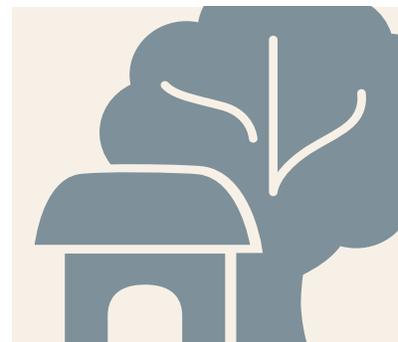
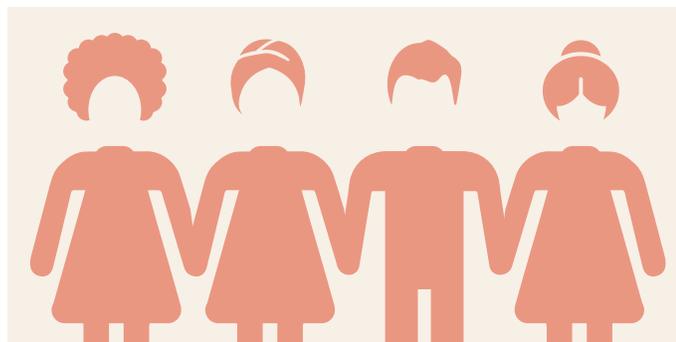


Pouvoir et potentiel :

ANALYSE COMPARATIVE DES LÉGISLATIONS ET
RÈGLEMENTATIONS NATIONALES RELATIVES AUX DROITS
DES FEMMES SUR LES FORÊTS COMMUNAUTAIRES



L'INITIATIVE DES DROITS ET RESSOURCES MAI 2017

L'Initiative des droits et ressources

L'Initiative des droits et ressources (RRI) est une coalition mondiale de 15 Partenaires, 7 Réseaux affiliés, 14 Membres associés internationaux et plus de 150 organisations locales, régionales et internationales engagées à faire progresser les droits relatifs aux terres forestières et aux ressources des peuples autochtones et des communautés locales. RRI s'appuie sur la collaboration avec les membres de la coalition et sur leur expertise pour promouvoir le respect des droits locaux sur les terres et les ressources et susciter une réforme progressive des politiques et des marchés.

RRI est coordonnée par le Groupe des droits et ressources, une organisation à but non lucratif basée à Washington, D.C. Pour plus d'informations, consultez www.rightsandresources.org/fr.



Les opinions exprimées ici sont celles des auteurs et ne sont pas nécessairement partagées par les organisations qui ont généreusement soutenu ce travail.

Ce travail est autorisé en vertu d'un Licence Creative Commons Attribution CC BY 4.0.

L'Initiative des droits et ressources

Washington, DC

Copyright © 2017 Rights and Resources Initiative

Reproduction autorisée avec mention de la source.

ISBN 978-0-692-89531-3



Imprimé sur papier certifié par le Forest Stewardship Council™

Table des matières

Remerciements	3
Avant-propos	4
Abréviations et acronymes	6
Synthèse	7
1 : Introduction	11
1.1. Conceptualisation des droits fonciers communautaires des femmes autochtones et rurales	11
1.2. Le fossé entre les lois statutaires et les pratiques foncières des peuples autochtones et des communautés locales	13
1.3. Positionnement des droits fonciers des femmes au sein des communautés locales et autochtones	14
1.4. Pourquoi se centrer sur les droits fonciers des femmes autochtones et rurales ?	14
2 : Méthodologie et champ d'analyse	17
2.1. Champ d'analyse	17
2.2. Unité d'analyse et termes clés	18
2.3. Mises en garde	19
2.4. Indicateurs juridiques	20
2.5. Critères d'évaluation	22
2.6. Avantages de la méthodologie de genre	23
3 : Les droits forestiers communautaires des femmes du point de vue de la loi	25
3.1. Égalité garantie par la constitution	26
3.2. Garantie des droits de propriété des femmes	26
3.3. Appartenance	27
3.4. Droits généraux de succession et droits de succession au niveau communautaire	29
3.4.1. Droits de succession dans les pays ayant une pluralité de régimes juridiques	30
3.4.2. L'impact des unions consensuelles sur les droits de succession des femmes autochtones et rurales	30
3.5. Gouvernance : Droit de vote et accès aux fonctions décisionnelles	31
3.5.1. Évaluation des droits communautaires relatifs à la gouvernance : quotas, quorums, et processus consensuels qui ne contemplent pas de vote	34
3.6. Résolution de conflits	35
4 : Résultats au niveau mondial	37
4.1. Synthèse des résultats au niveau mondial	37
4.2. Égalité garantie par la constitution	38
4.3. Garantie des droits de propriété des femmes	39
4.4. Appartenance	39
4.5. Succession	40
4.5.1. Droits de succession prévus dans les lois générales	40
4.5.2. Droit de succession prévus dans les lois spécifiques aux RFC	42
4.6. Gouvernance : Droit de vote et accès aux fonctions décisionnelles	42
4.7. Résolution de conflits	43
4.8. Droits forestiers des femmes et typologie statutaire des régimes forestiers établie par RRI	44
4.9. Corrélations entre les objectifs politiques et la reconnaissance statutaire des droits forestiers des femmes autochtones et rurales	45
4.9.1. Cadre de « moyens législatifs »	45
4.9.2. Application du cadre de moyens législatifs aux droits fonciers des femmes	46
4.10. Pays participants du FPCF dans le cadre du Programme REDD+	47

5 : Résultats au niveau régional	51
5.1 Afrique	51
5.2 Asie	52
5.3 Amérique latine	53
6 : Implications : Les PRFI ne respectent pas les droits fonciers des femmes autochtones et rurales et ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales en la matière	55
7 : Cadre d'action : Recommandations	63
7.1 Recommandations aux gouvernements	64
7.2 Recommandations aux organismes internationaux de développement, entités internationales de défense et organisations de la société civile	65
7.3 Recommandation aux entreprises et investisseurs	66
ANNEXES	
Annexe 1 : Instruments juridiques reconnaissant les droits fonciers des femmes : dispositions spécifiques en matière de genre et de sexe	69
Annexe 2 : Note méthodologique	71
Annexe 3 : Tableau complet de résultats par pays et par RFC	76
Annexe 4 : Liste des législations et des textes consultés	80
ENCADRÉS	
Encadré 1 : Mobiliser les pouvoirs : les femmes autochtones et rurales emploient diverses stratégies de mobilisation pour revendiquer et protéger leurs droits fonciers	32
Encadré 2 : Lois discriminatoires et préjudices sous-jacents : des obstacles aux droits fonciers des femmes	41
Encadré 3 : Liens entre les lois relatives à la violence domestique et les droits de succession : Accaparement de biens et autres crimes graves contre les droits de propriété des femmes	47
GRAPHIQUES	
Graphique 1 : Les 30 pays évalués dans cette étude	17
Graphique 2 : Faisceau de droits par catégorie de régime foncier dans la typologie statutaire de RRI	20
Graphique 3 : Performance des 30 PRFI concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 80 RFC	38
Graphique 4 : Degré de prise en compte des droits des femmes dans les RFC de chacune des trois catégories de moyens législatifs	46
Graphique 5 : Proportion de RFC qui régulent les droits communautaires des femmes en matière de succession au regard des trois indicateurs de la Banque mondiale relatifs aux législations sur la violence domestique	49
Graphique 6 : Performance des 11 pays d'Afrique concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 26 RFC	52
Graphique 7 : Performance des 10 pays d'Asie concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 26 RFC	53
Graphique 8 : Performance des 9 pays d'Amérique latine concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 28 RFC	54
TABLEAUX	
Tableau 1 : Huit indicateurs juridiques et les questions auxquelles chaque indicateur est censé répondre	21
Tableau 2 : Pays reconnaissant officiellement à différentes catégories de femmes des droits égaux à ceux de leurs homologues masculins en matière de succession	41
Tableau 3 : Types de législation (moyens législatifs) pour la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales	45
Tableau 4 : Exemples de législations sur la violence domestique qui interdisent la violence économique liée à la propriété et aux biens	48
NOTES DE FIN	
Rapport	92
Encadrés	103
Annexes	104

Remerciements

Le présent rapport est le fruit d'une large collaboration entre les Partenaires, Collaborateurs, Réseaux affiliés et Membres associés de RRI ; des consultants indépendants ; des experts nationaux ; et le personnel de RRG.

Stephanie Keene et Chloe Ginsburg ont conduit l'analyse et préparé le rapport. D'importantes contributions à la recherche, la collecte de données, l'analyse, le contenu et/ou la production du rapport ont été fournies par Janis Alcorn, Alain Frechette, Ilona Coyle, Annie Thompson, Kyseline Chérestal, Sonia Saini, Rodney Schmidt, Alexandre Corriveau-Bourque, Solange Bandiaky-Badji, Omaira Bolaños, Kundan Kumar, Anne-Sophie Gindroz, Mary Nyuyinwi, Jenna DiPaolo Colley, Lindsay Bigda, Ariana Rodriguez-Gitler, Jamie Kalliongis, Ben Ramirez, Emily Snow, Clément Doleac et Andy White.

Les auteurs remercient les consultantes Fernanda Almeida, Ana Clara Simões, Izabel Ferreira et Amanda Duque pour leurs inestimables contributions à la collecte et à l'analyse des données aux fins de cette étude.

Les auteurs adressent également leur gratitude à Julian Atkinson, Joan Carling, Myrna Cunningham, Eleanor Dictaan-Bang-oa, Yemi Katerere, Chris Kidd, Anne Larson, Augusta Molnar, Tzili Mor, Cécile Bibiane Ndjebet, Bharati Pathak, Madhu Sarin, Rukka Sombolinggi et Liz Alden Wily, dont les importantes contributions ont permis d'améliorer le présent rapport.

Les experts ci-après ont consacré leurs connaissances, leur temps et leur énergie à la vérification de l'analyse juridique qui constitue la matière première de cette étude : Rubia Abs Cruz, Vladimir Aguilar Castro, Ratchada Arpornsilp, Lilian Barros, Iván Bascopé Sanjinés, Yheicar Bernal, Pradeepa Bholanath, C.R. Bijoy, Peter Bosip, David Bray, Lief Brottem, Janette Bulkan, Linda María Bustillos Ramírez, Hortensia Caballero Arias, Aurelio Chavez, Carlos Chex, Andrew Cock, Andrea Collins, Elizabeth Daley, Alaya de Leon, Boubacar Diarra, Silvel Elías, Kirsten Ewers, Nathalie Faure, Papa Faye, Irene Fokum Sama-Lang, Tim Forsyth, Adriana Patricia Fuentes López, Marie Gagné, Clea Y. Guerra Romero, José Heder Benatti, Tran Huu Nghi, Benjamin Ichou, Ibrahima Ka, Félicien Kabamba, Patricia Kameri-Mbote, Victor Kawanga, Naseku Kisambu, Víctor Lopez, Sergio Madrid, Lucía Madrid Ramirez, Edna Maguigad, Estelle Karyn Mandeng Ntsimi, Siu Sue Mark, Than Maung Maung, Musingo Tito E. Mbuvi, Alicia Moncada, Carl Cédric Moumbogou, Albeiro Moya Mena, Isilda Nhantumbo, Juliana Nnoko-Mewanu, Simon Norfolk, Floribert Nyamwoga, Robert B. Oberndorf, Yuri Oki, Freddy Ordóñez, John Palmer, Trupti Parekh Mehta, Aarati Pathak, Li Ping, Elvis Principe Miranda, Keshav Raj Kanel, Luis Guillermo Ramirez Porres, Francisco Rivas Ríos, Alda Salomao, Abidah Setyowati, Naya Sharma Paudel, Carlos Antonio Martin Soria Dall'Orso, Caleb Stevens, Daniel Suman, Leonardo Tamburini, Tran Nam Thang, U Shwe Thein, Aime Tillett, Nicole Torres, Diakaria Traoré, Ermeto Tuesta Cerrón, Aresio Valiente Lopez, Irene Velasquez, Eileen Wakesho, Xiaobei Wang, Donal Yeang et Jonathan Yiah.

Toute omission dans la présente liste de contributeurs est non intentionnelle, et toute erreur est le fait de son auteur.

Les auteurs remercient Alastair Sarre pour son assistance éditoriale inestimable, et Lomangino Studio pour son appréciable soutien à la conception graphique et à la mise en page.

Avant-propos

L'égalité de droits et d'opportunités pour les femmes n'est pas seulement une question de justice et de dignité. Il est évident que, lorsque les femmes et les filles disposent de droits égaux devant la loi et dans la pratique —et lorsqu'elles ont accès aux opportunités qui leur permettent de satisfaire leurs attentes sur un pied d'égalité—, leurs communautés et leurs pays en bénéficient également. Les professionnels du développement reconnaissent désormais que la priorité donnée à l'éducation et à l'autonomisation des femmes et des filles est sans doute la voie la plus effective, et la plus efficace, de stimuler le développement social et économique.

La justice de genre dans le contexte des droits fonciers a beaucoup plus d'importance qu'on ne le croit, et elle dépasse largement les sphères de l'agriculture et de la propriété privée, qui ont été, jusqu'à présent, l'axe principal de travail des organisations de développement. Les territoires des peuples autochtones et des communautés locales couvrent plus de la moitié de la superficie terrestre globale, et les femmes constituent plus de la moitié des près de 2,5 milliards de personnes qui habitent et utilisent ces terres de façon coutumière. Toutefois, les droits des femmes autochtones et rurales sur ces terres et ces ressources qui leur sont vitales, et leur implication dans la gouvernance de ces territoires, n'ont pas attiré à ce jour l'attention qu'ils mériteraient dans les milieux du développement. De tous points de vue, la sécurité des droits fonciers des femmes autochtones et rurales ne peut plus être considérée comme une question marginale en matière de développement.

Ce rapport —probablement la plus importante contribution de RRI aux travaux concernant les droits des peuples autochtones et des communautés sur leurs terres et leurs ressources— conduit une évaluation sans précédent de la façon dont les cadres juridiques des pays en développement appréhendent les droits fonciers communautaires des femmes, et cherche à déterminer la mesure dans laquelle les États s'acquittent effectivement de leurs obligations au regard du droit national et international. Il établit également un niveau de référence à partir duquel mesurer les progrès accomplis à l'échelle mondiale par rapport aux Objectifs de développement durable ayant trait aux droits des femmes.

Cette analyse déterminante révèle que les gouvernements ne garantissent pas aux femmes autochtones et rurales l'égalité des droits et des protections juridiques, et qu'ils manquent ainsi à leurs engagements internationaux en la matière. Les résultats obtenus montrent également que la sécurisation des droits fonciers communautaires et le renforcement juridique de la condition des femmes vont souvent ensemble. Les législations protectrices des droits des femmes sur les forêts communautaires sont plus à même de garantir les droits de propriété forestière collective dans leur ensemble.

Au fil de l'histoire, les femmes ont joué un rôle central dans la gestion des terres et la gouvernance communautaire. Mais récemment, sous l'effet d'évolutions démographiques précipitées par des taux croissants d'émigration masculine et par la raréfaction des ressources, les femmes autochtones et rurales se voient davantage propulsées au rang de dirigeantes dans leurs communautés ; et cela n'est pas sans amplifier les conséquences négatives d'une mauvaise reconnaissance légale de leurs droits fonciers partout dans le monde. En d'autres termes : si des efforts beaucoup plus importants ne sont pas déployés au niveau mondial pour reconnaître les droits collectifs des femmes, les communautés rurales vont devoir affronter de plus grandes difficultés et incertitudes pour faire face aux défis de la vie quotidienne, de la demande croissante qui pèse sur leurs ressources et de la pression des changements climatiques.

Sécuriser les droits des femmes sur les terres communautaires est le chemin le plus sûr vers la paix, la prospérité et la durabilité des terres rurales et forestières du monde.

Le leadership des femmes autochtones et rurales au sein des communautés, dans leurs pays et sur la scène internationale est digne d'admiration. Au cours des dernières décennies, elles ont accompli des progrès immenses et remporté des victoires majeures dans la sécurisation de leurs droits, malgré l'absence de protections légales appropriées. Mais ces avancées, et les ressources qu'elles sont parvenues à placer sous protection, sont encore en péril. La sécurisation de ces acquis et la protection à plus grande échelle des terres rurales et forestières ne pourra survenir que si les droits des femmes au sein des communautés sont reconnus et respectés.

Nous espérons que cette nouvelle analyse va encourager chacun à intensifier ses efforts dans ce sens, et qu'elle facilitera le suivi des progrès accomplis.

Andy White

Coordinateur

L'Initiative des droits et ressources

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (citée sous son acronyme anglophone)
DUAT	Droit d'utilisation et de jouissance des terres (Direito de uso e aproveitamento da terra) (Mozambique)
FPCF	Fonds de partenariat sur le carbone forestier
FPIC	Consentement libre, préalable et en connaissance de cause
Normes de performance IFC	Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale
ODD	Objectifs de développement durable
OSC	Organisation de la société civile
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PRFI	Pays à revenu faible et intermédiaire
REDD+	Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts
RFC	Régime foncier communautaire
RRI	L'Initiative des droits et ressources (citée sous son acronyme anglophone)
UNDRIP	Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (citée sous son acronyme anglophone)
VGGT	Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale
VIH/SIDA	Virus de l'immunodéficience humaine / Syndrome d'immunodéficience acquise

Synthèse

Quelques 2,5 milliards de personnes occupent et utilisent des territoires sous gouverne collectifs dans le monde aujourd'hui. Pourtant, il est rare que les droits fonciers des femmes, qui représentent plus de la moitié de la population des peuples autochtones et des communautés locales, soient reconnus ou protégés par les lois nationales. **Bien que les normes liées au genre et la sécurité de la tenure forestière des femmes varient considérablement selon les systèmes de fonciers communautaires, la présente analyse révèle que les lois et les réglementations nationales (communément appelées « lois statutaires » régissant les droits coutumiers et communautaires) sont majoritairement injustes envers les femmes autochtones et rurales, et loin de se conformer aux exigences du droit international et des normes qui s'y rapportent, notamment en matière d'appartenance, de gouvernance, de résolution de conflits et de succession.** Les 30 pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) analysés dans cette étude peinent à remplir leurs obligations de protéger les droits légaux des femmes en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et les normes prescrites dans les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale (VGGT) et les Objectifs de développement durable. En plus d'aller à l'encontre de coutumes équitables en matière de genre chez certaines communautés autochtones et locales, le manque de protection légale pour les femmes autochtones et rurales tend à engendrer des pratiques discriminatoires qui affaiblissent les droits de ces dernières, menaçant leurs moyens de subsistance, le bien-être de leurs familles et le développement de leurs communautés.

Méthodologie

Cette analyse juridique examine la mesure dans laquelle les droits des femmes sont reconnus par les lois et les réglementations nationales relatives aux forêts communautaires dans 30 PRFI d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine, représentant 78% du total mondial des forêts des PRFI. L'analyse vise à renforcer la capacité des gouvernements, des communautés, de la société civile, des organismes de développement international et des entreprises à évaluer et à prendre en compte de la façon dont les questions de genre sont appréhendées dans les lois statutaires qui régulent les régimes fonciers et forestiers communautaires. Les 30 pays analysés ont ratifié la CEDAW, et 21 d'entre eux participent au programme de Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD) dans le cadre du Fonds de partenariat sur le carbone forestier (FPCF) de la Banque mondiale. Cette étude se penche sur les dispositions constitutionnelles et les lois statutaires portant sur les forêts, les terres, les ressources naturelles, les droits de succession et d'autres domaines dans les 30 PRFI, afin de déterminer *si* et *comment* les droits forestiers des femmes sont pris en compte au sein des **régimes fonciers communautaires (RFC)** légalement reconnus. Le RFC, l'unité primaire d'analyse dans cette étude, se rapportent à un ensemble distinct de lois et réglementations nationales mises en place par la puissance publique pour régir « toutes les situations où les droits de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres sont détenus au niveau communautaire. » 80 RFC ont pu être identifiés et sont examinés dans cette étude.

L'étude s'appuie sur des analyses précédentes, réalisées par RRI, sur la force et le contenu des droits forestiers des peuples autochtones et des communautés locales reconnus par la loi. Ces évaluations emploient la méthode du « faisceau de droits », qui prend comme paramètres d'étude les droits dont

disposent les communautés en matière d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, d'aliénation et de procédure équitable avec juste compensation, ainsi que la durée de ces droits dans le temps. Cette étude applique une méthode similaire pour conceptualiser les droits légaux des femmes au sein des régimes fonciers communautaires par le biais de huit indicateurs juridiques essentiels à la protection des droits fonciers et forestiers des femmes : **1) l'égalité de droits garantie par voie constitutionnelle ; 2) la garantie des droits de propriété des femmes ; 3) l'appartenance ; 4) les droits de succession prévus par les lois générales ; 5) les droits de succession prévus dans des lois spécifiques aux RFC ; 6) le droit de vote (gouvernance) ; 7) l'accès à des fonctions décisionnelles (gouvernance) ; et 8) la résolution de conflits.** Trois de ces indicateurs —l'égalité de droits garantie par voie constitutionnelle, la garantie des droits de propriété, et les droits de succession dans les lois générales— sont considérés comme des **indicateurs généraux** car ils s'appliquent à *toutes* les femmes du pays, que leurs droits de propriété proviennent ou non d'un régime fonciers communautaires. Les cinq autres indicateurs juridiques —l'appartenance, les droits de succession prévus par des lois spécifiques aux RFC, le droit de vote, l'accès à des fonctions décisionnelles et la résolution de conflits— sont **des indicateurs spécifiques aux RFC**, car ils évaluent les droits des femmes au niveau communautaire dans chaque RFC analysé.

Cette étude ne s'intéresse pas aux pratiques communautaires proprement dites. Dans la plupart des cas, l'accès à la terre, son utilisation et son contrôle au sein des territoires autochtones et communautaires sont régis par des lois et normes coutumières qui ont pour origine les communautés elles-mêmes. Les relations entre les lois statutaires, les pratiques coutumières des communautés et la réalisation des droits fonciers des femmes sont complexes et transversales. Elles sont conditionnées par l'immense diversité culturelle des communautés, la pluralité juridique, l'influence religieuse et de nombreuses valeurs pesant sur les relations entre genres qui sont forcément spécifiques à chaque contexte. L'inadéquation des garanties légales identifiées dans cette étude est parfois alignée sur des pratiques de genre discriminatoires existant dans certaines communautés, mais, dans d'autres cas, les pratiques communautaires peuvent être tout à fait équitables, pourvues d'une solide dimension de genre, et accorder aux femmes des droits plus sûrs que les lois nationales.

Constats

Les lois spécifiques aux RTC, qui régissent le plus étroitement les interactions des femmes autochtones et rurales avec les forêts communautaires, sont sensiblement plus faibles que les protections constitutionnelles dévolues aux femmes et les dispositions de la CEDAW. Des 30 PRFI analysés, 93% interdisent par voie constitutionnelle toute discrimination de genre et/ou garantissent aux femmes une protection juridique égale à celle des hommes, et plus de la moitié disposent de lois statutaires générales qui garantissent les droits de propriété des femmes. **Cependant, seuls 3% des 80 RFC analysés comportent des dispositions sexospécifiques en matière de droits de vote pour les femmes, 5% en matière d'accès à des fonctions décisionnelles, 10% en matière de succession, 18% en matière de résolution de conflits, et 29% en matière d'appartenance.** On constate cette même disparité entre les garanties constitutionnelles et d'autres lois générales nationales relatives aux droits de succession des femmes. Bien que les constitutions de 28 pays reconnaissent l'égalité de genre et interdisent la discrimination fondée sur le genre, **moins d'un tiers des 30 PRFI analysés disposent de lois garantissant aux filles, aux veuves et aux femmes non mariées vivant en union consensuelle, des droits de succession égaux à ceux de leurs homologues masculins.**

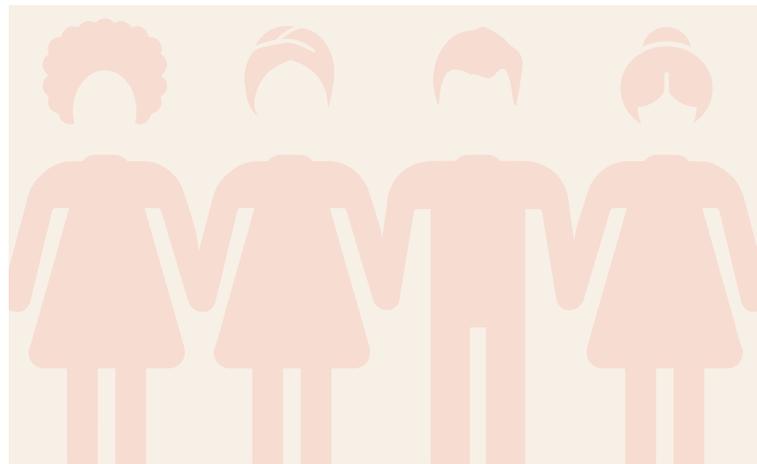
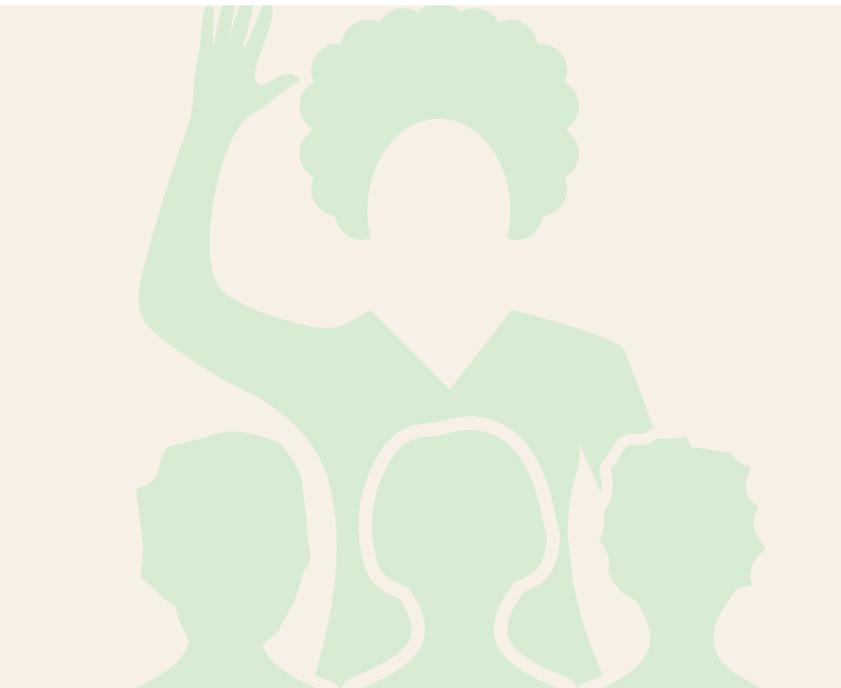
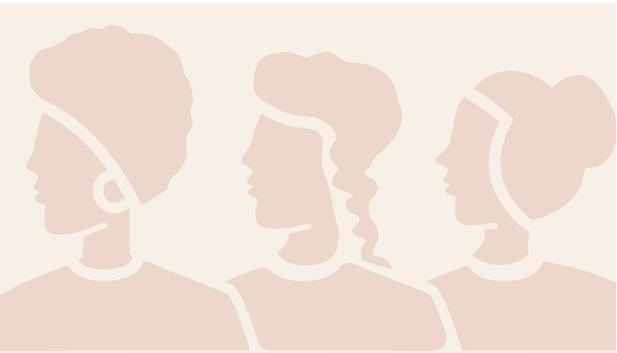
La fermeté avec laquelle les droits fonciers des femmes sont garantis est étroitement liée à une reconnaissance légale plus solide des droits communautaires sur les forêts. **Les RFC qui prévoient des moyens légaux reconnaissant la *propriété forestière des communautés, et ceux créés dans le***

but explicite de reconnaître les droits communautaires, sont ceux qui comportent les meilleures protections pour les femmes. Les RTC qui prévoient un ensemble plus limité de droits fonciers forestiers pour les communautés, et ceux qui sont établis à des fins de conservation et d'utilisation/exploitation, prévoient des protections clairement plus faibles, et ce sont les régimes de conservation qui présentent le niveau le plus faible de reconnaissance juridique des femmes, loin derrière les régimes d'utilisation/exploitation. Dans les 21 pays participant au programme REDD+ dans le cadre du FPCF, les RFC étudiés offrent des seuils de protection en matière d'appartenance, de succession, de gouvernance et de résolution de conflits qui sont en tout point comparables aux principaux constats de cette étude. Enfin, les pays signalés comme interdisant la violence domestique à composante économique, et surtout ceux qui étendent cette protection aux femmes non mariées vivant en union consensuelle, garantissent plus fermement les droits de succession des femmes au sein des RFC que les pays considérés comme dépourvus de législation sur la violence domestique.

Les constats de cette étude à l'échelle régionale sont mitigés : aucune région ne devance clairement les autres en donnant aux femmes une protection uniforme et solide sur l'ensemble des huit indicateurs utilisés. En outre, certaines conclusions régionales peuvent être le reflet de circonstances partagées par divers pays évalués, et non le signe de tendances régionales. Quoi qu'il en soit, comparés aux pays évalués en Asie et en Amérique latine, les pays d'Afrique examinés prévoient les garanties les plus cohérentes du droit de propriété des femmes et la plus forte reconnaissance de leurs droits en matière de résolution de conflits au niveau communautaire. Ils accordent par ailleurs aux femmes autochtones et rurales les droits les plus faibles en matière de succession et de vote au niveau communautaire. Toutes régions confondues, ce sont les RFC d'Asie qui offrent le niveau d'équité plus élevé en matière de droits de succession, de vote et d'accès aux arènes décisionnelles communautaires. Cependant, aucun des pays étudiés en Asie et en Afrique ne reconnaît de façon générale le droit des femmes non mariées vivant en union consensuelle à hériter des terres par voie de succession sans testament, et entre 45 et 50% des pays évalués dans les deux régions disposent d'une pluralité de régimes de succession sans testament qui ne protègent pas de façon équitable le droits de succession des femmes. Les pays étudiés en Amérique latine présentent les garanties les plus étoffées en matière de succession, ainsi que le niveau le plus élevé de reconnaissance de leurs droits d'appartenance communautaire, mais ils sont devancés par les pays d'Asie et d'Afrique en matière de résolution de conflits et d'accès à des fonctions décisionnelles au niveau communautaire, et en matière de garantie des droits de propriété des femmes dans les lois générales.

Implications

Étant donné le fossé immense qui sépare les droits reconnus aux femmes autochtones et rurales par le droit international, de ceux qui leur sont consentis par les gouvernements, il faut procéder à des réformes législatives de manière urgente pour mieux soutenir ce groupe fortement marginalisé, composé de plus d'un milliard de personnes dans le monde. Il est notamment impératif de mener des réformes statutaires des droits des femmes en matière de gouvernance et de succession, et de leurs droits au sein des RFC dédiés à la conservation et à l'utilisation/exploitation des ressources. Les femmes ne doivent pas choisir —et ne devraient pas être forcées à le faire— entre leurs propres droits fonciers et ceux de leurs communautés. L'étude montre que le renforcement juridique du statut des femmes et celui de leurs communautés peuvent aller de pair, comme cela est d'ailleurs souvent le cas. Les enjeux sont considérables, mais le monde est de plus en plus sensibilisé à l'importance des droits fonciers des femmes, et l'on voit émerger une collaboration grandissante entre les gouvernements, les entreprises, les organisations de la société civile et les organismes chargés de promouvoir le développement, autant de signes indiquant que la protection des droits fonciers des femmes autochtones et vivant en milieu rural est à portée de main.



1 Introduction



1.1 Conceptualisation des droits fonciers communautaires des femmes autochtones et rurales

Près de 2 milliards et demi de personnes occupent et utilisent des territoires collectifs aujourd'hui dans le monde,¹ mais il est assez largement reconnu que les droits fonciers des femmes —qui représentent plus de la moitié de la population des communautés autochtones et locales du monde— ne sont pas assez respectés et protégés par les gouvernements. Les normes de genre et la sécurité des droits forestiers des femmes varient considérablement d'un système fonciers communautaire à l'autre. Mais, quoi qu'il en soit, la reconnaissance légale que les gouvernements accordent aux droits des femmes rurales sur les territoires collectifs est souvent considérée comme inéquitable et insuffisante au regard des normes internationales.

Les peuples autochtones et les communautés locales ont élaboré des règles et des normes coutumières pour régir l'accès aux terres, leur utilisation et leur contrôle. Ces peuples ne se fondent presque jamais exclusivement sur des lois et réglementations promulguées par les autorités publiques pour définir leur ordre social et leurs interactions avec les territoires et les ressources. Toutefois, dans un contexte mondial d'interdépendance croissante et de raréfaction des ressources, les lois officielles qui reconnaissent les droits fonciers communautaires restent de puissants outils pour sécuriser les droits des femmes et des hommes sur les forêts, les terres et les autres ressources naturelles communautaires dont ils et elles dépendent pour survivre. L'existence de lois statutaires pourvues d'une solide dimension de genre pour régir les droits forestiers communautaires peut rendre leur autonomie aux femmes autochtones et rurales —qui sont souvent marginalisées à double titre, en raison de leur genre et de leur ethnicité—, et leur permettre de défendre leurs droits et de façonner significativement, au niveau des ménages et au niveau communautaire, l'avenir des liens entre leurs communautés et les ressources collectives. **Au vu de l'impact que les lois nationales peuvent avoir sur la sécurité foncière des membres de communautés locales et autochtones, cette analyse juridique cherche à définir dans quelle mesure les droits des femmes sont reconnus dans les lois et réglementations nationales (ci-après désignées comme « lois statutaires ») régissant les droits forestiers communautaires dans 30 PRFI qui représentent environ 78% du total mondial des forêts situées dans des PRFI.²**

L'étude analyse le statut des femmes appartenant à des communautés locales et autochtones du point de vue de l'égalité de droits garantie par voie constitutionnelle, et en matière de propriété, de succession, d'appartenance communautaire, de gouvernance au niveau communautaire à travers le droit de vote et l'accès à des postes décisionnels, et en matière de résolution de conflits au niveau communautaire. L'analyse vise à renforcer la capacité des gouvernements, des communautés, de la société civile, des organismes de développement international et des entreprises à évaluer et à tenir compte de la façon dont les questions de genre sont appréhendées dans les lois statutaires qui régulent les régimes fonciers et forestiers collectifs.

Le champs d'analyse de cette étude et la solidité de son cadre permettent aux parties prenantes :

- de conceptualiser, de comparer et de surveiller les progrès accomplis par les PRFI dans la protection des droits des femmes sur les terres et les forêts communautaires à travers l'adoption de lois statutaires à cet effet, comme le prévoient les dispositions contraignantes de la CEDAW, celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), ainsi que celles d'instruments internationaux non contraignants tels que les ODD et les VGGT ;
- de contextualiser les droits fonciers collectifs statutaires des femmes dans l'ensemble des droits dévolus à toutes les femmes d'un pays donné ;
- d'identifier les faiblesses législatives dans la reconnaissance statutaire des droits des femmes sur les forêts communautaires, et d'y répondre ; et
- de mieux apprécier les lacunes dans la mise en œuvre des lois statutaires au vu de l'expérience vécue par les femmes dans les régimes forestiers communautaires.

Il convient de noter que la présente étude ne prétend pas évaluer le traitement réservé aux femmes autochtones et rurales en vertu des pratiques communautaires. Les rapports entre les lois statutaires, les pratiques coutumières des communautés locales et des peuples autochtones, et la réalisation des droits fonciers des femmes, sont complexes et transversaux. Ils sont conditionnés par la vaste diversité culturelle entre communautés, la pluralité juridique, l'influence religieuse et de nombreuses autres valeurs pesant sur les relations entre genres qui sont forcément spécifiques à chaque contexte. Contrairement aux pratiques communautaires, qui émanent des communautés elles-mêmes, la plupart des lois nationales analysées ci-après ont été adoptées sans consulter les peuples autochtones ni les communautés locales. L'inadéquation des garanties légales identifiées dans cette étude est parfois alignée sur des pratiques de genre discriminatoires existant dans certaines communautés autochtones et locales ; dans d'autres cas, les pratiques communautaires peuvent s'avérer équitables du point de vue du genre, voire donner aux femmes des droits plus sûrs que les lois nationales.³

Le Chapitre 2 du présent rapport présente le cadre méthodologique utilisé par RRI pour évaluer les droits des femmes sur les forêts communautaires. Le Chapitre 3 fait un examen détaillé de l'égalité de droits prescrite par voie constitutionnelle, ainsi que des droits des femmes en matière de propriété, d'appartenance, de succession, de vote, d'accès aux postes décisionnels et de résolution de conflits. Les Chapitres 4 et 5 présentent respectivement les résultats de l'étude aux niveaux mondial et régional. Les implications des conclusions de cette étude sont abordées au Chapitre 6, et le Chapitre 7 énonce des recommandations politiques à l'intention des gouvernements, des organisations de la société civile, des entités internationales de défense, et des entreprises.

1.2 Le fossé entre les lois statutaires et les pratiques foncières des peuples autochtones et des communautés locales

Le profond décalage entre les lois statutaires et les pratiques des peuples autochtones et communautés locales est largement considéré comme un obstacle à la sécurité foncière des femmes. Les normes coutumières embrassent souvent des principes positifs de propriété collective, de justice réparatrice, des procédés souples de gouvernance et de cohésion sociale, ayant une grande importance culturelle et pratique pour les peuples autochtones et les communautés locales. Au contraire, les statuts légaux véhiculent souvent des notions individualisées du droit de propriété, des droits en général et de la justice réparatrice, et favorisent comparativement des cadres de gouvernance rigides qui peuvent être incompatibles avec les pratiques communautaires. Bien que quelques États disposant d'une pluralité de systèmes juridiques reconnaissent les lois coutumières comme une forme valable de législation nationale, ce n'est pas le cas dans la plupart d'entre eux. Dans la grande majorité des pays, les lois statutaires vont même jusqu'à ignorer les pratiques les plus fondamentales des peuples autochtones et des communautés locales.⁴

En outre, il est généralement admis que les lois statutaires qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales *ne spécifient que rarement les droits des femmes* au sein des régimes fonciers communautaires. De nombreux régimes juridiques n'articulent pas clairement les façons dont les dispositions légales relatives aux droits des femmes doivent être interprétées sur le terrain communautaire coutumier. Cette absence de reconnaissance et de spécificité statutaire affaiblit les droits fonciers et forestiers des femmes. Elle réduit particulièrement l'aptitude de ces lois à contrer les pratiques communautaires discriminatoires qui rendent les femmes vulnérables et les marginalisent. Les lois nationales qui régissent les terres collectives sans contempler la dimension de genre ou clairement discriminatoires peuvent entraver des normes communautaires positives —y compris en rapport au genre— qui font pourtant partie intégrante du bon fonctionnement des communautés locales et autochtones.⁵ Les lois statutaires sans dimension de genre ou discriminatoires affaiblissent la capacité des femmes à améliorer leur accès, leur utilisation et leur contrôle sur les forêts et autres terrains communautaires.

La mauvaise reconnaissance légale des droits fonciers des femmes porte également atteinte aux droits garantis aux femmes par les règles et normes internationales, et aux droits qui émanent des régimes coutumiers de certains peuples autochtones et communautés locales. La CEDAW exige que les États Parties éliminent toutes les formes de discrimination envers les femmes rurales et qu'ils assurent leur égale participation « à toutes les activités communautaires. »⁶ Ces exigences sont également inscrites dans les principes fondateurs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), qui prévoient tous deux explicitement la protection des femmes contre la discrimination fondée sur le genre.⁷ Les instruments internationaux non contraignants, tels que les ODD et les VGGT, et les instruments dirigés aux entreprises, tels que les Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société financière internationale (Normes de performance IFC) et l'outil d'orientation du Groupe Interlaken, appellent les États et les entreprises à protéger et à défendre les droits fonciers des femmes de façon non discriminatoire. De la même façon, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP) exhorte les États à garantir que les femmes autochtones bénéficient d'une « protection intégrale et des pleines garanties contre toutes les formes de violence et de discrimination », et à prendre des « mesures efficaces » et « au besoin, spéciales » concernant les « droits et besoins particuliers des femmes [...] autochtones » en matière de progrès social et économique.⁸

1.3

Positionnement des droits fonciers des femmes au sein des communautés locales et autochtones

Partout en Afrique, en Asie et en Amérique latine, les femmes des communautés locales et autochtones se battent pour la reconnaissance statutaire des droits fonciers de leurs communautés, qui sont souvent mis en péril par l'action de l'État et des entreprises. Elles font face à des lois discriminatoires, subissent des pratiques coutumières inéquitables qui limitent les droits fonciers des femmes au sein même des communautés, et luttent pour faire adopter des lois et de pratiques coutumières pourvues d'une dimension de genre afin de renforcer la sécurité foncière des femmes.⁹ Cependant, malgré ces efforts et les quelques normes de genre positives que l'on rencontre dans certaines sociétés, il est désormais largement admis que les pratiques communautaires limitent fréquemment les droits fonciers des femmes autochtones et rurales aux seuls *accès* et *utilisation* des terres, et ne leur accordent pas l'ensemble de droits qui leur donnerait le *contrôle* sur les terres et les ressources naturelles.¹⁰ La documentation existante révèle que, si bien les droits fonciers des hommes comme ceux des femmes peuvent se trouver en situation de vulnérabilité, la capacité des femmes autochtones et rurales à contrôler et à tirer profit des terres et des ressources naturelles est plus limitée en raison de la prépondérance des normes communautaires discriminatoires et patriarcales, qui empiètent sur leurs droits fonciers naturels.¹¹ Des études démontrent que la capacité limitée des femmes à participer aux assemblées générales communautaires, aux organes décisionnels des communautés et aux institutions de gestion des forêts communautaires amoindrit à coup sûr leur pouvoir décisionnel en matière de gestion des forêts communautaires, d'allocation des ressources et d'acquisitions foncières à grande échelle.¹² D'autres recherches indiquent que la *substance* et la *durée* des droits fonciers des femmes autochtones et rurales, ainsi que la *sécurité qui en découle*, sont le plus souvent définies par l'état civil de ces femmes et/ou par leurs rapports avec les hommes.¹³

1.4

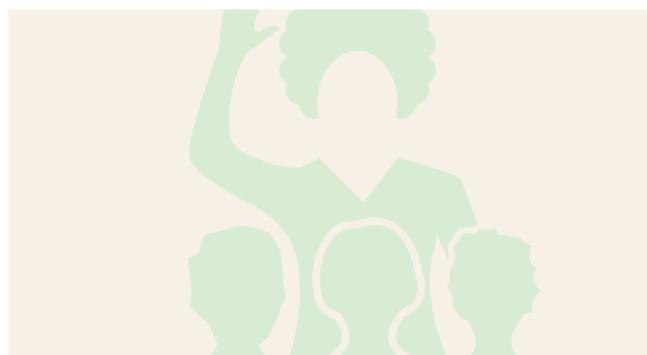
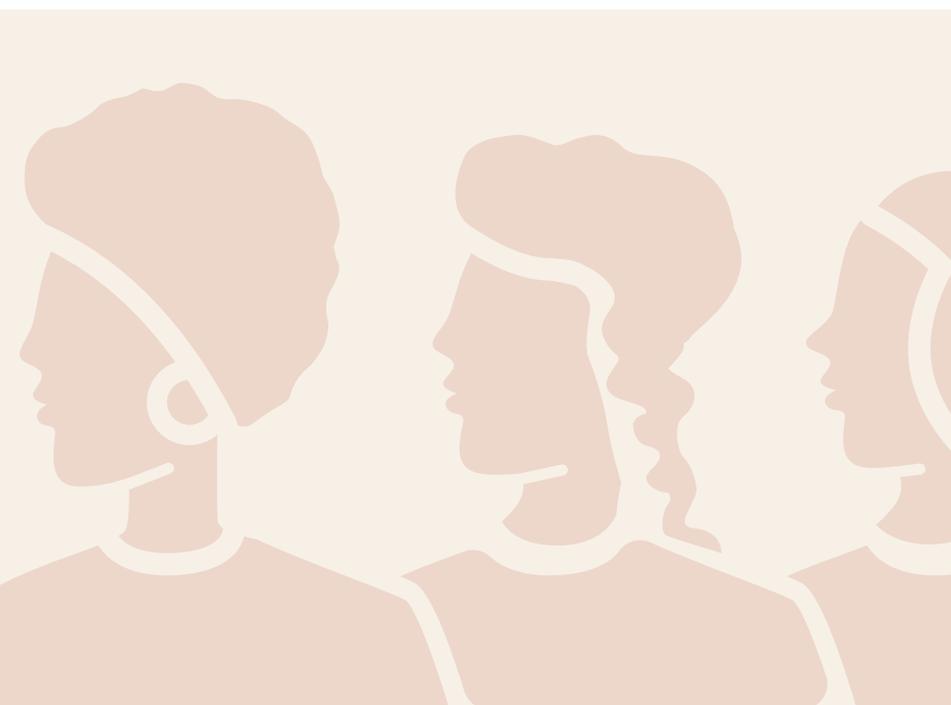
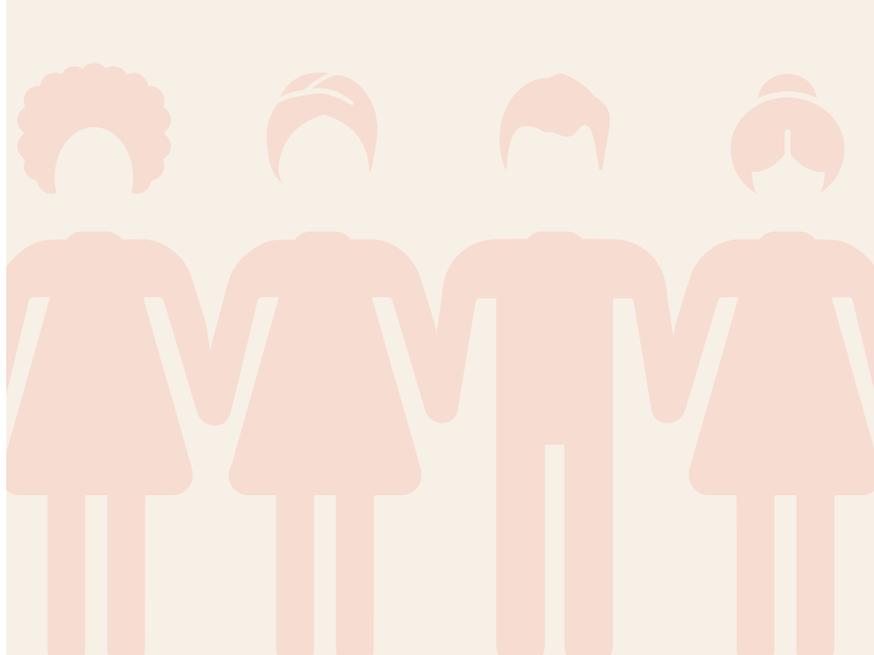
Pourquoi se centrer sur les droits fonciers des femmes autochtones et rurales ?

La reconnaissance statutaire des droits des femmes est cruciale pour sécuriser leurs droits forestiers et la prospérité des peuples autochtones et des communautés locales. La sécurité des droits fonciers des femmes devient une nécessité à mesure que les investisseurs privés et les élites locales —souvent poussés par la raréfaction galopante des ressources naturelles— cherchent à étendre leur emprise vers les terres et forêts coutumières dont les femmes extraient leurs moyens de subsistance. Il est important d'analyser et de promouvoir la reconnaissance légale des droits fonciers des femmes autochtones et rurales car le droit à la terre est une composante fondamentale de la sécurité économique et du bien-être personnel des hommes tout autant que des femmes,¹⁴ sachant que l'insécurité foncière est le principal moteur de pauvreté.¹⁵ Historiquement, les femmes autochtones et rurales dépendent des terres et forêts communautaires pour satisfaire les besoins les plus élémentaires de leurs familles. Dans la plupart des communautés forestières, les femmes jouent un rôle en matière d'agriculture de subsistance¹⁶ et sont principalement chargées de la collecte de bois et de produits forestiers non ligneux pour satisfaire aux besoins du ménage en termes de nourriture, d'énergie, de médecines traditionnelles, de fourrage pour le bétail, et de confection d'habits et autres articles à consonance culturelle.¹⁷ Les femmes et les hommes possèdent des ensembles différents de connaissances vis-à-vis des ressources forestières, et ils utilisent,

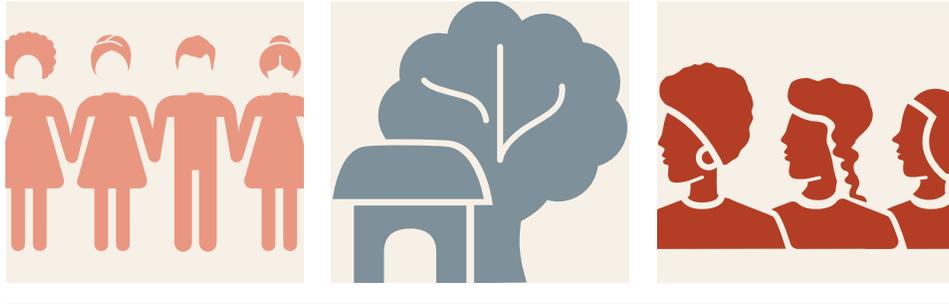
préservent et valorisent différemment les ressources.¹⁸ Ainsi, les décisions des femmes concernant l'utilisation des ressources ont des conséquences potentiellement significatives sur la protection de la biodiversité et la réduction des émissions de carbone forestier.¹⁹

Il est désormais largement admis que les lois statutaires qui ne contemplent pas des critères de genre facilitent les pratiques discriminatoires dans les communautés. Ces pratiques empêchent les femmes et leurs familles de prospérer. Les femmes qui sont seules à la tête de leur ménages, divorcées, veuves ou célibataires, sont souvent les plus dépendantes d'actifs productifs tels que les forêts, mais la recherche montre que les droits fonciers de ces femmes sont particulièrement vulnérables.²⁰ L'insécurité des droits fonciers limite le choix des femmes concernant le mariage et les unions consensuelles (y compris les décisions qui pourraient les protéger du VIH/SIDA)²¹ et a une incidence négative sur les moyens de subsistance des femmes et de leurs familles.²² Au contraire, les droits fonciers sécurisés se traduisent, tant pour les femmes que pour leurs communautés entières, par une amélioration de la productivité économique, de la sécurité alimentaire, de la santé et du niveau d'éducation.²³ Les recherches suggèrent également que les femmes disposant de droits fonciers sécurisés sont mieux équipées pour se défendre de la violence domestique,²⁴ bien que certaines études rapportent que les femmes ayant des droits fonciers plus solides et une autonomie économique peuvent être exposées à une violence domestique aggravée lorsque les hommes se sentent menacés par ces avantages ou exclus des bénéfices qui en découlent.²⁵ Enfin, il est désormais largement admis que les femmes subissent de façon différenciée et disproportionnée les fléaux qui touchent les communautés, tels que les changements climatiques,²⁶ les catastrophes naturelles,²⁷ les conflits²⁸ et les acquisitions foncières à grande échelle,²⁹ ce qui rend d'autant plus urgent et prioritaire de renforcer les droits des femmes sur les terres et forêts communautaires.

Les droits fonciers des femmes deviennent peu à peu fondamentaux pour la conservation de l'identité, la bonne gouvernance et la survie des peuples autochtones et des communautés locales, et pour une gouvernance soutenue de leurs ressources naturelles. **Alors que l'émigration des hommes hors des communautés locales et autochtones continue d'augmenter en raison de la croissance démographique et de la multiplication des opportunités de travail salarié à l'extérieur, de plus en plus de femmes autochtones et rurales vont assumer des responsabilités de plus en plus importantes au sein des communautés et des ménages en ce qui concerne la gestion et la gouvernance des terres communautaires.** Ce tournant démographique va imposer une modification fondamentale de la répartition des rôles entre genres au sein des communautés locales et autochtones, et la capacité des femmes à d'exercer tout le spectre des droits sur les forêts et les ressources va devenir essentielle à leur bien-être et à celui de leurs familles et de leurs sociétés.³⁰ La hausse des taux d'émigration masculine et de gouvernance féminine des ressources, assortie d'une élévation du niveau d'éducation des femmes autochtones et rurales³¹ et d'une prise de conscience croissante vis-à-vis de leurs droits fonciers, donnent à penser que les pratiques foncières inéquitables ne peuvent pas se pérenniser dans le temps. Les pratiques de genre inéquitables vont sans doute devenir de plus en plus difficiles à tenir, non seulement pour les femmes elles-mêmes, mais aussi pour tous ceux qui bénéficient de la façon durable dont les femmes utilisent et protègent les terres et les ressources communautaires.



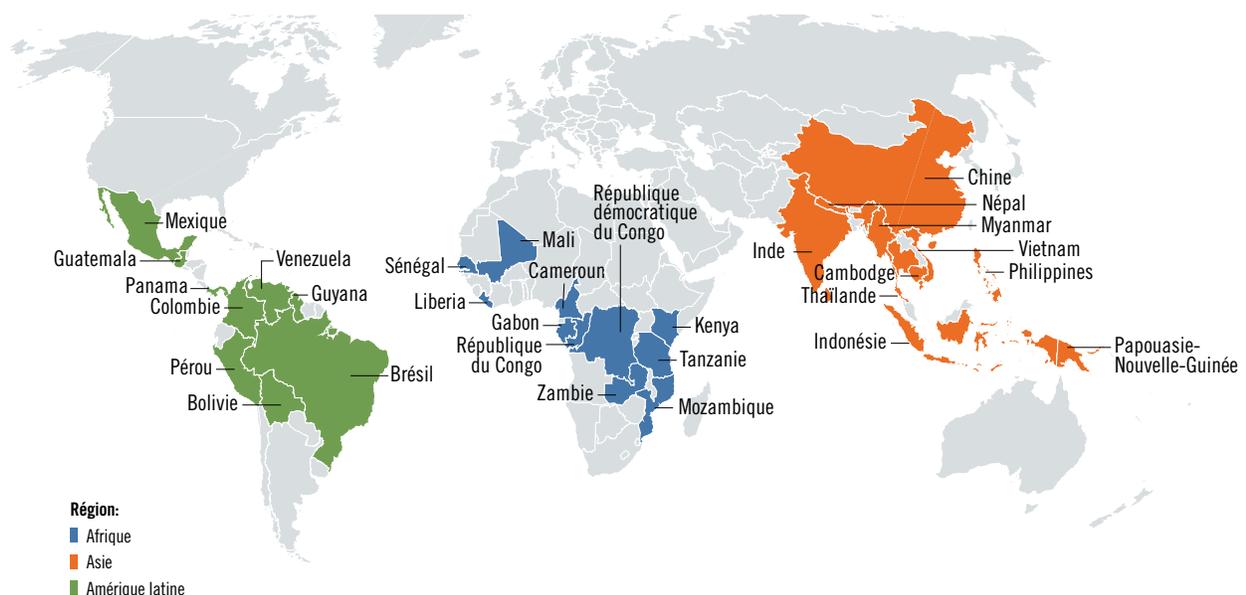
2 Méthodologie et champ d'analyse



2.1 Champ d'analyse

Le présent rapport examine 30 PRFI qui représentent au total 78% des forêts mondiales situées dans des PRFI et 42 % de la couverture forestière mondiale (Graphique 1). Les 30 pays ont ratifié la CEDAW et 21 d'entre eux participent au FPCF du programme REDD+ (ci-après désignés « pays participants au FPCF »).³² Outre les nouvelles données dégagées concernant les droits fonciers des femmes, l'étude utilise des ensembles de données préexistants et les méthodologies qui leur sont associées afin d'en extraire des indications sur la solidité et la profondeur des droits des femmes dans les communautés

GRAPHIQUE 1 Les 30 pays évalués dans cette étude



locales et autochtones. L'étude prend appui sur des analyses précédemment conduites par RRI sur les droits reconnus par la loi aux peuples autochtones et aux communautés locales sur les terres boisées et les ressources dans 25 des 30 pays compris dans son champ d'analyse.³³ Ces analyses³⁴ évaluent la force et le contenu des droits reconnus par la loi sur les forêts en adoptant la **méthode du faisceau de droits**, qui examine les droits des communautés en matière d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, de procédure équitable et juste compensation, et d'aliénation, ainsi que la durée de ces droits dans le temps.³⁵ L'ensemble de données de RRI relatives au faisceau de droits a fait l'objet d'une mise à jour en 2016 et se trouve disponible en ligne à travers l'Outil de RRI sur les données foncières [Tenure Data Tool].³⁶

La présente étude repose sur des données relatives à un faisceau de droits élargi, avec cinq pays supplémentaires, choisis pour leur diversité géographique, leur classification comme PRFI, leur couvert forestier et leur participation à des initiatives de lutte contre les changements climatiques. Comme dans d'autres études appliquant la typologie des régimes forestiers statutaires, établie par RRI pour différencier les forêts appartenant ou assignées aux peuples autochtones et communautés locales de celles administrées par les autorités publiques et de celles appartenant à des entités privées,³⁷ la présente étude s'appuie sur les données les plus récentes extraites par RRI concernant le faisceau de droits, pour déterminer la force des droits forestiers dont disposent les peuples autochtones et les communautés locales. Cette étude cherche en outre à déterminer si les catégories de régimes fonciers offrant aux communautés les droits les plus solides présentent également une reconnaissance légale plus consistante des droits des femmes. L'étude applique le cadre analytique élaboré par RRI en 2016 pour déterminer si les régimes fonciers qui visent à reconnaître les droits des peuples autochtones et des communautés locales offrent une meilleure protection des droits des femmes que les régimes fonciers axés sur des objectifs de conservation ou d'utilisation/exploitation.³⁸ Enfin, l'étude examine les corrélations entre ses conclusions relatives au droit de succession et la présence de lois interdisant la violence domestique à composant économique, suivant les rapports du Groupe de la Banque mondiale.³⁹

2.2 Unité d'analyse et termes clés

Outre l'analyse constitutionnelle, la présente étude se penche sur les lois et réglementations nationales relatives à un éventail de sujets, tels que les forêts, les terres, les droits des peuples autochtones et des communautés locales, la gouvernance et les régimes de succession. Elle cherche à déterminer *si et de quelle façon* les droits des femmes sont-ils contemplés dans la législation nationale qui établit des **régimes fonciers communautaires** (RFC) pour réguler les droits fonciers forestiers (les RFC qui ne régulent que les terres non boisées sont exclus de cette analyse). Le RFC, qui constitue la principale unité d'analyse de la présente étude, est constitué par un **ensemble distinct de lois et réglementations nationales mises en place par la puissance publique pour « toutes les situations où les droits de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres sont détenus au niveau communautaire. »**⁴⁰ À partir de données relatives aux régimes fonciers communautaires, cette étude mesure la distribution du faisceau de droits dans les communautés et examine les droits statutaires spécifiques des individus femmes au sein de ces communautés. Comme dans d'autres analyses foncières conduites par RRI, le terme « régime » fait référence à des lois nationales qui disposent une « reconnaissance légale officielle telle qu'elle est inscrite aux statuts du pays. »⁴¹ Dans le cadre de cette étude, les **« lois spécifiques aux RFC »** sont des lois et réglementations du niveau national, adoptées et mises en application par la puissance publique, qui portent sur les droits fonciers des individus au niveau communautaire, au sein d'un RFC donné. Si une loi ou réglementation s'applique à *toutes les personnes* d'un pays, sans tenir compte des pratiques foncières

auxquelles ces personnes sont soumises, on parle alors de « **loi générale.** » Cette analyse a identifié 80 RFC composés par des lois et réglementations nationales. Les définitions pour les autres termes clés employés dans ce rapport sont les suivantes :

- Une **communauté** : un « groupe de personnes (autochtones ou autres) qui partagent un intérêt ou objectif commun dans une forêt donnée et partagent la forêt en tant que ressource communautaire. »⁴²
- **Pratiques communautaires** : l'expression fait référence à l'application par les peuples autochtones et les communautés locales de leurs normes communautaires ; ces pratiques peuvent inclure l'exercice des lois coutumières, les traditions culturelles et les processus institutionnels communautaires.
- **Droits fonciers communautaire** : l'expression désigne les « situations dans lesquelles les droits de propriété ou de gestion de ressources naturelles terrestres sont exercés au niveau communautaire » par les peuples autochtones et les communautés locales.⁴³
- **Systèmes fonciers communautaires** : ce sont les cadres institutionnels des peuples autochtones et des communautés locales —reconnus ou non par les lois statutaires— qui donnent naissance aux droits fonciers communautaires dans la pratique. Le système foncier communautaire est donc différent du RFC, qui est constitué par un ensemble distinct de lois et réglementations nationales générées par la puissance publique (voir la définition au paragraphe précédent).
- **Terres communautaires et forêts communautaires** : ce sont des terres et des forêts assujetties à des droits fonciers communautaires
- **Union consensuelle** : ce sont des partenariats domestiques qui n'ont pas la qualification de mariages en vertu de la loi. Sont des unions consensuelles les mariages coutumiers au sein des communautés locales et autochtones si ces unions ne sont pas légalement reconnues, ainsi que les partenariats domestiques existant en dehors du champ des pratiques maritales coutumières.

2.3 Mises en garde

D'importantes mises en garde s'appliquent au présent rapport. Tout comme dans les précédentes analyses de RRI relatives à la question foncière, cette étude se limite au contenu des lois et réglementations nationales écrites qui composent les RFC ; elle n'évalue pas de façon systématique la réalisation effective des droits fonciers des femmes dans la pratique. Comme indiqué précédemment, les RFC étudiés dans ce rapport sont reconnus au moyen de lois statutaires adoptées et mises en application par les autorités publiques au niveau national. Ces législations sont souvent adoptées sans consulter les peuples autochtones et les communautés locales ; les phénomènes de discrimination qu'elles véhiculent parfois, ou leur absence de considération de la problématique de genre, ne sont pas forcément le reflet des pratiques effectives qui ont lieu au sein des peuples autochtones et des communautés locales. De surcroît, le contenu des lois statutaires peut parfois être en contradiction fondamentale avec les processus à travers lesquels les peuples autochtones et les communautés locales gouvernent les terres et les ressources naturelles. Par exemple, une loi statutaire peut imposer aux communautés la prise de décision à travers des procédures de scrutin appliquant la règle de la majorité, alors que la pratique d'une communauté

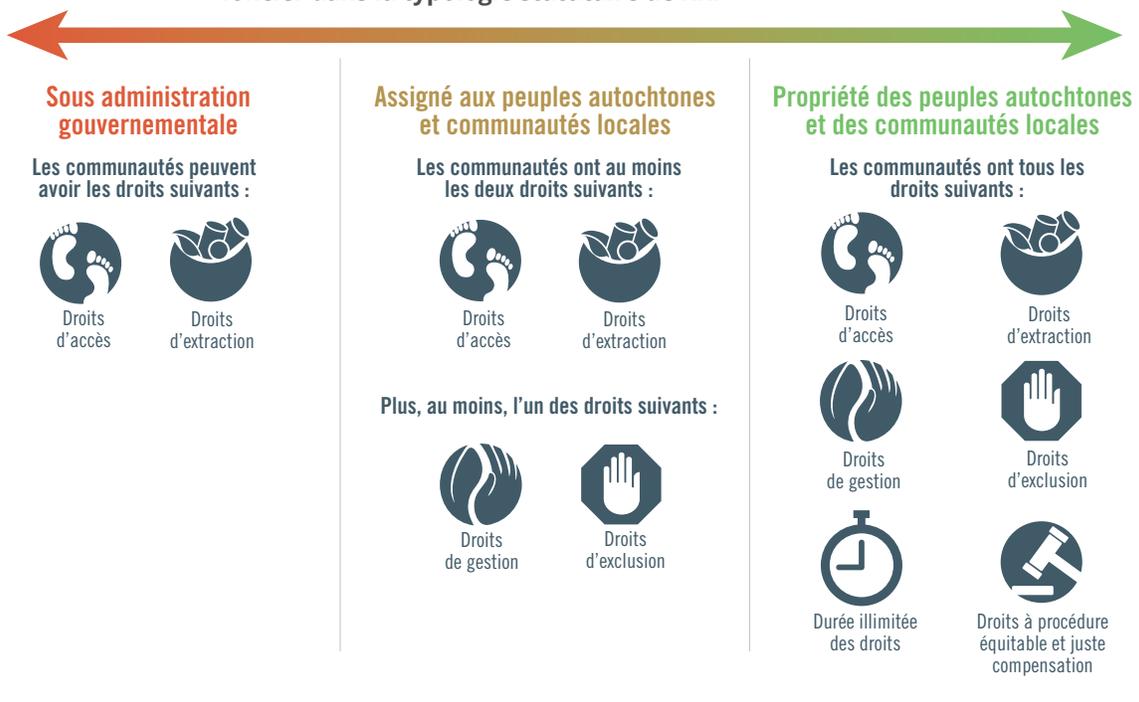
donnée exigerait l'approbation à l'unanimité de tous ces membres adultes.⁴⁴ Vue la diversité des pratiques coutumières, le champ de l'« indicateur relatif au vote » dans cette étude (voir ci-après) est élargi pour saisir les lois qui garantissent aux femmes le droit de voter ou « de prendre des mesures également contraignantes » dans des procédures démocratiques non forcément régies par la règle de la majorité.

Ce rapport ne sous-entend pas que les droits fonciers communautaires émanent de l'État ni que l'État possède une autorité légitime à refuser ou à révoquer les droits communautaires, autochtones ou coutumiers, des hommes et des femmes. Il ne tend pas non plus à suggérer que l'adoption de réformes juridiques au niveau national soit la seule solution aux nombreuses difficultés que rencontrent les femmes dans l'exercice de leurs droits forestiers au sein des communautés locales et autochtones. La réforme législative n'est pas une solution miracle aux obstacles qui entravent la sécurité foncière des femmes dans les communautés locales et autochtones. Le processus de mise en application d'une nouvelle législation exige un travail concerté des décideurs politiques, des institutions gouvernementales, des communautés et des organisations de la société civile sur le long terme. Il peut s'avérer nécessaire d'affiner les lois au fil du temps pour tenir compte de l'évolution du contexte et des circonstances qui entourent les droits fonciers des femmes autochtones et rurales, ainsi que ceux de leurs communautés.

2.4 Indicateurs juridiques

Cette étude adopte une approche de conceptualisation des droits statutaires des femmes soumises à des RFC similaire à celle du faisceau de droits utilisée précédemment dans d'autres rapports de RRI qui étudient la force et le contenu des droits fonciers et forestiers des peuples autochtones et des communautés locales (Graphique 2). La méthodologie de genre analyse huit **indicateurs juridiques** qui

GRAPHIQUE 2 Le faisceau de droits par catégorie de régime foncier dans la typologie statutaire de RRI



TABEAU 1 Huit indicateurs juridiques et les questions auxquelles chaque indicateur est censé répondre

Indicateur juridique	Question
Indicateurs généraux	
	Égalité garantie par voie constitutionnelle La constitution contient-elle des dispositions prescrivant spécifiquement l'égalité de genre, ou interdit elle toute discrimination fondée sur le genre ? Si la constitution reconnaît expressément les lois coutumières, les pratiques coutumières et/ou les droits fonciers coutumiers, exige-t-elle également que ces lois coutumières, ces pratiques coutumières et/ou ces droits fonciers coutumiers soient conformes à toutes les autres dispositions constitutionnelles ?
	Garantie des droits de propriété des femmes La constitution, les lois foncières ou toute autre loi environnementale ou agraire générale contiennent-elles une disposition d'ordre général affirmant que toutes les femmes ont des droits de propriété ou interdisant les pratiques de foncières qui auraient des impacts négatifs sur l'accès des femmes à la terre ou sur leur propriété foncière ?
	Droits de succession prévus dans les lois générales Les lois nationales d'ordre général prescrivent-elles une égale protection des droits des filles, des veuves et des femmes vivant en union consensuelle en cas de succession sans testament ?
Indicateurs spécifiques aux RFC	
	Appartenance Dans les lois spécifiques aux RFC, les femmes sont-elles explicitement considérées comme des membres à part entière des communautés ?
	Droits de succession prévus dans des lois spécifiques aux RFC Le RFC aborde-t-il les droits de succession ? Le cas échéant, les droits des femmes en matière de succession sont-ils spécifiés ?
	Droit de vote (Gouvernance) Le RFC garantit-il aux femmes le droit de voter, ou de prendre tout autre mesure contraignante équivalente, dans les assemblées générales ou autres organes décisionnels de la communauté ? Par ailleurs, un quorum spécifique de femmes votantes (ou de décideurs) est-il requis pour que l'organe décisionnel puisse conduire un scrutin ou prendre toute autre mesure juridiquement contraignante ?
	Accès à des fonctions décisionnelles (Gouvernance) Dans les lois spécifiques aux RFC, les organes exécutifs des communautés doivent-ils comporter un quota minimum de femmes membres de l'organe exécutif, et y a-t-il une exigence de quorum de femmes membres de l'organe exécutif pour que l'organe puisse prendre des mesures contraignantes ?
	Résolution de conflits Le RFC aborde-t-il les mécanismes de résolution des conflits relatifs aux droits forestiers, et les dispositions comportent-elles des considérations spécifiques aux femmes ?

permettent d'évaluer des droits essentiels à la protection de la sécurité foncière des femmes autochtones et rurales. Le Tableau 1 énonce ces indicateurs et présente les questions fondamentales auxquelles chaque indicateur est censé répondre. Les distinctions méthodologiques entre ces indicateurs juridiques sont évoquées dans ce chapitre ; le Chapitre 3 offre des indications plus complètes sur la substance et la signification des droits saisis par chaque indicateur.

Trois des huit indicateurs juridiques de RRI —l'égalité garantie par voie constitutionnelle, la garantie des droits de propriété des femmes, et les droits de succession prévus par des lois générales— sont désignés comme **indicateurs généraux** car ils s'appliquent à toutes les femmes d'un pays donné, que leurs droits de propriété s'exercent ou non au sein d'un régime foncier communautaire. Les lois générales régissant les droits des femmes en matière d'égalité garantie par voie constitutionnelle, de propriété et de succession font nécessairement partie de l'analyse des droits fonciers des femmes, car leurs dispositions déterminent la capacité de toutes les femmes à accéder à la propriété, l'utiliser et en exercer le contrôle de façon équitable. Les cinq autres indicateurs juridiques —appartenance, droits de succession prévus par des lois spécifiques aux RFC, droit de vote, accès à des fonctions décisionnelles et résolution de conflits— sont des **indicateurs spécifiques aux RFC**, car ils évaluent les droits des femmes au niveau communautaire dans chaque RFC analysé. Ces indicateurs évaluent dans quelle mesure les lois statutaires régulent des aspects clés des pratiques forestières dans les communautés ; toutefois, ils ne portent pas sur la réalisation ou l'exécution des pratiques coutumières dans les communautés.

Les huit indicateurs juridiques de cette étude sont conformes aux principales prérogatives juridiques que la CEDAW et ses Recommandations générales d'interprétation considèrent comme centrales pour l'éradication de la discrimination à l'égard des femmes rurales en ce qui concerne la participation foncière et communautaire. Les femmes des communautés locales et autochtones exercent leurs droits en matière de propriété, d'appartenance, de succession, de gouvernance et de résolution de conflits à travers diverses coutumes, pratiques et institutions communautaires. En tant que méthodologie globale, les indicateurs juridiques utilisés dans cette étude créent un cadre large et intégral des droits forestiers des femmes, qui peut être utilisé partout dans le monde pour évaluer le statut des femmes au milieu de l'immense diversité des communautés locales et autochtones.

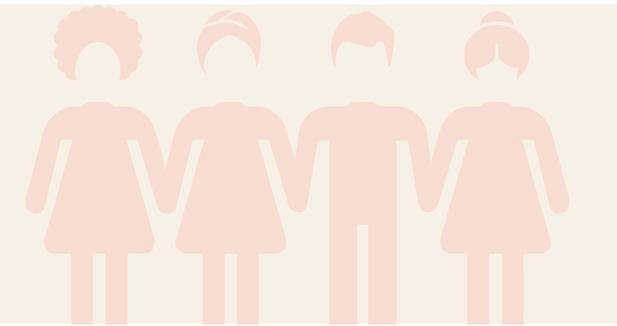
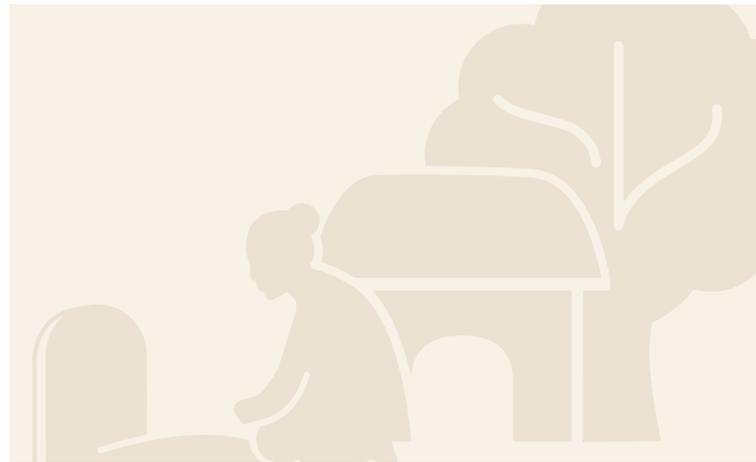
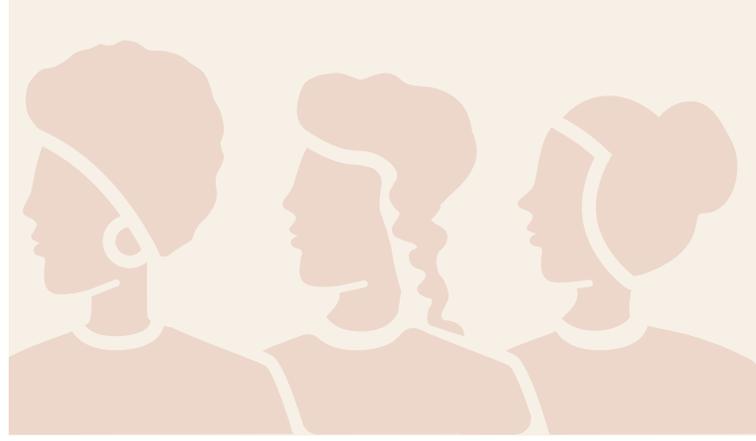
2.5 Critères d'évaluation

Chaque indicateur juridique est assujéti à des critères d'évaluation, suivant lesquels une unité de valeur « pleine » est accordée à un ensemble de lois statutaires qui reconnaît et protège de façon appropriée le droit en question. Dans le contexte de cette étude, une évaluation à « pleine unité de valeur » indique un degré de protection statutaire des droits forestiers des femmes *adéquat* ou *minimum*, en tous points conforme au niveau de protection prescrit par la CEDAW. Cela ne signifie pas pour autant que les lois évaluées offrent une protection légale *optimale*. La référence à des protections légales « adéquates/ appropriées » dans ce rapport désigne donc leur pleine conformité aux standards dictés par la CEDAW. Les catégories d'évaluation correspondant à des niveaux moins élevés de protection légale sont celles qui reçoivent une « unité de valeur partielle », une « unité de valeur nulle », ou les mentions « au cas par cas » et « non applicable. »

Pour évaluer chaque indicateur, la méthodologie suit une démarche adaptative qui permet de façonner les catégories d'évaluation (« pleine », « nulle », etc.) pour répondre à la question posée par chaque indicateur, au plus haut degré de spécificité possible pour les 30 PRFI. Les Annexes 2 et 3 offrent davantage d'information sur la méthodologie employée.

2.6 Avantages de la méthodologie de genre

Le fait d'être axée sur les RFC, et d'opérer une distinction entre indicateurs juridiques généraux et indicateurs juridiques spécifiques aux RFC, différencie la méthodologie de genre de RRI des autres outils analytiques servant à évaluer les droits des femmes en matière de propriété foncière.⁴⁵ Se centrer sur les droits fonciers communautaires officiellement reconnus permet de comparer les droits statutaires des femmes sur les forêts communautaires, tant au niveau d'un pays qu'au niveau mondial. En faisant la différence entre les lois nationales d'ordre général et celle qui sont spécifiques aux RFC, cette étude contribue à contextualiser les règles régissant les droits des femmes, sans tenir compte de la forme foncière utilisée. Le cadre méthodologique reconnaît la complexité des liens entre dispositions constitutionnelles, lois nationales et lois spécifiques aux peuples autochtones et aux communautés locales, et offre une vision nuancée de la façon dont les instruments légaux impactent l'existence des femmes dans le cadre des RFC.



3 Les droits forestiers communautaires des femmes du point de vue de la loi



Un ensemble complexe et contradictoire de prérogatives établies par la loi façonne le paysage des droits forestiers des femmes, et celui-ci n'est pas nécessairement le reflet de droits établis par la pratique communautaire. Les lois qui régissent les droits des femmes en matière d'égalité garantie par voie constitutionnelle, de propriété et de succession sont essentielles à l'analyse des droits forestiers des femmes, car ces dispositions générales déterminent la capacité de toutes les femmes à accéder légalement à la propriété, à utiliser et à exercer un contrôle sur les terres, peu importe le lieu où elles habitent. Les droits spécifiquement prévus par le RFC en matière d'appartenance, de succession, de vote, d'accès aux fonctions décisionnelles et de résolution de conflits façonnent la vie des femmes au sein des communautés locales et autochtones, où le bien-être individuel est étroitement lié aux normes, pratiques et règles communautaires. Par exemple, les droits de propriété et de succession sur des terres et forêts collectives sont conditionnés en premier lieu par la participation aux affaires communautaires, qui est elle-même définie par l'identité culturelle, la lignée et les processus de prise de décision au sein des communautés. La capacité des femmes autochtones et rurales à exercer un contrôle sur les forêts, et à se faire entendre lorsque leurs droits ne sont pas respectés, dépend dans une large mesure des pratiques et du degré d'intégration de genre admis par les organes de gouvernance et de résolution des conflits au niveau communautaire. En l'absence d'un statut qui garantisse aux femmes l'égalité de droits dans les communautés, ces femmes sont souvent moins bien loties pour faire face aux injustices concernant les forêts, pour transformer les pratiques discriminatoires au sein de leurs communautés, et pour participer de façon significative en tant que membres à part entière de leurs communautés.

3.1 Égalité garantie par la Constitution

Les constitutions nationales énoncent les valeurs fondamentales d'une nation et établissent les principes normatifs sur lesquels sont fondés les systèmes juridiques nationaux. Les droits et obligations énoncés dans ces textes fondateurs représentent le noyau dur des droits que l'État garantit à sa population dans les limites de son territoire, et établissent les principaux processus de prise de décision dans le pays. Les constitutions reconnaissent habituellement les principaux droits de groupes spécifiques, y compris le droit à une vie libre de toute discrimination en raison du genre, l'égalité devant la loi, le droit de propriété, de vote, d'accès à des fonctions décisionnelles politiques, et le droit à une procédure équitable assortie d'une juste compensation. Les constitutions de nombreux pays en développement reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales, et d'autres établissent une pluralité de cadres juridiques qui accorde une validité équivalente aux lois imposées par les législatures publiques et aux lois coutumières émanant des peuples autochtones et des communautés locales. Généralement, les constitutions créent une hiérarchie des normes suivant laquelle toutes les autres lois officielles et les pratiques coutumières doivent être conformes aux paramètres constitutionnels établis pour être valables. Certaines constitutions nationales comprennent des clauses dérogatoires permettant de soustraire les pratiques coutumières ou les décisions de juridictions religieuses aux exigences constitutionnelles qui interdisent la discrimination fondée sur le genre, bien que cela soit contraire au droit international. D'autres dispositions peuvent restreindre les principes constitutionnels d'égalité dans le contexte des tribunaux coutumiers ou religieux, permettant ainsi des interprétations discriminatoires des lois coutumières ou religieuses, et ce malgré le principe selon lequel toutes les lois doivent être conformes à la Constitution.⁴⁶

Les dispositions garantissant une égale protection des droits des femmes ou interdisant toute discrimination fondée sur le genre, jettent les bases de toutes les autres protections légales relatives aux droits des femmes sur les terres et les ressources naturelles. L'importance juridique de ces clauses constitutionnelles est soulignée par les exigences constitutionnelles spécifiques énoncées à l'Article 2(a) de la CEDAW, qui stipule que les États Parties doivent « inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes [...] et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe. » **Du fait que les constitutions établissent les limites et exigences légales que doivent respecter toutes les autres lois et les pratiques communautaires, l'existence d'une égalité garantie par voie constitutionnelle et de dispositions interdisant toute discrimination est un élément essentiel des droits fonciers statutaires des femmes au sein des RFC.**

3.2 Garantie des droits de propriété des femmes

De nombreuses constitutions et diverses lois foncières, environnementales et agraires reconnaissent de façon générale le droit des femmes à la propriété. La loi colombienne, par exemple, garantit aux femmes rurales des droits d'accès à la terre et de participation aux programmes d'attribution et de titularisation foncière, et elle accorde un traitement préférentiel aux femmes en situation de vulnérabilité ainsi qu'à celles qui sont à la tête de leur ménage.⁴⁷ Ces dispositions générales de protection des droits de propriété des femmes constituent la base sur laquelle les femmes autochtones et rurales peuvent défendre plus efficacement leurs droits de propriété dans les systèmes fonciers communautaires.⁴⁸ **Étant donnée la valeur économique accordée aux ressources productives et autres formes de propriété détenues collectivement, la stabilité économique des femmes autochtones et rurales (et, à**

plus long terme, celle de leurs communautés) dépend de leur capacité à acter des décisions en matière d'utilisation et d'aliénation de la propriété, à exécuter des contrats liés à la propriété, et à percevoir la sécurité de leurs droits de propriété.

Les droits des femmes autochtones et rurales sur les actifs communautaires que sont les forêts, les terres et d'autres ressources naturelles sont nécessairement reliés à une multitude de droits de propriété connexes. Le droit d'une femme sur une forêt communautaire peut se recouper avec ses droits à un logement, à la part de forêt communautaire qui revient à son ménage, et aux produits forestiers ligneux et non ligneux. De plus, les droits des femmes autochtones et rurales sur les ressources forestières peuvent être d'une faible utilité si les femmes ne sont pas juridiquement aptes à revendiquer et à contrôler les avantages financiers qui découlent des produits forestiers qu'elles collectent ou du bois vendu par la communauté. La capacité des femmes à s'opposer à ce que des propriétés familiales ou communautaires soient vendues ou transférées sans leur accord —et leur aptitude à exercer un contrôle sur les propriétés qui leur sont assignées avant le mariage ou l'entrée en union consensuelle, et pendant toute la durée de ces unions— leur permet de mieux satisfaire aux besoins de leurs enfants et d'exercer un pouvoir au sein du mariage ou de l'union consensuelle, ce qui établit des relations plus équitables entre partenaires. Le caractère central des droits de propriété au sein de la vie familiale et du mariage est mis en exergue dans la Recommandation générale 29 de la CEDAW, qui interprète les termes de l'Article 16 de la CEDAW (relatif au mariage et à la vie familiale) comme une obligation pour les États Parties d'assurer aux deux époux l'égalité des droits d'accès, de gestion et de propriété sur les biens conjugaux, et de se porter garants de la répartition égalitaire de ces biens lors d'un éventuel divorce.⁴⁹ En fin de compte, les lois qui affirment les droits généraux des femmes en matière de propriété sont importantes pour les communautés locales et autochtones, car ces dispositions établissent le contexte juridique dans lequel doivent être inscrits les droits spécifiques des femmes sur les forêts communautaires.

3.3 Appartenance

Le droit des femmes autochtones et rurales à être considérées comme des membres à part entière de leurs communautés est le droit collectif le plus fondamental examiné par ce rapport. **Dans la pratique, l'appartenance communautaire est la voie d'accès aux droits liés à l'utilisation et la gouvernance collective des ressources ; elle est centrale du point de vue des droits des femmes en matière de succession, de vote, d'accès aux fonctions décisionnelles et de résolution de conflits.** Le droit à une appartenance égale est un prérequis qui permet aux femmes d'exercer et d'affirmer leurs droits fonciers sur les forêts communautaires, de sécuriser ces droits, et d'en tirer des avantages économiques ou des moyens de subsistance pour elles-mêmes et pour leurs familles. Les lois statutaires reconnaissant que toutes les femmes autochtones et rurales participent de leurs communautés sur un pied d'égalité sont essentielles car, à défaut d'un droit d'appartenance égalitaire et sûr, les femmes sont immanquablement dépourvues du droit d'hériter, de gérer et de résoudre des conflits ayant trait aux forêts communautaires.

Dans plusieurs PRFI, la capacité des femmes autochtones et rurales à exercer leur appartenance et les droits fonciers qui s'y rapportent est souvent reliée à leur état civil ou à d'autres modes de relation avec les hommes qui contrôlent les terres. Suivant les pratiques communautaires en Chine et au Myanmar, par exemple, les femmes rurales qui divorcent courent le risque de perdre tout ou partie de leur capacité d'accès aux terres et aux ressources naturelles.⁵⁰ En général, le lien entre l'appartenance communautaire des femmes et leurs droits en matière de succession est particulièrement étroit. L'appartenance

communautaire et les droits fonciers qui en découlent font généralement l'objet d'une transmission soit par la lignée masculine (patrilinéaire), soit par la lignée féminine (matrilinéaire). Certaines études suggèrent que l'appartenance et les droits de succession des femmes sont plus solides dans les systèmes matrilineaires,⁵¹ mais la plupart des communautés dans le monde sont patrilinéaires.⁵² Dans les systèmes patrilinéaires de droits fonciers communautaires, il est commun que les hommes soient considérés à vie comme des membres à part entière de leurs communautés natales, alors que les femmes, par le jeu du mariage, sont censées quitter leurs communautés natales et rejoindre celles de leurs époux. Avec le mariage, les femmes se voient attribuer des droits d'utilisation de certaines parcelles de terres ou de forêts, et les hommes détiennent souvent seuls (ou à titre principal) la faculté de contrôler les terres communautaires et de transmettre la propriété et l'appartenance communautaire aux enfants.⁵³ En cas de décès, de divorce ou de séparation, la femme se voit privée du lien avec son mari ou partenaire qui est titulaire des terres ; son statut de membre de la communauté et les droits qui en découlent sur les terres communautaires peuvent alors dépendre du lien qui est maintenu avec un fils adulte ou un autre adulte de sexe masculin titulaire de droits fonciers, suivant les coutumes locales et leur mode d'application au sein d'une communauté donnée. En conséquence, les droits fonciers des veuves, des femmes divorcées et des femmes non mariées sont souvent drastiquement incertains.⁵⁴

Des pratiques communautaires discriminatoires envers les femmes qui limitent leurs droits fonciers et les rendent dépendantes des relations qu'elles entretiennent avec les hommes ont été détectées tant dans les communautés patrilinéaires que dans les matrilineaires.⁵⁵ Les pratiques communautaires qui conditionnent l'appartenance des femmes ou leur accès aux terres à leur statut social ou civil ont un effet dissuasif sur l'éventuel legs à des parents féminins et accentuent la dépendance des femmes du bon vouloir des membres masculins de leurs familles.⁵⁶ Dans des cas extrêmes, la faible protection des droits des femmes en matière d'appartenance et de succession expose davantage les veuves, les femmes non mariées, les femmes sans enfant et les femmes divorcées au dépouillement de leurs propriétés familiales⁵⁷—ou bien à accepter des mariages ou d'autres partenariats forcés avec un parent de leurs époux ou partenaires décédés pour rester dans la communauté.⁵⁸

Bien que les critères d'appartenance varient considérablement dans les diverses pratiques communautaires, celle-ci reste au centre de tous les aspects de la vie au sein des communautés locales et autochtones. L'absence de droits d'appartenance légalement reconnus réduit la capacité des femmes autochtones et rurales à exercer leurs droits fonciers et à participer aux processus de gouvernance des communautés. Les défaillances des lois statutaires proviennent essentiellement d'approches législatives dépourvues d'une dimension de genre, mais aussi de comportements ouvertement discriminatoires. Des recherches montrent que les lois neutres (ou « aveugles ») en matière de genre, qui omettent de spécifier en particulier les droits des femmes, ne sont pas en mesure d'offrir une protection suffisante aux droits fonciers des femmes autochtones et rurales.⁵⁹ D'autres révèlent également que les lois qui définissent l'appartenance uniquement au niveau du ménage, les dispositions omettant de spécifier les droits d'appartenance communautaire des femmes, et les lois qui omettent la question de l'appartenance sont susceptibles de perpétuer les déséquilibres de pouvoir au détriment des femmes et de favoriser les pratiques discriminatoires, notamment lorsque les communautés considèrent les hommes comme les chefs de famille et principaux décisionnaires.⁶⁰ Comme expliqué dans la Recommandation générale No. 25 de la CEDAW :

Il y a discrimination indirecte à l'égard des femmes quand une loi, une politique ou un programme, fondé sur des critères apparemment neutres, a pour effet concret de désavantager les femmes. Les lois, politiques et programmes présentant cette neutralité peuvent perpétuer involontairement les effets de discriminations passées. Ils peuvent être

calquées par mégarde sur des modes de vie masculins et en conséquence ne pas tenir compte d'aspects de la vie des femmes qui ne correspondent pas à ceux des hommes. Ces différences peuvent découler d'attentes, d'attitudes et de comportements stéréotypés à l'égard des femmes fondés sur les différences biologiques entre les sexes. Elles peuvent aussi être dues au fait général de la soumission factuelle des femmes aux hommes.⁶¹

3.4 Droits généraux de succession et droits de succession au niveau communautaire

De nombreux membres des communautés rurales dans les PRFI meurent sans avoir établi de testament ou autre instrument juridique dictant la façon d'administrer leurs biens après leurs décès. Les lois nationales prévoient que les biens de ces individus soient distribués conformément aux lois de succession sans testament (ou d'« héritage intestat ») applicables dans le pays, ces lois étant susceptibles de faire référence ou de déférer aux pratiques locales de succession. Cette étude cherche à déterminer si les lois générales applicables aux successions sans testament protègent les droits des filles, des veuves et des femmes en union consensuelle à hériter des parts de forêts communautaires et d'autres ressources communautaires de la même façon que leurs homologues masculins. L'étude évalue séparément si les lois spécifiques aux RFC font mention des droits de succession au niveau communautaire. **Pris ensemble, ces deux groupes de lois sur les successions déterminent la capacité juridique d'une femme à conserver ses droits sur les ressources productives soumises à un régime collectif après le décès de son époux, de son partenaire domestique, de son parent ou de tout autre membre de sa famille, et à transmettre des biens à ses enfants.**

Dans la pratique, au sein des communautés locales et autochtones, les droits sur les terres, les forêts, les ressources naturelles et les autres biens sont transmis par divers procédés culturels, et le droit de participer équitablement à ces pratiques et d'en tirer profit est une composante essentielle de la sécurité foncière et forestière des femmes autochtones et rurales. Les coutumes qui façonnent les droits de succession sont essentielles à la longévité d'une communauté, car elles assurent que les ressources naturelles les plus importantes de la communauté (et l'identité culturelle inextricablement liée au territoire communautaire) restent sous contrôle de la communauté et de ses membres qui partagent des valeurs communes de gouvernance foncière et de vie communautaire. Au niveau des ménages, les droits de succession consolident le patrimoine familial et facilitent les stratégies intergénérationnelles, ainsi que l'apprentissage en matière de gestion foncière.

Lorsque les femmes sont dépourvues de la capacité de transmettre des droits fonciers à leurs enfants, et d'hériter des droits via des liens de parenté ou de partenariat, leurs relations avec les hommes peuvent être leur unique ressort pour sécuriser leurs droits fonciers et ceux de leurs enfants. Les normes communautaires de nature patriarcale qui favorisent les fils ou autres apparentés masculins excluent parfois totalement les filles, les veuves et les concubines de la gestion des biens et des droits d'un homme décédé. Dans d'autres cas, les filles et veuves sont susceptibles de recevoir une part disproportionnellement réduite du patrimoine du disparu.⁶² Comme les femmes sont souvent censées quitter leurs communautés natales et rejoindre celles de leurs époux au moment du mariage, les familles peuvent considérer que les droits d'héritage des femmes n'ont aucun sens, ou qu'ils sont une source de gâchis, ou même qu'ils mettent en péril la cohésion de la communauté, ce qui les pousse à refuser aux filles le droit d'hériter des terrains afin de garantir que les terres resteront sous le contrôle de la communauté.⁶³ Ces pressions sociales peuvent pousser les femmes à rester sur les terres d'un partenaire abusif dans le but

de préserver les droits d'héritage paternel de leurs enfants, et dans celui de conserver l'accès aux forêts et aux autres ressources dont dépend le bien-être de leurs enfants.⁶⁴ Tout semble indiquer que la raréfaction croissante des terres va accroître l'insécurité des droits des femmes en matière de succession.⁶⁵ Au vu de ces inquiétantes perspectives, l'existence et l'application de lois de succession solides et équitables du point de vue du genre pourrait jouer un rôle substantiel dans l'égalisation des rapports de pouvoir au sein des communautés et des ménages, et avoir une influence sur les décisions des femmes autochtones et rurales, notamment celle de rester mariées ou en union consensuelle.

■ 3.4.1 *Droits de succession dans les pays ayant une pluralité de régimes juridiques*

Les communautés locales et autochtones ont souvent des pratiques religieuses (dont celles de l'islam, du christianisme, de l'hindouisme, entre autres) et des types de mariage (religieux, coutumier, etc.) qui sont associés à des régimes de succession différents de ceux prévus par les lois officielles pour les personnes soumises au mariage civil. Ces régimes religieux ou coutumiers de succession font souvent l'objet d'une articulation peu claire dans les lois statutaires et sont parfois plus discriminatoires que les régimes de successions applicables aux personnes mariées civilement. Dans les pays où la polygamie est une pratique usuelle, les lois générales de succession peuvent reconnaître les mariages polygames soumis à des normes coutumières ou religieuses, et appeler à la division des biens de l'époux défunt intestat entre les coépouses survivantes et leurs enfants. Certains de ces systèmes juridiques coexistants peuvent laisser aux individus le choix de l'ensemble de lois qui s'appliquera aux biens d'un membre de la famille décédé intestat, mais la succession peut également être déterminée en dehors de toute volonté suivant le type de religion ou de mariage.

■ 3.4.2 *L'impact des unions consensuelles sur les droits de succession des femmes autochtones et rurales*

L'union consensuelle constitue un pourcentage significatif des partenariats domestiques de longue durée dans les populations rurales de nombreux PRFI, et la prépondérance de ce type d'union s'est accrue dans les PRFI au cours des deux dernières décennies.⁶⁶ Par exemple, plus de 50% de la population adulte du Gabon se trouve soumise à des mariages coutumiers qui ne sont éligibles à aucune protection juridique ou légale.⁶⁷ Malgré le grand nombre d'unions consensuelles dans les PRFI, peu de pays protègent par voie légale le droit de succession des partenaires survivants.⁶⁸ De telles omissions juridiques ont des conséquences négatives sur les sociétés détentrices de terres collectives. Même lorsque les mariages coutumiers sont juridiquement valables devant la loi, les exigences légales peuvent être en décalage avec les pratiques conjugales coutumières d'une communauté (ce qui fait que ces unions sont inéligibles aux protections légales applicables aux mariages coutumiers). Par exemple, les exigences légales applicables aux mariages coutumiers peuvent générer un coût prohibitif ou les adultes peuvent simplement préférer les unions consensuelles. Au Cameroun, les pressions économiques limitent la capacité des jeunes à couvrir les paiements de dot légalement requis pour conclure un mariage coutumier, ce qui se traduit par une montée du nombre d'unions consensuelles et de mariages coutumiers dépourvus de validité devant la loi.⁶⁹ Au vu de ces importantes réalités démographiques et pour mieux comprendre les droits de succession des femmes au sein des RFC, il convient d'examiner les normes générales de succession qui ciblent les femmes en union consensuelle, y compris les femmes dont les mariages coutumiers n'ont pas de validité légale.

3.5 Gouvernance : Droit de vote et accès aux fonctions décisionnelles

Les inégalités de genre dans la gouvernance communautaire perpétuent et renforcent souvent des pratiques qui empêchent les femmes autochtones et rurales d'accéder aux forêts et de les contrôler dans la même mesure que les hommes. Les hommes occupent habituellement la quasi-totalité des fonctions au sein des assemblées communautaires, des conseils d'anciens, des institutions communautaires de gestion forestière et des chefferies.⁷⁰ Par ailleurs, la présence physique de femmes autochtones et rurales dans les réunions de gouvernance de la communauté *ne garantit pas leur participation sur le fond, ni une quelconque influence ou représentation significative* dans ces espaces de décision, et ce en raison de l'existence de normes et de survivances qui les empêchent de faire entendre leurs opinions et d'influencer les décisions.⁷¹ Parmi les nombreux obstacles à la pleine participation des femmes aux institutions de gouvernance communautaire, il y a les normes traditionnelles régissant les genres et les perceptions sociales, qui cantonnent les femmes à un rôle d'intendance et considèrent les hommes comme seuls détenteurs du pouvoir de décision en tant que chefs de famille, les contraintes de temps liées aux devoirs d'intendance dévolus au genre féminin, la mobilité réduite des femmes, un illettrisme comparativement plus élevé et des niveaux plus bas d'éducation parmi les femmes et, en conséquence, le manque d'accès à des informations pertinentes en matière de gouvernance des terres et forêts communautaires.⁷² En Papouasie-Nouvelle-Guinée, par exemple, la participation politique des femmes au niveau communautaire est « souvent limitée, soit parce que leurs maris leur interdisent de voter, soit parce qu'elles sont censées voter en suivant la ligne dictée par la tribu ou la famille. »⁷³ En dépit de ces obstacles, diverses études ont pu établir un lien entre la participation des femmes aux organes de gouvernance communautaire et un certain nombre de retombées positives en matière de conservation forestière.⁷⁴ D'ailleurs, la hausse de l'émigration des hommes autochtones et ruraux en quête de travail est en train de modifier les dynamiques patriarcales dans de nombreuses communautés, ouvrant aux femmes davantage d'opportunités d'exercer leurs droits en matière de gouvernance communautaire.⁷⁵ Si cette tendance à la hausse de l'émigration masculine se confirme comme prévu, les pratiques inéquitables de gouvernance vont être de plus en plus difficiles à maintenir dans la durée. Les conséquences de ces pratiques inéquitables peuvent également devenir de plus en plus dangereuses tant pour les femmes autochtones et rurales que pour les communautés elles-mêmes.

Le droit d'exprimer une opinion, celui de participer pleinement aux processus de prise de décisions au niveau communautaire, et celui d'assumer des rôles décisionnels, sont quelques-uns des droits les plus essentiels pour permettre aux femmes autochtones et rurales de transformer les normes et pratiques discriminatoires en matière de droits forestiers.

Dépourvues de droits à participer dans les sphères de gouvernance locale et à recevoir l'information diffusée lors des réunions, les femmes autochtones et rurales sont exclues des décisions qui auront un impact sur leurs moyens de subsistance —y compris sur la gestion, l'utilisation et l'aliénation des forêts communautaires— et elles ne sont donc pas en mesure de procéder à des changements systémiques et durables au sein de leurs communautés. En pratique, lorsque le champ d'action des femmes est restreint au regard des processus de gouvernance communautaire, leur capacité à prendre des décisions concernant l'utilisation des ressources et, par extension, leur aptitude à pourvoir aux besoins de leurs familles, s'en voient considérablement limitées.⁷⁶ Les restrictions aux droits de gouvernance des femmes peuvent aussi les démotiver à s'investir dans des terrains forestiers qu'elles ne contrôlent pas, qu'elles ne peuvent ni revendiquer ni gérer, dont elles ne peuvent pas tirer un profit équitable, et qu'elles ne

peuvent pas transmettre à leurs enfants.⁷⁷ Le droit de vote aux assemblées générales ou aux organes communautaires équivalents, ou le droit de participer pleinement aux processus de gouvernance qui ne contemplent pas le scrutin comme mode de décision, sont intimement liés au statut des femmes comme membres à part entière de la communauté. Même si les femmes restent volontairement éloignées des fonctions décisionnelles au sein de leurs communautés, leur capacité à influencer les processus de prise de décision des assemblées générales communautaires, des institutions communautaires de gestion forestière et des autres organes équivalents, est un aspect clé de leur participation effective aux affaires de la communauté.

ENCADRÉ 1

Mobiliser les pouvoirs : les femmes autochtones et rurales emploient diverses stratégies de mobilisation pour revendiquer et protéger leurs droits fonciers

Les réseaux tissés et animés par des femmes autochtones et rurales sont d'une importance capitale pour amplifier la voix des femmes et renforcer la sécurité foncière par des campagnes de plaidoyer aux niveaux communautaire et national. Parmi ces initiatives, le Réseau des femmes africaines pour la gestion communautaire des forêts (REFACOF) est un réseau régional qui soutient les droits fonciers des femmes dans 16 pays membres répartis en Afrique de l'Ouest et centrale. Le REFACOF-Cameroun offre un espace vital où des groupes de femmes ont pu s'entretenir avec les Chefs traditionnels au sujet des droits coutumiers des femmes en matière foncière. Ces réunions ont conduit le Conseil national des Chefs traditionnels du Cameroun (CNCTC) à émettre une déclaration en 2013 reconnaissant le besoin de préserver les droits fonciers des femmes, dans les lois nationales comme dans les lois coutumières. En 2015, le REFACOF-Cameroun a débuté un travail plus approfondi avec les épouses des chefs traditionnels (les « Reines Mères »), qui sont idéalement placées pour promouvoir les droits fonciers des femmes au sein des communautés, mais aussi lors des interactions avec les fonctionnaires locaux, régionaux et nationaux. Le travail local du REFACOF-Cameroun vient en complément de ses efforts pour peser sur les processus nationaux de réformes foncières et forestières, comme en témoigne une prise de position élaborée par le Réseau de parlementaires pour la gestion des forêts et des écosystèmes en Afrique Centrale, qui vise à éclairer la perspective des parlementaires et des agents ministériels chargés de réviser la Loi forestière de 1994.^a

La Fédération des utilisateurs de forêts communautaires (FECOFUN), au Népal, fondée il y a plus de vingt ans, est un réseau de plus de 15 000 groupes affiliés d'utilisateurs de forêts communautaires et de gestion communautaire des forêts^b répartis sur tout le territoire népalais qui cherche à garantir la participation des femmes dans la prise de décisions au niveau local et national. Dans un entretien accordé en 2012, Apsara Chapagain a rappelé la décision de la FECOFUN d'instituer un quota de 50% pour la participation des femmes aux structures de gestion des forêts communautaires à tous les niveaux. Cette suggestion a d'abord rencontré une certaine hésitation de la part des hommes et des femmes :

Quelques collègues, des hommes mais aussi des femmes, estimaient qu'il ne serait pas pratique de rendre obligatoire l'octroi de 50% des sièges à des femmes à tous les niveaux [de la FECOFUN] en raison de leur faible niveau d'éducation et de la lourde charge de travail familial qui leur revient, et ont donc suggéré un quota de 30%. J'ai

Les droits des femmes à participer pleinement aux processus de gouvernance sont particulièrement importants dans les négociations des communautés avec des acteurs externes, notamment les élites locales, les entreprises privées et l'État, car ces négociations ont souvent des impacts considérables sur les droits fonciers communautaires, pouvant s'étendre sur plusieurs générations. Par ailleurs, la participation aux processus de gouvernance donne certes aux femmes et aux hommes la possibilité de se faire entendre, mais aussi et surtout un accès à l'information dont ils et elles ont besoin pour prendre des décisions en connaissance de cause. Le principe du consentement libre, préalable et en connaissance de cause (FPIC) n'est pas appliqué si

maintenu ma position et même menacé de démissionner s'ils n'acceptaient pas les 50%. En fin de comptes, cela a été inscrit dans nos statuts constitutifs. Les statuts constitutifs de la FECOFUN, approuvés à l'unanimité, disposent qu'il doit y avoir au moins une femme présidente ou vice-présidente ; et aussi, une femme trésorière [ou bien] secrétaire générale.^c

Une fois l'exigence du quota intégrée aux statuts constitutifs de la FECOFUN, Chapagain a été désignée première femme Présidente de la FECOFUN de 2010 à 2014. La FECOFUN a continué à arborer l'engagement du réseau en faveur de la justice de genre au Népal en élisant Bharati Pathak secrétaire générale en 2014. La Fédération a réussi à faire inclure des dispositions de genre similaires lors de la deuxième révision des Directives pour le développement de la foresterie communautaire du service national des forêts.

En Colombie, les femmes se sont mobilisées pour exercer une influence sur les politiques nationales. Des campagnes efficaces conduites par la Fédération départementale de femmes paysannes de Cundinamarca (FEDEMUCC) et par la Table ronde de défense des femmes rurales colombiennes ont abouti à l'engagement du gouvernement colombien sur la création d'une Politique intégrale pour les femmes rurales dans le cadre du Plan de développement national colombien 2014-2018. Pour influencer cette politique —qui va mettre en œuvre certains éléments de la Loi 731 de 2002 sur l'égalité de genre— des organisations de paysans, d'autochtones et d'afro-colombiens conduisent actuellement des ateliers afin de formuler des lignes directrices sur l'accès des femmes rurales à la terre. L'initiative a également conduit à l'établissement du Bureau des affaires relatives aux femmes rurales, au sein du Ministère de l'agriculture.^d

Les femmes autochtones et rurales continuent de défendre et revendiquer leurs droits, malgré les risques immenses qu'elles courent souvent dans la lutte contre une discrimination profondément enracinée à l'égard des femmes, des peuples autochtones et des communautés locales. Les données collectées dans quatre pays de Mésoamérique montrent que les attaques contre des défenseurs des droits humains des femmes ont augmenté entre 2012 et 2014 ; sur les 1688 attaques enregistrées dans cette période, 31% répondaient à des actions de défense des terres, des territoires et des ressources naturelles conduites par des femmes.^e En jouant leurs rôles de bâtisseuses de coalitions, de défenderesses et de dirigeantes autochtones et communautaires, les femmes sont en train de surmonter des obstacles colossaux, en démontrant le pouvoir d'efforts de plaidoyer constants qui mobilisent un nombre croissant de soutiens et catalysent des réformes positives dans leurs communautés et au-delà.

les femmes sont exclues des organes de gouvernance communautaire chargés de négocier les accords d'acquisition de terrains par des entreprises privées, les accords de gestion forestière avec les ministères gouvernementaux et les termes des projets REDD+. Selon les principes internationaux relatifs au FPIC, les hommes et les femmes doivent posséder un niveau suffisant de connaissances concernant l'activité de développement proposée, son impact sur leurs territoires et la valeur de la compensation qui leur sera versée, pour pouvoir prendre des décisions significatives, éclairées et volontaires avant le lancement de toute activité de développement proposée.⁷⁸

■ 3.5.1 Évaluation des droits communautaires relatifs à la gouvernance : quotas, quorums, et processus consensuels qui ne contemplent pas de vote

Lorsqu'on étudie le droit de vote et l'accès à des fonctions décisionnelles, il est important de prendre en compte la diversité et la complexité des dispositifs de gouvernance qui régissent les peuples autochtones et les communautés locales dans le monde. Les structures communautaires de gouvernance tendent à être façonnées suivant des besoins, traits culturels et réalités politiques spécifiques aux communautés. Ces structures « fonctionnent [...] souvent efficacement, [permettent] aux pauvres de satisfaire leurs besoins élémentaires, et [font] d'importantes contributions en matière de conservation. »⁷⁹ Les statuts qui régulent les pratiques de gouvernance communautaire peuvent être dépourvus de la flexibilité nécessaire pour appréhender pleinement les règles réellement suivies par les peuples autochtones et les communautés locales. Il est donc important que les lois statutaires soient à l'unisson des normes communautaires de gouvernance qui sont équitables en matière de genre. Les réformes législatives à vocation communautaire qui prennent appui sur des structures existantes de gouvernance communautaire (contrairement à celles qui imposent des systèmes de gouvernance exogènes sur les terres collectives) se sont avérées plus efficaces et moins susceptibles de porter atteinte aux moyens de subsistance ou de déclencher des conflits locaux.⁸⁰ Les autorités publiques sont souvent chargées de la délicate mission d'assurer que les lois relatives à la gouvernance communautaire soient applicables à la multiplicité de communautés ethniques. L'idéal serait d'élaborer des lois adaptables aux communautés, avec une forte dimension de genre et culturellement viables, susceptibles d'être amendées au fil du temps suivant l'évolution des pratiques communautaires.

L'indicateur relatif au droit de vote employé dans cette étude sert à déterminer si les dispositions statutaires régulant les assemblées générales communautaires (ou les organes équivalents) garantissent le droit de vote des femmes. Ce même indicateur cherche également à déterminer si les femmes ont le droit de prendre d'autres mesures contraignantes dans les contextes où les décisions communautaires requièrent une approbation à l'unanimité, et ne sont donc pas régies par un vote à la majorité. L'indicateur relatif à l'accès aux fonctions décisionnelles sert à détecter si la loi confère aux femmes le droit de siéger aux organes exécutifs des communautés et d'y prendre des mesures contraignantes. À cet effet, l'étude évalue si les dispositions de gouvernance comprennent des exigences en matière de quota et de quorum pour la participation des femmes aux assemblées générales et aux organes exécutifs des communautés. Cette approche vise à tenir compte de l'immense variété de structures de gouvernance communautaire, en reconnaissant que certaines communautés utilisent des processus de prise de décision par consensus qui requièrent la participation et l'accord de *tous* les membres de la communauté.⁸¹ L'approche cherche également à déterminer si les lois spécifiques aux RFC prévoient des mesures particulières pour garantir les droits des femmes au sein des structures de gouvernance communautaire, y compris le droit à un vote égal, que ce soit dans les processus de prise de décisions par consensus ou dans ceux régis par la règle de la majorité. Ce standard rigoureux est conforme aux principes du FPIC et aux obligations des États Parties à la CEDAW, qui exige de ceux-ci qu'ils « garantissent aux femmes [rurales] le droit de participer à toutes

les activités communautaires. »⁸² Il est également aligné sur la Recommandation générale No. 34 de la CEDAW, qui exhorte les États Parties à :

- (a) Établir des quotas et des cibles en matière de représentation des femmes dans les fonctions décisionnelles, notamment les Parlements et les organes de gouvernance à tous les niveaux, y compris dans les organes de gouvernance des terres, des forêts, de la pêche et de l'eau, ainsi que ceux chargés de la gestion des ressources naturelles [...];
- (b) S'assurer que les femmes rurales [...] puissent influencer la formulation, la mise en œuvre et le suivi des politiques à tous les niveaux [...], y compris à travers la participation aux partis politiques et aux organes locaux d'autodétermination *tels que les conseils de communauté et de village*. Les États Parties doivent concevoir et mettre en œuvre des outils pour surveiller la participation des femmes rurales à toutes les entités publiques de façon à éradiquer toute discrimination ; [et]
- (c) Agir pour redresser les rapports de pouvoir inéquitables entre hommes et femmes, y compris dans les processus politiques et de prise de décision au niveau communautaire, et supprimer les obstacles à la participation des femmes rurales dans la vie de la communauté en établissant des structures décisionnelles efficaces et avec une dimension de genre en milieu rural [...].⁸³

Lorsque les pratiques communautaires contemplent des processus de prises de décision à la majorité et que les droits de vote des femmes sont garantis par les lois statutaires, il arrive, d'après certaines études, que les femmes autochtones et rurales deviennent des participantes « symboliques », dont la présence est tolérée dans un effort peu convaincu de conformité aux lois statutaires. Dans de telles situations, les femmes dirigeantes ont une autorité ou une influence très limitée sur les décisions communautaires ou bien elles se trouvent mises en minorité par une représentation numérique insuffisante.⁸⁴ Dans ces cas-là, l'exigence de quotas et de quorums pour la représentation et la participation des femmes peut s'avérer cruciale pour préserver les droits des femmes en matière de gouvernance. D'un autre côté, des études de cas conduites auprès des Tribus reconnues en Inde suggèrent que les exigences statutaires concernant des quotas et quorums spécifiques de femmes dans la gouvernance communautaire peuvent avoir des conséquences imprévues si les dirigeants communautaires s'emploient à limiter la participation des femmes à la quantité spécifiée par le quota ou quorum établi par la loi, avec pour effet d'empêcher la formation d'une majorité de femmes.⁸⁵ Quoi qu'il en soit, la présence d'une exigence de quota et de quorum dans la législation nationale relative aux organes de gouvernance communautaire constitue une indication de la capacité potentielle des femmes à participer aux processus de gouvernance communautaire.

3.6 Résolution de conflits

La plupart des communautés locales et autochtones ont développé en dehors des systèmes formalisés des pratiques et des forums communautaires de résolution des conflits. À la différence des juridictions officielles, les mécanismes de résolution des conflits au niveau communautaire sont régis par des normes communautaires ou coutumières, conduisent leurs processus en langue locale et sont supervisés par des habitués des dynamiques communautaires, et ont pour motivation le désir de promouvoir la cohésion sociale, ce qui aboutit à des solutions admises d'un commun accord.⁸⁶ Ces mécanismes tendent également à être plus accessibles, plus abordables financièrement et plus rapides que les juridictions officielles, qui supposent souvent des procédures complexes de dépôt de plainte, des coûts administratifs élevés,

des listes d'attente extensives et de longs trajets depuis les zones rurales.⁸⁷ Dans de nombreux pays, les systèmes juridictionnels officiel et traditionnel sont tous deux considérés comme valables du point de vue de la loi, et les individus peuvent faire appel des décisions communautaires devant les tribunaux officiels qui ont la charge de faire appliquer les lois statutaires et coutumières. Lorsque les femmes autochtones et rurales ont accès aux deux types de forums de résolutions de conflits, communautaires et officiels, elles ont le « choix du forum », c'est-à-dire qu'elles peuvent porter leurs plaintes foncières devant la juridiction qu'elles considèrent susceptible de leur donner l'issue la plus favorable.⁸⁸ Cependant, lorsque des individus ayant une influence ou des moyens financiers significatifs menacent les droits fonciers des femmes, le choix du forum peut être contre-productif, car la capacité des femmes à défendre leurs droits fonciers devant les tribunaux officiels et devant les organes communautaires de résolution de conflits peut en être considérablement réduite.⁸⁹

Les femmes autochtones et rurales sont plus susceptibles de porter leurs demandes devant les organes communautaires de résolutions des conflits que de réclamer justice à travers les systèmes officiels,⁹⁰ et cela est sans doute lié au fait que les forums communautaires ont une prépondérance culturelle, et sont donc perçus comme plus légitimes.⁹¹ Toutefois, la préférence pour la résolution des conflits au niveau communautaire peut être conditionnée par le besoin, les mécanismes officiels de justice étant inaccessibles, ou par le jeu de la pression sociale qui pousse à résoudre les conflits au sein de la communauté.⁹² Les forums judiciaires communautaires sont habituellement présidés par des dirigeants de sexe masculin, comme des chefs ou des membres du conseil des anciens, et il est commun d'y trouver des décisions biaisées en matière de genre pour tout ce qui concerne les questions foncières et les ressources naturelles. Si de nombreuses communautés locales et autochtones autorisent les femmes à soumettre des plaintes aux forums communautaires, certaines excluent les femmes des processus communautaires de résolution de conflits, ou les découragent d'y participer, pour des motifs religieux ou culturels. Les femmes subissent également une pression considérable pour résoudre les conflits domestiques en privé, au sein de leurs familles.⁹³ Ces obstacles sont autant de limites à la capacité des femmes autochtones et rurales à revendiquer leurs droits fonciers et à participer aux décisions communautaires portant sur leurs droits forestiers.

Lorsqu'il existe des dispositions légales qui garantissent la représentation des femmes dans les organes judiciaires, on observe une réduction des préjugés de genre et une augmentation des décisions équitables.⁹⁴ La loi coutumière est souple et adaptable aux évolutions des besoins ; les processus communautaires de résolution de conflits offrent donc des opportunités aux hommes et aux femmes d'articuler des normes et des valeurs, et de façonner le contenu de leurs lois et pratiques coutumières.

En garantissant le droit des femmes à porter leurs plaintes devant les forums communautaires de justice, les États reconnaissent aux femmes le droit d'accès à la justice au sein de leurs communautés et décident clairement que les normes coutumières doivent traiter les plaintes des femmes de façon scrupuleuse et équitable.

4 Résultats au niveau mondial



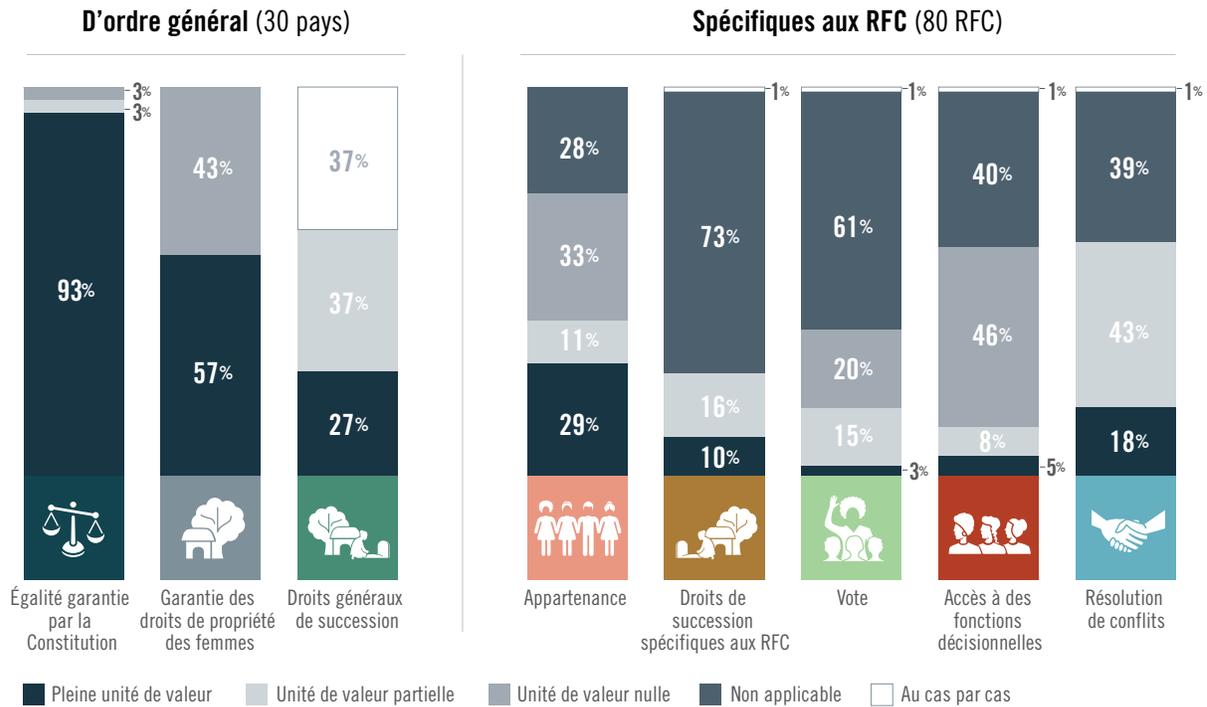
4.1 Synthèse des résultats au niveau mondial

Cette analyse démontre que les lois spécifiques aux RFC, qui régulent le plus étroitement les interactions des femmes autochtones et rurales avec les forêts communautaires, sont sensiblement plus faibles que les protections garanties aux femmes par voie constitutionnelle et les dispositions de la CEDAW.

Les 30 pays analysés ont tous ratifié la CEDAW : 28 interdisent par voie constitutionnelle toute discrimination en raison du genre et/ou garantissent aux femmes une égale protection du point de vue de la loi, et plus de la moitié (17) disposent de lois statutaires qui comportent une garantie générale des droits de propriété des femmes. Cependant, des 80 RFC analysés,⁹⁵ seuls 2 (3%) comportent des dispositions pourvues d'une dimension de genre concernant le droit de vote des femmes, 4 (5%) concernant l'accès aux fonctions décisionnelles, 8 (10%) concernant les droits de succession, 13 (18%) concernant la résolution de conflits, et 23 (29%) concernant l'appartenance (voir Graphique 3). On retrouve la même disparité entre les protections constitutionnelles et les autres lois nationales d'ordre général relatives aux droits des femmes en matière de succession sans testament. Bien que les constitutions de 28 des 30 PRFI analysés reconnaissent de façon appropriée l'égalité de genre, seuls 8 (27%) ont des lois exigeant que les filles, les veuves et les femmes en union consensuelle se voient accorder des droits de succession égaux à ceux de leurs homologues masculins.

Globalement, la solidité des protections pour les droits fonciers des femmes est étroitement liée à un degré plus élevé de reconnaissance légale des droits fonciers communautaires. **Les RFC prévoyant des moyens permettant aux communautés d'être propriétaires des forêts, et ceux dont l'objet principal est de reconnaître les droits communautaires, sont ceux qui offrent aux femmes le niveau le plus élevé de protection.** Les RFC qui prévoient un ensemble plus limité de droits forestiers pour les communautés, et ceux conçus à des fins de conservation ou d'utilisation/exploitation, offrent des protections résolument plus faibles. En général, les RFC dont l'objet principal est la conservation offrent aux femmes une reconnaissance statutaire largement plus faible que les RFC établis à des fins d'utilisation/exploitation. Les 21 pays évalués qui participent au FPCF dans le cadre de REDD+ présentent des niveaux de protection légale des femmes en tout point conformes aux conclusions globales de cette étude en matière de droits d'appartenance, de succession, de gouvernance et de résolution de conflits au niveau communautaire. Enfin, comparés aux pays dépourvus de législation relative à la violence domestique, les pays interdisant la violence domestique à composante économique, et notamment ceux qui étendent cette protection aux femmes en union consensuelle, présentent des protections légales plus solides pour les droits des femmes en matière de droits de succession au sein des RFC (Encadré 3).⁹⁶

GRAPHIQUE 3 Performance des 30 PRFI concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 80 RFC



4.2 Égalité garantie par la Constitution

Le droit des femmes à une égale protection, garanti par la Constitution, est le droit le plus communément reconnu de ceux analysés dans le cadre de cette étude. **Des 30 pays examinés, 28 (93%) interdisent toute discrimination de genre et/ou garantissent explicitement l'égale protection des femmes dans leur constitution.** Parmi eux, 20 pays ont des constitutions qui reconnaissent la loi coutumière comme source légitime de droit ou reconnaissent les droits et pratiques coutumières ainsi que les coutumes traditionnelles.⁹⁷ Dans ces 20 pays, les pratiques et les règles coutumières contraires aux principes constitutionnels (y compris ceux qui protègent les femmes) sont dépourvues de validité juridique. Ainsi, les pratiques communautaires qui sont discriminatoires à l'égard des femmes peuvent être attaquées devant les tribunaux officiels.

La justification constitutionnelle de l'égalité de droits pour les femmes est présente dans tous les pays évalués. Il convient de noter que la Constitution indonésienne comporte des dispositions d'égalité de protection et de non-discrimination applicables à toutes les personnes, sans spécifier le genre.⁹⁸ La Constitution provisoire de Thaïlande, mise en place après le coup d'État de 2014, ne reconnaît pas explicitement l'égalité de toutes les personnes. Cependant, cette Constitution provisoire doit être remplacée en 2017 par une Constitution plus complète approuvée par référendum en août 2016, qui garantit expressément le droit des femmes à une protection égale devant la loi.⁹⁹ En particulier, il convient de noter que 26 des 30 constitutions analysées ont été approuvées ou amendées depuis l'an 2000.

4.3 Garantie des droits de propriété des femmes

Dix-sept (57%) des 30 pays analysés disposent de lois nationales garantissant spécifiquement les droits de propriété des femmes. **La garantie des droits de propriété des femmes est à mettre en parallèle avec les meilleurs résultats en matière de droits d'appartenance, de gouvernance, de succession et de résolution de conflits pour les femmes.** L'étude des constitutions, des lois foncières et des autres lois environnementales et agraires générales révèle dans l'ensemble trois formes de garantie des droits de propriété des femmes :

- L'interdiction de toute discrimination dans l'accès des femmes aux terres (ex. Bolivie¹⁰⁰ et Kenya¹⁰¹) ;
- L'affirmation de l'égalité des droits de propriété des hommes et des femmes (ex. République démocratique du Congo¹⁰² et Indonésie¹⁰³) ; et
- Les garanties spécifiques des droits des femmes en matière de titularisation foncière et dans les processus d'adjudication (ex. Brésil,¹⁰⁴ Chine¹⁰⁵ et Colombie¹⁰⁶).

Les lois de certains pays relatives à la propriété ciblent spécifiquement les femmes chefs de famille ou les femmes ayant des enfants. Par exemple, au Venezuela, la loi de 2001 sur le développement territorial et agricole reconnaît les droits fonciers des femmes paysannes¹⁰⁷ et, lors des processus d'attribution des terres, donne priorité aux « femmes qui sont à la tête de leurs ménages ou qui ont l'intention de cultiver une petite parcelle de terrain pour la subsistance de leur groupe familial. »¹⁰⁸

4.4 Appartenance

Des 80 RFC analysés, **23 (29%) étendent explicitement l'appartenance communautaire aux femmes, et 9 autres (11%) reconnaissent le droit d'appartenance de tous les adultes ou de toutes les personnes d'une communauté.** De toutes les lois examinées dans ce rapport, celles qui établissent des territoires collectifs agréés au Kenya sont parmi celles qui comprennent les protections les plus détaillées des droits d'appartenance des femmes, car elles font explicitement référence aux cas de divorce, de veuvage et de remariage. Dans le cadre de la Loi sur les territoires communautaires récemment adoptée au Kenya (2016), les communautés agréées ont l'interdiction de « discriminer directement ou indirectement tout membre de la communauté pour quelque raison que ce soit, y compris [...] le genre, [et] l'état civil [...] ». ¹⁰⁹ Par ailleurs, « [aux fins] d'éviter toute incertitude, tout homme ou toute femme mariés à un membre de la communauté devient automatiquement membre de la communauté, et cette appartenance subsiste jusqu'à ce que les époux divorcent légalement et la femme se remarie, ou jusqu'à ce que la femme se remarie après le décès de son conjoint. »¹¹⁰

Plus d'un quart des 80 RFC analysés sont dépourvus de toute référence à l'appartenance. Par exemple, les RFC qui permettent aux communautés d'obtenir des droits fonciers en concluant des contrats de gestion forestière avec les gouvernements peuvent exiger que les membres de la communauté se constituent au préalable officiellement comme personnes de droit moral, sans toutefois définir quels membres de la communauté peuvent effectivement se constituer ainsi.¹¹¹ Bien qu'aucun des 80 RFC ne limite expressément l'appartenance communautaire aux hommes, près du tiers (26 RFC) la définissent au niveau des familles/des ménages ou omettent de reconnaître des droits individuels d'appartenance

à tous les adultes de la communauté. L'octroi de droits d'appartenance au niveau de la cellule familiale, sans aucune distinction de genre (comme c'est le cas dans 4 RFC au Brésil, en Colombie et au Myanmar¹¹²) peut aussi s'avérer problématique. La recherche montre que les lois et politiques foncières qui ne font pas spécifiquement référence à des droits égaux d'appartenance pour les femmes dans le contexte des « ménages », des « familles » ou du « chef de famille » en milieu rural sont susceptibles d'être mises en œuvre de façon discriminatoire.¹¹³ Cette étude a déterminé que lorsque les RFC définissent la participation au niveau des ménages, ou lorsqu'ils omettent de reconnaître des droits individuels de participation à tous les adultes d'une communauté, ou encore lorsqu'ils sont dépourvus d'une définition du concept d'appartenance, le droit de vote des femmes autochtones et rurales dans les affaires foncières et forestières de la communauté, leur droit de succession foncière et leur capacité à soumettre des plaintes devant les forums communautaires sont particulièrement susceptibles d'être ignorés.

Les RFC garantissant le plus fermement les droits d'appartenance des femmes ont tendance à offrir des protections supérieures pour les droits des femmes en matière de succession, de vote, d'accès aux fonctions décisionnelles et de résolution de conflits au niveau communautaire. Des 32 RFC qui étendent explicitement le droit d'appartenance aux femmes ou à tous les adultes, 38% (12 RFC) présentent des mécanismes communautaires de résolution des conflits qui prennent expressément en compte les femmes. D'autre part, des 48 RFC dans lesquels l'appartenance n'est pas définie, s'établit au niveau des ménages, ou ne s'applique pas à tous les adultes de la communauté, seulement 4% (2 RFC) contient des dispositions relatives à la résolution de conflits qui contemplent expressément les femmes. Des disparités similaires existent concernant les droits des femmes en matière de vote, d'accès aux fonctions décisionnelles et de succession au niveau communautaire. Des 32 RFC qui accordent des droits d'appartenance spécifiques ou neutres aux femmes, 38% (12 RFC) reconnaissent le droit des femmes à voter dans les assemblées générales ou forums décisionnels communautaires équivalents, et 22% (7 RFC) établissent un quota ou quorum pour la participation des femmes aux organes décisionnels communautaires. Des 48 RFC dans lesquels la participation n'est pas définie, est établie au niveau des ménages, ou ne s'applique pas à tous les adultes de la communauté, un seul RFC offre des protections adéquates pour les deux indicateurs relatifs à la gouvernance. Les femmes ont des droits reconnus au niveau communautaire en matière de succession dans 19% (6 RFC) des 32 RFC qui reconnaissent l'appartenance des femmes ou de tous les adultes, mais elles ne disposent de ces droits que dans 4% (2 RFC) des 48 RFC qui ne reconnaissent pas l'appartenance des femmes ou de tous les adultes.

4.5 Succession

■ 4.5.1 Droits de succession prévus dans les lois générales

Parallèlement aux nombreuses lois dépourvues de dispositions adéquates pour reconnaître les droits fonciers des femmes, au moins 6 des 30 PRFI évalués disposent de lois générales de succession sans testament qui sont franchement discriminatoires envers les femmes.¹¹⁴ Cinq de ces pays (le Gabon étant l'exception) se caractérisent également par une pluralité de régimes de succession distinctement énoncés, qui relèvent de types spécifiques de mariages religieux ou coutumiers. Dans de nombreux pays, ce type de lois générales de succession discriminatoires ou autrement inappropriées peut avoir une portée considérable pour les femmes autochtones et rurales parce que ces dispositions sont majoritairement relatives à des mariages non civils, qui sont très communs dans les communautés locales et autochtones.

Seuls 8 des 30 pays évalués ont des lois générales de succession sans testament qui établissent, pour les trois catégories de femmes contemplées dans cette étude —les filles, les veuves et

ENCADRÉ 2

Lois discriminatoires et préjudices sous-jacents : des obstacles aux droits fonciers des femmes

Certaines lois franchement discriminatoires en matière de succession sont le reflet de suppositions sous-jacentes concernant la dépendance économique des femmes envers les hommes. La Loi civile kenyane de succession, par exemple, met fin à l'intéressement d'une veuve sur le patrimoine de son époux décédé au moment où elle se remarie, mais n'en fait pas autant pour les veufs remariés.^a Cette norme discriminatoire, qui s'applique uniquement aux non musulmans, semble supposer que, lors d'un remariage, les veuves n'auront plus besoin de l'autonomie et la sécurité économique pourvues par le patrimoine de leurs défunts époux, probablement parce que les femmes sont censées être entretenues économiquement par leurs nouveaux époux et la nouvelle communauté matrimoniale ainsi acquise. Ces présomptions en matière de genre sont des entraves à la sécurité foncière des femmes et empêchent les femmes d'avoir le même degré d'autonomie économique que les hommes.

les femmes non mariées vivant en union consensuelle—, des droits égaux à ceux des fils, veufs ou partenaires masculins en matière de succession (Tableau 2). Onze autres

PRFI accordent au moins à l'une de ces catégories

de femmes l'égalité des droits de succession. Le niveau de protection générale des droits des filles et des veuves en matière de succession ne présente pas de grandes différences : 18 pays offrent une égale protection aux droits de succession de tous les enfants (filles et fils), et 17 pays offrent une égale protection à tous les veufs, hommes ou femmes. Les femmes en union consensuelle reçoivent sensiblement moins de protection que les filles et les veuves. Seulement 8 des 30 PRFI accordent une égale protection aux droits de succession dans le cadre de l'union consensuelle, et ils se trouvent tous en Amérique latine. Dans le plupart des cas, l'absence de protection pour les partenaires non mariés est liée au fait que les unions consensuelles ne sont pas reconnues par la loi, mais au moins un pays (l'Indonésie) est réputé avoir

TABLEAU 2

Pays reconnaissant officiellement à différentes catégories de femmes des droits égaux à ceux de leurs homologues masculins en matière de succession

Pays	Filles	Veuves	Femmes en union consensuelle
Bolivie	✓	✓	✓
Brésil	✓	✓	✓
Cambodge	✓	✓	✗
Cameroun	✓	✓	✗
Chine	✓	✓	✗
Colombie	✓	✓	✓
Congo, République du	✗	✗	✗
Congo, République démocratique du	✓	✓	✗
Gabon	✓	✗	✗
Guatemala	✓	✓	✓
Guyana	✓	✓	✓
Liberia	✓	✓	✗
Mexique	✓	✓	✓
Mozambique	✓	✓	✗
Népal	✓	✓	✗
Pérou	✓	✓	✓
Thaïlande	✓	✓	✗
Venezuela	✓	✓	✓
Vietnam	✓	✓	✗

✓ Yes ✗ No

À noter : 11 pays disposent d'une pluralité de régimes généraux de succession, dont au moins un régime est ouvertement discriminatoire envers les filles, les veuves ou les femmes en union consensuelle survivantes de leur partenaire, ou se contente de déférer aux normes religieuses ou coutumières la régulation des droits des femmes en matière de succession. Ces pays ne figurent pas dans ce tableau.

envisagé la criminalisation de ce type de relations.¹¹⁵ Dans quelques pays, y compris l'Inde et la Zambie, les femmes en union consensuelle bénéficient d'une protection légale dans des contextes spécifiques, mais les droits de succession des personnes au sein de tels partenariats ne sont pas reconnus.¹¹⁶

La coexistence de plusieurs régimes conjugaux et successoraux dans de nombreux PRFI a également de profonds impacts sur les droits de succession des femmes (voir Encadré 2). **Plus d'un tiers (37%) des PRFI évalués (Inde, Indonésie, Kenya, Mali, Myanmar, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Sénégal, Tanzanie et Zambie) ont une pluralité de régimes statutaires de succession, dont au moins un est ouvertement discriminatoire envers les filles, les veuves et/ou les femmes en union consensuelle, ou défère à des normes religieuses ou coutumières la régulation des droits des femmes en matière de succession.** Dans cette étude, ces pays font l'objet d'une évaluation au cas par cas dans le cadre de l'indicateur relatif aux lois générales de succession. La loi de succession du Myanmar établit le régime de succession le moins strictement régulé de tous les PRFI analysés. En vertu de la Règlementation des lois du Myanmar, *tout* différend en matière de succession dans le pays doit être résolu par des organes judiciaires religieux, conformément au type de mariage religieux choisi par les parties, et les procédures qui régissent ces processus ne sont pas énoncées dans les lois nationales.¹¹⁷

■ 4.5.2 Droits de succession prévus dans les lois spécifiques aux RFC

Le droit des individus à hériter des terres et des ressources communautaires est le moins reconnu de tous les droits du niveau communautaire compris dans cette étude : **58 (73%) des 80 RFC analysés ne comportent aucune disposition relative aux droits de succession au niveau communautaire.** Seuls 1 RFC au Mozambique, 1 en Chine, 4 aux Philippines et 2 au Mexique (10% des 80 RFC analysés) garantissent les droits des femmes en matière de succession au niveau communautaire, et 16% (13 autres RFC) comprennent des dispositions neutres (sans dimension de genre) en matière de succession. Il est rare que les RFC abordent ou opèrent des distinctions entre les droits de succession des diverses catégories de femmes (telles que les filles ou les veuves). Cependant, contrairement au cas des lois générales en matière de succession, cette étude n'a identifié aucune disposition spécifique aux RFC qui soit ouvertement discriminatoire en matière de succession.

4.6 Gouvernance : Droit de vote et accès aux fonctions décisionnelles

Les droits de participation des femmes à la gouvernance communautaire à travers le vote ou l'accès à des fonctions décisionnelles (sans doute les prérogatives juridiques les plus indispensables pour faire entendre leur voix et promouvoir des changements systématiques et durables dans leurs communautés) sont ceux qui bénéficient de la protection la plus inappropriée de tous les droits analysés dans cette étude au niveau communautaire. **Soixante-cinq (81%) des 80 RFC analysés ne font aucune allusion aux processus de prise de décision au niveau communautaire ou omettent de reconnaître le droit de vote des femmes aux assemblées générales communautaires ou autres organes décisionnels équivalents. Soixante-neuf RFC (86%) sont dépourvus de dispositions régulant l'accès aux fonctions décisionnelles des communautés ou exigeant que les femmes occupent un pourcentage donné de ces fonctions.** Même lorsque les RFC reconnaissent les droits des femmes en matière de vote et d'accès aux fonctions décisionnelles, ils n'imposent pas un quorum de femmes votantes ou dirigeantes pour habiliter l'organe gouvernant à prendre des mesures contraignantes. Seuls 2 RFC imposent un quorum de femmes en matière de vote (les Territoires collectifs afro-colombiens, en Colombie, et les Territoires des tribus reconnues et autres habitants traditionnels des forêts, en Inde), et 4 seulement en matière d'accès aux fonctions dirigeantes (les Territoires collectifs

afro-colombiens, en Colombie, les Territoires des tribus reconnues et autres habitants traditionnels des forêts, en Inde, et, en Tanzanie, les Forêts (hors réserves) sur des terres communales et les Réserves forestières sur des terres communales). Bien que, dans la pratique, les assemblées générales ou autres organes équivalents des communautés exigent habituellement un consensus de tous leurs membres pour prendre des mesures contraignantes,¹¹⁸ cette étude n'a identifié qu'un seul RFC (les Concessions forestières communautaires au Myanmar) dans lequel l'assemblée communautaire ou organe équivalent est spécifiquement régi par un processus *consensuel* de prise de décisions.¹¹⁹ D'autres RFC régulant les processus communautaires de prise de décision indiquent, de manière explicite ou implicite, que ces processus soient régis par la règle de la majorité.

4.7 Résolution de conflits

Parmi les droits spécifiques aux RFC analysés dans cette étude, le droit d'accès individuel à des mécanismes communautaires de résolution de conflits est le plus fermement garanti. 60% (48) des 80 RFC analysés citent spécifiquement les femmes dans leurs dispositions relatives à la résolution de conflits au niveau communautaire, ou comprennent des dispositions neutres en matière de genre concernant la résolution de conflits. L'étude a donc révélé que **la résolution de conflits au sein des communautés représente probablement l'un des moyens les plus protégés par la loi permettant aux femmes autochtones et rurales de se faire entendre et de déposer des plaintes dans les PRFI**. Ceci indique également que les organes locaux de résolution de conflits jouent un rôle central du point de vue de la capacité des communautés à fonctionner et à se développer.

Les lois statutaires qui reconnaissent les mécanismes communautaires de résolution de conflits ouvrent aux femmes un éventail d'actions judiciaires leur permettant de résoudre des différends d'ordre foncier. Plusieurs RFC, au Mali, en Tanzanie et en Zambie, par exemple, reconnaissent l'autorité des forums juridictionnels communautaires pour exercer des fonctions de médiation dans les conflits locaux spécifiquement liés aux terres. Certaines dispositions sont neutres du point de vue de genre, et d'autres reconnaissent explicitement les droits des femmes en matière de résolution de conflits au niveau communautaire.¹²⁰ Le Brésil, la Colombie et la République du Congo disposent de RFC qui prévoient des droits généraux en matière de résolution de conflits en reconnaissant les pratiques coutumières utilisées pour résoudre une large gamme de conflits internes.¹²¹ La Bolivie et le Cameroun vont encore plus loin en octroyant un pouvoir juridictionnel officiel aux tribunaux coutumiers des communautés, qui sont considérés compétents pour émettre des décisions juridiquement contraignantes sur la base du droit coutumier.¹²² Certains pays, tels que le Mozambique, ont des dispositions électives permettant aux femmes et aux hommes de déplacer leur conflit d'un forum coutumier vers le système judiciaire officiel s'ils sont insatisfaits du jugement rendu au niveau communautaire.¹²³ Bien que l'accès effectif des



Les lois spécifiques aux RFC, qui régulent le plus étroitement les interactions des femmes autochtones et rurales avec les forêts communautaires, sont sensiblement plus faibles que les protections constitutionnelles et les dispositions de la CEDAW en faveur des femmes.

Des 80 RFC analysés, peu d'entre eux comprennent des dispositions pourvues d'une dimension de genre dont :

3% *en matière de droit de vote des femmes,*

5% *en matière d'accès aux fonctions décisionnelles,*

10% *en matière de droits de succession,*

18% *en matière de résolution de conflits, et*

29% *en matière d'appartenance.*

femmes à la justice soit dépendant de toute une gamme de facteurs, tels que la mobilité des femmes, leurs moyens financiers, leur degré d'alphabétisation et l'accès à des connaissances et des services juridiques, les dispositions statutaires qui donnent aux femmes un accès aux mécanismes judiciaires à la fois traditionnels et officiels constituent une base sur laquelle les femmes peuvent prendre appui pour défendre leurs droits sur les forêts communautaires et sur les autres ressources productives.

4.8 Droits forestiers des femmes et typologie statutaire des régimes forestiers établie par RRI

L'analyse du faisceau de droits conduite par RRI (telle que décrite dans le Graphique 2) permet la création d'une typologie statutaire pour classer la solidité et la portée des droits fonciers communautaires. Dans le cadre de cette typologie, les régimes fonciers applicables à des terres publiques sont des régimes d'assignation aux peuples autochtones et communautés locales lorsque ces groupes ont des droits d'accès, d'extraction et de gestion ou d'exclusion (les terres concernées sont dites « assignées » aux peuples et communautés locaux, Catégorie 2 de la typologie statutaire de RRI, voir Annexe 3). Les peuples autochtones et communautés locales sont considérés comme titulaires de droits de propriété lorsqu'ils détiennent des droits d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion et le droit à une procédure équitable et une juste compensation, et ce pour une durée non limitée dans le temps (Catégorie 3 de la typologie statutaire de RRI, voir Annexe 3). Les RFC relatifs à des territoires publics qui ne remplissent pas les critères de propriété ou d'assignation en vertu de la typologie statutaire de RRI sont considérés comme des régimes de gestion publique (les terres sont « placées sous administration gouvernementale », Catégorie 1 de la typologie statutaire de RRI, voir Annexe 3). Des 80 RFC analysés dans cette étude, 46 (58%) sont des régimes d'assignation aux peuples autochtones et communautés locales, et 25 (31%) sont des régimes de propriété. Neuf (11%) sont des régimes d'administration gouvernementale.

Les RFC qui donnent aux peuples autochtones et aux communautés locales des droits de pleine propriété comprennent des dispositions de genre sensiblement plus solides que les RFC établis sur des forêts publiques qui accordent aux peuples autochtones et communautés locales des droits d'accès, d'extraction et de gestion ou exclusion (les terres couvertes par ces RFC étant considérées comme assignées aux peuples autochtones et communautés locales ; voir Graphique 2). Les RFC qui accordent aux peuples autochtones et communautés locales des droits de propriété constituent une part substantielle des protections légales les plus appropriées identifiées dans le cadre des cinq indicateurs spécifiques aux RFC. L'appartenance est explicitement étendue aux femmes dans 60% (15 RFC) des 25 RFC octroyant des droits de propriété, mais dans 15% seulement (7 RFC) des 46 RFC d'assignation aux peuples autochtones et communautés locales. Il existe des dispositions de résolution de conflits dans 88% (22 RFC) des 25 RFC reconnaissant les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts, alors qu'il n'en existe que dans la moitié (23) des 46 RFC d'assignation aux peuples autochtones et communautés locales. Les 25 RFC reconnaissant les autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts ont le pourcentage le plus élevé de reconnaissance légale des droits de gouvernance des femmes (vote et accès aux fonctions décisionnelles). Parmi eux, seulement 8% (2 RFC) établissent des quotas pour la participation des femmes aux organes démocratiques communautaires et 8% encore (2 RFC) exigent un quorum de femmes présentes pour que les organes gouvernants puissent prendre des mesures contraignantes. Aucun des 9 RFC établis sur des forêts publiques administrées par les gouvernements ne reconnaissent explicitement le droit de succession des femmes, mais ce droit est explicitement contemplé dans 4% (2) des 46 RFC établis sur des forêts publiques assignées aux peuples autochtones et aux communautés locales, et dans 24% (6) des 25 RFC reconnaissant les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts.

4.9 Corrélations entre les objectifs politiques et la reconnaissance statutaire des droits forestiers des femmes autochtones et rurales

4.9.1 Cadre de « moyens législatifs »

Dans sa publication de 2017, *Moyens législatifs pour sécuriser les droits de propriété communautaires* (ci-après désignée comme « *Moyens législatifs* »),¹²⁴ RRI a identifié trois catégories de lois, ou « points d'accès » législatifs, qui sont fréquemment utilisées pour sécuriser les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales (Tableau 3).¹²⁵

TABLEAU 3 Types de législation (moyens législatifs) pour la sécurisation des droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales

Moyens législatifs	Définition
 <p>Législations axées sur les communautés</p>	<p>Normes adoptées pour reconnaître les droits coutumiers ou communautaires</p> <p>Ces dispositions légales visent à reconnaître les droits fonciers, les coutumes, les pratiques et l'identité culturelle des peuples autochtones et communautés locales. Ces dispositions reconnaissent éventuellement la légitimité des normes communautaires, les structures coutumières de gouvernance et les pratiques culturelles, définissent les « individus autochtones » et/ou reconnaissent explicitement les « territoires communautaires » ou les « droits fonciers communautaires. » Ces normes peuvent être établies dans les constitutions nationales, dans des lois foncières ou dans des réglementations visant spécifiquement les peuples autochtones et les communautés locales.</p>
 <p>Législations axées sur la conservation</p>	<p>Normes adoptées pour la conservation des terres et des ressources naturelles</p> <p>Ces dispositions visent à reconnaître les droits sur les terres et les ressources en tant que moyen d'atteindre des objectifs de conservation. Ces législations de conservation sont souvent appliquées par le biais de contrats de conservation et de gestion à durée limitée, conclus entre les communautés qui habitent dans les aires protégées et les autorités publiques chargées de la gestion des forêts et des ressources naturelles. Certaines normes de conservation reconnaissent les droits des peuples autochtones et des communautés locales à préserver les terres et/ou les ressources naturelles, à condition que les communautés respectent les dispositions environnementales et de conservation qui leurs sont imposées. Ces dispositions se trouvent dans les lois de conservation, dans les lois relatives aux aires protégées et dans d'autres lois fixant des réglementations environnementales.¹²⁶</p>
 <p>Législations axées sur l'utilisation/l'exploitation</p>	<p>Normes adoptées pour réguler l'utilisation et l'exploitation des terres et des ressources naturelles</p> <p>Ces dispositions prévoient des droits sur les ressources naturelles qui ne sont pas nécessairement réservés aux peuples autochtones et communautés locales, et elles ne visent pas principalement à reconnaître les droits coutumiers ou à améliorer la conservation. Ces dispositions ont pour objectif principal l'utilisation ou l'exploitation des ressources, pouvant éventuellement reconnaître aux peuples autochtones et communautés locales des droits à utiliser et à tirer profit de certaines ressources naturelles spécifiquement désignées, et elles mettent souvent en avant l'exploitation par des acteurs privés et/ou par les communautés. Les droits communautaires garantis dans le cadre de cette catégorie tendent à être temporaires par nature, et peuvent être assujettis à des contrats de gestion ou des accords de concession à durée déterminée —outre d'éventuels plans de gestion plus détaillés— conclu entre les communautés et les organismes publics.</p>

Le cadre des moyens législatifs sert à identifier l'objectif principal des législations établissant les RFC. Le rapport sur les *Moyens législatifs* applique ce cadre pour identifier les orientations juridiques et politiques qui donnent les meilleures protections légales aux peuples autochtones et aux communautés locales du point de vue de la typologie statutaire de RRI et de ses cadres fondés sur le faisceau de droits.

■ 4.9.2 Application du cadre de moyens législatifs aux droits fonciers des femmes

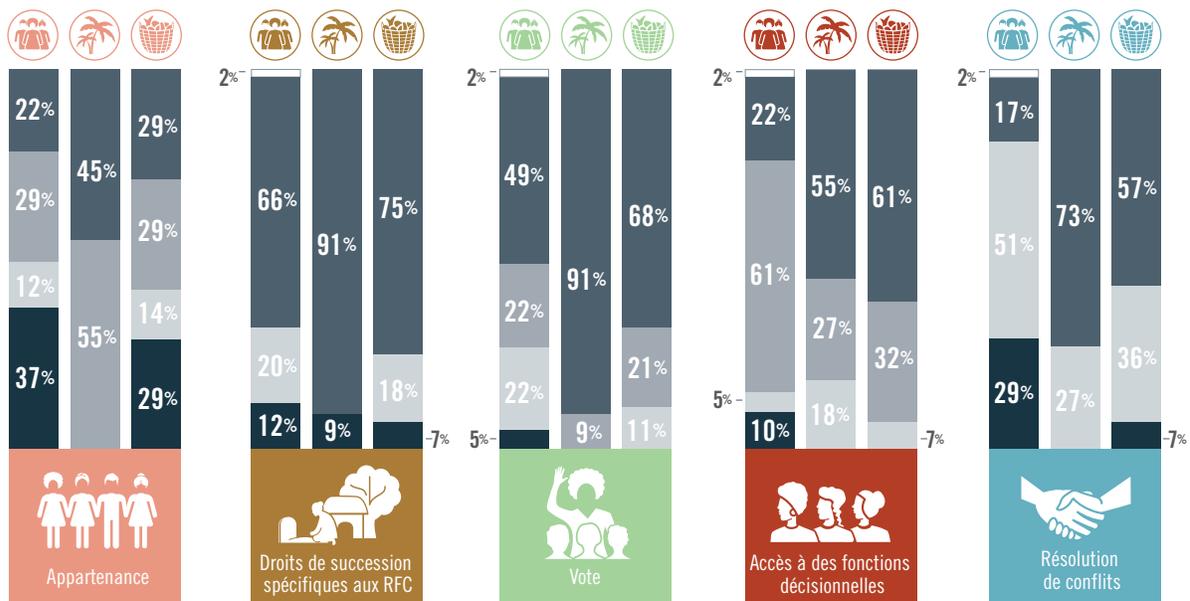
L'application du cadre de moyens législatifs aux données collectées par RRI sur les droits fonciers des femmes révèle que **les régimes fonciers axés sur la reconnaissance des droits communautaires offrent une protection plus large et plus appropriée des droits fonciers des femmes que les RFC visant des objectifs de conservation ou d'utilisation/exploitation. Les RFC axés sur la conservation offrent, quant à eux, la protection la plus faible des droits des femmes en matière d'appartenance, de succession, de vote et de résolution de conflits au niveau communautaire.**¹²⁷

Ces conclusions suggèrent que les principaux objectifs affichés des politiques ont une profonde influence sur la mesure dans laquelle les lois existantes protègent les droits fonciers des femmes autochtones et rurales.

Un pourcentage particulièrement élevé des normes protectrices identifiées par cette étude découle des RFC axés sur les communautés. **Du point de vue des cinq indicateurs spécifiques aux RFC, les 41 RFC axés sur les communautés présentent le pourcentage le plus élevé de garanties effectives des droits des femmes, comparés aux 28 RFC d'utilisation/exploitation et aux 11 RFC de conservation analysés.** Les RFC axés sur les communautés sont les seuls parmi les 80 RFC analysés dans cette étude à imposer un quorum de participation des femmes aux processus démocratiques communautaires (2 RFC) ou aux organes dirigeants communautaires (4 RFC). Il convient de noter que la

GRAPHIQUE 4

Degré de prise en compte des droits des femmes dans les RFC de chacune des trois catégories de moyens législatifs



Catégories de moyens législatifs : axés sur les communautés axés sur la conservation axés sur l'utilisation/exploitation

Unités de valeur : Pleine Partielle Nulle Non applicable Au cas par cas

proportion de RFC axés sur les communautés qui citent les femmes dans les dispositions relatives à la résolution de conflits est plus de quatre fois supérieure à celle des RFC d'utilisation/exploitation qui en font de même.

À l'exception de l'indicateur sur l'accès aux fonctions décisionnelles, les RFC de conservation offrent des garanties encore plus faibles que les RFC d'utilisation/exploitation, soit parce qu'ils omettent de citer spécifiquement les droits de femmes, soit parce qu'ils négligent les prérogatives juridiques clés qui façonnent les droits forestiers des femmes au niveau communautaire. Et il est encore plus frappant de constater qu'aucun des RFC de conservation analysés dans cette étude ne reconnaît un droit d'appartenance communautaires aux femmes ou aux individus ; aucun ne prévoit spécifiquement de droits de vote pour les femmes dans une perspective de genre ; aucun ne prévoit d'exigences en matière de quorum de femmes dans les organes dirigeants ; et aucun ne prévoit non plus de droits spécifiques en matière de résolution de conflits pour les femmes. Seulement 27% (3 RFC) des 11 RFC de conservation analysés comportent une allusion à la résolution de conflits (comparés aux 43% des 28 RFC d'utilisation/exploitation, et 80% des 41 RFC axés sur les communautés).

4.10 Pays participants du FPCF dans le cadre du Programme REDD+

Les RFC identifiés dans les 21 pays analysés qui participent au FPCF¹²⁸ présentent des niveaux de garantie des droits des femmes en matière d'appartenance, de succession, de gouvernance et de résolution de conflits au niveau communautaire qui sont en adéquation avec les conclusions générales de cette étude.

ENCADRÉ 3

Liens entre les lois relatives à la violence domestique et les droits de succession : 4.7 Accaparement de biens et autres crimes graves contre les droits de propriété des femmes

La mainmise illégale sur les biens des femmes au niveau du ménage (ou « accaparement de biens ») est un problème bien documenté dans de nombreuses communautés rurales, et directement lié à la faiblesse des droits de succession au niveau des ménages. L'accaparement de biens se produit lorsqu'un acteur puissant (habituellement de sexe masculin), souvent lié familialement à la victime, « s'accapare » les terres forestières, le foyer et/ou les ressources naturelles d'une femme.^a Les veuves, les femmes en union libre, les femmes sans enfants et les orphelines sont particulièrement vulnérables à l'accaparement de biens lorsque survient le décès d'un membre masculin de leur famille ou de leur partenaire domestique, dans les communautés locales et autochtones où les pratiques communautaires dictent que les droits fonciers et d'appartenance d'une femme sont liés à sa relation domestique avec un homme.^b

L'accaparement de biens, et l'insécurité des droits de succession qui en est la cause, entretiennent des liens avec les formes physiques de violence domestique, la vulnérabilité face aux mariages forcés, les faibles niveaux d'autonomie économique, l'absence de pouvoir de décision en ce qui concerne les relations sexuelles, et la hausse consécutive des niveaux d'HIV/SIDA parmi les femmes rurales.^c La simple menace d'accaparement de biens par un apparenté peut pousser une veuve ou une femme non mariée dont le partenaire vient de décéder à se marier ou à se mettre en concubinage avec un parent du défunt (dans les communautés patrilineaires). Cette

Suite de l'encadré 3

pratique —parfois désignée comme « héritage de veuve » ou « lévirat »— vise à assurer qu'après le décès d'un homme, ses terres demeurent sous le contrôle de la communauté.^d Au vu des conséquences négatives de l'accaparement de biens pour les femmes rurales et leurs familles, ces pratiques représentent l'un des moyens les plus extrêmes par lesquels les femmes des communautés locales et autochtones peuvent être privées de leurs droits sur les terres communautaires.

Les Recommandations générales 27 et 34 de la CEDAW appellent spécifiquement les États Parties à éradiquer l'accaparement de biens au détriment des femmes et des veuves rurales.^e L'accaparement de biens est également interdit par les lois nationales qui proscrivent les formes économiques de violence domestique. Dans le but de protéger les droits des femmes aux biens et autres ressources, certains pays —y compris 14 pays de ceux analysés dans ce rapport^f— disposent de lois sur la violence domestique qui interdisent explicitement la violence économique. Douze pays analysés étendent explicitement ces protections aux femmes en union libre. La Bolivie, l'Inde, le Venezuela et la Zambie ont tous des lois sur la violence domestique qui interdisent la violence économique relative à des biens et qui étendent cette

TABLEAU 4 Exemples de législations sur la violence domestique qui interdisent la violence économique liée à la propriété et aux biens

Pays	Nom de la législation relative à la violence domestique*	Interdiction de la violence domestique liée à la propriété étendue aux femmes en union libre
Inde	Loi de protection des femmes contre la violence domestique (2005), Section 3(d)(iv)	Interdit l'« abus économique », y compris la destruction, l'endommagement ou la confiscation de biens sur lesquels l'individu lésé a un intérêt ou une expectative raisonnable d'utilisation.
Zambie	Loi de lutte contre la violence fondée sur le genre (2011), Section 3(1)	Interdit l'« abus économique », y compris la privation ou l'endommagement irraisonnable de la propriété de la victime, d'un membre de la famille de la victime ou d'un individu dépendant de la victime, lorsque ces individus ont un intérêt ou une expectative raisonnable d'utilisation.
Venezuela	Loi sur les droits des femmes à une vie libre de violence (2007), Article 15(12)	Interdit la « violence patrimoniale et économique », y compris toute action ou omission ayant pour effet d'endommager ou de perturber directement ou indirectement la possession ou la propriété d'une femme sur des biens meubles ou immeubles (y compris les biens collectifs), les droits ou les ressources économiques destinés à satisfaire les besoins des femmes, ou les moyens économiques indispensables à leur survie.

Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

* Source : Banque mondiale. Base de données *Les femmes, l'entreprise et le droit* [Women, Business and the Law Database]. Disponible sur : wbl.worldbank.org.

protection aux femmes en union libre (Tableau 4).

La méthodologie de genre appliquée par RRI n'évalue pas la violence domestique en tant qu'indicateur juridique. Cependant, cette étude utilise trois indicateurs tirés du cadre pour la « protection des femmes contre la violence » de la base de données *Les femmes, l'entreprise et le droit* de la Banque mondiale, pour

Suite de l'encadré 3

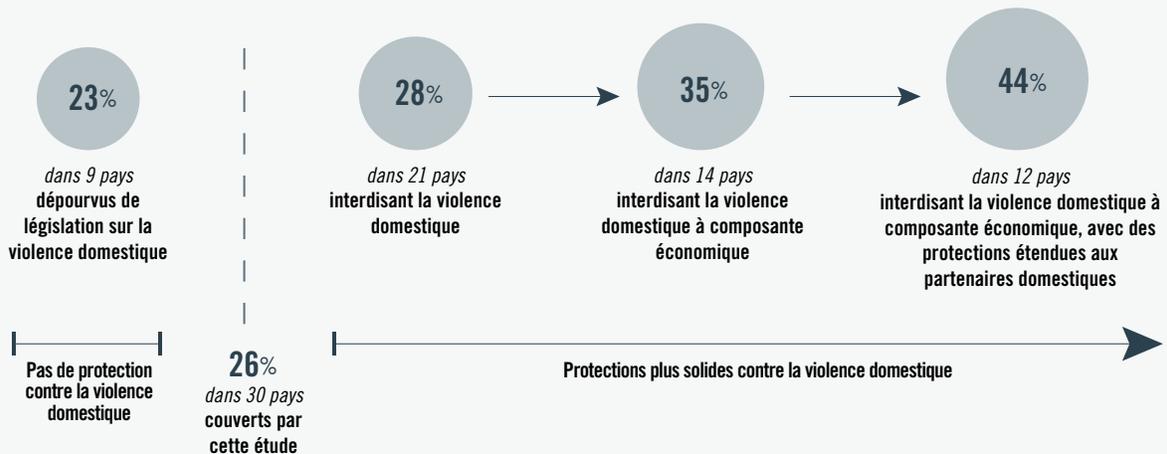
analyser les conclusions de l'étude en matière de succession au regard de la législation sur la violence domestique. Cette approche permet l'analyse des connexions entre les droits statutaires des femmes en matière de succession et l'existence de lois sur la violence domestique contenant des dispositions relatives à la violence économique et aux partenaires domestiques. Les indicateurs utilisés par la Banque mondiale visent à répondre aux questions suivantes :

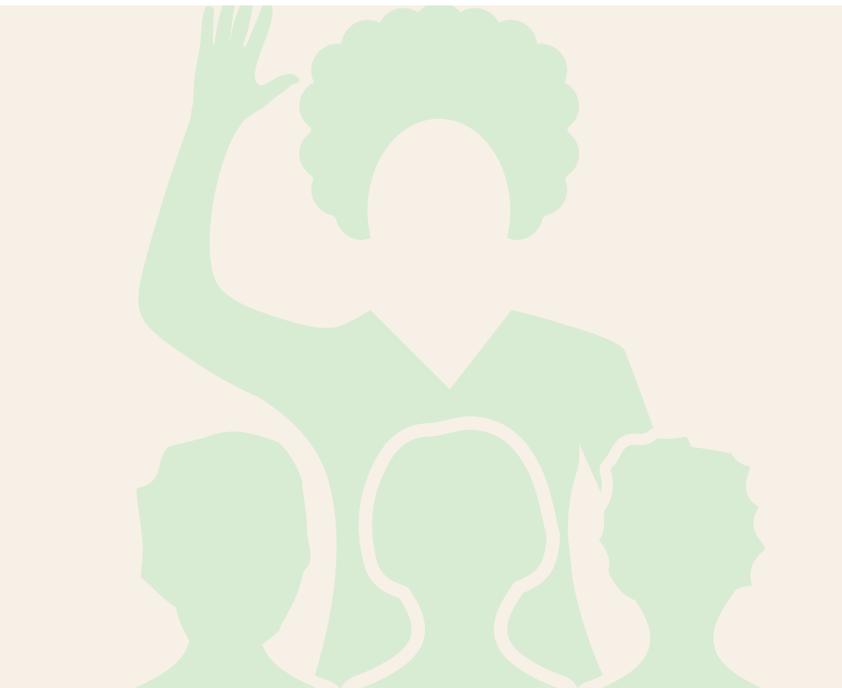
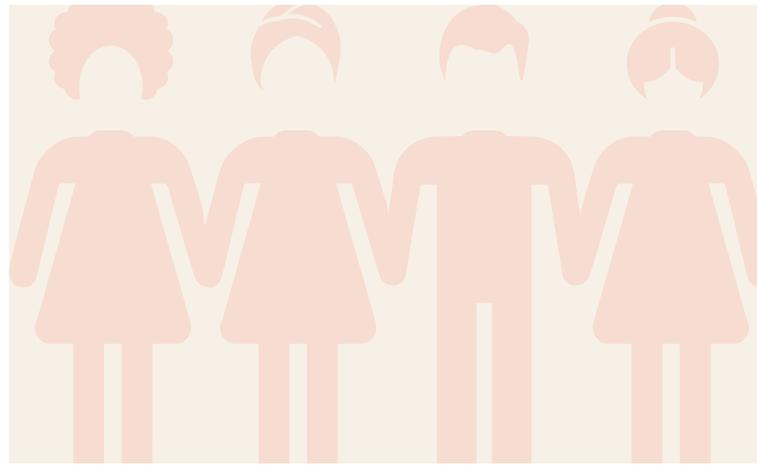
- Existe-t-il une législation relative à la violence domestique ?
- La législation sur la violence domestique contemple-t-elle la violence économique ?
- La législation sur la violence domestique protège-t-elle les individus non mariés entretenant une relation intime avec d'autres individus ?²⁶

Cette étude a établi que l'on trouve communément des protections solides pour les droits communautaires des femmes en matière de succession dans les RFC qui sont assujettis à une législation sur la violence domestique interdisant la violence économique et accordant cette protection aux femmes en union libre, ainsi qu'à d'autres catégories de femmes (Graphique 5). Notamment, huit des neuf pays rapportés comme dépourvus de législation sur la violence domestique se trouvent en Afrique subsaharienne, une région où l'accaparement de biens est déjà largement documenté.

GRAPHIQUE 5 Proportion de RFC qui régulent les droits communautaires des femmes en matière de succession au regard des trois indicateurs de la Banque mondiale relatifs aux législations sur la violence domestique

Pourcentage de RFC qui abordent les droits de succession :





5 Résultats au niveau régional



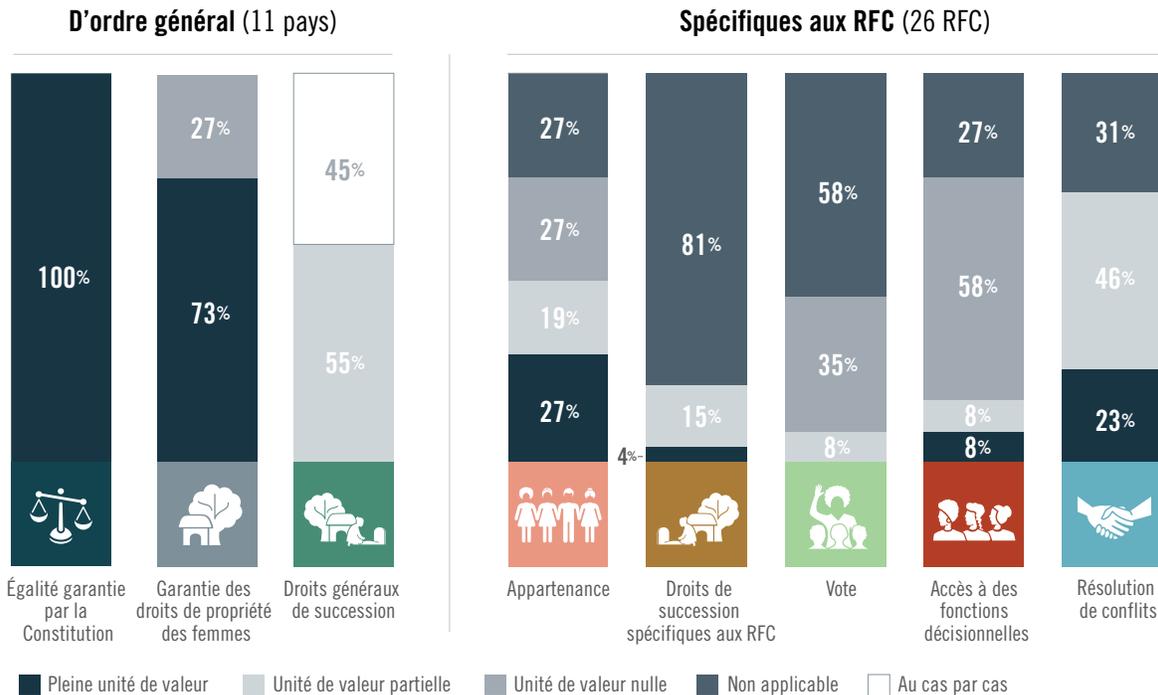
L'identité culturelle, les lois communautaires, les défis en matière de développement, et les contextes politiques et historiques des peuples autochtones et des communautés locales varient considérablement d'une région à l'autre et au sein des régions elles-mêmes. Les résultats régionaux sont mitigés : aucune région ne devance clairement les autres en donnant uniformément aux femmes une protection solide sur l'ensemble des huit indicateurs utilisés, ni même sur l'ensemble des cinq indicateurs spécifiques aux RFC. Dans certains cas, un résultat favorable sur l'un des indicateurs dans une région peut être le fait d'une protection légèrement plus consistante pour les femmes par rapport aux résultats du même indicateur dans une autre région. En outre, certaines conclusions régionales peuvent être le reflet de circonstances partagées par divers pays évalués, et non le signe de grandes tendances régionales. Quoi qu'il en soit, certaines conclusions suggèrent des différences régionales dans la reconnaissance des droits fonciers des femmes au sein des sociétés autochtones et des communautés locales.

5.1 Afrique

Les 11 pays d'Afrique couverts par cette étude sont : le Cameroun, le Gabon, le Kenya, le Liberia, le Mali, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Sénégal, la Tanzanie et la Zambie.

En comparaison avec les conclusions relatives à l'Amérique latine et l'Asie, les 11 pays d'Afrique étudiés prévoient les garanties les plus cohérentes du droit de propriété des femmes dans leurs lois statutaires. Les droits des femmes en matière de résolution de conflits au niveau communautaire sont plus fréquemment reconnus en Afrique que dans les deux autres régions : 69% (18) des 26 RFC africains garantissent explicitement les droits des femmes en matière de résolution de conflits ou prévoient des mécanismes de résolution de conflits qui sont neutres du point de vue du genre. Cependant, **les RFC africains analysés accordent aux femmes autochtones et rurales les droits les plus faibles en matière de succession**

GRAPHIQUE 6 Performance des 11 pays d'Afrique concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 26 RFC



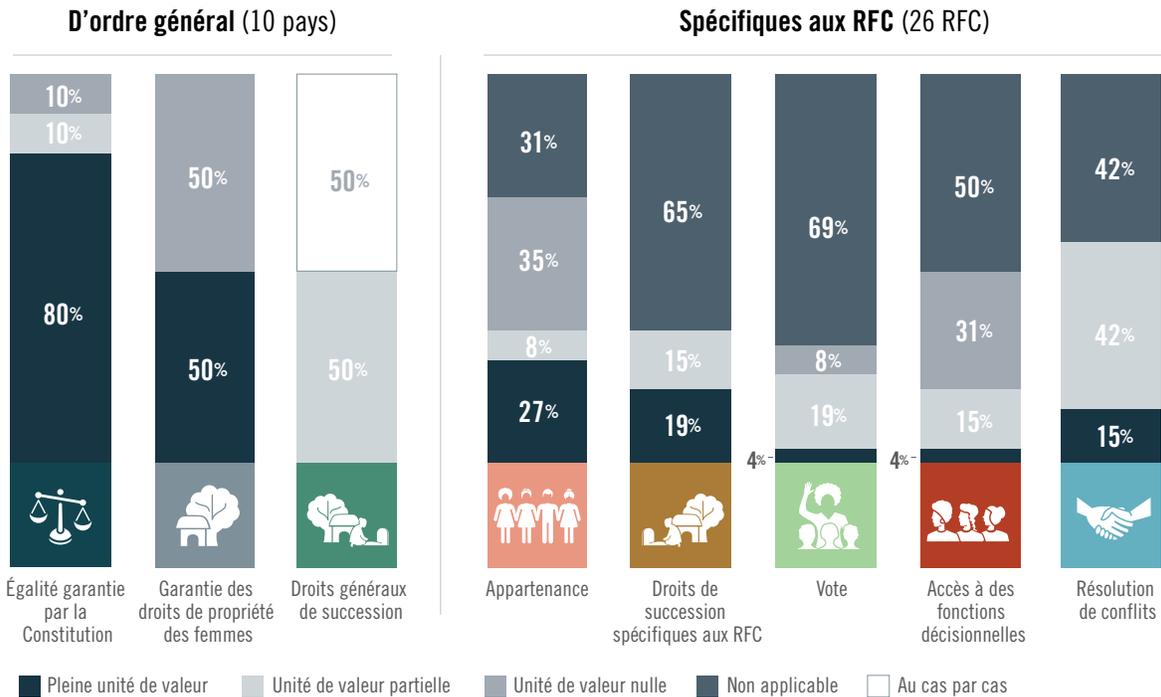
À noter : L'étude couvre 11 pays d'Afrique : le Cameroun, le Gabon, le Kenya, le Liberia, le Mali, le Mozambique, la République démocratique du Congo, la République du Congo, le Sénégal, la Tanzanie et la Zambie.

et de vote au niveau communautaire. Seulement 8% (2) des 26 RFC africains reconnaissent le droit de vote des femmes aux assemblées générales de leurs communautés, et aucun n'exige la présence d'un quorum de femmes pour habilitier les organes collégiaux à prendre des mesures contraignantes. **Plus de 80% des RFC africains identifiés ne comprennent aucune disposition en matière de succession au sein des communautés,** et un seul (les DUAT communautaires certifiés et non certifiés, au Mozambique) garantit expressément les droits de femmes en matière de succession au niveau communautaire.¹²⁹ Seulement 18% (2) des 11 pays africains évalués interdisent les formes économiques de violence domestique, telles que l'accaparement de biens et d'autres pratiques coercitives, et cette faible protection accentue l'insécurité des droits des africaines autochtones et rurales en matière de succession.

5.2 Asie

Les 10 pays d'Asie couverts par cette étude sont : le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Myanmar, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Thaïlande et le Vietnam.

Les RFC asiatiques offrent la reconnaissance la plus homogène des droits des femmes en matière de succession au niveau communautaire : 19% (5 RFC) reconnaissent explicitement les droits de succession des femmes, et 15% (4 RFC) abordent de façon neutre les droits de succession au niveau communautaire. Des trois régions analysées, ce sont les RFC asiatiques qui offrent également le niveau le plus élevé de garanties avec une spécificité de genre pour les droits des femmes en matière de vote et d'accès aux fonctions décisionnelles, mais les RFC d'Amérique latine

GRAPHIQUE 7 Performance des 10 pays d'Asie concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 26 RFC


À noter : L'étude couvre 10 pays d'Asie : le Cambodge, la Chine, l'Inde, l'Indonésie, le Myanmar, le Népal, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Philippines, la Thaïlande et le Vietnam.

présentent des résultats similaires en matière de vote et les RFC africains en matière d'accès aux fonctions décisionnelles. Sur les 26 RFC identifiés en Asie, **23% (6 RFC) reconnaissent aux femmes le droit de voter aux assemblées générales communautaires ou d'y prendre des mesures contraignantes équivalentes au vote, et 19% (5 RFC) établissent un quota ou quorum minimum de femmes dans les organes exécutifs de la communauté**. Les pays africains et asiatiques reconnaissent aux femmes des droits *généraux* en matière de succession sans testament à des niveaux similaires : 6 (55%) des 11 pays africains analysés, et 5 des 10 pays asiatiques évalués, accordent des droits égaux en matière de succession à au moins une catégorie de femmes. **Aucun des pays étudiés en Asie ou en Afrique ne reconnaît aux femmes non mariées vivant en union consensuelle le droit d'hériter des terres, et entre 45 et 50% des pays évalués dans les deux régions ont une pluralité de régimes de succession protégeant pas de façon inégale les droits de succession des femmes**. Enfin, les résultats de l'Asie sur l'indicateur constitutionnel sont à la traîne par rapport à l'Afrique et l'Amérique latine parce que la Thaïlande et l'Indonésie sont les deux seuls pays de cette étude à ne pas protéger explicitement les femmes de toute discrimination sur la base du genre et/ou à ne pas leur garantir expressément l'égalité devant la loi.

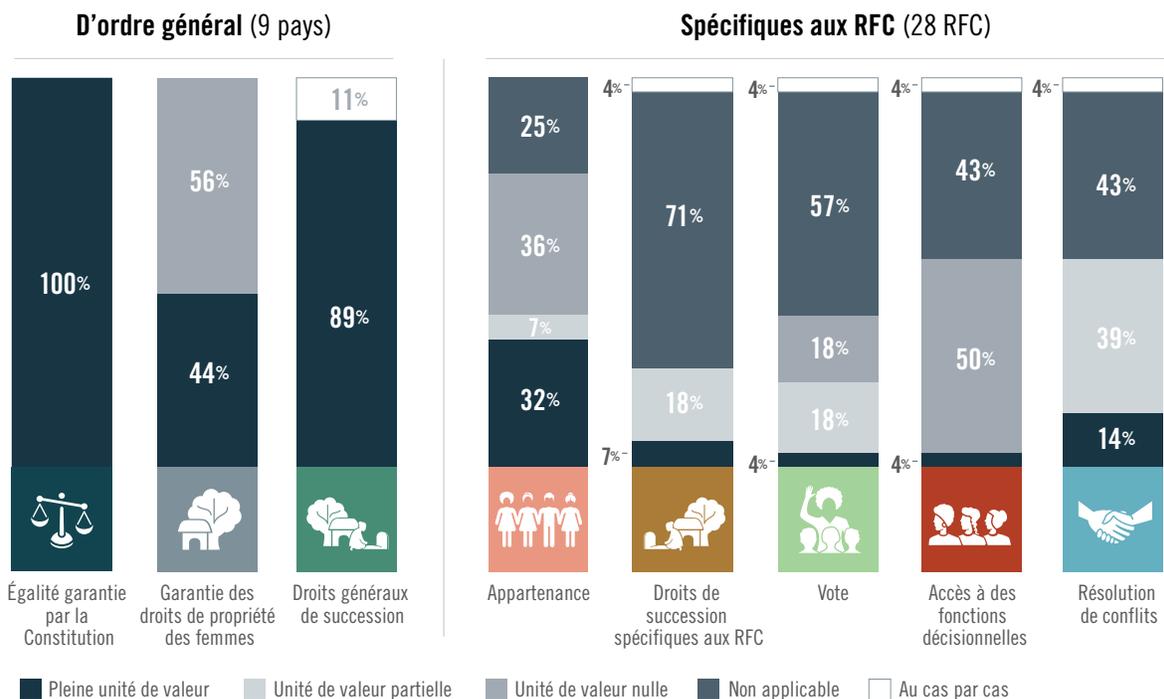
5.3 Amérique latine

Les neuf pays d'Amérique latine couverts par cette étude sont : la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Guyana, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

Des trois régions, l'Amérique latine présente les garanties les plus solides pour les droits généraux des femmes en matière de succession. Les RFC latino-américains évalués offrent également aux femmes les meilleures protections en matière de droits d'appartenance communautaire, bien que les RFC d'Afrique présentent le plus haut pourcentage de RFC reconnaissant des droits d'appartenance aux femmes ou à tous les adultes de la communauté. **Huit des neuf pays d'Amérique latine évalués offrent une égale protection statutaire aux droits généraux de succession des filles, des veuves et des femmes en union consensuelle. Ce sont les seuls pays, sur les 30 PRFI évalués, à garantir des droits de succession aux femmes en union consensuelle.** Ces résultats comparativement élevés sur les droits généraux de succession sont à mettre en perspective avec le fait que la moitié des 14 pays interdisant les formes économiques de violence domestique se trouvent en Amérique latine ; en outre, ces sept pays étendent ces garanties aux femmes non mariées vivant en union consensuelle.

Malgré ces résultats positifs, seulement 2 des 28 RFC répertoriés en Amérique latine mentionnent spécifiquement les droits de succession des femmes au niveau communautaire (à savoir, les *Ejidos* et les *Comunidades* établies sur des terrains boisés, tous deux au Mexique). **L'Amérique latine est également loin derrière les autres régions concernant la garantie du droit de propriété des femmes, ainsi que la reconnaissance effective des droits des femmes en matière de résolution de conflits et d'accès aux fonctions décisionnelles au niveau communautaire.** Un seul RFC d'Amérique latine (Territoires collectifs afro-colombiens) institue une exigence de quota ou quorum concernant le droit d'accès des femmes à des fonctions décisionnelles, et seulement 4 des 9 pays latino-américains évalués (44%) disposent de garanties générales pour le droit de propriété des femmes. En outre, seulement 14% (4) des 28 RFC latino-américains étudiés offrent une reconnaissance effective, avec spécificité de genre, des droits des femmes en matière de résolution de conflits au niveau communautaire, ce qui les place juste derrière ceux d'Asie.

GRAPHIQUE 8 Performance des 9 pays d'Amérique latine concernant la reconnaissance des droits des femmes dans 28 RFC



À noter : L'étude couvre 9 pays d'Amérique latine : la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Guatemala, le Guyana, le Mexique, le Panama, le Pérou et le Venezuela.

6

Implications : Les PRFI ne respectent pas les droits fonciers des femmes autochtones et rurales et ne s'acquittent pas de leurs obligations internationales en la matière



Les constats énoncés aux Chapitres 4 et 5 montrent que les 30 pays à revenu faible et intermédiaire (PRFI) présentés dans cette analyse ne sont pas juridiquement préparés pour s'acquitter de leurs obligations en vertu de la CEDAW, des ODD et des standards établis par des normes internationales non contraignantes telles que les VGGT. Tous ces instruments exigent la reconnaissance statutaire des droits des femmes sur les forêts communautaires (l'Annexe 1 résume les principales dispositions de ces instruments). Loin des réformes juridiques intégrales prônées par la CEDAW, les VGGT et les ODD, les cadres législatifs existants dans les 30 PRFI évalués sont criblés de défaillances, d'omissions réhébitoraires et de dispositions discriminatoires en matière de succession, et les garanties qu'ils contiennent s'avèrent insuffisantes pour protéger correctement les droits des femmes autochtones et rurales sur les forêts communautaires. Il est impératif de corriger ces failles et de promouvoir fermement les droits fonciers et le potentiel des femmes autochtones et rurales en matière de développement, ce qui va exiger une action rapide dans tous les pays analysés.

1 Peu de PRFI ont mené à bien les réformes législatives nécessaires pour s'acquitter des obligations acquises en vertu de la CEDAW et d'autres instruments internationaux non-contraignants concernant les droits des femmes sur les forêts communautaires. La grande majorité des lois statutaires régulant 78% de forêts mondiales situées dans des PRFI sont insuffisantes pour garantir correctement les droits des femmes autochtones et rurales en

matière de propriété, de succession, d'appartenance communautaire, de gouvernance et de résolution de conflits au niveau communautaire. Les garanties statutaires générales qui protègent les droits fonciers des femmes autochtones et rurales dans les constitutions et les instruments juridiques internationaux ne sont pas dûment transposées dans les lois qui régulent les interactions quotidiennes des peuples autochtones et des communautés locales avec les ressources forestières.

Les VGGT appellent les États à « faire en sorte que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale »,¹³⁰ mais seuls 3% des 80 RFC analysés comportent des garanties efficaces, avec une solide dimension de genre, en matière de droit de vote, seulement 5% en matière d'accès aux fonctions décisionnelles, 10% en matière de droit de succession, 16% en matière de résolution de conflits, et 29% concernant l'appartenance communautaire. Le nombre de RFC défaillants du point de vue des prérogatives foncières indispensables tous aspects confondus est également inquiétant. Des RFC analysés, le pourcentage de défaillance est de 73% en matière de succession au niveau communautaire, de 61% en matière de droit de vote, de 40% en matière d'accès aux fonctions décisionnelles, de 39% en ce qui concerne la résolution de conflits, et de 28% sur l'appartenance. Et les faiblesses juridiques ne sont pas limitées aux législations qui établissent les RFC. Environ un quart (8) des 30 PRFI évalués garantissent l'égalité des droits de succession aux filles, aux veuves et aux femmes en union consensuelle, et seulement 57% (17) garantissent les droits généraux des femmes en matière de propriété.

En revanche, 28 des 30 PRFI « incorporent [largement] le principe d'égalité entre hommes et femmes dans leurs constitutions nationales », comme l'exige l'Article 2(a) de la CEDAW. Bien que l'établissement de garanties constitutionnelles solides soit un premier pas positif et nécessaire vers l'éradication de toute discrimination fondée sur le genre et la protection des droits socioéconomiques des femmes, l'étude démontre que les principes constitutionnels ne sont pas correctement transposés dans les lois qui définissent au plus près les contours des régimes fonciers communautaires.

2 Les conclusions de cette étude suggèrent que le développement juridique des communautés est associé au renforcement du statut juridique des femmes. Les RFC qui reconnaissent la propriété des communautés sur les forêts (suivant la typologie des régimes fonciers statutaires établie par RRI) —ainsi que ceux ayant pour mission principale de reconnaître les droits communautaires— comportent des garanties plus solides pour les droits forestiers des femmes dans les communautés locales et autochtones.

Comparés aux RFC dans lesquels les forêts publiques sont assignées —selon la typologie statutaire de RRI— aux peuples autochtones et aux communautés locales, les RFC qui reconnaissent les peuples autochtones et communautés locales comme propriétaires des forêts garantissent de façon plus solide et plus cohérente les droits forestiers des femmes. Ceci rappelle la conclusion selon laquelle les RFC axés sur les communautés (RFC centrés sur la reconnaissance des droits communautaires) protègent les droits forestiers des femmes autochtones et rurales de façon plus explicite et plus fiable que les RFC à vocation de conservation ou d'utilisation/exploitation. Des 80 RFC analysés, 25 reconnaissent les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts. De ceux-ci, 23 (plus de la moitié des 39 RFC axés sur les communautés) sont également axés sur les communautés au regard du cadre de moyens législatifs de RRI. Le fort degré de reconnaissance statutaire dont bénéficient les droits fonciers des femmes dans ces

catégories superposées de RFC démontre que les femmes n'ont pas besoin —et ne devraient pas être forcées— de choisir entre la reconnaissance de leurs droits fonciers et celle des droits fonciers de leurs communautés. L'étude montre que les avancées en matière de droits forestiers des femmes, découlant de législations axées sur les communautés ayant pour but de renforcer la propriété collective, sont un moyen effectif d'assurer des réformes favorables en termes de genre.

Les solides garanties avec spécificité de genre que contiennent les RFC reconnaissant les communautés comme propriétaires des forêts peuvent être la conséquence naturelle du caractère anthropocentré de ces régimes fonciers. En général, les RFC de conservation ou d'utilisation/exploitation reconnaissent aux peuples autochtones et aux communautés locales un faisceau de droits plus restreint, contrairement aux RFC axés sur les communautés, qui tombent dans la catégorie « propriété » de la typologie statutaire de RRI. Les RFC qui reconnaissent les communautés comme propriétaires des forêts offrent aux communautés un faisceau de droits plus large et tendent à être considérablement plus détaillés que les RFC portant sur des forêts publiques placées sous administration publique ou simplement assignées aux communautés autochtones et locales. Chaque disposition garantissant un droit communautaire supplémentaire offre une nouvelle chance au législateur de prendre en compte les structures de gouvernance, les pratiques et les normes de genre spécifiques aux communautés. Nombre de ces RFC fermement axés sur les communautés sont le résultat d'intenses efforts déployés par des hommes et des femmes issus des communautés locales et autochtones pour atteindre des objectifs législatifs spécifiques. Lorsqu'il reconnaît un ensemble de droits fonciers détenus par une communauté ou groupe ethnique en particulier, le législateur peut aussi être plus enclin à tenir compte des structures de gouvernance, des pratiques et des contextes qui régissent les titulaires autochtones ou ruraux des droits en question, et notamment la situation des droits des femmes au sein de ces sociétés ainsi que leurs limites. L'axe anthropocentré de nombreux RFC focalisés sur les communautés pourrait pousser le législateur à consulter les peuples autochtones et les communautés locales pendant le processus de rédaction (les processus efficaces de consultation sont toutefois loin d'être la norme dans les pays évalués), ce qui lui permettrait de mieux comprendre les préférences des divers groupes qui conforment les communautés. Par ailleurs, les RFC reconnaissant les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts ont une durée illimitée, et cette pérennité des droits fonciers ainsi garantis peut encourager le législateur à prendre en compte une gamme plus large de facteurs déstabilisants —comme les inégalités de genre— susceptibles d'affaiblir le développement et la sécurité foncière des communautés sur le long terme.

3 Les RFC qui ne reconnaissent pas les droits de propriété communautaire, et ceux qui sont établis à des fins de conservation, comportent des garanties plus faibles pour les droits forestiers des femmes autochtones et rurales et pour les droits communautaires en général. Les RFC qui visent l'utilisation/exploitation des ressources offrent moins de garanties que les RFC axés sur les communautés, mais davantage que les RFC à vocation de conservation.

Les RFC qui ne reconnaissent pas les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts au regard de la typologie statutaire de RRI, tout comme ceux établis à des fins de conservation ou d'utilisation/exploitation, découlent des législations les plus faibles en termes de genre parmi toutes celles analysées dans cette étude. Ces deux catégories de régimes fonciers se recoupent assez largement. Des 55 RFC qui ne reconnaissent pas la propriété des communautés sur les forêts, 67% sont axés sur la conservation ou sur l'utilisation/exploitation.

Des 39 RFC de conservation ou d'utilisation/exploitation, 95% ne reconnaissent pas les peuples autochtones et les communautés locales comme propriétaires des forêts.

Les RFC de conservation sont ceux qui offrent les garanties les plus faibles et les moins nombreuses pour les droits fonciers des femmes. Aucun des RFC de conservation ne reconnaît spécifiquement le droit de vote des femmes au niveau communautaire, ni n'aborde les droits d'appartenance des individus de quelque façon que ce soit (aucune disposition n'est spécifiquement orientée en matière de genre), et 91% n'abordent en aucune façon les droits de succession au niveau communautaire. Les RFC d'utilisation/exploitation permettent souvent aux communautés de signer des contrats de gestion forestière avec les autorités publiques ou les entreprises de façon à exercer certains droits fonciers, mais 93% des RFC d'utilisation/exploitation n'abordent en aucune façon l'accès à des fonctions décisionnelles au niveau communautaire ou bien omettent de reconnaître un droit spécifique d'accès à ces fonctions pour les femmes ; 89% n'abordent en aucune façon les processus communautaires de vote ou bien ne reconnaissent pas de droits de vote spécifiques aux femmes ; et seulement 7% reconnaissent des droits spécifiques aux femmes en matière de résolution de conflits au niveau communautaire.

Les conclusions relatives aux RFC axés sur l'utilisation/exploitation mettent en lumière la situation défavorable des femmes lors des négociations relatives à des concessions forestières ou à d'autres interactions entre les communautés et les acteurs du secteur privé. Certains RFC d'utilisation/exploitation autorisent les entreprises à signer des accords de concession sur des terres assignées à un usage communautaire, et la protection des droits fonciers, dans ce type de régimes en particulier, est notablement dépourvue de la dimension de genre. Pour éviter toute discrimination à l'égard des femmes, les entreprises doivent être conscientes, au moment de s'engager avec les communautés, du fait que les lois existantes ne reflètent pas toujours l'éventail complet des droits dévolus aux femmes autochtones et rurales (et à leurs communautés) par la pratique communautaire ou le droit international.

Il est aussi peu probable que la législation nationale existante incorpore les règles fixées par les Normes de performance de l'IFC, qui exigent des entreprises privées qu'elles s'engagent de façon ouverte et qu'elles consultent et informent les communautés, y compris les femmes, au moment d'évaluer et de gérer les risques environnementaux et sociaux et lorsqu'elles se conforment aux principes du FPIC dans les projets touchant des peuples autochtones.¹³¹ Du fait que les RFC de conservation et d'utilisation/exploitation sont plus susceptibles d'être limités dans le temps et régis par des contrats de gestion entre les communautés et les organismes publics qui ne reflètent pas de façon différenciée les besoins et les préoccupations des femmes, il est probable que les femmes ne puissent même pas compter sur les droits fonciers garantis par ces RFC.

Étant donnée l'absence générale d'orientations dictées par les pouvoirs publics en matière de droits forestiers des femmes, et de moyens appropriés pour faire respecter les droits des femmes sur les forêts communautaires, l'adhésion volontaire des entreprises à des standards internationaux tels que l'outil d'orientation du Groupe Interlaken est importante. Les entreprises qui prennent des engagements pour protéger les droits forestiers des femmes en adhérant à des directives internationales réputées seront les mieux placées pour implémenter des pratiques socialement responsables, respectueuses des droits des femmes et qui leur permettent de tirer profit de l'engagement corporatif.

4 Il est particulièrement rare que les droits de gouvernance des femmes —à savoir le droit de vote et l'accès aux fonctions décisionnelles— fassent l'objet d'une reconnaissance statutaire effective et correctement positionnée dans une perspective de genre. Cette conclusion est à mettre en parallèle avec le fossé qui existe entre le droit d'accès des femmes autochtones et rurales aux terres forestières, plus communément reconnu, et leur fréquente incapacité à contrôler et à gérer ces terres. De toutes les prérogatives analysées, le droit de vote des femmes aux assemblées générales communautaires et leur droit de participer aux organes décisionnels communautaires —qui sont les capacités juridiques les plus importantes pour garantir l'égalité du droit à s'exprimer et à générer des changements systématiques et durables au sein d'une communauté— sont les moins efficacement reconnus et garantis par la loi.

Seulement 2 des 80 RFC analysés garantissent efficacement les droits des femmes autochtones et rurales en matière de vote et d'accès à des fonctions décisionnelles. Seulement 18% des RFC analysés reconnaissent explicitement le droit des femmes à voter aux assemblées générales communautaires ou à prendre des mesures contraignantes équivalentes, et plus de 60% ne comprennent aucune référence à ce droit essentiel. Seulement 13% des RFC analysés protègent explicitement le droit des femmes à assumer des fonctions décisionnelles au sein de la communauté ; 46% abordent les structures décisionnelles, mais ne garantissent pas la participation des femmes aux organes de décision des communautés ; et 40% ne comportent aucune référence à de tels organes. À quelques exceptions près, les lois nationales ne visent pas à remplir l'obligation des États (prescrite par la CEDAW) « d'employer tous moyens législatifs pour garantir aux femmes le droit de participer à toutes les activités communautaires »,¹³² notamment à travers l'exigence de quotas au sein des organes de gouvernance communautaires, comme l'exige la CEDAW.¹³³

La documentation existante montre que les réformes législatives pro-communautaires qui prennent appui sur les structures existantes de gouvernance communautaire et les reflètent, au lieu d'imposer des systèmes de gouvernance radicalement différents sur les terres collectives, sont les plus efficaces et les moins susceptibles de perturber les moyens de subsistance ou de déclencher des conflits locaux.¹³⁴ Les lois contraires aux structures de gouvernance communautaires soient souvent certes contreproductives, et le silence législatif concernant le droit des femmes autochtones et rurales à participer significativement aux processus de gouvernance de leurs communautés est pour le moins troublant. Les normes de gouvernance qui sont équitables du point de vue du genre sont d'autant plus importantes qu'elles assurent aux femmes un rôle substantiel dans la prise de décisions communautaires sur les acquisitions foncières à grande échelle. Dans de nombreux cas, les assemblées générales communautaires sont le principal vecteur par lequel les communautés interagissent avec les entreprises, acquièrent de l'information sur les éventuels projets de développement et infléchissent les termes des concessions foncières. Il est donc crucial que les femmes aient un accès à ces forums et le droit d'y participer de façon significative. Comme les entreprises négocient souvent directement avec les organes décisionnaires des communautés, qui ont le pouvoir de prendre des engagements juridiquement contraignants au nom des collectivités qu'ils gouvernent, il peut s'avérer difficile pour les femmes d'infléchir de façon effective les décisions relatives aux acquisitions de terres collectives si leur capacité à occuper des postes prépondérants dans ces organes n'est pas garantie.

En fin de compte, le vide juridique concernant les droits des femmes en matière de gouvernance communautaire est la cause d'un constat récurrent dans la recherche relative aux droits fonciers des femmes rurales : dans les systèmes fonciers communautaires, les femmes sont souvent

dotées de droits opposables en matière d'accès et d'utilisation des terres collectives, mais leurs droits de gestion sur les terres sont rarement garantis au niveau communautaire.¹³⁵ Le fossé entre l'accès des femmes et leur contrôle sur les forêts et les ressources naturelles montre, en partie, la faiblesse considérable des lois statutaires qui régissent la participation des femmes aux structures de gouvernance communautaire et, par extension, la défailante perception gouvernementale de l'importance des droits des femmes et la capacité limitée des pouvoirs publics à surveiller et faire appliquer ces droits.

5 L'absence de législations visant à protéger de façon effective les droits de succession des femmes dans les systèmes fonciers communautaires peut être le reflet d'un présupposé normatif très répandu selon lequel les droits d'appartenance et de propriété des femmes autochtones et rurales doivent être déterminés par leur état civil. Même lorsque les RFC comprennent des dispositions neutres concernant les droits de succession, ces droits au niveau communautaire sont les plus faiblement reconnus parmi les cinq indicateurs spécifiquement relatifs aux RFC. Les résultats de l'analyse montrent que les droits généraux de succession sans testament des veuves et des femmes en union consensuelle sont particulièrement fragiles, même si le veuvage et le concubinage sont très communs dans les PRFI. Le type de mariage, qu'il soit coutumier, religieux ou civil, détermine souvent le régime de succession applicable à l'administration des biens d'un époux décédé intestat ; mais, dans nombreux pays dotés d'une pluralité de régimes généraux de succession, les lois ne reconnaissent pas les mariages coutumiers, qui sont pourtant prédominants parmi les peuples autochtones et les communautés locales. Certains pays ayant une pluralité de régimes juridiques accordent par ailleurs des droits de succession réduits aux femmes en fonction de leur religion.

Des 30 PRFI inclus dans cette étude, 63% accordent des droits égaux en matière de succession à au moins une catégorie de femmes (filles, veuves ou femmes en union consensuelle), mais seulement 27% (huit pays, tous en Amérique latine) offrent une telle protection aux femmes en union consensuelle. Près de trois quarts des 80 RFC examinés ne prévoient aucune règle concernant les successions au niveau communautaire. La remarquable absence de considérations relatives à la succession dans les lois spécifiques aux RFC, combinée à la prévalence de lois discriminatoires et de lois générales de succession autrement inappropriées, suggère que, dans la plupart des cas, les femmes autochtones et rurales sont vulnérables en matière de succession, notamment si leurs droits de succession sont mis à l'épreuve devant des juridictions officielles. Bien que certaines communautés locales et autochtones garantissent aux femmes l'égalité des droits de succession, la recherche indique que, dans de nombreuses communautés, les droits des femmes en matière d'appartenance et de succession sont dictés par leur état civil ou par leurs rapports aux hommes titulaires de ces droits. Certaines législations successorales semblent devancer ces pratiques communautaires, mais peu d'entre elles les reconnaissent ou garantissent efficacement les droits de toutes les femmes en matière d'appartenance communautaire et de succession sans tenir compte de leur état civil.

Ces importantes défailances législatives facilitent les pratiques patriarcales qui limitent l'autonomie économique des femmes et leur capacité à prendre des décisions, les rendant ainsi vulnérables à des risques plus extrêmes, tels que l'accaparement de biens et le mariage forcé au moment du décès d'un époux ou partenaire domestique. La capacité des femmes à hériter indépendamment et équitablement des droits sur les forêts, sur les terres et sur d'autres ressources naturelles communautaires, joue un rôle fondamental dans les décisions économiques et de subsistance des ménages. Ainsi, l'adoption de lois permettant aux femmes d'hériter sur un pied d'égalité des droits

sur les terres et les ressources est indispensable pour satisfaire aux objectifs de justice de genre, ainsi qu'aux obligations nationales en vertu de la CEDAW concernant l'éradication de toute forme de discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines liés au mariage et aux liens familiaux. Elle est également essentielle pour garantir aux épouses des droits égaux « en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. »¹³⁶

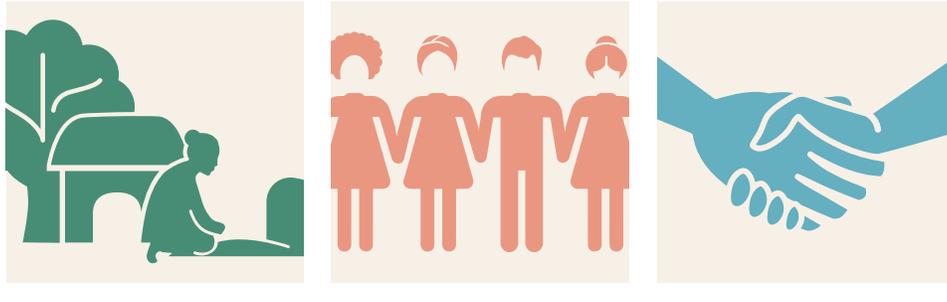
6 Les efforts de préparation à REDD+ dans le cadre du FPCF semblent n'avoir eu à ce jour que peu ou pas d'impact sur les droits fonciers statutaires des femmes autochtones et rurales. L'égalité de genre suggérée dans les Accords de Cancun et dans les garanties correspondantes de REDD+ —et ouvertement reconnue dans les orientations connexes, telles les directives d'ONU-REDD¹³⁷— n'est pas dument inscrite aux lois des pays participants au FPCF examinés dans cette étude. REDD+ est décrit comme une initiative « en faveur des pauvres », conçue pour améliorer les moyens de subsistance et les droits des populations les plus vulnérables du monde,¹³⁸ mais les résultats de cette étude suggèrent que les cadres existants de REDD+ ne satisfont pas encore à cette description en ce qui concerne les femmes autochtones et rurales.

Les garanties sociales et environnementales entérinées dans les Accords de Cancun exigent des pays du programme REDD+ qu'ils promeuvent et soutiennent des actions « complémentaires ou cohérentes avec [...] les conventions et accords internationaux pertinents » (dont la CEDAW)¹³⁹ et qu'ils prennent en compte l'UNDRIP, qui embrasse les principes du FPIC et garantit des droits égaux aux « individus autochtones de sexe masculin et féminin. »¹⁴⁰ Les pays participants de REDD+ doivent respecter les savoirs traditionnels et les droits des peuples autochtones et communautés locales, et assurer et soutenir leur « pleine et effective participation » aux initiatives de REDD+, et ils sont censés conduire les processus REDD+ avec une claire dimension de genre.¹⁴¹ L'absence de RFC plus solides et plus équitables du point de vue du genre dans les pays participants au FPCF met en question l'adéquation des efforts déployés dans le cadre de REDD+ pour permettre à ces pays de tenir leurs engagements en matière de genre.

7 La corrélation positive entre les lois interdisant la violence domestique à composante économique et celles reconnaissant les droits des femmes en matière de succession au niveau communautaire est le reflet du lien profond qui existe entre l'autonomisation économique des femmes et leur capacité à hériter des biens fonciers. Cela veut aussi dire que les gouvernements ayant la volonté politique d'adopter des lois sur la question controversée de la violence domestique auront peut-être suffisamment de volonté pour établir des régimes de succession équitables, afin de mieux protéger les droits des filles, des veuves et des femmes en union consensuelle.

Un niveau élevé de reconnaissance des droits des femmes en matière de succession au niveau communautaire est directement corrélé à l'interdiction légale des formes économiques de violence domestique, y compris l'accaparement de biens au détriment des femmes. Les droits de succession au niveau communautaire entretiennent un lien étroit avec les législations qui interdisent les formes économiques de violence domestique et que s'appliquent également aux femmes en union consensuelle. Malgré les impacts potentiellement positifs des réformes législatives, les lois interdisant les pratiques discriminatoires peuvent voir leurs effets limités si leur mise en œuvre ne s'accompagne pas de campagnes de sensibilisation respectueuses des normes, des valeurs et des pratiques communautaires.¹⁴² De fait, « les efforts pour autonomiser les femmes à travers la loi en négligeant la correspondante conscientisation des hommes se sont soldés par une recrudescence de la violence de genre. »¹⁴³

7 Cadre d'action : Recommandations



Les 30 pays à revenu faible et intermédiaire analysés dans cette étude ne remplissent pas encore leurs obligations en vertu du droit international concernant la reconnaissance effective des droits fonciers des femmes autochtones et rurales. De ce fait, les femmes des communautés forestières ne disposent pas actuellement de la protection juridique dont elles ont besoin pour jouir de l'autonomie personnelle et de la sécurité économique que ces droits garantissent lorsqu'ils sont dûment reconnus par la loi. Les pratiques, les contextes socioéconomiques et les cadres juridiques qui reconnaissent les droits fonciers des peuples autochtones et des communautés locales varient largement dans et entre les pays en développement. De nombreuses organisations communautaires et autochtones partout dans le monde travaillent depuis des décennies en faveur de la justice de genre et ont transformé au fil du temps leurs structures de gouvernance malgré le manque de garanties juridiques. Ce rapport appelle les gouvernements, les entreprises privées, les organisations internationales de développement, les défenseurs des droits fonciers et les organisations de la société civile à respecter ces organisations et à travailler avec elles pour garantir le respect des droits des femmes sur les forêts et les terres communautaires.

Les impératifs de justice et de développement qui sous-tendent le renforcement des droits fonciers statutaires des femmes autochtones et rurales n'ont jamais été aussi pressants. Les femmes constituent plus de la moitié de la population autochtone et communautaire du monde, et elles subissent des préjudices disproportionnés lors des chocs subis par les communautés en raison des changements climatiques, des acquisitions foncières à grande échelle et des conflits, dont la portée et la gravité s'intensifient de jour en jour. Refuser aux femmes leurs droits sur les forêts communautaires est une injustice et un obstacle au développement qui pèse de tout son poids sur les femmes et leurs familles (dont la survie dépend souvent dans une large mesure du travail forestier des femmes), mais également sur les communautés et, en dernier ressort, sur toute l'humanité. Le développement à long terme des peuples autochtones et des communautés locales et leurs styles de vie sont de plus en plus dépendants de la capacité des femmes à accéder, utiliser et contrôler de façon cohérente les forêts communautaires.

Les changements démographiques en cours, générés par des niveaux croissants d'émigration masculine, par la transformation du travail rural et par la raréfaction des ressources, entraînent une montée en puissance des rôles assumés par les femmes autochtones et rurales en tant que gestionnaires des forêts collectives, en tant que dirigeantes communautaires et en tant que défenderesses des terres communautaires, mais amplifient par ailleurs les conséquences fâcheuses d'une reconnaissance légale insuffisante des droits fonciers des femmes. Les enjeux sont nombreux, mais la prise de conscience progressive de l'importance des droits fonciers des femmes, et l'intensification des efforts de collaboration entre les gouvernements, les entreprises, la société civile et la communauté internationale du développement, reflètent le caractère urgent et prioritaire de la reconnaissance et de la protection des droits fonciers des femmes autochtones et rurales.

Étant donné les nombreux efforts de réforme engagés dans de nombreux pays, de nouvelles opportunités vont probablement voir le jour pour rendre les lois et réglementations nationales relatives aux droits fonciers et forestiers des communautés autochtones et locales plus réactives du point de vue du genre. Pour optimiser leur impact, les peuples autochtones, les communautés locales et les partenaires de la mise en œuvre —y compris les entreprises ayant des activités dans les PRFI— devront travailler de concert pour agir en faveur de la réalisation cohérente et durable des droits fonciers des femmes. Les recommandations suivantes décrivent les mesures qu'il conviendrait de prendre pour protéger les droits fonciers et forestiers des femmes autochtones et rurales dans les communautés locales et autochtones.

7.1 Recommandations aux gouvernements

Les gouvernements, avec le soutien des organismes internationaux de développement, des entités internationales de défense et des organisations de la société civile, devraient :

1. Conformément aux constitutions nationales des pays et aux obligations en vertu de la CEDAW, travailler avec les organisations autochtones et locales pour élaborer, adopter et mettre en œuvre des lois et réglementations nationales qui reconnaissent et garantissent explicitement l'égalité des droits pour toutes les femmes autochtones et rurales en matière de protection constitutionnelle ; de propriété ; de succession ; et, au niveau communautaire, d'appartenance, de succession, de gouvernance et de résolution de conflits. Ces droits doivent être consignés dans des ensembles juridiques plus larges reconnaissant les structures communautaires de gouvernance, ainsi que les droits officiels et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales à gérer et utiliser leurs terres et ressources naturelles.
2. Réformer les législations et les politiques : (1) qui ne protègent pas explicitement les droits fonciers des femmes autochtones et rurales ; (2) qui offrent des niveaux de protection divers sur la base du statut matrimonial des femmes ; ou (3) qui sont autrement censées rendre effectives les obligations légales imposées par la CEDAW. Les réformes doivent respecter et intégrer les structures de gouvernance communautaire établies, en reconnaissant que les processus de prise de décisions dans les communautés peuvent être régis ou non par la règle de la majorité.
3. Donner priorité aux réformes législatives suivantes :
 - i. La prise de dispositions statutaires garantissant à toutes les femmes autochtones et rurales l'égalité en matière de droits de succession et de gouvernance au niveau communautaire ;

- ii. La prise de dispositions statutaires visant à harmoniser la pluralité de systèmes juridiques et à interdire explicitement toutes les pratiques discriminatoires à l'égard des femmes que ce soit au sein des communautés, de la part d'individus ou d'entreprises privées ;
- iii. L'établissement de dispositions statutaires relatives à la conservation et l'utilisation/ exploitation de terres et de ressources sous propriété coutumière qui soient aptes à assurer une participation pleine et équitable des femmes autochtones et rurales à la prise de décisions au niveau communautaire, y compris par l'accès à une information présentée en temps utile, dans une langue et par des moyens permettant sa parfaite compréhension par toutes les femmes membres des communautés, ainsi que par la garantie des autres droits nécessaires aux femmes pour donner leur consentement libre, préalable et en connaissance de cause ; et
- iv. L'adoption de lois sur la violence domestique interdisant spécifiquement les formes économiques de violence domestique liées à la propriété, et applicable indifféremment aux filles, aux veuves et aux femmes en union consensuelle.

7.2

Recommandations aux organismes internationaux de développement, entités internationales de défense et organisations de la société civile

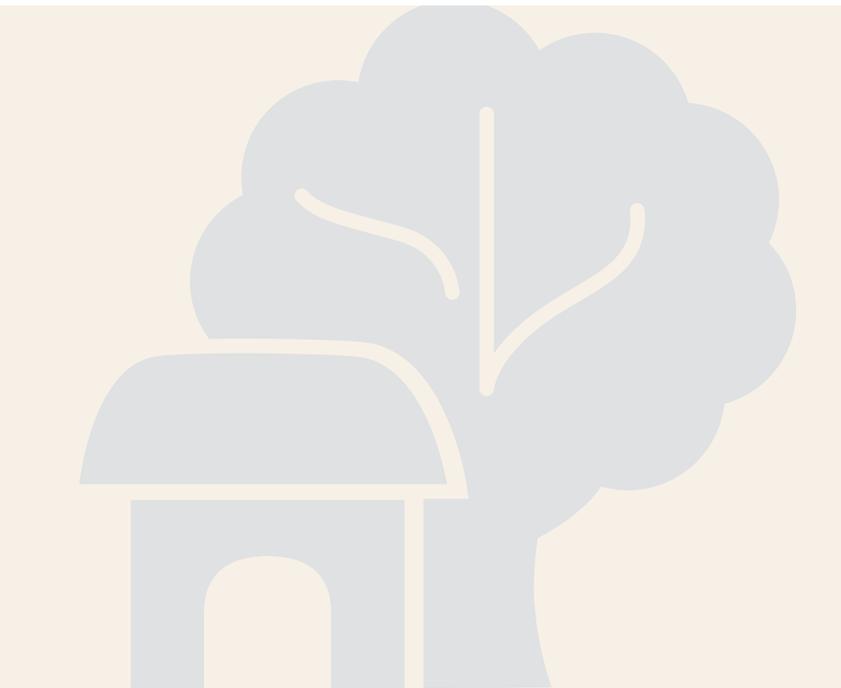
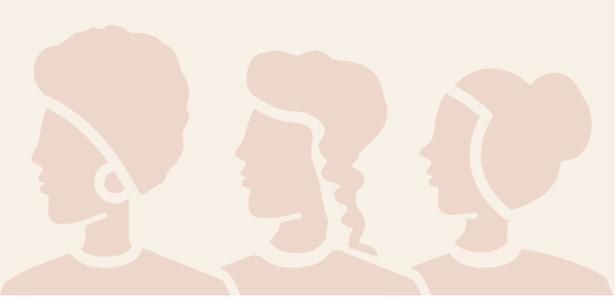
1. Soutenir la mise en œuvre des réformes légales décrites ci-dessus par l'assistance technique, des campagnes ciblées et des interventions adaptatives de renforcement des capacités pour les peuples autochtones et les communautés locales.
2. Faciliter la reconnaissance et la mise en œuvre par les États de l'égalité des droits forestiers pour les femmes autochtones et rurales en fournissant une assistance technique, des campagnes de défense ciblées, et des interventions adaptatives de renforcement des capacités, en mettant l'accent sur l'abrogation des lois de succession discriminatoires et sur l'adoption, sur la reconnaissance officielle des droits des femmes en matière de gouvernance communautaire, et sur la protection juridique des droits de succession des femmes en union consensuelle ou mariées de façon coutumière. À ces effets, les OSC, les organisations de développement international et les organisations de défenseurs doivent :
 - i. Soutenir et accroître la capacité des femmes (et des groupes de femmes) membres des communautés locales et autochtones à développer leurs droits fonciers, tant au sein de leurs communautés qu'au niveau national ;
 - ii. Conduire des formations de sensibilisation à la problématique de genre à l'intention des hommes, des femmes et des dirigeants des communautés locales et autochtones, pour renforcer la conscientisation au sujet des droits des femmes et lutter contre les normes sociales susceptibles de porter atteinte aux droits forestiers des femmes ;
 - iii. Soutenir les fonctionnaires publics dans l'élaboration de lois dotées d'une perspective de genre adaptées aux circonstances de communautés locales et autochtones et aux structures de gouvernance communautaire.
3. Travailler avec les communautés, les entreprises et les autorités publiques pour assurer que les droits fonciers des femmes dans les communautés locales et autochtones soient pris en compte, ciblés et respectés à toutes les phases des projets de développement à base foncière.

4. Soutenir la mise en application des droits fonciers des femmes autochtones et rurales en renforçant les mécanismes communautaires de résolution des conflits. Travailler de concert avec les acteurs officiels et non officiels concernés par l'accès des femmes rurales à la justice afin de renforcer la capacité des femmes à porter les conflits fonciers devant les organes judiciaires communautaires et officiels et à obtenir des audiences justes et impartiales.
5. Surveiller les avancées des pays dans la réforme des lois qui reconnaissent les droits des femmes autochtones et rurales à l'égalité devant la loi, à la propriété, à l'héritage (tant dans les lois générales que dans les lois spécifiques aux RFC), à l'appartenance communautaire, et à la gouvernance et la résolution de conflits au niveau communautaire.
6. En soutenant la mise en place de garanties et de directives, s'engager dans la reconnaissance et l'intégration des droits forestiers des femmes autochtones et rurales dans les cadres et accords internationaux —notamment dans les initiatives REDD+ et les Contributions déterminées au niveau national en vertu de l'Accord de Paris.
7. Renforcer la coordination, la collaboration et le partage d'information entre les organisations internationales de développement, les organisations de la société civile et les organisations de défenseurs concernées par les questions transversales ayant trait aux droits fonciers et forestiers des femmes, y compris les organisations qui s'intéressent à la promotion de la sécurité foncière, de l'égalité de genre et de l'accès à la justice, à l'éducation et à la santé.
8. Collecter en permanence et rendre publiques des données systématiquement désagrégées par genres concernant les droits forestiers et les pratiques des peuples autochtones et des communautés locales. À cet effet, soutenir et conduire des recherches additionnelles sur la capacité des hommes et des femmes à exercer effectivement leurs droits fonciers, et faciliter le partage périodique de données entre les entités publiques et les acteurs du développement concernant la problématique de genre, les droits fonciers et forestiers, l'agriculture, le développement économique et l'accès aux mécanismes judiciaires formels et informels.

7.3 Recommandations aux entreprises et investisseurs

1. Appliquer les normes internationales les plus élevées relatives à la due diligence dans toutes leurs interactions avec les peuples autochtones et les communautés locales, en reconnaissant que souvent les lois nationales ne garantissent pas adéquatement les droits forestiers des femmes.
2. Adopter et mettre en œuvre des politiques, des procédures et des processus de due diligence en matière de droits fonciers, pour garantir que leurs activités en rapport aux peuples autochtones et communautés locales ne violent pas les droits fonciers et de gouvernance communautaire des femmes, tels qu'ils sont articulés dans la CEDAW et dans les VGGT. Dans l'exécution de ces activités, les entreprises doivent s'en remettre aux directives internationales telles que les Standards de performance de l'IFC et l'outil d'orientation du Groupe d'Interlaken, et s'efforcer :
 - i. de prendre en compte les défis, les besoins et le rôle unique des femmes dans les communautés locales et autochtones ;

- ii. d'adopter des approches éclairées et proactives pour s'assurer que les droits des femmes en matière de gouvernance et de FPIC s'exercent de façon effective à chaque étape de tous les projets de développement rural à base foncière ;
 - iii. d'établir des mécanismes de dépôt de plaintes et réclamations, de réparation et de compensation auxquels les femmes puissent avoir accès de façon libre et équitable ;
 - iv. de s'assurer que les accords corporatifs conclu avec les peuples autochtones et les communautés locales contemplent explicitement les femmes comme membres à part entière des communautés, aptes à recevoir les bénéfices et indemnités prévus dans ces accords ; et
 - v. d'appliquer ces mêmes normes respectueuses en matière de genre aux activités menées conjointement avec d'autres entités et, en aval, aux partenaires de leurs chaîne d'approvisionnement.
- 3.** Obtenir l'aide des ministères chargés de la problématique de genre, des organisations de la société civile, et d'experts en matière de droits fonciers communautaires des femmes, de droits de gouvernance communautaire des femmes, de conformité corporative et de développement rural, pour faire avancer les réformes.



ANNEXE 1 Instruments juridiques reconnaissant les droits fonciers des femmes : dispositions spécifiques en matière de genre et de sexe

Le tableau ci-après montre les normes internationales juridiquement contraignantes qui s'appliquent mondialement et les grandes orientations qui s'y rapportent. Il synthétise les principales dispositions ayant une spécificité en matière de genre ou de sexe au regard de la méthodologie de genre de la présente étude.

Instrument	Dispositions
Déclaration universelle des droits humains	<i>Articles 2 et 17</i> : Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment [...] de sexe —y compris le droit à la propriété pour toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	<i>Article 3</i> : Les États Parties « s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte. » <i>Article 26</i> : « [L]a loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination , notamment (...) de sexe . »
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	<i>Article 2</i> : Les États Parties au présent Pacte « s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur (...) le sexe . » <i>Article 3</i> : Les États Parties « s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. »
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	<i>Article 1</i> : « [L]'expression " discrimination à l'égard des femmes " vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial , sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme , des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine. »
	<i>Interdictions et réformes législatives requises —Article 2</i> : « Les États Parties (...) s'engagent à poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à : • Adopter des « mesures législatives (...) y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes » et garantissant l'application du « principe de l'égalité des hommes et des femmes » • « S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes » et « Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque » • « [M]odifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes. »
	<i>Participation politique/accès aux postes décisionnels —Article 7</i> : « Les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et (...) leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : • « De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus » • « De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement » • « De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays. »
	<i>Femmes rurales —Article 14</i> : « Les États Parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles , notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie (...) » <i>(2)</i> : Les États Parties « prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et (...) ils leur assurent le droit : (f) De participer à toutes les activités de la communauté . »
<i>Capacité juridique/Résolution de conflits —Article 15</i> : Les États Parties : • « [R]econnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi » • « [Lui reconnaissent] des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens » • « [L]eur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire » • « [R]econnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits (...) à choisir leur résidence et leur domicile . »	

Instrument	Dispositions
<p><i>(Suite)</i> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</p>	<p><i>Rapports familiaux—Article 16</i> : « Les États Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et (...) [pour] assurer :</p> <p>(c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution ;</p> <p>(h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens. »</p>
<p>Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones</p>	<p><i>Article 21</i> : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale.</p> <p><i>Article 22 : (1)</i> « Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins spéciaux (...) des femmes (...) et aux protections contre toutes les formes de violence et de discrimination. »</p> <p><i>Article 26</i> : Indigenous Peoples have the right to land, territories and resources that they have traditionally owned, occupied or otherwise held.</p>
<p>Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques Accords de Cancun</p>	<p><i>Paragraphe 7</i> : Reconnaît que « de multiples parties prenantes doivent être mobilisées aux niveaux mondial, régional, national et local, (...) et que l'égalité des sexes et la participation effective des femmes et des peuples autochtones sont d'une grande importance pour agir efficacement sur tous les aspects des changements climatiques. »</p> <p><i>Appendice 1 (Directives et garanties), paragraphe 2</i> : Les pays participant au programme REDD+ doivent promouvoir les garanties ci-après et y adhérer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • veiller à ce que les activités viennent « en complément (...) des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec [ces objectifs] » (ce qui inclut la CEDAW) • participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, au sein des initiatives du programme REDD+ • la prise en considération, dans l'élaboration et la mise en œuvre des processus REDD+, du souci d'égalité entre les sexes.
<p>Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale</p>	<p><i>Principe 3B.4</i> : « Garantir que les femmes et les filles jouissent de l'égalité des droits fonciers et de l'égalité d'accès aux terres, aux pêches et aux forêts, indépendamment de leur situation au regard de l'état civil ou de leur situation matrimoniale. »</p> <p><i>Principe 5.4</i> : « Les États devraient tenir compte des obstacles particuliers que rencontrent les femmes et les filles en ce qui concerne les régimes fonciers et les droits qui y sont associés et prendre des mesures pour que les cadres juridique et politique offrent une protection adéquate aux femmes et pour que les lois qui reconnaissent les droits fonciers des femmes soient respectées et appliquées. »</p>
<p>Objectifs de développement durable</p>	<p><i>Objectif 1.4</i> : « D'ici à 2030, faire en sorte que tous les hommes et les femmes, en particulier les pauvres et les personnes vulnérables, aient les mêmes droits aux ressources économiques et qu'ils aient accès (...) à la propriété et au contrôle des terres et à d'autres formes de propriété, à l'héritage et aux ressources naturelles. »</p> <p><i>Objectif 5.1</i> : « Mettre fin, dans le monde entier, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles. »</p> <p><i>Objectif 5.a</i> : « Entreprendre des réformes visant à donner aux femmes les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi qu'à l'accès à la propriété et au contrôle des terres et d'autres formes de propriété, aux services financiers, à l'héritage et aux ressources naturelles, dans le respect du droit interne. »</p>
<p>Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale Société financière internationale</p>	<p><i>Impact disproportionné/différentié</i> : Le paragraphe 12 de la Norme de performance No. 1 (Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux) stipule que les acteurs économiques doivent identifier les individus ou communautés défavorisés ou vulnérables qui seraient « directement et différemment ou disproportionnellement » affectés par le projet, y compris les femmes. Les acteurs économiques doivent « [proposer et mettre en œuvre] des mesures sélectives pour éviter que ces individus et ces groupes ne soient touchés de manière disproportionnée par les impacts négatifs et qu'ils ne soient désavantagés dans la répartition des bénéfices et des opportunités découlant du projet. »</p> <p><i>Consultation</i> : Les acteurs économiques doivent engager un dialogue inclusif et informatif avec les peuples autochtones et/ou les communautés locales, y compris les femmes, lors de l'évaluation et la gestion des risques environnementaux et sociaux (Paragraphe 30 et 31 de la Norme de performance No. 1) ; lorsqu'ils s'engagent dans des processus d'acquisition foncière et de relogement involontaire dans le cadre de leurs projets (Paragraphe 10 de la Norme de performance No. 5) ; et lorsqu'ils souscrivent aux principes du FPIC dans le contexte de projets ayant trait aux terres ou aux ressources des peuples autochtones (Paragraphe 14 de la Norme de performance No. 7).</p>

ANNEXE 2 Note méthodologique**Sources de droit**

Comme dans d'autres analyses, les résultats de cette étude découlent de sources de droit juridiquement contraignantes du niveau national, notamment les législations et réglementations nationales relatives à la reconnaissance des peuples autochtones et des communautés locales, aux territoires, aux forêts, aux pratiques agricoles (lorsqu'elles contemplent la foresterie), aux droits de succession, au mariage et à d'autres sujets ayant un lien avec les droits fonciers des femmes. Certains documents non contraignants juridiquement sont également référencés lorsqu'ils apportent des précisions ou clarifient la façon dont les sources contraignantes de droit doivent être mises en œuvre. Tous les RFC de cette étude découlent d'instruments juridiquement contraignants adoptés par les autorités publiques nationales. Des avis d'experts et des informations trouvées dans la documentation existante ont fourni des orientations quant aux interprétations et interactions des lois citées dans ce rapport. Les lois dont l'entrée en vigueur a été postérieure à octobre 2016 ne sont pas prises en compte.

Collecte et vérification des données

Les données ont été collectées en trois phases sur une période d'environ 18 mois. Des données existantes relatives au « faisceau de droits » (parfois également désignées comme données « relatives à la profondeur des droits »), publiés dans le rapport *Quel avenir ?*, ont été mises à jour pour tenir compte des changements législatifs intervenus depuis 2013 dans 25 pays concernant la reconnaissance des droits forestiers communautaires. Des RFC reconnus par des lois nationales ont été identifiés dans cinq nouveaux pays (Mali, Myanmar, Panama, Philippines et Sénégal), et des évaluations préliminaires du faisceau de droits ont été conduites pour chacun d'entre eux. Deux pays notamment (la Malaisie et le Nigeria), auparavant inclus dans les analyses du faisceau de droits de RRI, ont été exclus de ce rapport parce que les droits forestiers communautaires ne sont pas officiellement reconnus au niveau national dans ces pays.

Au cours de la deuxième phase de collecte des données, la législation qui éclaire les évaluations du faisceau de droits a été soumise à un examen secondaire au regard des indicateurs spécifiques aux RFC établis par la méthodologie de genre de RRI. Un examen documentaire des dispositions constitutionnelles et législations nationales concernant les terres et les forêts, le mariage et les successions, a éclairé l'évaluation des indicateurs généraux de cette étude. Toute la documentation pertinente a été consultée pour soutenir cette analyse.

Dans la phase d'expertise de l'étude, les données préliminaires issues des évaluations du faisceau de droits et de l'évaluation de genre ont été soumises à des experts du niveau national pour vérifier qu'elles étaient exactes et complètes. Dans l'ensemble, plus de 280 personnes à divers endroits du globe ont été invitées à conduire des vérifications de données nationales, et plus de 70 experts ont effectivement mené et transmis des examens de données spécifiques par pays. Tous les efforts ont été déployés pour inclure dans l'étude les lois et réglementations les plus récentes et pour s'assurer que leur interprétation juridique reflète bien le contexte et les nuances spécifiques au pays concerné ; cependant, les interprétations juridiques peuvent varier et sont sujettes à débat. RRI accueille favorablement tout commentaire ou observation en réaction à son approche, ses sources de données et ses données.

Changements apportés au cadre du faisceau de droits

Comme évoqué au Chapitre 2, RRI collecte depuis 2012 des données relatives aux droits des peuples autochtones et des communautés locales en matière d'accès, d'extraction, de gestion, d'exclusion, et de procédure équitable et juste compensation, ainsi que sur la durée de ces droits (voir RRI, 2012, et RRI, 2014). Dans ces analyses, la « propriété » forestière, suivant la typologie statutaire de RRI, est définie comme comprenant toutes les situations dans lesquelles les peuples autochtones et les communautés locales ont des droits d'exclusion et de procédure équitable avec juste compensation pour une durée illimitée. Bien que les droits d'accès, d'extraction et gestion n'aient pas été traités précédemment comme essentiels pour déterminer la propriété communautaire, dans la pratique ces droits ont toujours été présents lorsqu'une forme de propriété communautaire a été identifiée. RRI considère qu'un minimum de droits d'accès, d'extraction et de gestion est indispensable pour que la propriété des peuples autochtones et des communautés locales puisse être considérée comme significative sur les terres et les

forêts ; ainsi, l'Initiative a mis à jour sa définition de la propriété communautaire de façon à ce qu'elle couvre les instances où les peuples autochtones et les communautés locales ont l'exercice des six droits formant le faisceau de droits. **Fait important : ce changement dans le cadre conceptuel n'altère pas la désignation donnée à chacun des RFC dans la typologie statutaire de RRI** ; tous les RFC classés dans la catégorie « propriété des peuples autochtones et des communautés locales » suite à l'analyse du faisceau de droits ainsi étendue comportent les six droits, comme le montre le Graphique 2.

Notes sur les indicateurs juridiques de la méthodologie de genre et sur la méthode d'évaluation des critères

Le Chapitre 2 de ce rapport explique la méthodologie de genre et d'autres méthodologies utilisées dans cette analyse, ainsi que les précautions applicables à l'étude. L'Annexe 3 illustre la relation entre les indicateurs juridiques et les critères d'évaluation.

Les critères clés de la méthodologie de genre sont résumés ci-après et doivent être utilisés pour interpréter toute donnée présente dans ce rapport.

1. La principale unité d'analyse de cette étude est le **Régime foncier communautaire (RFC)**, qui s'entend comme un ensemble distinct de lois et réglementations nationales mises en place par la puissance publique pour régir « toutes les situations où les droits de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres sont détenus au niveau communautaire. » Cette étude évalue uniquement les RFC qui régulent les droits forestiers.
2. Trois des huit indicateurs juridiques de RRI —l'égalité garantie par voie constitutionnelle ; la garantie des droits de propriété des femmes ; et les droits de succession dans les lois générales— sont désignés comme **indicateurs généraux** car ils s'appliquent à *toutes* les femmes d'un pays donné, que leurs droits de propriété s'exercent ou non au sein d'un régime foncier communautaire.
3. Les cinq autres indicateurs juridiques —appartenance ; droits de succession dans les lois spécifiques aux RFC ; droit de vote ; accès à des fonctions décisionnelles ; et résolution de conflits— sont des **indicateurs spécifiques aux RFC**, car ils évaluent les droits des femmes au sein de chaque RFC analysé. Ces indicateurs évaluent la mesure dans laquelle les lois statutaires régulent des aspects clés des pratiques forestières communautaires ; toutefois, ils *ne portent pas* sur la réalisation ou l'exécution des pratiques coutumières dans les communautés.
4. La méthodologie de genre suit une démarche adaptative pour évaluer chaque indicateur, par laquelle les mêmes catégories d'évaluation (« pleine », « nulle », etc.) sont façonnées pour répondre à la question posée par chaque indicateur, au plus haut degré de spécificité possible pour un nombre élevé de PRFI.

Les notes suivantes donnent des informations supplémentaires sur les critères d'évaluation :

- **Les huit indicateurs juridiques comportent l'option d'évaluation à « pleine unité de valeur », qui indique un degré effectif ou minimum de protection statutaire des droits forestiers des femmes, en parfaite conformité avec le niveau de protection prescrit par la CEDAW.** Les autres options d'évaluation correspondent à des degrés d'effectivité de protection légale de plus en plus faibles ; ainsi, l'indicateur peut recevoir une « unité de valeur partielle », une « unité de valeur nulle », ou les mentions « au cas par cas » et « non applicable. » Cette approche adaptative de la méthodologie laisse entendre que certains indicateurs juridiques ne remplissent pas certains critères d'évaluation correspondant à la question de recherche posée.
- En général, la mention « **unité de valeur partielle** » indique que, si bien la loi garantit aux femmes des droits avec un certain degré de protection statutaire, ces garanties ne remplissent pas les conditions standard d'une « pleine unité de valeur » au regard de cette méthodologie. La catégorie « **unité de valeur nulle** » est largement dépendante du degré de spécificité de l'indicateur juridique concerné. Les indicateurs spécifiques aux RFC en matière de succession et de résolution de conflits ne comportent pas l'option d'une « **unité de valeur nulle** » car les prérogatives juridiques évaluées ne peuvent être que dotées d'une spécificité de genre (pleine unité de valeur), neutres du point de vue du genre (unité de valeur partielle), ou non traitées en aucune façon (non applicable). Pour les cinq indicateurs spécifiques aux RFC, la mention « **non applicable** » est attribué aux législations qui ne traitent *en aucune façon* l'indicateur concerné. Les indicateurs généraux ne peuvent pas tomber dans la catégorie « non applicable » car tous les pays, d'une façon ou d'une autre, prévoient des garanties constitutionnelles, ainsi que des réglementations sur la propriété et sur les successions.

- Le droit de succession dans les lois générales est le seul indicateur comportant une option d'évaluation « **au cas par cas.** » Cette option indique que le pays possède une multiplicité de régimes distincts en matière de succession sans testament, dont au moins un régime s'avère inéquitable en matière de droits de succession envers au moins une des trois catégories de femmes contemplées dans cette étude (filles, veuves et femmes en union consensuelle) par rapport à leurs homologues masculins. Dans ces conditions, les droits généraux de succession dévolus aux femmes de ladite catégorie varient en fonction du régime de succession applicable. Certains régimes de succession ayant reçu la mention *au cas par cas* permettent que la succession sans testament soit déterminée par des coutumes ou des normes religieuses ou culturelles, sans exiger de ces coutumes et normes qu'elles soient équitables du point de vue du genre. Il convient de noter l'exception des Territoires populaires, au Panama, concernant l'applicabilité du critère d'évaluation *au cas par cas*. Cette analyse a considéré que ces territoires constituent un RFC en raison de la législation normalisatrice qui leur est applicable, mais les *comarcas* au sein de ces territoires sont assujetties à des lois fédérales distinctes qui régulent des questions comme l'appartenance, la succession et la résolution de conflits de multiples façons. Ainsi, une mention d'évaluation au cas par cas a été attribuée à d'autres indicateurs, pour dresser un portrait aussi précis que possible de la situation panaméenne.

Quelques autres décisions méthodologiques, énumérées ci-après, méritent d'être signalées :

- Droits de succession dans les lois générales : bien que les dispositions relatives aux mariages polygames aient des implications significatives concernant les droits de succession des femmes autochtones et rurales dans la pratique, l'analyse juridique des lois générales de succession dans cette étude ne prend pas en compte les lois relatives aux mariages polygames pour évaluer si une veuve a les mêmes droits de succession sans testament qu'un veuf. Tous les résultats concernant les droits généraux de succession des veuves sont le reflet de lois et réglementations nationales relatives aux droits de succession sans testament des femmes au sein de mariages monogames et légalement reconnus, que ces unions soient civiles, coutumières ou religieuses. D'ailleurs, le fait que cette étude se focalise sur la succession sans testament dans les lois générales indique la prédominance de la succession sans testament dans les zones rurales des PRFI ; les lois relatives à la succession par voie testamentaire et le contenu des testaments individuels sont exclues du champs d'application de cet indicateur.
- Vote (Gouvernance) : comme expliqué au Chapitre 2, l'indicateur relatif au droit de vote utilisé dans cette étude sert à détecter les dispositions statutaires qui reconnaissent aux femmes le droit de voter ou de prendre de mesures contraignantes équivalentes dans les assemblées générales communautaires ou autres organes équivalents de prise de décisions au niveau communautaire. Cet indicateur est large, et peut inclure des lois qui reconnaissent, outre les processus démocratiques régis par la règle de la majorité, des processus de prise de décisions fondés sur le consensus, exigeant l'accord de tous les adultes membres d'une communauté. Cependant, seule une disposition de gouvernance fondée sur le consensus a été détectée par cette étude. En conséquence, la description de cet indicateur au Chapitre 3 reconnaît la variété des processus de prise de décision utilisés par les peuples autochtones et les communautés locales, mais les *conclusions* de l'étude pour cet indicateur sont presque exclusivement relatives au droit de participer à des processus de vote démocratique.
- RFC décentralisés : l'étude comprend des RFC qui sont le résultat d'efforts décentralisateurs déployés par les gouvernements nationaux ; dans ces politiques de décentralisation, les États adoptent des législations par lesquelles la régulation des droits fonciers est transférée des autorités nationales à des autorités publiques locales élues par les peuples autochtones, les communautés locales et les autres citoyens soumis à la juridiction du régime de décentralisation. Parmi ce type de régimes, on peut citer les Domaines forestiers des Collectivités territoriales décentralisées au Mali, et les Forêts gérées par les collectivités locales au Sénégal. Si ces régimes fonciers permettent légalement aux peuples autochtones et communautés locales d'exercer des droits fonciers collectifs, ils sont inclus dans cette analyse en tant que RFC. Bien que les peuples autochtones et les communautés locales aient, techniquement, le droit de voter pour désigner les autorités locales décentralisées —et même si, en pratique, dans les régimes décentralisés, les autorités locales pourraient être constituées de membres des communautés locales—, le droit de membres des communautés à élire les autorités locales dans les modèles décentralisés n'affecte pas les conclusions de cette étude en matière de gouvernance ou de gestion. Cette analyse examine les lois et réglementations nationales qui reconnaissent le droit des dirigeants communautaires locaux ou autochtones, des assemblées générales communautaires ou des autres organes communautaires de prise de décisions, à participer aux processus de gestion ou de gouvernance forestière aux côtés des élus locaux.

Méthodologie de genre de RRI : Indicateurs juridiques et critères d'évaluation

TERMES CLÉS

Régime foncier communautaire (RFC) : Ensemble distinct de lois et réglementations nationales mises en place par la puissance publique pour régir « toutes les situations où les droits de propriété ou de gestion des ressources naturelles terrestres sont détenus au niveau communautaire. » (RRI, 2015).

Lois spécifiques aux RFC : Lois et réglementations nationales relatives aux droits fonciers des individus au niveau communautaire, dans le cadre d'un RFC spécifique.

Lois générales : Lois et réglementations nationales applicables à tous les individus d'un pays, que leurs droits s'exercent au sein d'un régime fonciers communautaire ou non.

Indicateur juridique

	<p>Égalité garantie par voie constitutionnelle</p>	<p>La constitution contient-elle des dispositions prescrivant spécifiquement l'égalité de genre, ou interdit elle toute discrimination fondée sur le genre ? Si la constitution reconnaît expressément les lois coutumières, les pratiques coutumières et/ou les droits fonciers coutumiers, exige-t-elle également que ces lois coutumières, ces pratiques coutumières et/ou ces droits fonciers coutumiers soient conformes à toutes les autres dispositions constitutionnelles ?</p>
<p>✓</p>	<p>Si A ou B sont pleinement satisfaits :</p> <p>A. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur le genre ou contient une disposition garantissant une protection égale <i>spécifique en termes de genre</i>. Toutefois, La Constitution <i>ne reconnaît pas</i> positivement le droit coutumier, les pratiques coutumières, ou les droits/droits fonciers coutumiers.</p> <p>B. Les <i>trois</i> facteurs suivants sont satisfaits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La Constitution interdit la discrimination fondée sur le genre ou contient une disposition garantissant une protection égale spécifique en termes de genre ; 2. La Constitution reconnaît positivement le droit coutumier, les pratiques coutumières, ou les droits/droits fonciers coutumiers ; et 3. La Constitution exige explicitement que le droit coutumier, les pratiques coutumières, ou les droits/droits fonciers coutumiers soient conformes à toutes les autres dispositions de la Constitution. 	
<p>■</p>	<p>L'une des propositions A, B, ou C est pleinement satisfaite :</p> <p>A. La Constitution contient une disposition de non-discrimination <i>ou</i> de protection égale qui <i>ne précise pas</i> le genre, mais comprend explicitement tous les individus <i>sans exception</i>.</p> <p>B. La Constitution interdit toute discrimination fondée sur le genre <i>ou</i> contient une disposition garantissant une protection égale spécifique en matière de genre. La Constitution reconnaît <i>également</i> le droit coutumier, les pratiques coutumières, ou les droits/droits fonciers coutumiers, mais n'exige pas que le droit coutumier, les pratiques coutumières, ou les droits/droits fonciers coutumiers se conforment à toutes les autres dispositions de la Constitution.</p> <p>C. La Constitution ne contient pas de dispositions de non-discrimination ni d'égalité de protection. Mais elle dispose que les traités sont applicables de plein droit, et le pays a ratifié ou adhéré à la CEDAW.</p>	
<p>✗</p>	<p>La Constitution ne contient pas de dispositions relatives à la non-discrimination ni à l'égalité de protection. Elle est également dépourvue de dispositions qui permettraient une application directe de la CEDAW.</p>	
	<p>Garantie des droits de propriété des femmes</p>	<p>La constitution, les lois foncières ou toute autre loi environnementale ou agraire générale contiennent-elles une disposition d'ordre général affirmant que toutes les femmes ont des droits de propriété ou interdisant les pratiques foncières qui auraient des impacts négatifs sur l'accès des femmes à la terre ou sur leur propriété foncière ?</p>
<p>✓</p>	<p>La Constitution, la loi foncière ou toute autre loi environnementale ou agraire d'ordre général contiennent une disposition générale garantissant les droits de propriété des femmes ou interdisant les pratiques foncières qui pourraient entraver l'accès aux terres ou la propriété foncière des femmes.</p>	
<p>✗</p>	<p>Aucune protection générale pour les droits de propriété des femmes ne figure dans la législation examinée.</p>	
	<p>Appartenance</p>	<p>Dans les lois spécifiques aux RFC, les femmes sont-elles explicitement considérées comme des membres à part entière des communautés ?</p>
<p>✓</p>	<p>L'appartenance à la communauté est explicitement définie de façon à inclure les femmes.</p>	
<p>■</p>	<p>L'appartenance est explicitement définie pour inclure chacun ou tous les adultes dans la communauté.</p>	
<p>✗</p>	<p>Les dispositions relatives à l'appartenance à la communauté la limitent expressément aux hommes, ou la définissent au niveau des ménages/familles, ou sont autrement défailtantes pour reconnaître les droits individuels d'appartenance à tous les adultes de la communauté.</p>	
<p>N/A</p>	<p>Il n'y a pas de dispositions définissant l'appartenance au sein de la communauté.</p>	

✓ Pleine unité de valeur ■ Unité de valeur partielle ✗ Unité de valeur nulle C/C Au cas par cas N/A Non applicable

Indicateur juridique

	Droits de succession prévus dans les lois générales	Les lois nationales d'ordre général prescrivent-elles une égale protection des droits des filles, des veuves et des femmes vivant en union consensuelle en cas de succession sans testament ?
✓	Les lois d'ordre générale exigent que les filles, les épouses <i>et</i> les femmes en union consensuelle aient les mêmes droits que leurs homologues masculins (fils, époux et hommes en union consensuelle) en matière de succession sans testament. Pour que cette condition soit remplie, le texte de loi doit prévoir spécifiquement des droits d'héritage pour les femmes dont le respect est obligatoire, et être non discriminatoire (par exemple, une fille ne doit pas recevoir en héritage une part inférieure à celle d'un fils).	
■	La loi doit prévoir <i>au moins quelques</i> droits de succession sans testament pour au moins l'une des catégories de femmes (par exemple, les filles, les épouses ou les partenaires consensuelles).	
✗	La loi ne prévoit aucune protection spécifique pour les femmes.	
C/C	Le pays dispose de multiples régimes de succession sans testament distinctement énumérés, et au moins un de ces régimes prévoit des droits de successions inégaux pour au moins une catégorie de femmes (filles, veuves, femmes en union consensuelle) par rapport à ceux de leurs homologues masculins. Dans ces circonstances, les droits généraux de succession pour les femmes d'une même catégorie varient en fonction du régime applicable.	
	Droits de succession prévus dans des lois spécifiques aux RFC	Le RFC aborde-t-il les droits de succession ? Le cas échéant, les droits des femmes en matière de succession sont-ils spécifiés ?
✓	Le RFC aborde les questions relatives à la succession, et permet explicitement aux femmes d'hériter de biens fonciers.	
■	Le RFC aborde les questions relatives à la succession, mais ne reconnaît pas explicitement les droits des femmes à hériter des biens fonciers.	
N/A	Le RFC n'aborde pas les questions relatives à la succession.	
	Droit de vote (Gouvernance)	Le RFC garantit-il aux femmes le droit de voter, ou de prendre tout autre mesure contraignante équivalente, dans les assemblées générales ou autres organes décisionnels de la communauté ? Par ailleurs, un quorum spécifique de femmes votantes (ou de décideurs) est-il requis pour que l'organe décisionnel puisse conduire un scrutin ou prendre toute autre mesure juridiquement contraignante ?
✓	Les femmes ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure équivalente à l'assemblée générale de la communauté ou autre organe communautaire de prise de décisions. En plus, un quorum de femmes –soit un nombre minimum de femmes votantes/dirigeantes présentes– est requis pour que l'assemblée puisse procéder au vote ou prendre des mesures juridiquement contraignantes.	
■	Il est spécifié que les femmes ont le droit de voter ou de prendre toute autre mesure équivalente à l'assemblée générale de la communauté ou autre organe communautaire de prise de décisions, mais il n'y a pas d'exigence en matière de quorum de femmes votantes/dirigeantes.	
✗	Il n'est pas spécifié que les femmes aient un droit de voter ou de prendre toute autre mesure équivalente à l'assemblée générale de la communauté ou autre organe communautaire de prise de décisions. Des droits de vote individuel ou par ménage (ou d'autres droits de prise de décisions) peuvent cependant être cités.	
N/A	Les processus communautaires de prise de décisions ne sont pas abordés dans le RFC.	
	Accès à des fonctions décisionnelles (Gouvernance)	Dans les lois spécifiques aux RFC, les organes exécutifs des communautés doivent-ils comporter un quota minimum de femmes membres de l'organe exécutif, et y a-t-il une exigence de quorum de femmes membres de l'organe exécutif pour que l'organe puisse prendre des mesures contraignantes ?
✓	L'organe ou les organes exécutifs communautaires ont <i>à la fois</i> un quota minimum de femmes siégeant en leur sein <i>et</i> un quorum de femmes dirigeantes présentes pour que l'assemblée puisse exercer son autorité de prise de décisions.	
■	Il y a un quota minimum de femmes devant être incluses dans l'organe ou les organes exécutifs communautaires, mais il n'y a aucune exigence en matière de quorum de femmes.	
✗	Il n'y a aucune exigence en matière de quota ni de quorum concernant la participation des femmes aux organes exécutifs communautaires.	
N/A	L'accès aux fonctions décisionnelles communautaires n'est pas abordé dans le RFC.	
	Résolution de conflits	Le RFC aborde-t-il les mécanismes de résolution des conflits relatifs aux droits forestiers, et les dispositions comportent-elles des considérations spécifiques aux femmes ?
✓	Le RFC prévoit des mécanismes de résolution des conflits fonciers, et ces dispositions contiennent des considérations spécifiques aux femmes.	
■	Le RFC prévoit des mécanismes de résolution des conflits fonciers, mais ces dispositions ne contiennent pas de considérations spécifiques aux femmes.	
N/A	Le RFC ne prévoit pas des mécanismes de résolution des conflits fonciers.	

ANNEXE 3 Tableau complet de résultats par pays et par RFC

Pour une liste complète des législations et des textes consultés, voir Annexe 4.

Pays	Régime foncier	Catégorie de régime foncier		Moyen législatif			Indicateurs				
		3	2	Égalité garantie par voie constitutionnelle	Garantie des droits de propriété des femmes	Droits généraux de succession	Appartenance	Succession	Vote	Accès à des fonctions décisionnelles	Résolution de conflits
				Indicateurs généraux			Indicateurs spécifiques aux RFC				
Bolivie	Territorio Indígena Originario Campesino (Territoire autochtone originaire paysan)	3					✓	N/A	—	✗	✓
	Propiedades Comunitarias (Propriétés communautaires)	3					✓	N/A	—	✗	✓
	Títulos Comunales para Comunidades Agro-extractivistas (Norte Amazónico) (Titres collectifs pour Communautés agro-extractives - Amazonie Nord)	3		✓	✓	✓	N/A	N/A	N/A	✗	—
	Agrupaciones Sociales del Lugar (ASL) (Associations sociales localisées)	2					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Brésil ^a	Reserva Extrativista (RESEX) (Réserve d'extraction)	2					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Reservas de Desenvolvimento Sustentável (Réserves de développement durable)	2					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Projeto de Assentamento Agro-Extrativista (PAE) (Projet de peuplement agro-extractif)	2					✓	—	N/A	N/A	N/A
	Projetos de Assentamento Florestal (Projets de peuplement forestier) (uniquement dans la région nord)	2		✓	✓	✓	✓	—	N/A	N/A	N/A
	Projeto de Desenvolvimento Sustentável (Projets de développement durable)	2					✓	—	N/A	N/A	N/A
	Florestas Nacionais (FLONA) (Forêts nationales)	1					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Territórios Quilombolas (Territoires Quilombola)	3					N/A	N/A	N/A	✗	N/A
	Terras Indígenas (Territoires autochtones)	3					✗	—	N/A	N/A	—
Cambodge	Terras Indígenas (Territoires autochtones)	2					✓	N/A	—	✗	—
	Community Forests (Forêts Communautaires)	2		✓	✗	—	N/A	N/A	N/A	N/A	—
	Community Protected Areas (Zones communautaires protégées)	3					✓	N/A	N/A	✗	—
Cameroun	Forêts Communautaires	2					N/A	N/A	✗	✗	—
	Zones d'Intérêt Cynégétique à Gestion Communautaire	2		✓	✓	—	N/A	N/A	N/A	✗	—
Chine	Collective Ownership with Individual Property Rights to Forestland (Propriété collective avec droits individuels de propriété sur les terres boisées)	3		✓	✓	—	✓	✓	—	—	—
Colombie	Resguardos Indígenas (Réserves autochtones)	3					✗	N/A	N/A	✗	—
	Tierras de las Comunidades Negras (Territoires des communautés afro-colombiennes)	3		✓	✓	✓	✗	N/A	✓	✓	—
	Zonas de Reserva Campesinas (Zones de réserve paysanne)	3					✓	N/A	N/A	N/A	N/A

Région :

- Afrique
- Asie
- Amérique latine

Catégories de régimes fonciers :

- 1 Sous administration publique ou gouvernementale
- 2 Assigné aux peuples autochtones et communautés locales
- 3 Propriété des peuples autochtones et communautés locales

Moyen législatif :

- Axé sur les communautés
- Axé sur la conservation
- Axé sur l'utilisation/exploitation

Légende d'évaluation :

- ✓ Pleine unité de valeur
- ✗ Unité de valeur nulle
- N/A Non applicable (pour consulter la méthodologie, voir Annexe 2)
- Unité de valeur partielle
- C/C Au cas par cas

Pays	Régime foncier			Indicateurs généraux			Indicateurs spécifiques aux RFC				
Congo, République du ⁱⁱⁱ	Terres des populations autochtones	2							N/A		
	Forêts des communautés et autres collectivités locales avec droits d'usage reconnus	2					N/A	N/A			
Congo, République démocratique du ^{iv}	Concessions Forestières Communautaires	2						N/A			
Gabon	Forêts Communautaires	2						N/A			N/A
	Droits coutumiers d'usage	1						N/A	N/A		N/A
	Contrat de gestion de terroir sous administration des Parcs Nationaux	1						N/A	N/A		N/A
Guatemala	Concesiones Comunitarias (Concessions communautaires)	2						N/A	N/A	N/A	N/A
	Tierras Comunales (Territoires communaux)	3						N/A	N/A		
Guyana	Community Forest Management Agreement (CFMA) (Accords de gestion des forêts communautaires)	2						N/A	N/A	N/A	N/A
	Titled Amerindian Village Land (Territoire titularisé de village amérindien)	2						N/A			
	Amerindian Protected Areas (Zones amérindiennes protégées)	2						N/A			
Inde ^v	Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers Land (Territoires de tribus enregistrées et autres utilisateurs traditionnels des forêts)	3				C/C					
Indonésie ^{vi}	Hutan Adat (Forêts régies par la loi coutumière)	2					N/A	N/A	N/A	N/A	
	Hutan Kemasyarakatan (Forêts rurales ou communautaires)	2						N/A	N/A	N/A	
	Kemitraan (Partenariats)	1						N/A	N/A	N/A	
	Hutan Tanaman Rakyat (Plantation populaire ou Plantation forestière populaire)	2				C/C		N/A			
	Hutan Desa (Forêt de village)	2						N/A	N/A		
	Hak Komunal (Droits communaux)	2					N/A		N/A	N/A	
Kenya ^{vii}	Registered Community Lands (Territoires communautaires enregistrés)	3						N/A			
	Community Forest Association Participation in the Conservation and Management of Public Forests (Association forestière communautaire avec participation à la conservation et la gestion des forêts publiques)	2				C/C	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

Pays	Régime foncier	Catégorie de régime foncier		Indicateurs généraux			Indicateurs spécifiques aux RFC				
		Moyen législatif	Égalité garantie par voie constitutionnelle	Garantie des droits de propriété des femmes	Droits généraux de succession	Appartenance	Succession	Vote	Accès à des fonctions décisionnelles	Résolution de conflits	
Liberia ^{viii}	Communal Forests (Forêts communales)	2		✓	✓	■	N/A	N/A	N/A	N/A	■
	Community Forests (Forêts Communautaires)	3		✓	✓	■	✓	N/A	■	■	■
Mali	Domaine forestier de l'État	1					✓	■	N/A	N/A	✓
	Droits fonciers coutumiers sur des terres non-immatriculées	3		✓	✓	C/C	✓	■	N/A	✗	✓
	Domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées	2					✓	■	N/A	■	✓
Mexique	Ejidos Localizados en Tierras Forestales (Ejidos situés sur des terres boisées)	3		✓	✗	✓	✓	✓	■	✗	✓
	Comunidades (Communautés)	3					✓	✓	■	✗	✓
Mozambique ^x	Zones of Historical and Cultural Use and Value (Zones d'intérêt et d'usage historique et culturel)	2					✗	N/A	N/A	✗	■
	Uncertified and Certified Community DUATs (DUAT communautaires certifiés ou non certifiés)	3		✓	✓	■	✓	✓	N/A	N/A	■
	Forest Concessions to Communities (Concessions forestières aux communautés)	2					✗	N/A	N/A	N/A	N/A
Myanmar ^{xi}	Community Forestry Concessions (Concessions forestières communautaires)	2					✗	■	✗	✗	N/A
	Forest Lands Managed by Organizations (Territoires forestiers gérés par des organisations)	1		✓	✗	C/C	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Village-Owned Firewood Plantations on Reserved Forests or Protected Public Forests (Plantations communales de bois de chauffage ou Réserves forestières ou Forêts publiques protégées)	2					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Népal ^{xii}	Community Forest (Forêts communautaires)	2					■	N/A	■	■	N/A
	Community Leasehold Forest Granted to Communities (Forêts cédées en location collective aux communautés)	2					✓	N/A	N/A	N/A	N/A
	Religious Forests Transferred to a Community (Forêts religieuses transférées à une communauté)	2		✓	✓	■	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Buffer Zone Community Forest (Forêt de zone tampon communautaire)	2					✗	N/A	N/A	■	N/A
	Buffer Zone Religious Forest Transferred to a Community (Forêt religieuse de zone tampon transférée à une communauté)	2					✗	N/A	N/A	■	N/A
Panama ^{xiii}	Territorios de los Pueblos Indigenas (Territoires des peuples autochtones)	3		✓	✗	C/C	✗	C/C	C/C	C/C	C/C
Papouasie-Nouvelle-Guinée ^{xiii}	Common Customary Land (Terre coutumière collective)	3		✓	✗	C/C	N/A	N/A	N/A	N/A	✓

Region :

- Afrique
- Asie
- Amérique latine

Catégories de régimes fonciers :

- 1 Sous administration publique ou gouvernementale
- 2 Assigné aux peuples autochtones et communautés locales
- 3 Propriété des peuples autochtones et communautés locales

Moyen législatif :

- Axé sur les communautés
- Axé sur la conservation
- Axé sur l'utilisation/exploitation

Légende d'évaluation :

- ✓ Pleine unité de valeur
- ✗ Unité de valeur nulle
- N/A Non applicable (pour consulter la méthodologie, voir Annexe 2)
- Unité de valeur partielle
- C/C Au cas par cas

Pays	Régime foncier	Catégorie de régime foncier	Moyen législatif	Indicateurs généraux			Indicateurs spécifiques aux RFC				
				Égalité garantie par voie constitutionnelle	Garantie des droits de propriété des femmes	Droits généraux de succession	Appartenance	Succession	Vote	Accès à des fonctions bureaucratiques	Résolution de conflits
Pérou ^{vii}	Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal (Territoires de communautés natives aptes à la foresterie)	3					✗	N/A	✗	✗	—
	Reservas Comunales en suelo forestal (Réserves communales sur terrains forestiers)	2		✓	✗	✓	✗	N/A	✗	✗	—
	Tierras de Comunidades Campesinas con Aptitud Forestal (Territoires de communautés paysannes aptes à la foresterie)	3					✓	N/A	✗	✗	—
	Reservas Indígenas (Réserves autochtones)	2					✗	N/A	N/A	N/A	N/A
Philippines ^{vii}	Ancestral Domains (Domaines ancestraux)	3					✓	✓	—	✗	✓
	Ancestral Lands (Territoires ancestraux)	3					✓	✓	—	✗	✓
	Community-Based Forest Management (Gestion forestière communautaire)	2		✓	✓	C/C	✗	✓	N/A	✗	✓
	Protected Area Community-Based Resource Management Agreement (PACBRMA) (Accord de gestion communautaire des ressources en aire protégée)	2					✗	✓	N/A	N/A	N/A
Sénégal	Droit d'usage des populations riveraines (dans le domaine forestier de l'État)	1					N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
	Forêts communautaires gérées par les collectivités locales (Forêts communautaires comprises dans des aires protégées ou dans des zones de terroir de l'État dont la gestion est transférée aux collectivités locales)	1		✓	✓	C/C	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Tanzanie ^{vii}	(Non-reserved) Forests on village lands (Forêts (hors réserves) sur des terres communales)	2					—	N/A	✗	✓	✓
	Village Land Forest Reserve (VLFR) (Réserve forestière sur des terres communales)	2		✓	✓	C/C	—	N/A	✗	✓	✓
	Community Forest Reserves (Réserves forestières communautaires)	2					✗	N/A	✗	✗	—
	Joint Forest Management (JFM) (Gestion forestière conjointe)	2					—	N/A	✗	✗	N/A
Thaïlande ^{viii}	Community Land Title Deeds (Actes de titularisation des terres communautaires)	2		✗	✗	—	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Venezuela ^{viii}	Hábitat y tierras de los pueblos y comunidades indígenas (Habitat et territoires de peuples autochtones et communautés au sein des territoires forestiers)	2		✓	✓	✓	N/A	—	—	✗	—
Vietnam ^{ix}	Forestland Allocated to Communities (Terrains forestiers assignés aux communautés)	2		✓	✓	—	—	—	N/A	N/A	N/A
Zambie ^{ix}	Community Forest (Forêts communautaires)	3					✗	N/A	N/A	✗	—
	Joint Forest Management Area (JFMA) (Zone de gestion forestière conjointe)	1		✓	✗	C/C	✗	N/A	✗	✗	—

ANNEXE 4 Liste des législations et des textes consultés

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Bolivie	Constitución Política del Estado de 2009	2009
	Código Civil	1976
	Código Procesal Civil	2013
	Ley No. 603 - Ley de 19 de Noviembre de 2014 - Código de las Familia y del Proceso Familiar	2014
	Ley Forestal No. 1700 - Ley de 12 de julio de 1996	1996
	Ley No. 1715 - Ley de 18 de Octubre de 1996 - Ley del Servicio Nacional de Reforma Agraria	1997
	Ley No. 3545 - Ley de 28 de noviembre de 2006 - Modificación de la Ley No. 1715 Reconducción de la Reforma Agraria	2006
	Ley No. 031 - Ley Marco de Autonomías y Decentralización 'Andrés Ibáñez'	2010
	Ley No. 71 - Ley de derechos de la madre tierra	2010
	Ley No. 144 - Ley de la revolución productiva comunitaria agropecuaria	2011
	Ley No. 300 - Ley de la madre tierra y desarrollo integral para vivir bien	2012
	Ley No. 337 - Ley de apoyo a la producción de alimentos y restitución de bosques	2013
	Decreto Supremo No. 29215 de 2 de agosto de 2007 - Reglamento de la Ley No. 1715 del Servicio Nacional de Reforma Agraria, Modificada por la Ley No. 3545 de Reconducción Comunitaria de la Reforma Agraria	2007
	Decreto Supremo No. 24453 de 1996 - Reglamento de la Ley Forestal, No. 1700	1996
	Decreto Supremo No. 27572 de 17 de junio de 2004	2004
	Decreto Supremo No. 28736 de 2 de junio de 2006 - Declara de emergencia nacional la conclusión del proceso de saneamiento de la propiedad agraria	2006
	Decreto Supremo No. 0727 de 2010	2010
	Chaney, Elsa M. 1984. Women of the World : Latin America and the Caribbean. U.S. Department of Commerce Bureau of the Census and U.S. Agency for International Development Office of Women in Development. 102 ; Crespo, Pilar Uriona. 2010. Dueñas de nuestra vida, dueñas de nuestra tierra : Mujeres indígena originario campesinas y derecho a la tierra. Coordinadora de la Mujer, La Paz.	
	Brésil	Constituição da República Federativa do Brasil de 1988
Código Civil Brasileiro		2002
Lei No. 4.504 de 30 de novembro de 1964		1964
Lei No. 6.001 de 19 de dezembro de 1973 - Estatuto do Índio		1973
Lei No. 8.629 de 25 de fevereiro de 1993		1993
Lei No. 9.278 de 10 de maio de 1996		1996
Lei No. 9.985 de 18 de julho de 2000		2000
Lei No. 11.284 de 2 de março de 2006		2006
Lei No. 12.512 de 14 de outubro de 2011		2011
Lei No. 12.651 de 25 de maio de 2012 - Novo Código Forestal		2012
Decreto No. 1.775 de 8 de janeiro de 1996		1996
Decreto Lei No. 59.428 de 27 de outubro de 1966		1966
Decreto Lei No. 271 de 28 de fevereiro de 1967		1967
Decreto No. 4340 de 22 de agosto de 2002		2002
Decreto No 4.887 de 20 de novembro de 2003		2003
Decreto No. 6063 de 20 de março de 2007		2007
Decreto No. 6.992 de 28 de outubro de 2009		2009
Decreto No. 7.747 de 5 de junho de 2012		2012
Instrução Normativa INCRA No. 15 de 30 de março de 2004		2004
Instrução Normativa ICMBio No. 3 de 18 de setembro de 2007		2007
Instrução Normativa INCRA No. 38 de 13 de março de 2007		2007
Instrução Normativa ICMBio No. 3 de 2 de setembro de 2009		2009
Instrução Normativa INCRA No. 56 de 7 de outubro de 2009	2009	
Instrução Normativa INCRA No. 65 de 27 de dezembro de 2010	2010	
Instrução Normativa ICMBio No. 16 de 4 de agosto de 2011	2011	

 Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)	
Brésil	Portaria INCRA No. 268 de 23 de outubro de 1996	1996	
	Portaria INCRA No. 269 de 23 de outubro de 1996	1996	
	Portaria INCRA No. 477 de 4 de novembro de 1999	1999	
	Portaria INCRA No. 981 de 2 de outubro de 2003	2003	
	Portaria INCRA No. 1.141 de 19 de dezembro de 2003	2003	
	Abreu, Jonathan. "Mulher e Quilombola : Women and Self-Representation in Quilombos and Comunidades Remanescentes de Quilombo" ; Alencar, Edna F. 2013. "Questões de gênero em projetos de manejo de recursos pesqueiros na reserva de desenvolvimento sustentável Mamirauá." Seminário Internacional Fazendo Gênero 10, Florianópolis, 16 a 20 Setembro de 2013 ; Araújo, Clarissa Flávia Santos, Alyne Maria de Sousa Oliveira, and Maria do Socorro Lira Monteiro. 2014. Condições de vida das mulheres do assentamento rural santana nossa esperança, Teresina-PI ; Carvalho, Felipe Bruno Santabaya de. 2012. "A posição hierárquica dos tratados internacionais e da lei complementar no ordenamento jurídico brasileiro." Âmbito Jurídico, Rio Grande, XV, n. 97, fev 2012 ; Corpuz, Victoria Tauli. 2016. United Nations Special Rapporteur on the rights of indigenous peoples : End of Mission Statement, 17 March 2016. UN ; da Silva, Nelmiros Ferreira. 2014. Gênero e Meio Ambiente na Agenda da Nova Reforma Agrária Brasileira. Universidade Federal Rural de Pernambuco, Recife ; Dias, Thelma Lúcia Pereira, Ricardo de Souza Rosa and Luis Carlos Pereira Damasceno. 2007. Aspectos socioeconômicos, percepção ambiental e perspectivas das mulheres marisqueiras da Reserva de Desenvolvimento Sustentável Ponta do Tubarão (Rio Grande do Norte, Brasil). Gaia Scientia 2007, 1(1), 25-35 ; FAO. Gender and Land Rights Database. "Country Profile : Brazil." Food and Agriculture Organization of the United Nations ; Garcia, Keyla Morales de Lima. 2014. O papel da mulher no assentamento ; ICMBio. 2009. "Com muita educacao ambiental, Flona na Bahia nao para de comemorar seus dez anos." Unidades de Conservação no Brasil ; Mendes, Mauricio Ferreira, Sandra Mara Alves da Silva Neves, and Ronaldo José Neves. 2014. A Experiência Das Mulheres Extrativistas Do Assentamento Margarida Alves Em Mirassol D'este/Mt. Geografia em Questão 7(1), 34-49 ; Minority Rights Group. 2015. "Brazil Country Profile." Minority Rights Group ; OECD. 2014. OECD Social Institutions and Gender Index Brazil Data Sheet. OECD ; Pacheco, Maria Emília Lisboa. 2004. Em defesa da Agricultura Familiar Sustentável com Igualdade de Gênero ; Pereira, Caio Mário da Silva. 2006. "Instituições de Direito Civil : Direito das Sucessões." Vol. VI 15 ed., Editora Forense, Rio de Janeiro ; Silveira, Luciana Braga and Raquel Wiggers. 2013. "Protegiendo los bosques, reconfigurando los espacios en la Amazonía : el caso del Projeto de Assentamento Agroextrativista Santa Maria Auxiliadora, Humaitá (AM)." Revista de Administração Pública, Rio de Janeiro ; Supremo Tribunal Federal. 2017. "Aplicação das Súmulas no STF : Súmula Vinculante 25" ; Torres, Ana Flavia Melo. 2002. "Acesso à Justiça." Âmbito Jurídico, Rio Grande, III, n. 10 ; UN-Habitat. 2005. Brazil : Land Tenure, Housing Rights and Gender Review : Latin America. United Nations Human Settlements Programme (UN-HABITAT), Kenya ; USAID. 2011. USAID Country Profile, Property Rights and Resource Governance : Brazil. USAID.		
	Cambodge	The Constitution of the Kingdom of Cambodia	1993 (2008)
		The Civil Code of Cambodia (2007)	2011
		Law on Marriage and Family	1989
		Law on Environmental Protection and Natural Resource Management	1996
Land Law of 2001 (NS/RKM/0801/14)		2001	
Law on Forestry (NS/RKM/0802/016)		2002	
Protected Areas Law (No. NS/RKM/0208/007)		2008	
Law on Implementation of the Civil Code (NS/RK/0511/007)		2011	
Kram dated February 8, 1993 On the Organisation of the Courts		1993	
Sub-Decree on Forest Concessions Management (No. 05/ANK/BK/ February 7, 2000)		2000	
Sub-Decree on Organization and Functioning of the Cadastral Commission (No. 47 ANK/BK/May 31, 2002)		2002	
Sub-Decree on Community Forestry Management (No : 79 Or Nor Krar. Bor Kar)		2003	
Sub-Decree on Social Land Concessions (No. 19 ANK/BK/ March 19, 2003)		2003	
Sub-Decree on Procedures of Registration of Land of Indigenous Communities (No. 83 ANK/BK/ June 09, 2009)		2009	
Prakas Declaration No. 1033 on the Protection of Natural Areas		1994	
Prakas on Guideline on Community Forestry (No : 219 Par Kar. Kar Sar Kar)	2006		
Regulations on the Creation and Designation of Protected Areas	1993		
CEDAW. 2011. Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women, Combined fourth and fifth periodic reports of States parties : Cambodia. CEDAW, Geneva ; CEDAW. 2013. Concluding observations on the combined fourth and fifth periodic reports of Cambodia. Presented at CEDAW 56th session, Geneva, December 5 ; Constitutional Council of Cambodia. Constitutional Council of the Kingdom of Cambodia ; FAO Gender and Land Rights Database. 2014. "LAT Assesment - Cambodia." FAO ; Ministry of Agriculture, Forestry, and Fisheries. 2010. "National Forest Programme : 2010-2029." Phnom Penh ; OECD. 2010. "Cambodia." In OECD Atlas of Gender and Development : How social norms affect gender equality in non-OECD countries. OECD, 22-23 ; OECD. 2014. OECD Social Institutions and Gender Index Cambodia Data Sheet. OECD.			
Cameroun	Constitution de la République du Cameroun	1972 (1996)	
	Code Civil des Français	1804	
	Administration of Estates Act, 1925	1925	
	Law No. 94/01 of 20 January 1994 to lay down forestry, wildlife and fisheries regulations	1994	
	Law No. 2006-15 of 29 December 2006 on Judicial Organization	2006	

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Cameroun <i>(Suite)</i>	Law No. 2011/011 of 6 May 2011 amending and completing certain provisions of Ordinance No 81/02 of June 29, 1981	2011
	Law No. 2012/001 of 19 April, Relating to the Electoral Code	2012
	Décret No. 76-166 fixant les modalités de gestion du Domaine National.	1976
	Décret no. 95-531/PM fixant les modalités d'application du régime des forêts	1995
	Decree No. 95/466/PM of 20 July 1995 to lay down the conditions for the implementation of wildlife regulations	1995
	Ordonnance No. 74-2 du 6 juillet 1974 fixant le régime domanial	1974
	Ordonnance No. 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée par la loi n° 19 du 26 novembre 1983 relative aux compétences des juridictions judiciaires et des commissions consultatives	1974 (1983)
	Ordinance No. 81-02 of 29 June 1981 to organize Civil Status Registration	1981
	Voluntary Partnership Agreement between the European Union and the Republic of the Cameroon on forest law enforcement, governance and trade in timber and derived products to the European Union (FLEGT)	2011
	Arrêté conjoint No. 0076/MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux communes et aux communautés riveraines	2012
	Assemble-Mvondo, Samuel, Carol J.P. Colfer, Maria Brockhaus and Raphael Tsanga. 2014. "Review of the legal ownership status of national lands in Cameroon : A more nuanced view." Development Studies Research 1 (1) ; CEDAW. 2013. List of issues and questions in relation to the combined fourth and fifth periodic reports of Cameroon, Addendum : Cameroon's responses. CEDAW/C/CMR/Q/4-5/Add.1. Distributed December 18 ; CEDAW. 2014. Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women (continued) : Combined fourth and fifth periodic reports of Cameroon. CEDAW, Geneva ; Cziment, Stella. 2009. Cameroon : A Mixed Jurisdiction? A Critical Examination of Cameroon's Legal System Through the Perspective of the Nine Interim Conclusions of Worldwide Mixed Jurisdictions. Civil Law Commentaries 2 (2) : 1-28 ; FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Cameroon." FAO ; Kamdem Kamgno, Hélène and Carole Eulalie Mvondo Mengue. 2014. "Rise of Unofficial Marriages in Cameroon : Economic or Socio-Demographic Response?" American International Journal of Social Science 3 (3) ; Killander, Magnus (ed.). 2010. International Law and Domestic Human Rights Litigation in Africa. Pretoria University Law Press, Pretoria ; Kiye, Mikano E. 2015. "The Repugnancy and Incompatibility Tests and Customary Law in Anglophone Cameroon." African Studies Quarterly 15 (2) ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Cameroon." OECD ; Time, Victoria M. 2014. "Women, law, and human rights in Cameroon : Progress or status quo?" Journal of Law and Conflict Resolution 6 (1).	
Chine	Constitution of the People's Republic of China	1982 (2004)
	Land Reform Law of the People's Republic of China	1950
	The Forest Law of the People's Republic of China	1984 (1998)
	Guaranty Law of the People's Republic of China	1995
	Organic Law of the Villagers Committees of the People's Republic of China	1998
	Law of the People's Republic of China on Land Contract in Rural Areas	2002
	Land Management Law of the People's Republic of China	2002
	Property Law of the People's Republic of China	2007
	FAO Gender and Land Rights Database. 2014. LAT Assesment - China. FAO ; World Bank. 2013. "Women, Business and the Law : China." World Bank ; Xiaobei, Wang, Elise Scalise, and Renee Giovarelli. 2012. Ensuring that Poor Rural Women Benefit from Forestland Reforms in China : Fieldwork Findings and Policy Recommendations. Landesa Rural Development Institute and RRI.	
Colombie	Constitución Política de la República de Colombia	2007
	Código Civil, Ley 57 de 1873 (with amendments through 2016)	1873 (2016)
	Ley 89 de 1890 - Por la cual se determina la manera como deben ser gobernados los salvjes que vayan reduciéndose a la vida civilizada	1890
	Ley 54 de 1990	1990
	Ley 21 de 1991	1991
	Ley 70 de 1993	1993
	Ley 99 de 1993	1993
	Ley 160 de 1994	1994
	Ley 599 de 2000	2000
	Ley 731 de 2002	2002
	Ley 975 de 2005	2005
	Ley 1448 de 2011 - Por la cual se dictan medidas de atención, asistencia y reparación integral a las víctimas del conflicto armado interno y se dictan otras disposiciones	2011
	Ley 1753 de 2015	2015
Decreto 2164 de 1995	1995	

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
<i>(Suite)</i> Colombie	Decreto 1745 de 1995 - Por el cual se reglamenta el Capítulo III de la Ley 70 de 1993, se adopta el procedimiento para el reconocimiento del derecho a la propiedad colectiva de las "Tierras de las Comunidades Negras" y se dictan otras disposiciones	1995
	Decreto 1777 de 1996	1996
	Decreto 1791 de 1996 - Régimen de aprovechamiento forestal	1996
	Decreto 4800 de 2011	2011
	Decreto Ley No. 4633 de 2011	2011
	Decreto Ley No. 4635 de 2011	2011
	Decreto Ley No. 1953 de 2014	2014
	Decreto 2369 de 2015	2015
	Acuerdo 024 de 1996	1996
	Acuerdo final para la terminación del conflicto y la construcción de un apaz estable y duradera	2016
	FAO Gender and Land Rights Database. 2014. LAT Assesment - Colombia. FAO ; Gomez Lopez, Francisco. 2014. Challenges of War : Peasant Reserves Zones and Conflict Resolution in Rural Colombia. Potentia, 98-103 ; Incoder. 2015. "Zonas de Reserva Campesina Constituidas : Subgerencia de tierras rurales direccion tecnica de ordenamiento productivo." Presented at RRI Country Planning Meeting in Bogota, Colombia ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Colombia." OECD ; Rey-Maqueira Palmer, Elena. 2015. Situación de las mujeres afrocolombianas e indígenas : Colombia 2011-2014. Corporación Humanas Colombia ; Salas R., José H. Zonas de Reserva Campesinas. Incoder ; USAID. 2010. USAID Country Profile, Property Rights and Resource Governance : Colombia. USAID.	
	Congo, République du	Constitution de la République du Congo
Code Civil		1804 (2012)
Loi No. 51-83 du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière		1983
Loi No. 073-1984 du 17 octobre 1984 portant Code de la Famille		1984
Loi No. 16-2000 du 20 novembre 2000 - Code forestier		2000
Loi No. 17-2000 régime de la propriété foncière		2000
Loi No. 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale		2003
Loi No. 7-2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales		2003
Loi No. 10-2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales		2003
Décret No. 2003-148 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale des collectivités locales		2003
Loi No. 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pur cause d'utilité publique		2004
Décret No. 2006-255 du 28 juin 2006 portant institution, attributions, compositions et fonctionnement d'un organe ad'hoc de constatation des droits fonciers coutumiers		2006
Loi No. 25-2008 portant régime agro-foncier		2008
Loi No. 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi no. 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier		2009
Loi No. 8-2010 portant protection du patrimoine national culturel et naturel		2010
Loi No. 5-2011 du 25 février 2011 portant la promotion et protection des droits des populations autochtones		2011
Loi No. 43-2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire		2014
Décret No. 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts		2002
Décret No. 2013-280 du 25 juin 2013 portant création, attribution et organisation du comité de gestion et de développement communautaire	2013	
Voluntary Partnership Agreement between the European Union and the Republic of the Congo on forest law enforcement, governance and trade in timber and derived products to the European Union (FLEGT)	2013	
CEDAW. 2002. CEDAW/COG/1-5 Consideration of reports submitted by States parties under article 18 of the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women : Initial, second, third, fourth, and fifth periodic report of States parties, Congo ; CEDAW. 2003. CEDAW/C/SR.607 Summary Record of the 607th Meeting, paragraph 41 ; OECD. 2014. OECD Social Institutions and Gender Index : Congo Data Sheet. OECD.		
Congo, République démocratique du	Constitution de la République Démocratique du Congo, Modifiée par la Loi No. 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006	2011
	Loi No. 73-021 du juillet 1973 portant Régime général des biens, Régime foncier et immobilier et Régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi No. 80-008 du 18 juillet 1980	1973 (1980)
	Loi No. 80/008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi No. 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés	1980
	Loi No. 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le Loi No.87-010 du 1er août 1987 portant Code de la Famille	1987 (2016)
	Loi No. 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo	2002

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
(Suite) Congo, République démocratique du	Loi No. 15/013 du 01 août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité	2015
	Arrêté 28/08	2008
	Arrêté 24/08 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières	2008
	Arrêté 13/2010 fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière	2010
	Arrêté ministériel No. 025 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales	2016
	Décret No. 14/018 2014 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales	2014
	Luamba, Moà se Nsongo. 2011. "De la protection juridique de l'union en droit comparé." Université libre de Matadi, Matadi ; World Bank. 2010. Women Business and the Law : Measuring Legal Gender Parity for Entrepreneurs and Workers in 128 Economies. World Bank, Washington, DC.	
Gabon	Constitution de la République Gabonaise	1991 (2011)
	Code Civil, Première Partie	1972
	Loi No. 12/75 du 18 décembre 1975 Abrogeant et remplaçant la loi No. 4/75, portant réorganisation de la République gabonaise	1975
	Loi No. 19/89 du 30 décembre 1989, portant adoption de la deuxième partie du code civil	1989
	Loi No. 16/01 du 31 décembre 2001 portant le code forestier de la République Gabonaise	2001
	Loi No. 003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux	2007
	Loi No. 004/2009 du 9 février 2010 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National	2010
	Arrêté No. 018 MEF/SG/DGF/DFC fixant les procédures d'attribution et de gestion des forêts communautaires	2013
	Arrêté No. 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF fixant le modèle du cahier de charges contractuelles	2014
	Arrêté No. 106/MFEPRN portant Droit de Réserve d'une forêt par une communauté villageoise	2014
	Décret No. 1394/PR-MI du 28 décembre 1977 portant organisation et fonctionnement des unités administratives territoriales	1977
	Décret No. 001028/PR/MFEPEPN du 1 décembre 2004 fixant les conditions de création des forêts communautaires (en application de l'article 197 de la loi 016/01)	2004
	Décret No. 692/PR/MFEPEPN du 24 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche	2004
	Décret No. 19/PR/MFEPEPN du 6 janvier 2005 Portant réglementation des professions de lieutenant de chasse et de guide de chasse	2005
	Ordonnance No. 006/PR/2002 portant modification de certaines dispositions de la Loi. No. 016/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en république gabonaise	2002
Ordonnance No. 011/PR/2008 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 16/01 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République Gabonaise	2008	
Ordonnance No. 008/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification et abrogation de certaines dispositions de la loi No. 16/01 du 31 décembre 2001 portant Code Forestier en République Gabonaise	2010	
World Bank. 2016. "Women, Business and the Law : Gabon." World Bank.		
Guatemala	Constitución Política de la República de Guatemala de 1985, reformada por Acuerdo Legislativo No. 18-93 del 17 de Noviembre de 1993	1985 (1993)
	Código Civil, Decreto-ley nº 106	1963
	Código Procesal Civil y Mercantil	1963
	Ley de Titulación Supletoria, Decreto 49-79	1979 (2005)
	Ley de Áreas Protegidas, Decreto 4-89	1989
	Ley del Chicle, Decreto 99-96	1996
	Ley Forestal, Decreto 101-96	1996
	Ley del Fondo de Tierras, Decreto 24-99	1999
	Ley de Registro Catastral de 2005	2005
	Reglamento de la Ley de Áreas Protegidas, Acuerdo Gubernativo No. 759-90	1990
	Reglamento de la Ley Forestal, Resolución 4/23/97	1997
	Reglamento del Registro Nacional Forestal, Resolución 1/43/05	2005
	Reglamento Específico Para Reconocimiento Y Declaración De Tierras Comunales, Resolución No. 123-001-2009	2009
	FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Guatemala." FAO ; World Bank. 2016. Women, Business, and the Law : Guatemala Country Profile. World Bank.	

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Guyana	Constitution of the Co-operative Republic of Guyana Act, Act 2 of 1980 (Chapter 1 : 01)	1980 (2009)
	Marriage Act (Chapter 45 : 01)	1901 (1985)
	Act No. 12 of 1904, Married Persons (Property) Act (Chapter 45 : 04)	1904 (2014)
	State Lands Act (Chapter 62 : 01)	1903 (1997)
	Act No. 15 of 1916, Civil Law of Guyana Act (Chapter 6 : 01)	1916 (1983)
	Act No. 10 of 1917, Deceased Persons Estates' Administration Act (Chapter 12 : 01)	1917 (1991)
	Act No. 34 of 1919, Matrimonial Causes Act (Chapter 45 : 02)	1919 (1986)
	Act No. 18 of 1959, Land Registry Act (Chapter 5 : 02)	1959 (2003)
	Representation of the People Act (Chapter 1 : 03)	1964
	Amerindian Lands Commission Act (Chapter 59 : 03)	1969
	Local Democratic Organs Act (Chapter 28 : 09)	1980
	Mining Act (Chapter 65 : 01)	1989
	Family and Dependants Provision Act (Chapter 12 : 24)	1990
	Act No. 19 of 1990, Equal Rights Act 1990	1990
	Environmental Protection Act (Chapter 20 : 05), as amended by Act No. 17 of 2005	1996 (2005)
	Act No. 26 of 1997, Prevention of Discrimination Act (Chapter 99 : 08)	1997
	Act No. 6 of 2006, Amerindian Act 2006	2010
	Act No. 6 of 2009, Forests Act 2009	2010
	Act No. 14 of 2011, Protected Areas Act 2011	2011
	State Lands (Amerindians) Regulations	1910 (1949)
State Lands Regulations (Chapter 62 : 01)	1919 (1968)	
Forest Regulations (Chapter 67 : 01)	1953 (1972)	
Guyana Government Information Agency. The New Amerindian Act : What will it do to the Amerindian People? Guyana Government Information Agency. Georgetown, Guyana, 2005.		
Indie	The Constitution of India	1949 (2015)
	The Indian Christian Marriage Act 1872	1872
	The Indian Forest Act, 1927	1927
	The Parsi Marriage and Divorce Act, 1936	1936
	The Muslim Personal Law (Shariat) Application Act, 1937	1937
	Hindu Succession Act, 1956	1956
	The Forest (Conservation) Act, 1980	1980 (1988)
	The Muslim Women (Protection of Rights on Divorce) Act, 1986	1986
	Scheduled Caste and Scheduled Tribe (Prevention of Atrocities) Act, 1989	1989 (2015)
	The Provisions of the Panchayats (Extension to the Scheduled reas) Act, 1996	1996
	The Protection of Women from Domestic Violence Act, 2005	2005
	Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act of 2006	2007
	The Right to Fair Compensation and Transparency in Land Acquisition, Rehabilitation and Resettlement Act, 2013	2013
	Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Rules	2008 (2012)
	Ministry of Environment and Forests, Circular, F. No. 11-9/1998-FC (pt)	2009
	Ministry of Tribal Affairs, Implementation of the Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers (Recognition of Forest Rights) Act, 2006	2012
Choudhary, Amit Anand. 2015. "Couple living together will be presumed married, Supreme Court rules." The Times of India, April 13. Accessed April 10, 2017 ; OECD. OECD Social Institutions and Gender Index : India Data Sheet. OECD ; World Bank. 2016. "Women, Business and the Law : India." World Bank.		
Indonésie	Constitution of the Republic of Indonesia	1945 (2002)
	Act No. 5 of 1960, concerning Basic Regulations on Agrarian Principles	1960
	Basic Forestry Law No. 41 of 1999	1999
	Permenhut No. P. 37/Menhut-II/2007 as amended by Permenhut P. 13/Menhut-II/2010	2007 (2010)
	P.49/Menhut II/2008 Tentang Hutan Desa	2008
	P.14/Menhut-II/2010 Tentang Hutan Desa	2010
	83/MENLHK/Secretariat/KUM.1/10/2016 Tentang Perhutanan Sosial	2016
	Permen 10 Tahun 2016 Tatacara Penetapan Hak Komunal	2016

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
<i>(Suite)</i> Indonésie	Government Regulation No. 6/2007, Forest Arrangement and Formulation of Forest Management Plan as well as Forest Exploitation	2007
	Government Regulation No. 3/2008, The Amendment to Government Regulation No. 6/2007 on Forest Arrangement and Formulation of Forest Management Plan as well as Forest Exploitation	2008
	Regulation of the Minister of Forestry No. 23/Menhut-II/2007, Procedure for Application for Business License for Utilization of Timber Forest Crop on People's Cultivated Forest in Cultivated Forest	2007
	Constitutional Court, PUTUSAN - Nomor 35/PUU-X/2012	2013
	Brown, Jennifer. 2003. Rural Women's Land Rights in Java, Indonesia : Strengthened by Family Law, but Weakened by Land Registration. Pacific Rim Law & Policy Journal, 12 (3), University of Washington School of Law, Seattle ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Indonesia." OECD.	
Kenya	The Constitution of Kenya, 2010	2010
	The Law of Succession Act of 1981	1981
	The Land Act	2012
	The Wildlife Conservation and Management Act	2014
	The Marriage Act	2014
	The Protection of Traditional Knowledge and Cultural Expressions Act	2016
	The Land Laws (Amendment) Act	2016
	The Community Land Act	2016
	The Forest Conservation and Management Act	2016
Liberia	The Constitution of Liberia	1986
	The Public Lands Law	1956
	The Decedents Estate Law, Title 8	1972
	The Civil Procedure Law	1972
	The Domestic Relations Law	1973
	The Equal Rights of Customary Marriage Law of 1998 (The Act to Govern the Devolution of Estates and Establish Rights of Inheritance for Spouses of Both Statutory and Customary Marriages)	2003
	The National Forestry Reform Law of 2006	2006
	The Community Rights Law of 2009 with Respect to Forest Lands	2009
	Regulations to the Community Rights Law of 2009 with Respect to Forest Lands	2011
	De Wit, Paul and Caleb Stevens. 2014. "100 Years of Community Land Rights in Liberia : Lessons Learned for the Future." Paper presented at World Bank Conference on Land and Poverty, Washington, DC, March 24-27, 2014 ; Dolo-Barbu, Yah-Yeplah. 2015. The Problems of Gender Inequality Raised by Unmarried Couples in Liberia. Indiana University Maurer School of Law, Bloomington ; Knight, Rachael, Judy Adoko, Teresa Auma, Ali Kaba, Alda Salomao, Silas Siakor, and Issufo Tankar. 2012. Protecting Community Lands and Resources : Evidence from Liberia, Mozambique and Uganda. Namati and International Development Law Organization, Rome ; Scalise, Elise and Leslie Hannay. 2013. Land Policy Reform for Women in Liberia. Focus on Land in Africa ; Wily, Liz Alden. 2007. So Who Owns the Forest : An investigation into forest ownership and customary land rights in Liberia. Sustainable Development Institute and FERN.	
Mali	Constitution du Mali	1992
	Code des personnes et de la famille	2011
	Loi No. 95-003 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois	1995
	Loi No. 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières	1995
	Loi No. 96-050, portant principes de constitution et de gestion du domaine de collectivités territoriales	1996
	Loi No. 06/40-AN/RM portant loi d'orientation agricole	2006
	Loi No. 2011-040 du 15 juillet 2011 portant statut des exploitations et des exploitations agricoles	2011
	Décret 09-011 P-RM du 19 janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales	2009
	Décret No. 2011-637-P-RM du 20 septembre 2011 déterminant les conditions et modalités d'exercice des droits conférés par les titres d'exploitation et de transport des produits forestiers	2011
	Ordonnance No.00-027 du 22 mars 2000 portant Code domanial et foncier, modifié par la loi No.02-008 du 12 février 2002	2000 (2002)
	Ordonnance No. 02-044-P-RM du 28 mars 2002 portant abrogation de la Loi No. 69-016 du 12 février 1996 portant création de l'Unité de Gestion Forestière	2002
	Doumbe-Bille, Stephane. 2004. Le Droit Forestier en Afrique Centrale et Occidentale : Analyse Comparée. Etude juridique de la FAO en ligne #41. FAO, Rome ; Jones-Casey, Kelsey, Anna Knox and Zoey Chenitz. 2011. Women, Inheritance and Islam in Mali. Focus on Land in Africa ; Landesa. 2013. Gender and Land : Good Practices and Lessons from Four Millennium Challenge Corporation Compact-Funded Land Projects. Landesa, Seattle.	

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Mexique	Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos del 1917	1917 (2014)
	Código Civil Federal	1928 (2013)
	Código Penal Federal	1931 (2016)
	Ley Agraria	1992 (2012)
	Ley de Desarrollo Forestal Sustentable	2003 (2015)
	Ley General de Cambio Climático	2012
	FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Mexico." FAO ; Gesell, Jeffrey N. 1997. "Customary Indigenous Law in the Mexican Judicial System." The Georgia Journal of International and Comparative Law 26 : 643-671 ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Mexico." OECD.	
Mozambique	Constituição da República	1990 (2004)
	Código de Registo Civil	2004
	Lei de Terras, Lei No. 19/97 de 1 de Outubro, 1997	1997
	Lei No. 10/99, Lei de Florestas e Fauna Bravia	1999
	Lei No. 10/2004, Lei da Familia	2004
	Decreto No. 12/2002, Regulamento da Lei de Florestas e Fauna Bravia	2002
	Decreto No. 11 de 2005 Regulamento da Lei dos Órgãos Locais do Estado	2005
	Decreto No. 43 de 2010 introduz alteração no Regulamento da Lei de Terras (No. 2 do artigo 27)	2010
	Diploma Ministerial No. 158 de 2011 que fixa os procedimentos a serem seguidos para a realização da consulta comunitária	2011
	Cooper, Elizabeth. 2011. Policy Notes : Challenges and opportunities in inheritance rights in Mozambique. Chronic Poverty Research Centre ; OECD. 2014. OECD Social Institutions and Gender Index Mozambique Data Sheet. OECD.	
Myanmar	Constitution of the Republic of the Union of Myanmar	2008
	The Contract Act	1872
	The Married Women's Property Act	1874
	The Burma Laws Act	1898
	Forest Law of 1992	1992
	The Vacant, Fallow and Virgin Lands Management Law, Pyidaungsu Hluttaw Law No. 10 of 2012	2012
	Farmland Law, Pyidaungsu Hluttaw Law No. 11 of 2012	2012
	Registrations of Organization Law, Pyidaungsu Hluttaw Law No. 31	2014
	The Myanmar Buddhist Women's Special Marriage Law	2015
	The Vacant, Fallow and Virgin Lands Management Rules, Notification No. 1	2012
	The Community Forestry Instructions of August 16, 2016 (Notification No. 84/2016)	2016
	Displacement Solutions. 2015. Land Acquisition Law and Practice in Myanmar : Overview, Gap Analysis with IFC PS1 & PS5 and Scope of Due Diligence Recommendations. Displacement Solutions ; Ewers Andersen, Kirsten. 2015. "Analysis of Customary Communal Tenure of Upland Ethnic Groups, Myanmar." Paper presented at Burma/Myanmar in Transition : Connectivity, Changes and Challenges. Center for ASEAN Studies (CAS), Chiang Mai University, the Regional Center for Social Science and Sustainable Development (RCSD) : Myanmar Center, the Faculty of Humanities at Chiang Mai University and the International Institute for Asian Studies (IIAS) in Leiden, the Netherlands. 24-26th July 2015 ; Ewers Andersen, Kirsten. 2015. Study of Upland Customary Communal Tenure in Chin and Shan States : Outline of a Pilot Approach towards Cadastral Registration of Customary Communal Land Tenure in Myanmar. Land Core Group ; Forest Department, Ministry of Forestry, Government of Myanmar. 1997. Asia-Pacific Forestry Sector Outlook Study. Country Report : Union of Myanmar. Working Paper No. : APFSOS/WP/08. FAO, Rome ; Jhaveri, Nayna, Vaneska Litz, Jason Girard, Robert Oberndorf, and M. Mercedes Stickler. 2016. Community Land Resource Tenure Recognition : Review of Country Experiences. USAID Tenure and Global Climate Change Program, Washington, DC ; Mark, SiuSue. 2016. Are the Odds of Justice Stacked Against Them? Challenges and Opportunities for Securing Land Claims by Smallholder Farmers in Myanmar. Critical Asian Studies, 48 : 3, 443-460 ; Myanmar Lawyers Network and Asian Human Rights Commission. 2015. Land and Law in Myanmar : A Practitioners Perspective, Workshop Report and Recommendations. Myanmar Lawyers Network and Asian Human Rights Commission. Yangon ; OECD. 2014. OECD Investment Policy Reviews : Myanmar 2014. OECD Publishing ; Pierce, Caitlin J. and Nant Thi Thi Oo. 2016. Gendered Aspects of Land Rights in Myanmar : Evidence from Paralegal Casework. Namati ; Tint, Kyaw, Oliver Springgate-Baginski and Mehm Ko Ko Gyi. 2011. Community Forestry in Myanmar : Progress and Potentials ; USAID. 2013. USAID Country Profile, Property Rights and Resource Governance : Burma. USAID ; Wachenfeld, Margaret, Donna Guest, Haley St. Dennis, Vicky Bowman, and Thi Thi Thein. 2014. Myanmar Oil & Gas Sector Wide Impact Assessment. Myanmar Centre for Responsible Business, Institute for Human Rights and Business and the Danish Institute for Human Rights ; Woods, Kevin. 2013. Timber Trade Flows and Actors in Myanmar : The Political Economy of Myanmar's Timber Trade. Forest Trends.	

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Népal	Constitution of Nepal 2015	2015
	The Muluki Ain (General Code)	1963 (2010)
	Forest Act 2049, (1993)	1995 (1999)
	Forest Regulation 2051, (1995)	1995
	Buffer Zone Management Regulation 2052, 1996	1996
	Buffer Zone Management Guideline, 1999 (2056-5-3)	1999
	Community Forest Development Program Guidelines (2014)	2014
	Acharya, Dhruva, Dilli Raj Khanal, Hari Prasad Bhattarai, Basanta Gautam, Gyanendra Karki, Eveline Trines, Wouter van Goor, and Ram Prasad Acharya. 2015. FCPF/REDD/S/QCBS-20 : REDD+ Strategy for Nepal - First Draft Strategy Report. REDD-Forestry and Climate Change Cell, Ministry of Forests and Soil Conservation, Babarmahal ; FAO and RECOFTC. 2015. Gender and forests in a changing landscape : Understanding women's participation in forestry in Nepal - Policy Brief. FAO and RECOFTC, Bangkok ; Ministry of Forests and Soil Conservation, Government of Nepal. 2013. Persistence and Change : Review of 30 years of community forestry in Nepal. Lalitpur, Nepal : Multi Stakeholder Forestry Programme, Services Support Unit ; Pandey, Ghan Shyam. 2015. Community Forestry in Nepal : Protecting Forest, Improving Livelihoods. FERN.	
Panama	Constitución Política de la República de Panamá	1972 (2004)
	Código Civil de la República de Panamá - Ley No. 2 de 22 de agosto de 1916	1916
	Código de Comercio de la República de Panamá - Ley No. 2 de 22 de agosto de 1916	1916 (2011)
	Código de la Familia - Ley No. 3 de 17 de mayo de 1994	1994
	Ley 22 de ocho de noviembre de 1983	1983
	Ley No. 1 de 3 de febrero de 1994 - Legislación Forestal de la República de Panamá	1994
	Ley No. 24 de 12 de enero de 1996	1996
	Ley No. 22 de 14 de julio de 1997	1997
	Ley No. 41 de 1 de julio de 1998	1998
	Ley No. 4 de 29 de enero de 1999	1999
	Ley No. 38 de 10 de julio de 2001	2001
	Ley No. 29 de 13 de junio de 2002	2002
	Ley No. 146 de 31 de marzo de 2004	2004
	Ley 72 de 23 de diciembre de 2008 Que establece el procedimiento especial para adjudicación de la propiedad colectiva de tierras de los pueblos indígenas que no están dentro de las comarcas	2008
	Resolución de Junta Directiva No. 05-98 de 22 de enero de 1998	1998
	Decreto Ejecutivo No. 228 de 3 de diciembre de 1998	1998
	Decreto Ejecutivo No. 84 de 9 de abril de 1999	1999
	Decreto Ejecutivo No. 194 de 25 de agosto de 1999	1999
	Decreto Ejecutivo No. 414 de 22 de octubre de 2008	2008
	CEDAW. 2010. "Concluding observations of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women." Presented at CEDAW 45th session, Geneva, February 5 ; Comité de América Latina y el Caribe para la Defensa de los Derechos de la Mujer - Panamá. 2010. "Informe Alternativo : Situación de Derechos Humanos de las Mujeres en Panamá." Paper presented at CEDAW Committee 45th Session, Geneva, February 1 ; El Congreso de la Cultura en la Ley Fundamental y Estatuto. Artículos de la Ley Fundamental y Estatuto Relacionados al Congreso General de la Cultura Guna ; National Indigenous Women's Coordination of Panama (CONAMUIP). 2009. Alternative Report : The VOICE of Panama's Indigenous Women ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Panama." OECD ; World Bank. 2016. "Women, Business, and the Law : Panama." World Bank.	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Constitution of the Independent State of Papua New Guinea (1975)	1975 (2014)
	Customs Recognition Act of 1963	1963
	Will and Probate Administration Act of 1966	1966
	Village Courts Act of 1989	1989
	Forestry Act 1991	1992 (2005)
	Land Act 1996	1996
	Environment Act 2000, as amended by the Environment (Amendment) Act 2014	2001 (2014)
	Land Groups Incorporation (Amendment) Act 2009	2012
	Voluntary Customary Land Registration (Amendment) Act (2009)	2012
	Civil Registration (Amendment) Act 2014	2014

Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
<i>(Suite)</i> Papouasie- Nouvelle- Guinée	Village Courts (Amendment) Act 2014	2014
	Forestry Regulation 1998	1998
	GRAINvideo. 2010. "PNG Farmland Grab.wmv." YouTube video, 8 : 30. Posted May 12, 2010 ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Papua New Guinea." OECD; Oxford Business Group. 2012. The Report : Papua New Guinea 2012 : Construction & Real Estate : At last : Inroads are finally being made on land reform and ownership. Oxford Business Group ; Papua New Guinea Office of the Development of Women and UN Women. 2014. Papua New Guinea National Review on the Implementation of the Beijing Declaration and the Platform for Action and the Outcomes of the 23rd Special Session of the General Assembly. Papua New Guinea Office of the Development of Women and UN Women, Port Moseby ; USAID/Enabling Agricultural Trade (EAT). 2012. "Registering Property." In AgCLIR Papua New Guinea : Agribusiness Commercial Legal and Institutional Reform Assessment - Agenda for Action. USAID, Washington, DC. 63-72 ; World Bank. 2016. "Women Business and the Law : Papua New Guinea." World Bank.	
Pérou	Constitución Política del Perú, 1993	1993
	Código Civil, Decreto Legislativo No. 295	1984
	Ley No. 24656, 1987 - Ley General de Comunidades Campesinas	1987
	Ley No. 26505, 1995 - Ley de la Inversión Privada en el Desarrollo de las Actividades Económicas en las Tierras del Territorio Nacional y de las Comunidades Campesinas y Nativas	1995
	Ley No. 26821, 1997 - Ley Orgánica para el Aprovechamiento de los Recursos Naturales	1997
	Ley No. 26834, 1997 - Ley de Áreas Naturales Protegidas	1997
	Ley No 27867, 2002 - Ley Orgánica de Gobiernos Regionales	2002 (2003)
	Ley No. 28736, 2006 - Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial	2006
	Ley No. 29763/2011, Ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas reconocido en el Convenio 169 de la OIT	2011
	Ley No. 29763, Ley Forestal y de Fauna Silvestre	2011 (not in force)
	Ley No. 30007	2013
	Decreto Ley No. 22175, 1978 - Ley de Comunidades Nativas y de Desarrollo Agrario de la Selva y de Ceja de Selva	1978
	Decreto Supremo AG No. 014/2001 - Reglamento de la Ley Forestal y de Fauna Silvestre	2001
	Decreto Supremo AG No. 038/2001 - Reglamento de la Ley de Áreas Naturales Protegidas	2001
	Decreto Supremo MIMDES No. 008/2007	2007
	Decreto Supremo No. 001-2012-MC, Reglamento de la ley del derecho a la consulta previa a los pueblos indígenas reconocido en el Convenio 169 de la OIT	2012
	Decreto Supremo No. 018-2015-MINAGRI - Decreto Supremo que aprueba el Reglamento para la Gestión Forestal	2015
	Decreto Supremo No. 019/15/MINAGRI - Reglamento para la Gestión de Fauna Silvestre.	2015
	Decreto Supremo No. 020/15/MINAGRI - Reglamento para la Gestión de las Plantaciones Forestales y los Sistemas Agroforestales.	2015
	Decreto Supremo No. 021-2015-MINAGRI, Decreto Supremo que Aprueba el Reglamento para la Gestión Forestal y de Fauna Silvestre en Comunidades Nativas y Comunidades Campesinas	2015
Resolución de Intendencia INRENA-IANP No. 019/2005 - Régimen Especial de administración de Reservas Comunales	2005	
Bustamante Oyague, Emilia. 2013. Derechos sucesorios del conviviente. Suplemento Jurídica - Diario Oficial El Peruano, Lima, Edición 462, 4-5 ; IWGIA. 2016. "2016 Yearbook Article on Indigenous Peoples in Peru." In The Indigenous World 2016, edited by Diana Vinding and Cæcilie Mikkelsen, IWGIA, Copenhagen, 156-166 ; FAO Gender and Land Rights Database. 2014. LAT Assessment - Peru. FAO ; FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Peru." FAO ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Peru." OECD ; USAID. 2016. Property Rights and Resource Governance Country Profile - Peru. USAID.		
Philippines	The Constitution of the Republic of the Philippines	1987
	Republic Act No. 386 - Civil Code of the Philippines	1949
	Republic Act No. 6657 - Comprehensive Agrarian Reform Law of 1988	1988
	Republic Act No. 7192 - Women in Development and Nation Building Act	1992
	Republic Act No. 7586 - National Integrated Protected Areas System Act of 1992	1992
	The Indigenous Peoples' Rights Act of 1997	1997
	Republic Act No. 9700	2009
	Republic Act No. 9710 - The Magna Carta of Women	2009
	Presidential Decree No. 705	1975
	Presidential Decree No. 1083 of 1977, A decree to ordain and promulgate a code recognizing the system of Filipino Muslim laws, codifying Muslim personal laws, and providing for its administration and for other purposes	1977

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
Philippines <i>(Suite)</i>	Executive Order No. 209 - The Family Code of the Philippines	1988 (2009)
	Executive Order No. 263	1995
	DENR Administrative Order No. 25, Series of 1992	1992
	DENR Administrative Order No. 96-29, October 10, 1996	1996
	DENR Administrative Order No. 98-41, June 24, 1998	1998
	DENR Administrative Order No. 2004-32 - Revised Guidelines on the Establishment and Management of Community-Based Program in Protected Areas	2004
	NCIP Administrative Order No. 03, Series of 2012 - The Revised Guidelines on Free and Prior Informed Consent (FPIC) and Related Processes of 2012	2012
	FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Philippines." FAO ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Philippines." OECD ; USAID. 2011. Property Rights and Resource Governance Country Profile - Philippines. USAID ; World Bank. 2016. "Women, Business, and the Law : Philippines." World Bank.	
Sénégal	Constitution de la République du Sénégal	2001 (2009)
	Code de la famille sénégalais	2000
	Loi No. 64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national	1964
	Loi No. 98-03 portant le code forestier	1998
	Loi No. 2001-01 du 15 janvier 2001 portant code de l'environnement	2001
	Loi No. 2004-16 du 4 juin 2004 portant loi d'orientation agro-sylvo-pastorale	2004
	Loi No. 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales	2013
	Loi constitutionnelle No. 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution	2016
	Décret No. 96-1134 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales, en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles	1996
	Décret No. 98-164 portant code forestier	1998
	Décret No. 2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement	2001
	ActionAid. 2015. Implementing the Tenure Guidelines for Women and Small-scale Food Producers : An Analysis of Mozambique, Tanzania, Senegal, and Haiti.	
Tanzanie	The Constitution of the United Republic of Tanzania of 1977	1977 (2005)
	The Judicature and Application of Laws Act	1961 (1964)
	Chapter 29, The Law of Marriage Act	1971 (1996)
	Local Government District Authorities Act No. 7 of 1982, as amended by The Local Government Laws (Miscellaneous Amendments) Act of 1999	1982 (2000)
	Local Government Laws (Amendment) Act, 1993	1993
	The Land Act, 1999	1999 (2009)
	The Village Land Act, 1999	2001
	The Land Disputes Courts Acts, 2002	2002
	The Forest Act, 2002	2004
	The Local Customary Law (Declaration) Order, Government Notice No. 279 of 1963	1963
	The Local Customary Law (Declaration (No. 4) Order, Government Notice No. 436 of 1963	1963
	The Wildlife Conservation (Wildlife Management Areas) Regulations	2012
	Knight, Rachael S. 2010. Statutory recognition of customary land rights in Africa : An investigation into best practices for lawmaking and implementation. FAO Legislative Study 105, FAO, Rome ; Rwebangira, Magdalena K. and M.C. Mukoyogo. 1995. The Law of Inheritance in Tanzania : A Status Report. Woman and law in East Africa, Nairobi ; Sundet, Geir. 2005. "The 1999 Land Act and Village Act : A Technical Analysis of the Practical Implications of the Acts." Working Draft ; Wikigender. 2015. "Africa for Women's Rights : Tanzania." Wikigender ; World Bank. 2013. "Women Business and the Law : Tanzania." World Bank.	
Thaïlande	Constitution of the Kingdom of Thailand (Interim), B.E. 2557 (2014)	2016
	Civil and Commercial Code, B.E. 2468	1925
	Forest Act, B.E. 2484 (1941)	1942
	National Park Act, B.E. 2504 (1961)	1961
	National Reserved Forest Act, B.E. 2507 (1964)	1964
	Wildlife Preservation and Protection Act, B.E. 2535 (1992)	1992

Région : ■ Afrique ■ Asie ■ Amérique latine

Pays	Instruments juridiques et sources secondaires	Année d'adoption (de révision ou d'amendement)
(Suite) Thaïlande	Commerical Forest Plantation Act, B.E. 2535 (1992)	1992
	Regulation of the Prime Minister's Office on the Issuance of Community Land Title Deeds	2010
	Draft Constitution of the Kingdom of Thailand 2016, Unofficial English Translation. 2016. International IDEA, International Commission of Jurists, and the Office of the United Nations Resident Coordinator in Thailand ; FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Thailand." FAO ; The Network of Indigenous Peoples of Thailand. 2016. Civil Society Report on the Implementation of the ICCPR (Contribution to the List of Issue) - Review on the Situation and National Legal and Policy Framework on the Rights of Indigenous and Tribal Peoples in Thailand : In Response to International Covenant on Civil and Political Rights (ICCPR). Inter Mountain Peoples Education and Culture in Thailand Association (IMPECT), Chiang Mai ; World Bank. 2015. "Women, Business and the Law : Thailand." World Bank.	
Venezuela	Constitución de la República Bolivariana de Venezuela, 1999	1999
	Código Civil	1982
	Ley de Igualdad de Oportunidades para la Mujer	1999
	Ley de Demarcación y Garantía del Habitat y Tierras de los Pueblos Indígenas	2001
	Ley Orgánica de Pueblos y Comunidades Indígenas	2002
	Ley de Consejos Comunales	2006
	Ley de Bosques y Gestión Forestal (Decreto No. 6.070)	2008
	Ley de Reforma Parcial de la Ley de Tierras y Desarrollo Agrario	2010
	Ley de Bosques	2013
	Ley Orgánica Sobre el Derecho de las Mujeres a una Vida Libre de Violencia	2014
	Decreto No. 1.546 de 9 de noviembre de 2001 - Decreto con Fuerza de Ley de Tierras y Desarrollo Agrario	2001
	Sentencia No. 1682 de Tribunal Supremo de Justicia - Sala Constitucional de 15 de julio de 2005	2005
	FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Venezuela." FAO ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Venezuela." OECD ; Pinho de Oliveira, Maria Fátima. 2011. "Los Tratados Internacionales y sus Posibles Conflictos en el Orden Interno a la Luz de la Constitución de la República Bolivariana de Venezuela." CONHISREMI, Revista Universitaria de Investigación y Diálogo Académico 7 (3).	
Vietnam	Land Law (Law No. 45/2013/QH13)	2014
	The Constitution of the Socialist Republic of Viet Nam of 2013	2013
	Law on Forest Protection and Development (No. 29/2004/QH11), as promulgated by Order No. 25/2004/L-CTN	2005
	Decree Detailing a Number of Articles of the Land Law (No. 43/2014/ND-CP)	2014
	Decree on Regulations on Land Prices (No. 44/2014/ND-CP)	2014
	Decree on Regulations on Compensation, Support and Resettlement upon Land Expropriation by the State (No. 47/2014/ND-CP)	2014
	Law on Marriage and Family (No. 52/2014/QH13)	2014
	Civil Code (No. 91/2015/QH13)	2015
	Law on Gender Equality (No. 73/2006/QH11)	2006
	Decree No. 181-2004-ND-CP providing for implementation of Law on Land	2004
	Decree on the Implementation of the Law on Forest Protection and Development (No. 23/2006/ND-CP)	2006
Alvarado, Gina, Khuat Thu Hong, Stella Mukasa, Zayid Douglas, Jennifer Schulzman, Nguyen Thi Van Anh, Nguyen Thu Phuong Thao, and Vu Xuan Thai. 2015. Training Toolkit : Property and Land Rights in Marriage and Family. The International Center for Research on Women, Washington, DC ; FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Vietnam." FAO ; OECD. 2014. "OECD Social Institutions and Gender Index : Viet Nam." OECD.		
Zambie	Constitution of Zambia (Amendment) Act, No. 2 of 2016	2016
	The Intestate Succession Act (Chapter 59)	1989
	The Lands Act, 1995	1995 (1996)
	The Lands Tribunal Act, No. 39 of 2010	2010
	The Forests Act, No. 4 of 2015	2015
	Zambia Wildlife Act, No. 14 of 2015	2015
	FAO Gender and Land Rights Database. 2017. "Country Profile : Zambia." FAO ; Himonga, Chuma. 2011. Family Law in Zambia. The Netherlands : Kluwer Law International ; Munalula, Mulela Margaret. 2016. "Constitutional Reform in Zambia." Blog of the IACL, AIDC, March 2 ; USAID. 2010. USAID Country Profile, Property Rights and Resource Governance : Zambia. USAID ; Veit, Peter. 2012. Brief : Custom, Law and Women's Land Rights in Zambia. Focus on Land in Africa. World Bank. 2016. "Women, Business and the Law : Zambia." World Bank.	

Notes de fin

RAPPORT

- 1 Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit et Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). 2008. Making the Law Work for Everyone, Volume II, 79–80. Rapport de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit, New York. Disponible sur : http://www.undp.org/content/dam/aplaws/publication/en/publications/democratic-governance/legal-empowerment/reports-of-the-commission-on-legal-empowerment-of-the-poor/making-the-law-work-for-everyone---vol-ii---english-only/making_the_law_work_ii.pdf ; Wily, Liz Alden. 2011. The Tragedy of Public Lands : The fate of the commons under global commercial pressure. International Land Coalition. Disponible sur : http://www.landcoalition.org/sites/default/files/documents/resources/WILY_Commons_web_11.03.11.pdf ; voir également Oxfam, Coalition internationale pour l'accès à la terre (ILC), et l'Initiative des droits et ressources (RRI). 2016. Common Ground : Securing land rights and safeguarding the earth. Oxfam, Oxford. Disponible sur : https://landrightsnow.contentfiles.net/media/assets/file/GCA_REPORT_EN_FINAL.pdf.
- 2 Les PRFI regroupent les pays à faible revenu, les pays à revenu intermédiaire inférieur et les pays à revenu intermédiaire supérieur, selon la méthodologie de classement de l'Atlas de la Banque mondiale. Pour l'année fiscale 2017, les pays à revenu faible sont définis comme ayant un Revenu national brut (RNB) par habitant de 1 025 USD par an ou moins ; les pays à revenu intermédiaire inférieur ont un RNB par habitant compris entre 1 026 et 4 035 USD par an ; et les pays à revenu intermédiaire supérieur ont un RNB par habitant compris entre 4 036 et 12 475 USD par an. Banque mondiale. 2016. Groupes de pays et de crédits de la Banque mondiale. Disponible sur : <https://datahelpdesk.worldbank.org/knowledgebase/articles/906519-world-bank-country-and-lending-groups> ; Ce chiffre a été calculé suivant les données présentées dans l'édition 2015 de l'Évaluation mondiale des ressources forestière conduite par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, telles que présentées dans le Navigateur de données relatives aux utilisations des terres forestières (FLUDE). Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). 2017. Forest Land Use Data Explorer (FLUDE). Disponible sur : <http://www.fao.org/forest-resources-assessment/explore-data/flude/en/>.
- 3 Voir, par exemple, une étude de la Coalition internationale pour l'accès à la terre : "[D]ans la communauté matrilineaire de Batu Songgan en Indonésie, la maison des parents revient généralement soit à la fille cadette, car il est entendu que ses sœurs aînées sont probablement déjà bien établies dans leurs vies quotidiennes, soit à la fille qui prend soin des parents dans leur vieillesse et fin de vie (...). À Circompang, en Indonésie, l'héritage est généralement distribué de façon égalitaire entre les hommes et les femmes, parfois du vivant des parents. La tradition autochtone accorde aux femmes des droits de succession sur les terres et sur d'autres biens, tels que des immeubles, des bijoux ou du bétail. Toutefois, certaines familles accordent aux hommes un accès plus important, parce qu'elles pensent que les hommes ont besoin de plus de terres pour soutenir leur rôle traditionnel de chefs de famille. » Khan, Frida. 2016. *Islamic Inheritance Laws and their Impact on Rural Women in Muslim Societies : A synthesis of studies from Asia and West Africa and emerging recommendations*. Land Governance in the 21st Century : Framing the Debate Series. Coalition internationale pour l'accès à la terre, Rome, 14–15. Disponible sur : http://www.landcoalition.org/sites/default/files/documents/resources/web_framing_the_debate_islamic_inheritance_0.pdf ; Sombolinggi, Rukka. 2016. Communication personnelle au sujet des pratiques équitables de certains peuples autochtones en Indonésie, Coordinatrice internationale des programmes, pour Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN), 2 novembre 2016 ; Voir également les pratiques équitables décrites dans plusieurs communautés distinctes dans Colfer, C.J.P., M. Elias, et R. Jamnadass. 2015. *Women and men in tropical dry forests : a preliminary review*. International Forestry Review 17(S2) : 70–90, 78. Disponible sur : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/AColfer1501.pdf (citation de Du 2000 concernant la Chine du Sud-Ouest ; Noss et Hewlitt 2001 concernant les pygmées Aka en République centrafricaine ; et la collection de Sutlive, 1991 concernant Borneo).
- 4 Consultez, par exemple : Almeida, Fernanda. 2017. Legislative Pathways Securing Community-Based Property Rights. Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 9–10 ; Cotula, Lorenzo, Camilla Toulmin, et Ced Hesse. 2004. Land Tenure and Administration in Africa : Lessons of experience and emerging issues. IIED, Londres, 19, 30. Disponible sur : <http://pubs.iied.org/93051IIED/> ; Knight, Rachael S. 2010. Statutory Recognition of Customary Land Rights in Africa : An investigation into best practices for lawmaking and implementation. Étude législative de la FAO No. 105, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Rome, 7, 248, 255. Disponible sur : www.fao.org/docrep/013/i1945e/i1945e00.pdf.
- 5 Consultez, par exemple : Cotula et al. 2004 (Note de fin No. 4) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4).
- 6 Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). 1979. G.A. Res 34/180. Art. 14(f). Disponible sur : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/text/fconvention.htm>.
- 7 Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). 1966. Rés. AG 2200A (XXI). Articles 3, 26. Disponible sur : www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ccpr.pdf ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). 1967. Articles 2, 3 Rés. AG 2200A (XXI). Disponible sur : <https://treaties.un.org/doc/Publication/UNTS/Volume%20993/volume-993-I-14531-English.pdf>.
- 8 Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP). 2007. Articles 21, 22. Rés. AG 61/295, U.N. Doc. A/ RES/61/295. Disponible sur : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N06/512/08/PDF/N0651208.pdf?OpenElement>.
- 9 Voir Encadré 1 de ce rapport.

- 10 FAO. 2011. Rapport annuel sur l'alimentation et l'agriculture, 2010-2011. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/013/i2050e/i2050e.pdf> ; Gomez, Mayra, et Hien Tran. 2012. Women's Land and Property Rights and the Post-2015 Development Agenda. Presented at the Global Thematic Consultation intitulée "Addressing Inequalities : The Heart of the Post-2015 Development Agenda and the Future We Want for All," october 2012. Disponible sur : http://globalinitiative-escr.org/wp-content/uploads/2012/10/28102012-FINAL-Inequalities-Paper-on-Womens-Land-and-Property-Rights-GI_.pdf ; Namubiru-Mwaura, Evelyn. 2014. Land Tenure and Gender : Approaches and Challenges for Strengthening Rural Women's Land Rights. Women's Voice, Agency, & Participation Research Series 2014 No. 6. Groupe Banque mondiale, Washington, DC. Disponible sur : <http://documents.worldbank.org/curated/en/309091468153867580/pdf/927600NWP0Wome00Box385358B00PUBLIC0.pdf> ; ONU Femmes et Bureau du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits humains (OHCHR). 2013. Realizing Women's Rights to Land and Other Productive Resources. HR/PUB/13/04. Nations Unies, New York et Genève. Disponible sur : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/RealizingWomensRightstoLand.pdf>.
- 11 Fonds international de développement agricole (FIDA). 2016. Rural Development Report 2016 : Fostering Inclusive Rural Transformation, Rome, 52-55, 220-223. Disponible sur : <https://www.ifad.org/documents/10180/4bc3209-0773-489a-b93a-57fae6581b69> ; Klugman, Jeni, et Laura Tyson. 2016. Leave No One Behind : A Call to Action for Gender Equality and Women's Economic Empowerment. Session de haut niveau du Secrétaire général des Nations Unies sur l'autonomisation économique des femmes. Disponible sur : <http://www.womenseconomicempowerment.org/assets/reports/UN%20Women%20Overview%20-%20English.pdf> ; Larson, A.M., T. Dokken, A.E. Duchelle, S. Atmadja, I.A.P. Resosudarmo, P. Crokleton, M. Cromberg, W. Sunderlin, A. Awono, et G. Selaya. 2015. The role of women in early REDD+ implementation : lessons for future engagement. *International Forestry Review* 17 (1) : 43-65, 45. Disponible sur : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/ALarson1501.pdf ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10).
- 12 Sachs, Carolyn. 2009. Module 10 : Gender and natural resources management. Tiré du *Gender in Agriculture Sourcebook*, 423-474. Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et Fonds international de développement agricole, Washington, DC. Disponible sur : <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/CompleteBook.pdf> ; Holding-Anyonge, Christine. 2009. Module 15 : Gender and Forestry. Tiré du *Gender in Agriculture Sourcebook*, 643-674. Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, et Fonds international de développement agricole, Washington, DC. Disponible sur : <http://siteresources.worldbank.org/INTGENAGRLIVSOUBOOK/Resources/CompleteBook.pdf> ; Salcedo-La Viña, Celine, et Maitri Morarji. 2016. Making Women's Voices Count in Community Decision-Making on Land Investments. Document de travail. World Resources Institute, Washington, DC. Disponible sur : http://www.wri.org/sites/default/files/Making_Womens_Voices_Count_In_Community_Decision-Making_On_Land_Investments.pdf ; Sunderland, Terry, Ramadhani Achdiawan Arild Angelsen, et Ronnie Babigumira. 2014. Challenging Perceptions about Men, Women, and Forest Product Use : A Global Comparative Study. *World Development* Vol. 64 (1) : 56-66, 57. Disponible sur : <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X14000692?via%3Dihub> ; Larson et al. 2015 : 57-58 (Note de fin No. 11).
- 13 FAO. 2010. Gender and Land Rights : Understanding Complexities ; Adjusting Policies. Economic and Social Perspectives, Policy Brief 8, mars 2010. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Rome. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/012/al059e/al059e00.pdf> ; IFAD 2016 : 322 (Note de fin No. 11) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10).
- 14 Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; FIDA 2016 (Note de fin No. 11) ; Klugman et Tyson 2016 (Note de fin No. 11) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 15 FAO 2011 (Note de fin No. 10) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; FIDA 2016 (Note de fin No. 11) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 16 Colfer et al. 2015 (Note de fin No. 3) ; Holding-Anyonge 2009 (Note de fin No. 12) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Sachs 2009 (Note de fin No. 12).
- 17 Cotula et al. 2004 (Note de fin No. 4) ; Larson et al. 2015 (Note de fin No. 11) ; Sunderland et al. 2014 : 5, 7 (Note de fin No. 12) ; D'autres études suggèrent que cette perception reste vraie en Asie et en Afrique, mais pas en Amérique latine ; par ailleurs, les hommes contribuent substantiellement à la collecte de bois de chauffage en Asie et à la collecte de nourriture dans toutes les régions. Voir Colfer, C.J.P. et R. Daro Minarchek. 2013. Introducing 'the gender box' : a framework for analyzing gender roles in forest management. *International Forestry Review* 15(4) : 411-426. Disponible sur : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/AColfer1301.pdf.
- 18 Mai, Y.H., E. Mwangi, et M. Wan. 2011. Gender analysis in forestry research : looking back and thinking ahead. *International Forestry Review* 13(2) : 245-258. Disponible sur : www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/amai1101.pdf ; Colfer et al. 2015 : 84 (Note de fin No. 3) ; Holding-Anyonge 2009 (Note de fin No. 12) ; Larson et al. 2015 (Note de fin No. 11) ; Sachs 2009 (Note de fin No. 12).
- 19 Sachs 2009 (Note de fin No. 12) ; Holding-Anyonge 2009 (Note de fin No. 12).
- 20 Colfer et Minarchek 2013 : 417 (Note de fin No. 17) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; Sachs 2009 : 432 (Note de fin No. 12) ; Peterman, Amber. 2011. Widowhood and asset inheritance in sub-Saharan Africa : Empirical evidence from 15 countries. Document de travail No.183. International Food Policy Research Institute, Washington, DC. Disponible sur : http://www.chronicpoverty.org/uploads/publication_files/WP183%20Peterman.pdf ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 21 « Reconnaissant que le Secrétaire général a établi un lien entre la propagation croissante du VIH/SIDA parmi les femmes et les lois qui entravent la pleine jouissance des femmes de leurs droits en matière de propriété foncière et de succession, et qu'il a appelé à un changement positif et à porter davantage d'attention sur l'autonomisation des femmes et la protection

- de leurs droits aux logements et aux terres, afin de les rendre moins vulnérables au VIH/SIDA. » Commission des Nations Unies sur les droits humains (UNCHR). 2005. Résolution de Droits humains 2005/25 : Women's Equal Ownership, Access to and Control over Land and the Equal Rights to Own Property and to Adequate Housing. 15 avril 2005. E/CN.4/RES/2005/25. Disponible sur : www.refworld.org/docid/45377c420.html ; PNUD. 2008. Voices and Visions : The Asia Pacific Court of Women on HIV, Inheritance and Property Rights. Colombo, Sri Lanka : Copyline. Disponible sur : <http://www.aidsdatahub.org/sites/default/files/kawg/knowledge-is-power/HR-Violations/hiv-2008-voicesvisions.pdf> ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 22 FAO 2010 (Note de fin No. 13) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; FIDA 2016 (Note de fin No. 11) ; Klugman et Tyson 2016 (Note de fin No. 11) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 23 Agarwal, Bina. 1994. A Field of One's Own : Gender and land rights in South Asia. Cambridge, Cambridge University Press ; PNUD. 1997. Rapport de développement humain : 1997. Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), New York. Disponible sur : http://hdr.undp.org/sites/default/files/reports/258/hdr_1997_en_complete_nostats.pdf ; FIDA. 2001. Rural Poverty Report : The challenge of ending rural poverty. Oxford University Press. Disponible sur : <https://www.ifad.org/documents/10180/4cc4c554-d652-4cf7-993a-a2ba5513237a> ; Open Society Foundation. 2014. Securing Women's Land and Property Rights : A critical step to address HIV, violence and food security. Disponible sur : <https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/Securing-Womens-Land-Property-Rights-20140308.pdf> ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10).
- 24 Strickland, Richard S. 2004. To Have and To Hold : Women's property and inheritance rights in the context of HIV/AIDS in sub-Saharan Africa. Document de travail. International Center for Research on Women. Disponible sur : www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/To-Have-and-To-Hold-Womens-Property-and-Inheritance-Rights-in-the-Context-of-HIV-AIDS-in-Sub-Saharan-Africa.pdf ; UNCHR. 2000. Rapport du Rapporteur spécial sur la violence à l'égard de femmes, ses causes et ses conséquences, Mme. Radhika Coomaraswamy, relatif au trafic de femmes, aux migrations des femmes et à la violence à l'égard des femmes, présenté conformément à la Résolution 1997/44 de la Commission des droits humains. 29 février 2000. E/CN.4/2000/68 ; PNUD 2008 (Note de fin No. 21) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 25 « Plusieurs auteurs ont établi un lien entre l'augmentation de la violence domestique et la modification des rôles assignés à chacun des genres, cette modification étant perçue comme défavorable aux hommes (ex. Silberschmidt 2001, pour l'Afrique orientale ; ou Behrman et al. 2012, qui signale la perception fort répandue selon laquelle un élargissement de l'accès des femmes aux ressources peut se traduire par une augmentation de la violence à leur égard). Pandolfelli et al. (2007), en revanche, signale des cas où les droits des femmes sur les terres et d'autres ressources peuvent les protéger contre la violence domestique. » Colfer et Minarchek 2013 : 420 (Note de fin No. 17) ; Budlender, Debbie, et Eileen Alma. 2011. Women and Land : Securing rights for better lives. International Development Research Centre, Ottawa. Disponible sur : <http://idl-bnc.idrc.ca/dspace/bitstream/10625/47431/1/IDL-47431.pdf> ; Colfer et al. 2015 : 75-76 (Note de fin No. 3) ; Klugman et Tyson 2016 : 56 (Note de fin No. 11).
- 26 Larson et al. 2015 : 45 (Note de fin No. 11) ; Sachs 2009 (Note de fin No. 12).
- 27 Sachs 2009 (Note de fin No. 12).
- 28 Bannon, Ian, et Sanam Naraghi-Anderlini. 2009. Module 11 : Gender and crises : Implications for agriculture. Tiré du *Gender in Agriculture Sourcebook*, 475-518 ; Colfer et al. 2015 : 75-76 (Note de fin No. 3).
- 29 "[L]es femmes subissent parfois de façon disproportionnée les impacts négatifs des acquisitions foncières, notamment par la perte de l'accès aux terres qu'elles utilisaient pour une agriculture de subsistance, ou par la perte de l'accès aux terres collectives d'où elles tiraient des ressources telles que l'eau, le bois de chauffage ou de combustible, et les fruits et plantes sauvages. Elles sont aussi souvent exclues dans les procédés d'indemnisation et les opportunités d'emploi, qui sont souvent favorables aux hommes. » Salcedo-La Viña and Morarji 2016 (Note de fin No. 12) ; Colfer et al. 2015 (Note de fin No. 3) ; FIDA 2016 (Note de fin No. 11). Agrawal, Arun, et al. 2017. Forthcoming working paper on the impacts of large-scale land acquisitions on local women's land and forest tenure rights : case studies from western Ethiopia. International Forestry Resources and Institutions Network, et RRI, Washington, DC ; Basnett, Bimbika Sijapati, et al. 2017. Forthcoming working paper on the impacts of large-scale land acquisitions on local women's land and forest tenure rights : case studies from Indonesia. Center for International Forestry Research (CIFOR) et RRI, Washington, DC.
- 30 Colfer et al. 2015 (Note de fin No. 3) ; FAO 2011 (Note de fin No. 10) ; FIDA 2016 (Note de fin No. 11) ; Sachs 2009 (Note de fin No. 12) ; Voir également Dev, Om Prakash, et Jagannath Adhikari. 2007. Community forestry in the Nepal hills : practices and livelihood impacts. Tiré de *Forests, People & Power : The political iconology of reform in South Asia*, édité par Oliver Springate-Baginski et Piers Blaikie, 142-176. London and Sterling, VA : Earthscan.
- 31 Klugman et Tyson 2016 (Note de fin No. 11).
- 32 « Un pays participant au Programme REDD+ est un pays en développement situé dans une zone tropicale ou subtropicale, signataire d'un Accord de participation au Fonds de préparation. 47 pays en développement ont été sélectionnés pour rejoindre le FPCF (18 en Afrique, 18 en Amérique latine et 11 en Asie-Pacifique). » Dans cette étude, les pays participants à REDD+ sont identifiés suivant la liste de pays participants au FPCF en octobre 2016. Les pays de cette étude qui sont aussi des pays partenaires de REDD+ sont : la Bolivie, le Cambodge, le Cameroun, la Colombie, La République démocratique du Congo, la République du Congo, le Gabon, le Guatemala, le Guyana, l'Indonésie, le Kenya, le Liberia, le Mexique, le Mozambique, le Népal, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Pérou, la Tanzanie, la Thaïlande et le Vietnam. Fonds de partenariat pour le carbone forestier (FPCF). 2015. Pays REDD+. Disponible sur : <https://www.forestcarbonpartnership.org/redd-countries-1>.

- 33 RRI avait par le passé collecté des données pour la Malaisie et le Nigeria, qui sont présentées à l'Annexe 3 de RRI 2012a (voir ci-après) et à l'Annexe 3 de RRI 2014 (voir ci-après). Cependant, comme aucun régime forestier communautaire n'est reconnu par les lois nationales dans aucun de ces deux pays, ils ont été exclus de cette analyse. RRI. 2012a. Quels droits de tenure forestière pour les communautés locales et les populations autochtones ? Analyse comparative des législations nationales dans plusieurs pays en voie de développement. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/wharightsnovember13final.pdf ; RRI. 2014. Quelles perspectives d'avenir pour la réforme foncière ? Avancées et ralentissements dans les réformes de la tenure forestière depuis 2002. L'Initiative des droits et ressources, Washington DC. Disponible sur : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/RRI4058_FlagFREN2013r4.pdf.
- 34 Ces analyses précédentes comprennent RRI 2012a et RRI 2014 (Note de fin No. 33).
- 35 Schlager, Edella, et Elinor Ostrom. 1992. Property-rights regimes and natural resources : a conceptual analysis. *Land Economics* 68(3) : 249–262.
- 36 RRI. Tenure Data Tool. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <http://rightsandresources.org/fr/work-impact/tenure-data-tool/>.
- 37 Cette typologie des régimes forestiers statutaire a été élaborée par White et Martin 2002 (Forest Trends) et a été utilisée depuis dans divers rapport de l'Initiative des droits et ressources, y compris Sunderlin et al. 2008 (voir ci-après), RRI 2012a (Note de fin No. 33), RRI 2014 (Note de fin No. 33) et RRI 2015a (voir ci-après). White, Andy, et Alejandra Martin. 2002. Who Owns the World's Forests? Forest tenure and public forests in transition. *Forest Trends* et Center for International Environmental Law, Washington, DC Disponible sur : http://www.cifer.org/publications/pdf_files/reports/tenurereport_whoowns.pdf ; Sunderlin, William D., Jeffrey Hatcher, et Megan Liddle. 2008. From Exclusion to Ownership? Challenges and Opportunities in Advancing Forest Tenure Reform. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <https://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/fromexclusionfinal.pdf> ; RRI. 2015a. À qui appartiennent les terres du monde ? Un référentiel global des droits fonciers communautaires et autochtones officiellement reconnus. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/French_GlobalBaseline_complete_web.pdf.
- 38 Cette approche a été élaborée en 2016 et est appliquée dans le rapport Almeida 2017 (Note de fin No. 4) prochainement publié.
- 39 World Bank Group. 2015. Women, Business and the Law 2016 : Getting to Equal. World Bank, Washington, DC. Disponible sur : <http://wbl.worldbank.org/~media/WBG/WBL/Documents/Reports/2016/Women-Business-and-the-Law-2016.pdf>.
- 40 RRI 2015a (Note de fin No. 37).
- 41 RRI 2015a (Note de fin No. 37).
- 42 RRI 2012a : 22 (Note de fin No. 33).
- 43 RRI 2012a : 22 (Note de fin No. 33).
- 44 Correspondance personnelle avec Rukka Sombolinggi, Coordinatrice des campagnes internationales de l'Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN), du 2 novembre 2016, où Sombolinggi explique que de nombreux peuples autochtones indonésiens utilisent des processus communautaires de prise de décisions qui requièrent le plein consentement de tous les adultes membres de la communauté.
- 45 Parmi ces outils, on peut citer l'Outil d'évaluation juridique de la Base de données de la FAO sur les droits fonciers et les questions de genre, la Base de données Les femmes, l'entreprise et le droit, de la Banque mondiale, l'Indice de genre et institutions sociales (SIGI) du Centre pour le développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE), et les Portefeuilles thématiques du Livre foncier de LandPortal.
- 46 Par exemple, dans le cadre de la Section 24(4) du *Bill of Rights* de la Constitution kenyane de 2010 : « les dispositions de ce chapitre relatives à l'égalité *doivent être entendues dans la mesure strictement nécessaire* [exergue ajoutée] pour permettre l'application de la loi musulmane devant les juridictions musulmanes (tribunaux des Kadhis) aux personnes qui professent la foi musulmane, pour les questions relatives à l'état civil personnel, au mariage, au divorce et aux successions. » Il convient toutefois de noter que l'Article 2(4) de la Constitution kenyane « toute loi, y compris d'ordre coutumier, qui serait contradictoire à la présente Constitution est nulle dans la mesure de ladite contradiction, et tout acte ou omission qui serait contradictoire à la présente Constitution est frappé d'invalidité. » Gouvernement de Kenya. 2010. Constitution du Kenya, Articles 2(4), 24(4), 170(5). Disponible sur : <https://www.kenyaembassy.com/pdfs/the%20constitution%20of%20kenya.pdf>.
- 47 Gouvernement de Colombie. 2002. Ley 731 de 2002 : Por la cual se dictan normas para favorecer a las mujeres Rurales. Art. 1, 5, 7-10, 26. Disponible sur : <https://www.hsph.harvard.edu/population/womenrights/colombia.women.02.pdf>.
- 48 Par exemple, La constitution sénégalaise de 2001 a créé le premier véhicule juridique permettant aux femmes de revendiquer la propriété foncière. La réglementation de mise en œuvre a été adoptée en mai 2010 pour permettre aux femmes d'exercer ce droit constitutionnel en devenant membres de comités fonciers locaux chargés d'octroyer les droits d'utilisation sur les parcelles et terrains. Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE). 2014a. Profil pays : Sénégal. Indice de genre et institutions sociales (SIGI). Disponible sur : http://www.genderindex.org/country/senegal/#_ftn2 ; Malgré ce début prometteur, il reste beaucoup à faire au Sénégal pour que les femmes rurales soient en capacité de tirer les bénéfices des droits fonciers que la loi leur accorde désormais ; moins de 15% des femmes détiennent à ce jour des terrains qui leur sont assignés et seulement 25% ont accès aux terres par voie de succession. Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. 2016. Rapport de la mission au Sénégal du Groupe de travail sur la problématique de la discrimination juridique et pratique à l'égard des femmes. 7 avril 2016. A/HRC/32/44/Add.1. Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/576157ee4.html>.

- 49 CEDAW. 2013. Recommandation générale No. 29 relative aux conséquences économiques du mariage, des liens familiaux et de leur dissolution. CEDAW/C/GC/29. Paragraphes 38, 46. Disponible (en anglais) sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/comments/CEDAW-C-52-WP-1_en.pdf.
- 50 Wang, Xiaobei, et al. 2012. Ensuring that Poor Rural Women Benefit from Forestland Reforms in China : Fieldwork Findings and Policy Recommendations. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC. Disponible sur : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/landesarrichinaensuringpoorruralwomenbenefit.pdf> ; « En droit de la famille, il existe de nombreuses lois coutumières appliquées par des groupes ethniques birmans et non birmans en matière de mariage, d'adoption, de propriété et de droits de succession. Nombre de ces lois soulignent le rôle des femmes en tant que porteuses d'enfants et femmes au foyer, en laissant aux hommes le gros du pouvoir économique et décisionnel dans les affaires domestiques. Par exemple, une femme interviewée pour ce rapport a expliqué qu'en vertu des traditions Palaung toujours en vigueur dans les zones rurales de l'État de Shan, lorsqu'un homme décède, son patrimoine va aux hommes ayant un lien de parenté avec le défunt et non à la femme de ce dernier ; en cas de divorce, la femme perd tous les biens inclus dans la communauté de biens. » Ligue des femmes de Birmanie. 2008. Rapport de la CEDAW, Birmanie 2008. Women's League of Burma, Chiang Mai, Thaïlande, 21. Disponible sur : http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/ngos/Women_Burma42.pdf.
- 51 Référence à une étude conduite par l'ILC. « Dans la communauté matrilineaire de Batu Songgan en Indonésie, la maison parentale revient usuellement soit à la plus jeune des filles, car il est entendu que ses sœurs aînées ont plus de probabilités d'être mieux établies dans leurs vies, soit à la fille qui s'occupera des parents à la fin de leur vie... À Circompang, en Indonésie, l'héritage est habituellement distribué de façon égalitaire entre les hommes et les femmes, parfois même du vivant des parents. Les traditions autochtones accordent aux femmes des droits de succession sur les terres et sur d'autres biens, tels que les maisons, les bijoux et le bétail. Cependant, certaines familles octroient aux hommes un accès privilégié parce qu'elles pensent que les hommes requièrent davantage de terres pour soutenir leur rôle traditionnel de chefs de famille. » Khan 2016 : 14–15 (Note de fin No. 3) ; « Les systèmes matrilineaires, plus rares, offrent un contexte plus accueillant des droits des femmes sur les terres, en dépit de la perpétuelle domination des hommes sur les processus de prise de décisions. » Colfer et Minarchek 2013 : 417 (Note de fin No. 17) ; Cotula et al. 2004 : 18–19 (Note de fin No. 4).
- 52 « En raison de la prédominance des coutumes patrilineaires en matière de succession, les ressources productives (les terres et le bétail, par exemple) et les biens (comme les meubles du ménage) finissent toujours entre les mains des hommes et non des femmes. » Steinzor, Nadia. 2003. Women's Property and Inheritance Rights : Improving Lives in Changing Times. U.S. Agency for International Development, Washington, DC, 3. Disponible sur : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/Pnada958.pdf.
- 53 Colfer et Minarchek 2013 : 417 (Note de fin No. 17) ; Khan 2016 (Note de fin No. 3) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Cotula, Lorenzo. 2002. Gender and law : Women's rights in agriculture. FAO Étude législative 76, Rev. 1. FAO, Rome, Italie. <http://www.fao.org/3/a-y4311e.pdf>.
- 54 Cotula 2002 (Note de fin No. 53) ; Khan 2016 (Note de fin No. 3) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Steinzor 2003 (Note de fin No. 52).
- 55 « Une étude de Save the Children Mozambique réalisée en 2005-2006 a établi que, dans les communautés matrilineaires comme les patrilineaires, les hommes sont héritiers des biens ayant le plus de valeur, comme la maison ou les actifs commerciaux, et les femmes et les enfants héritent de la vaisselle, des vêtements, de quelques meubles et d'un peu d'argent. » Cooper, Elizabeth. 2011. Challenges and opportunities in inheritance rights in Mozambique. Policy Notes, février 2011, Chronic Poverty Research Center, 6. Disponible sur : http://www.chronicpoverty.org/uploads/publication_files/PN%20Inheritance-Mozambique.pdf ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Colfer et Minarchek 2013 : 417-418 (Note de fin No. 17) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Caron, Cynthia, et Denise Humphreys-Bebbington. 2017. Forthcoming working paper on women's leadership, agency and voice : promoting gender justice within community-based tenure systems in Bolivia and Zambia. Clark University. RRI, Washington, DC.
- 56 Cotula et al. 2004 : 19 (Note de fin No. 4) ; Khan 2016 (Note de fin No. 3).
- 57 Ahmed, Aziza. 2011. Property and Inheritance Laws : The impact on women and OVC in the Context of HIV. Working Paper prepared for the Third Meeting of the Technical Advisory Group of the Global Commission on HIV and the Law, 7-9 juillet 2011. Disponible sur : <http://www.hivlawcommission.org/index.php/working-papers?task=document.viewdoc&id=96> ; Division des Nations Unies pour l'avancement des droits des femmes. 2001. Widowhood : Invisible women, secluded or excluded. Division des Nations Unies pour l'avancement des droits des femmes, Département des affaires économiques et sociales. Disponible sur : http://www.un.org/womenwatch/daw/public/wom_Dec%2001%20single%20pg.pdf ; Colfer et Minarchek 2013 : 417 (Note de fin No. 17) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Steinzor 2003 (Note de fin No. 52).
- 58 Peterman 2011 (Note de fin No. 20) ; Steinzor 2003 : 6 (Note de fin No. 52) ; UN Division for the Advancement of Women 2001 : 8 (Note de fin No. 57).
- 59 Cotula et al. 2004 : 19 (Note de fin No. 4) ; Salcedo-La Viña and Morarji 2016 : 20 (Note de fin No. 12) ; Strickland 2004 (Note de fin No. 24).
- 60 « Le problème avec les terminologies ou formulations neutres en matière de genre existe dans les trois pays d'accueil des projets. La documentation et les rapports de terrain de chaque projet montrent que les termes génériques présents dans les dispositions relatives à la prise de décisions au niveau communautaire –comme « communauté locale » au Mozambique, « villageois » en Tanzanie, ou « peuples autochtones » aux Philippines– ont agi comme des mécanismes indirects d'exclusion des femmes. Ces termes sont opérationnalisés dans des contextes où les hommes dominent la prise de décision et où les femmes ont peu ou pas d'espace pour exprimer leurs intérêts et leurs inquiétudes... Étant données les barrières structurelles imposées aux femmes, il est impératif qu'elles soient explicitement et spécifiquement reconnues en tant que participantes et parties prenantes de la gouvernance foncière communautaire pour pouvoir occuper une place autour de la table. Salcedo-La Viña et Morarji 2016 : 21 (Note de fin No. 12).

- 61 CEDAW. 2004. Recommandation générale No. 25, Article 4, paragraphe 1. Disponible sur : [http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20\(English\).pdf](http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/recommendations/General%20recommendation%2025%20(English).pdf) (tel que cité par Salcedo-La Viña et Morarji 2016 : 21, Note de fin No. 12).
- 62 Colfer et Minarchek 2013 (Note de fin No. 17) ; Cotula et al. 2004 (Note de fin No. 4) ; Khan 2016 (Note de fin No. 3) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Steinzor 2003 (Note de fin No. 52) ; UNDP 2008 (Note de fin No. 21) ; Consultez, pour des exemples spécifiques : « Au Vietnam, en général, du fait que les fils sont privilégiés pour la continuité de la lignée familiale et en raison des coutumes de vénération des ancêtres, les filles ne reçoivent pas les terres familiales en héritage. Une fois mariée, une bru reçoit rarement une part des terres ou des biens meubles de ses beaux-parents, et ne peut utiliser les terres et le logement qu'en compagnie de son époux. » Alvarado, Gina, et al. 2015. Training Toolkit : Inheritance Law, Wills, and Women's Rights. Vietnam Land Access for Women (LAW) Program. International Center for Research on Women, Institute for Social Development Studies, et USAID. Disponible sur : https://www.icrw.org/sites/default/files/images/Toolkit_4_0.pdf ; Dans certaines régions de Chine, les pratiques patriarcales ont pour effet de transmettre aux fils les droits du ménage sur les terrains forestiers, en excluant les filles, même si la loi prévoit que les hommes et les femmes ont des droits égaux en matière de succession. Wang et al. 2012 : 25 (Note de fin No. 50) ; « Suivant les traditions Palaung, encore en vigueur dans certaines zones rurales de l'État de Shan (en Birmanie), lorsqu'un homme décède, son patrimoine revient à ses apparentés de sexe masculin et non à sa femme ; et en cas de divorce, la femme perd ses droits sur tous les biens détenus en communauté. » Women's League of Burma 2008 (Note de fin No. 50) ; Concernant certaines communautés autochtones et paysannes du Pérou, une étude a fait observer que les assemblées communales, dominées par les hommes, tendent à favoriser la transmission des terres aux fils, au détriment des filles. Deere, Carmen Diana, et Magdalena Leon. 2003. The Gender Asset Gap : Land in Latin America. *World Development* 31(6) : 925–947, 934. Disponible sur : <https://www.amherst.edu/media/view/92212/original/gender%20asset%20gap.pdf>.
- 63 Landesa. 2012. Women's Secure Rights to Land : Benefits, Barriers, and Best Practices. Note de synthèse, octobre. Landesa, The Center for Women's Land Rights, Seattle. Disponible sur : <http://www.landesa.org/wp-content/uploads/Landesa-Women-and-Land-Issue-Brief.pdf> ; Cotula et al. 2004 : 19 (Note de fin No. 4) ; Khan 2016 (Note de fin No. 3) ; Voir également, par exemple : Djiré, Moussa. 2006. Improving Tenure Security tenure security for the Rural Poor : Mali – country case study. Improving security of land tenure for the poor and other vulnerable groups in rural areas. LEP Working Paper #4, Workshop for Sub-Saharan Africa. FAO. Disponible sur : <http://www.fao.org/3/a-k0785e.pdf> ; dans les communautés forestières du Vietnam, « la préférence pour le fils en matière d'héritage est une pratique traditionnelle. Dans les zones rurales, et parmi les communautés ethniques, il est coutumier que la fille qui se marie n'hérite pas des biens de ses parents. Conformément à cela, la plupart des femmes ne revendique pas ses droits de successions. Lors d'un décès d'un chef de famille, le plus probable c'est que ce soit le nom de son fils, et non celui de sa veuve, qui figure au certificat foncier. » FAO. 2017. Profil pays : Vietnam. Base de données sur le genre et les droits fonciers. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible sur : http://www.fao.org/gender-landrights-database/country-profiles/countries-list/customary-law/en/?country_iso3=VNM.
- 64 « Reconnaître que le Secrétaire général a relié la prédominance croissante du VIH/SIDA parmi les femmes aux lois qui inhibent la pleine jouissance des droits de propriété et de succession des femmes, et qu'il a appelé à un changement positif et à porter une attention particulière à l'autonomisation des femmes et à la protection de leurs logements et de leurs droits fonciers, de façon à les rendre moins vulnérables au VIH/SIDA. » UNCHR 2005 (Note de fin No. 21) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; PNUD 2008 (Note de fin No. 21) ; ONU Femmes et OHCHR 2013 (Note de fin No. 10).
- 65 UNDP 2008 : 7–8 (Note de fin No. 21) ; Cotula 2002 (Note de fin No. 53) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Basnett, Bimbika Sijapati, et al. 2017 (Note de fin No. 29).
- 66 Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies, Division Population. 2011. World Marriage Patterns No. 2011/1, décembre 2011. 2. Disponible sur : http://www.un.org/en/development/desa/population/publications/pdf/popfacts/PopFacts_2011-1.pdf.
- 67 OCDE. 2014b. Profil Pays : Gabon. Indice Genre et institutions sociales. 1. Disponible sur : www.genderindex.org/sites/default/files/datasheets/GA.pdf.
- 68 La reconnaissance des unions consensuelles par la loi est pratiquement inexistante en Afrique et en Asie ; seuls l'Éthiopie, le Mozambique et les Philippines les reconnaissent. » Knox, Anna, Nata Duwury, et Noni Milici. 2007. Connecting Rights to Reality : A Progressive Framework of Core Legal Protections for Women's Property Rights. International Center for Research on Women, Washington, DC, 11. Disponible sur : <https://www.icrw.org/wp-content/uploads/2016/10/Connecting-Rights-to-Reality-A-Progressive-Framework-of-Core-Legal-Protections-for-Womens-Property-Rights.pdf>.
- 69 Au Cameroun, en raison de la crise économique, il est de plus en plus difficile pour les jeunes d'effectuer les préparatifs pour une union formelle, car, en dépit des dispositions légales, le paiement d'une dot est perçu comme un acte symbolique de validation du mariage coutumier. Ainsi, le nombre de femmes en union consensuelle est passé de 15% en 1991 à 38,94% en 2004. Les femmes Bantou et semi-Bantou sont plus exposées que les autres femmes soudanaises à ce type de cohabitation. Kamgno, Hélène Kamdem et Carole Eulalie Mvondo Mengue. 2014. Rise of Unofficial Marriages in Cameroon : Economic or socio-demographic response? *American International Journal of Social Science*, 3(3) : 55–66. Disponible sur : www.aijssnet.com/journals/Vol_3_No_3_May_2014/6.pdf.
- 70 Sunderland et al. 2014 : 2 (Note de fin No. 12) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin No. 10) ; Coleman, Eric A., et Esther Mwangi. 2011. Gender and Local Environmental Governance. XIV Congrès mondial de foresterie, Durban, Afrique du Sud, 7–11 septembre 2015. Disponible sur : <http://foris.fao.org/wfc2015/api/file/5547556ee52d79267e89a589/contents/20c78d11-4edc-453e-91ac-88867f394fb4.pdf> ; CEDAW 2016 : Para. 6 (Note de fin No. 49).

- 71 Knapman, Catriona, et Philippine Sutz. 2016. When Investors Come Knocking : Ensuring African women have a say. Briefing : Gender, land acquisition and rights, juin 2016. International Institute for Environment and Development (IIED), Londres. Disponible sur : <http://pubs.iied.org/pdfs/17361IIED.pdf>; Larson et al. 2015 (Note de fin No. 11); Salcedo-La Viña et Morarji 2016 (Note de fin No. 12); Mai et al. 2011 (Note de fin No. 11).
- 72 Coleman, Eric A., et Esther Mwangi. 2013. Women's participation in forest management : a cross-country analysis. *Global Environmental Change* 23(1) : 193–205; Silverman, Allison. 2015. Utiliser le droit international pour promouvoir les droits fonciers des femmes dans le cadre de REDD+. Édité par Niranjali Amerasinghe. L'Initiative des droits et ressources et Center for International Environmental Law, Washington, DC. Disponible sur : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/Brief_French_WomensTenureRights_web1.pdf; Knapman and Sutz 2016 (Note de fin No. 71); Salcedo-La Viña and Morarji 2016 (Note de fin No. 12); Mai et al. 2011 (Note de fin No. 11); Agrawal, Arun, et al. 2017 (Note de fin No. 29); Basnett, Bimbika Sijapati, et al. 2017 (Note de fin No. 29).
- 73 OCDE. 2014c. Profil Pays : Papouasie-Nouvelle-Guinée. Indice Genre et institutions sociales. Disponible (en anglais) sur : <http://www.genderindex.org/country/papua-new-guinea/>.
- 74 Agarwal, Bina. 2009. Gender and forest conservation : the impact of women's participation in community forest governance. *Ecological Economics* 68(11) : 2785–2799; Coleman et Mwangi 2011 (Note de fin No. 70); Coleman et Mwangi 2013 (Note de fin No. 72).
- 75 Dev et Adhikari 2007 (Note de fin No. 30); Colfer et al. 2015 (Note de fin No. 3); Colfer et Minarchek 2013 : 420 (Note de fin No. 17); FAO 2011 (Note de fin No. 10); IFAD 2016 (Note de fin No. 11); Voir également, par exemple : « Ces dernières années, avec la hausse constante de l'émigration de main d'œuvre masculine vers des zones urbaines, les femmes sont devenues les principales ouvrières agricoles, arrivant à constituer en Chine plus de 65% de la main d'œuvre rurale. » Wang et al. 2012 : 4 (Note de fin No. 50).
- 76 Giovarelli, Renée, Beatrice Wamalwa, et Leslie Hannay. 2013. Land Tenure, Property Rights, and Gender : Challenges and approaches for strengthening women's land tenure and property rights. USAID Issue Brief. Agence américaine de développement international (USAID), Washington, DC, 2. Disponible (en anglais) sur : https://www.land-links.org/wp-content/uploads/2016/09/USAID_Land_Tenure_Gender_Brief_061214-1.pdf; Knapman and Sutz 2016 (Note de fin No. 71); Salcedo-La Viña and Morarji 2016 (Note de fin No. 12).
- 77 Cotula et al. 2004 : 19 (Note de fin No. 4); Gomez et Tran 2012 : 8 (Note de fin No. 10); Ali, Daniel Ayalew, Klaus Deininger, et Markus Goldstein. 2011. Environmental and Gender Impacts of Land Tenure Regularization in Africa : Pilot evidence from Rwanda. Policy Research Working Paper No. 5765. Banque mondiale, Washington, DC. Disponible (en anglais) sur : <http://documents.worldbank.org/curated/en/682321468336670055/pdf/WPS5765.pdf>.
- 78 Le principe de FPIC a été articulé pour la première fois en 2007 à l'Article 32(2) de l'UNDRIP, qui stipule que « Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres. UNDRIP (Note de fin No. 8); Comme l'a déclaré Olivier De Schutter, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, « tout changement dans l'utilisation des terres ne peut intervenir qu'avec le consentement libre, préalable et en connaissance de cause des communautés locales concernées. Cela est particulièrement important pour les communautés autochtones, vue la discrimination et la marginalisation dont elles font l'objet historiquement. » De Schutter, Olivier. 2009. Large-scale Land Acquisitions and Leases : A set of core principles and measures to address the human rights challenge. Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à l'alimentation, 11 juin 2009, 13–14. Disponible (en anglais) sur : <http://www.oecd.org/site/swacmali2010/44031283.pdf>.
- 79 Almeida 2017 : 9 (Note de fin No. 4).
- 80 Almeida 2017 : 9 (Note de fin No. 4); Cotula et al. 2004 (Note de fin No. 4); Knight 2010 (Note de fin No. 4).
- 81 Consultez, par exemple, Rukka Sombolinggi, Coordinatrice des campagnes internationales de l'Aliansi Masyarakat Adat Nusantara (AMAN) (Note de fin No. 3); Constats d'une étude empirique sur la participation des femmes à la foresterie communautaire dans un village de l'État indien en Maharashtra : « Le Comité de protection forestière et le Conseil de village dans le Village 1 sont une seule et même entité, donc le Conseil de village constitue le forum participatif dans lequel sont discutées les questions relatives à la Gestion conjointe des forêts (...). Tous les habitants du village sont membres du Conseil de village et sont donc par défaut membres du Comité de protection forestière. De plus, il n'y a pas de conditions liées à l'appartenance communautaire, par exemple en termes de propriété, de niveau éducatif, etc. (...) Les décisions du Conseil de village sont prises par consensus, ce qui signifie qu'il doit y avoir une forme d'accord de base entre les villageois sur chaque question, et même s'ils ne sont pas tous complètement d'accord avec la décision prise, personne ne doit y être complètement opposé. Les villageois ont expliqué qu'ils préfèrent la prise de décision par consensus parce qu'ils pensent qu'elle constitue un processus plus démocratique. » Gupte, Manjusha. 2004. Participation in a gendered environment : the case of community forestry in India. *Human Ecology* 32(3) : 365–382, 383. Disponible (en anglais) sur : www.rmpportal.net/framelib/participation-in-a-gendered-environment-india.pdf; Constats d'une autre étude sur les mécanismes internes de gouvernance des communautés au Mexique : « Chaque *ejido* et chaque *comunidad* dispose d'une Assemblée générale, qui est l'organe directeur suprême ayant la capacité de statuer sur toutes les principales questions ayant trait à la communauté. Dans ladite Assemblée, chaque membre inscrit de la communauté a un vote. Le vote se fait à l'unanimité ou à la majorité, cela dépend des pratiques communautaires. Les assemblées se réunissent un nombre minimum de fois par an, conformément à la loi. » Antinori, Camille, et Gordon Rausser. 2007. Collective choice and community forestry management in Mexico : an empirical analysis. *Journal of Development Studies* 43(3) : 512–536, 515.

- 82 CEDAW 1979 : Article 14(f) (Note de fin No. 6).
- 83 CEDAW 2016 : Paragraphe 54 (Note de fin No. 49).
- 84 « Dans la foresterie communautaire ou locative, les dispositions statutaires donnent aux femmes une légitimité (...) à occuper une place dans les comités, bien que la scène publique soit traditionnellement masculine. Cependant, de telles dispositions statutaires, même lorsqu'elles sont appliquées, passent pas le filtre des pratiques coutumières et les femmes deviennent des participantes « symboliques », sans autorité ou influence réelle. (...) La mesure dans laquelle les femmes peuvent effectivement utiliser ces espaces décisionnels dépend de nombreux facteurs, tels que la formation à la conscience de genre, le soutien des fournisseurs de services, les programmes de renforcement des capacités, et les mécanismes responsables de suivi et de mise en application. » Giri, Kalpana. 2012. Gender in Forest Tenure : Pre-requisite for sustainable forest management in Nepal. Synthèse 1, 4 juin 2012. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 17. Disponible (en anglais) sur : http://theredddesk.org/sites/default/files/resources/pdf/2012/gender_in_forest_tenure_-_forest_management_nepal.pdf ; Voir également, par exemple : « Au Cambodge, le Loi forestière (2002) prévoit un cadre juridique pour l'inclusion des groupes d'utilisateurs dans la gestion et la protection des forêts, mais l'inclusion des droits et priorités des femmes n'est pas présente. De la même façon, le Sous-décret sur la gestion communautaire des forêts (2003) comporte une disposition qui encourage la participation des femmes au Comité de gestion forestière communautaire (CGFC), mais le CGFC ne contemple pas une quelconque règle de quota qui exigerait la participation de femmes. Ainsi, moins de 5% de femmes occupent des fonctions de gestion dans le CGFC et moins de 10% des groupes de foresterie communautaire ont acté la participation des femmes (PACT 2009). » Upadhyay, Bhawana. 2015. Mainstreaming Gender into Forest Policies in Asia and the Pacific. Janvier. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et Center for People and Forests (RECOFTC), Bangkok, Thaïlande, 7. Disponible (en anglais) sur : http://www.fao.org/fileadmin/templates/rap/files/meetings/2015/150212_final_report.pdf ; « L'une des raisons du manque de conscience des femmes est leur faible niveau de représentation dans les puissantes organisations communautaires et dans les organes décisionnels des communautés. Une étude indienne portant sur la Loi de 1937 relative à la Shariat constate que, même si les femmes sont membres de ces organes et organisations, elles ont tendance à se soumettre et à être inefficaces dans leur capacité de défense et de mobilisation (ILC, Étude sur l'Inde b). (...) Des études cherchant à déterminer si la participation des femmes s'est traduite par une autonomisation confirment que les femmes n'ont pas fait de contributions effectives aux *panchayats*, et qu'elles ont tendance à agir comme vecteurs des hommes plutôt que comme des agents indépendants. » Khan 2016 : 20 (Note de fin No. 3) ; Buchy, Marlène. 2012. Securing Women's Tenure and Leadership for Forest Management : Summary of the Asian Experience. L'Initiative des droits et ressources, Washington, DC, 17. Disponible (en anglais) sur : <http://rightsandresources.org/wp-content/exported-pdf/finalcombinedbriefsandspotlights.pdf>.
- 85 Bose, Purabi. 2011. Forest tenure reform : exclusion of tribal women's rights in semi-arid Rajasthan, India. International Forestry Review 13(2) : 220-232. Disponible (en anglais) sur : http://www.cifor.org/publications/pdf_files/articles/ACIFOR1104.pdf.
- 86 PNUD et al. 2012. Informal Justice Systems : Charting a course for human rights-based engagement, p. 262. PNUD, UNICEF, et ONU Femmes sur : <http://www.undp.org/content/dam/undp/library/Democratic%20Governance/Access%20to%20Justice%20and%20Rule%20of%20Law/Informal-Justice-Systems-Charting-a-Course-for-Human-Rights-Based-Engagement.pdf> ; Sieder, Rachel, et Maria Teresa Sierra. 2010. Indigenous Women's Access to Justice in Latin America. CMI Working Paper 2010. Chr. Michelsen Institute, 2. Disponible (en anglais) sur : <https://www.cmi.no/publications/file/3880-indigenous-womens-access-to-justice-in-latin.pdf> ; Knight 2010 (Note de fin No. 4).
- 87 FAO. 2013. Rural Women and Access to Justice : FAO's contribution to a Committee on the Elimination of Discrimination against Women (CEDAW) half-day general discussion on access to justice, Genève, 18 février 2013. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Disponible (en anglais) sur : <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CEDAW/AccessToJustice/FAO.pdf> ; Turquet, Laura, et al. 2012. Le Progrès des femmes dans le monde 2011-2012 : En quête de justice, pages 67-68. ONU Femmes. Disponible (en français) sur : <http://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2011/progressoftheworldswomen-2011-en.pdf?vs=2835> ; Knight 2010 (Note de fin No. 4) ; Sieder and Sierra 2010 (Note de fin No. 86) ; PNUD et al. 2012 : 262 (Note de fin No. 86).
- 88 Sieder et Sierra 2010 : 8 (Note de fin No. 86).
- 89 Turquet et al. 2012 : 71 (Note de fin No. 87).
- 90 FAO 2013 (Note de fin No. 87) ; Turquet et al. 2012 (Note de fin No. 87) ; PNUD et al. 2012 : 262 (Note de fin No. 86).
- 91 PNUD et al. 2012 : 76-77 (Note de fin No. 86) ; Knight 2010 (Note de fin No. 4).
- 92 FAO 2013 (Note de fin No. 87) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Sieder et Sierra 2010 (Note de fin No. 86) ; Turquet et al. 2012 : 64-79 (Note de fin No. 87).
- 93 FAO 2013 (Note de fin No. 87) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10) ; Sieder et Sierra 2010 (Note de fin No. 86) ; Turquet et al. 2012 : 64-79 (Note de fin No. 87) ; PNUD et al. 2012 : 262 (Note de fin No. 86).
- 94 Par exemple, dans le contexte des terres coutumières collectives en Papouasie-Nouvelle-Guinée, les tribunaux de village utilisent la loi coutumière et la médiation permet de résoudre près de 80% des crimes commis dans le pays, quoique tous les tribunaux de village aient été présidés par des magistrats de sexe masculin jusqu'en 2000, lorsque de nouvelles politiques ont été mises en place pour augmenter la parité de genre dans le système des tribunaux de village. En 2011, il y avait 700 femmes magistrats siégeant dans des tribunaux de village, et « les données montrent qu'avec davantage de femmes magistrats, les femmes ont porté devant les tribunaux de village un nombre plus élevé d'actions en justice, et qu'elles ont obtenu des décisions plus équitables », OCDE 2014c (Note de fin No. 73).
- 95 Un RFC est un ensemble distinct de lois et réglementations nationales mises en place par la puissance publique pour régir « toutes les situations dans lesquelles le droit de posséder ou de gérer des ressources naturelles terrestres s'exerce au niveau communautaire », RRI 2015a (Note de fin No. 37).

- 96 Cette évaluation examine l'existence de dispositions relatives à la violence domestique à composante économique, telle qu'établie dans la Base de données de la Banque mondiale Les femmes, l'entreprise et le droit.
- 97 Voir les Constitutions des pays suivants, citées à l'Annexe 4 de cette étude : Bolivie, Brésil, Cameroun, Colombie, République démocratique du Congo, Guatemala, Guyana, Inde, Kenya, Liberia, Mexique, Mozambique, Myanmar, Népal, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République du Congo, Venezuela et Zambie.
- 98 « Tous les citoyens doivent être égaux devant la loi et le gouvernement, et doivent respecter la loi et le gouvernement, sans exception. » Par ailleurs, « toute personne doit avoir le droit de vivre libre de traitements discriminatoires sur quelque base que ce soit et doit avoir le droit à une protection vis-à-vis de tout traitement discriminatoire. » Gouvernement d'Indonésie. 1945. Constitution de la République d'Indonésie, telle qu'amendée par le Premier amendement en 1999, le Second amendement en 2000, le Troisième amendement en 2001 et le Quatrième amendement en 2002. Articles 27(1), 28(2). Disponible sur : http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_174556.pdf.
- 99 Gouvernement de Thaïlande. 2016. Projet de Constitution du royaume de Thaïlande : traduction anglaise non officielle, 2016. Section 27. Disponible sur : http://www.un.or.th/wp-content/uploads/2016/06/2016_Thailand-Draft-Constitution_EnglishTranslation_Full_Formatted_vFina....pdf ; The Economist. 2016. Why does Thailand keep changing its constitution? The Economist, 11 septembre 2016. Disponible sur : <https://www.economist.com/blogs/economist-explains/2016/09/economist-explains-4> ; Reuters. 2017. Thai parliament approves king's constitutional changes request, likely delaying elections. Reuters, janvier 13, 2017. Disponible sur : <http://www.reuters.com/article/us-thailand-king-constitution-idUSKBN14X0IF>.
- 100 L'Article 395 de la Constitution bolivienne stipule que les processus d'attribution foncière aux peuples autochtones natifs en zone rurale, aux communautés autochtones interculturelles, aux communautés afro-boliviennes et aux communautés rurales « doivent se dérouler (...) sans discrimination fondée sur l'état civil ou l'union conjugale. » De plus, aux termes de l'Article 402, « l'État est dans l'obligation de : (...) promouvoir les politiques visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans l'accès aux terres, la propriété foncière et la succession des biens immobiliers. » Gouvernement de Bolivie. 2009. Constitución de 2009 del Estado Plurinacional de Bolivia. 7 février 2009. Articles 395, 402. Disponible (en espagnol) sur : <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/es/bo/bo024es.pdf>.
- 101 La loi foncière de 2012 est expressément guidée par le principe de « l'élimination de la discrimination de genre dans les lois, les coutumes et les pratiques relatives aux terres et aux propriétés foncières. » La Section 5(2) stipule que « il doit y avoir une reconnaissance égale et une mise en application des droits fonciers découlant de tous les systèmes fonciers, ainsi qu'une non-discrimination en matière de propriété et d'accès à la terre dans tous les systèmes fonciers. » Ces dispositions n'ont pas été amendées par la Loi (d'amendement) relative aux normes foncières de 2016. Gouvernement du Kenya. 2012. Loi foncière, No. 6 de 2012. 2 mai 2012. Section 4(2)(f). Disponible (en anglais) sur : http://www.kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/Land_Act__No_6_of_2012__1_.pdf.
- 102 L'accès des femmes à la propriété et à la gestion, administration et jouissance qui en découlent est garanti par l'Article 9 de la Loi No. 15/013 of 2015. Gouvernement de la République démocratique du Congo. 2015. Loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité. 1^{er} août 2015. Disponible sur : http://www.droitcongolais.info/files/1.15.17.-Loi-du-1er-aout-2015_Droit-de-la-femme-et-parite_modalite-d-application.pdf.
- 103 L'Article 9(2) de la Loi No. 5 de 1960 stipule que tout citoyen indonésien, homme ou femme, jouit d'égalité d'opportunités pour acquérir des droits sur la terre et pour jouir des bénéfices qui en découlent. Gouvernement d'Indonésie. 1960. Act No. 5 of 1960 Concerning Basic Regulations on Agrarian Principles. Disponible (en anglais) sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ins3920.pdf>.
- 104 Au Brésil, les terres rurales doivent être titularisées conjointement au nom des deux époux ou partenaires. La titularisation doit donner priorité aux femmes ayant la garde de leurs enfants. Gouvernement du Brésil. 2003. Portaria No. 981, de 02/10/2003. 10 octobre 2003. Disponible sur : <https://www.legisweb.com.br/legislacao/?id=185200>.
- 105 L'Article 6 de la Loi sur les contrats fonciers dans les zones rurales stipule explicitement que « les hommes et les femmes doivent jouir des mêmes droits en matière de contrats fonciers sur des terres rurales », et que « les droits légaux des femmes doivent être protégés dans le processus contractuel, et les droits des femmes en matière de contrats fonciers ne peuvent être annulés ou illégalement restreints par aucune entité ni aucun individu. » Gouvernement de la République populaire de Chine. 2002. Law of the People's Republic of China on Land Contract in Rural Areas. 29 août 2002. Disponible (en anglais) sur : http://www.npc.gov.cn/englishnpc/Law/2007-12/06/content_1382125.htm.
- 106 La Loi 731 de 2002 sur les femmes rurales garantit l'accès des femmes et leur participation aux programmes d'attribution et de titularisation des terres, avec un accès préférentiel pour les femmes vulnérables et les femmes chefs de famille (Articles 1, 5, 7-10 et 26). Gouvernement de Colombie 2002 (Note de fin No. 47).
- 107 Gouvernement du Venezuela. 2001. Ley de Tierras y Desarrollo Agrario. 9 novembre 2001. Article 12. Disponible sur : faolex.fao.org/docs/texts/ven28661.doc.
- 108 Article 14, Loi de 2001 sur le développement des terres et de l'agriculture. Selon les informations collectées en 2006 de la CEDAW, 10 000 familles ont reçu des titres fonciers dans le cadre de cette loi. OCDE. 2014d. Profil Pays: Venezuela. Indice Genre et institutions sociales. Disponible sur : <http://www.genderindex.org/country/venezuela/>.
- 109 Gouvernement du Kenya. 2016. Community Land Act No. 27 of 2016. 21 septembre 2016. Section 30(4). Disponible (en anglais) sur : http://kenyalaw.org/kl/fileadmin/pdfdownloads/Acts/CommunityLandAct_27of2016.pdf.

- 110 Ibid. Section 30(5).
- 111 Consultez, par exemple, les contrats de gestion conclus avec l'Administration des parcs nationaux locaux au Gabon.
- 112 Référence aux Territoires autochtones (Brésil), aux Terres des communautés afro-colombiennes (Colombie), aux Réserves autochtones (Colombie), et aux Concessions de foresterie communautaire (Myanmar).
- 113 Par exemple, au Guatemala, la plupart des programmes d'accès aux terres se focalisent sur le fermage familial ou sur les chefs de famille. Du fait que les hommes sont habituellement considérés comme les chefs de famille, ces programmes ont été signalés comme ayant négligé (par inadvertance) les intérêts fonciers des femmes. USAID. 2010. Property rights and resource governance, USAID Profil Pays : Guatemala. Agence américaine de développement international. Disponible sur : http://pdf.usaid.gov/pdf_docs/pa00j7vb.pdf ; De façon similaire, le gouvernement chinois expédie des certificats aux ménages comme preuve des droits fonciers familiaux. Ces certificats incluent rarement les noms des femmes et des filles. En conséquence, le fait que le programme soit axé sur le « ménage » entrave la capacité des femmes à revendiquer leur part de terrains boisés, à recevoir une compensation suite à la transformation des forêts, et à conserver leurs droits forestiers ainsi que les avantages qui en découlent lorsque leur statut conjugal change. Wang et al. 2012 : 5 (Note de fin No. 50) ; Voir également Cotula 2002 : 21 (Note de fin No. 53) : « ainsi, les programmes de réforme foncière qui prennent le ménage comme unité bénéficiaire et qui contemplent la délivrance de titres fonciers au chef (masculin) du ménage peuvent laisser aux membres féminins du ménage un accès aux terres, mais ils réduisent d'autant leur capacité de négociation, et donc, leur position sociale. »
- 114 Consultez, par exemple : Au Kenya, les intérêts d'une veuve sur le patrimoine et les terres de son époux décédé s'éteignent lorsqu'elle se remarie, alors que cela n'est pas le cas pour les veufs remariés. Gouvernement du Kenya. 2012. Loi sur les successions. 1^{er} juillet 1981. Sections 2(3), 35(1), 48(2). Disponible (en anglais) sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ken106441.pdf> ; Au Sénégal, le veuf a des droits sur la moitié du patrimoine de son épouse décédée sans testament et sans descendants, mais la veuve n'a droit qu'à un quart du patrimoine dans les mêmes circonstances. Gouvernement de Sénégal. 1972. Code de la famille. 12 juin 1972. Articles 603, 609. Disponible sur : http://www.equalrightstrust.org/ertdocumentbank/CODE_FAMILLE.pdf ; Au Gabon, la veuve est privée de son droit d'usufruit lorsqu'elle se remarie en dehors de la famille, lors d'une séparation légalement sanctionnée, ou si les époux n'ont pas cohabité depuis plus de six mois. Gouvernement du Gabon. 1989. Loi N° 19/89 du 30 décembre 1989, portant adoption de la deuxième partie du code civil. 30 décembre 1989. Article 692. Disponible sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/gabon/gabon_civilcode_1989_fr.pdf ; En Tanzanie, la loi coutumière islamique interdit aux femmes et aux filles de recevoir en succession des terres tribales. Gouvernement de Tanzanie. 1963. Ordre de déclaration législative coutumière locale (Local Customary Law Declaration Order), No.4, Notice gouvernementale No. 436 de 1963. Disponible (en anglais) sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_guardianship_1963_en.pdf ; La Notice gouvernementale No. 279 du Gouvernement de Tanzanie reconnaît les relations non conjugales des femmes, mais elle ne protège pas leurs droits de succession. Elle indique également que le père de la mariée a le droit de recevoir la dot de la mariée, mais interdit à la mère de la mariée de recevoir cette dot si le père de la mariée est décédé. Gouvernement de Tanzanie. 1963. Local Customary Law Declaration Order, Government Notice No. 279 of 1963. Disponible (en anglais) sur : http://www.africanchildforum.org/clr/Legislation%20Per%20Country/Tanzania/tanzania_guardianship_1963_en.pdf ; Au Népal, les filles mariées n'ont aucune garantie de recevoir une « part des biens », Gouvernement du Népal. 1963. Muluki Ain, Loi No. 67 de l'année 1919. 17 août 1963. Chapitre 13, numéro 1A. Disponible (en anglais) sur : http://nepalconflictreport.ohchr.org/files/docs/1963-04-12_legal_govt-of-nepal_eng.pdf ; Aux Philippines, selon l'Article 111 du Décret présidentiel No. 1083, « l'époux survivant en compagnie d'un enfant légitime ou d'un enfant du fils de la défunte, a droit à un quart du patrimoine successoral ; à défaut de tels descendants, il reçoit la moitié du patrimoine », mais aux termes de l'Article 112, « l'épouse survivante en compagnie d'un enfant légitime ou d'un enfant du fils du défunt, a droit à un huitième du patrimoine successoral ; à défaut de tels descendants, elle reçoit un quart du patrimoine. » » Gouvernement des Philippines, Décret présidentiel No. 1083. Disponible (en anglais) sur : http://www.lawphil.net/statutes/presdecs/pd1977/pd_1083_1977.html ; En Indonésie, dans le cadre de la loi islamique, la veuve ou la fille du défunt n'a droit qu'à la moitié de la part d'héritage qui serait accordée au veuf ou au fils. Brown, Jennifer. 2003. Rural Women's Land Rights in Java, Indonesia : Strengthened by Family Law, but Weakened by Land Registration. Pacific Rim Law and Policy Journal Association 12(3) : 631-651, 639. Disponible (en anglais) sur : <https://digital.law.washington.edu/dspace-law/bitstream/handle/1773.1/737/12PacRimL%26PolyJ631.pdf?sequence=1>.
- 115 Pasandaran, Camelia et Abdul Qowi Bastian. 2013. Indonesia's New Criminal Code Outlaws Adultery, Cohabiting Couples, Dark Magic. Jakarta Globe. Publié le 7 mars 2013. Consulté le 6 mars 2017. Disponible (en anglais) sur : <http://jakartaglobe.id/news/indonesias-new-criminal-code-outlaws-adultery-cohabiting-couples-dark-magic/>.
- 116 La Cour Suprême d'Inde a déclaré explicitement qu'une relation de vie commune (union consensuelle) n'était pas illégale dans le cas Indra Sarma contre V.K.V. Sarma le 26 novembre 2013. Supreme Court of India, Indra Sarma vs V.K.V.Sarma on 26 November 2013, Disponible (en anglais) sur : <http://ww3.lawschool.cornell.edu/AvonResources/Indra%20Sarma%20v%20%20V%20K%20V%20%20Sarma%20India%20Supreme%20Court%202013.pdf>. Les lois sur la violence domestique en Inde et en Zambie protègent les femmes au sein des unions consensuelles. Banque mondiale. Base de données Les femmes, l'Entreprise et le droit. Disponible sur : <http://wbi.worldbank.org/>.
- 117 Gouvernement du Myanmar. 1898. Burma Laws Act (1898). 4 novembre 1898. Article 13. Disponible (en anglais) sur : <http://displacementsolutions.org/wp-content/uploads/THE-BURMA-LAWS-ACT-1898.pdf>.
- 118 Voir note 81.
- 119 Gouvernement du Myanmar. 2016. Community Forestry Instructions (2016), Art. 8(c). Traduction en langue anglaise.

- 120 Par exemple, dans les Réserves forestières sur des terres communales et les Forêts (hors réserves) sur des terres communales, les comités communaux d'adjudication disposent de ce pouvoir juridictionnel en Tanzanie. Gouvernement de Tanzanie. 1999. Village Land Act. 1er mai 1999. Section 53. Disponible (en anglais) sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/tan53306.pdf> ; voir également Gouvernement de Tanzanie. 2002. Land Disputes Court Act. 28 mars 2002. Disponible (en anglais) sur : <http://lands.go.tz/uploads/documents/sw/1456496185-The%20Land%20Disputes%20Courts%20Act.%20Cap%20216.pdf> ;
- En Zambie, les tribunaux fonciers disposent de cette fonction juridictionnelle sur les Forêts communautaires et sur les Zones de gestion forestière conjointe. Gouvernement de Zambie. 1995. Chapitre 184 : Loi foncière. 13 Septembre 1995. Sections 20, 22. Disponible (en anglais) sur : <http://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/Lands%20Act.pdf> ; Voir également Gouvernement de Zambie. 2010. Loi sur les tribunaux fonciers. 19 novembre 2010. Disponible (en anglais) sur : <http://www.parliament.gov.zm/sites/default/files/documents/acts/The%20Lands%20Tribunal%20Act%202010A.PDF> ;
- Au Mali, les commissions foncières locales disposent de ces fonctions juridictionnelles sur le domaine forestier de l'État, sur les Droits fonciers coutumiers sur les terres non-immatriculées, et sur le domaine forestier des collectivités territoriales décentralisées. Gouvernement du Mali. 2006. Loi no. 06-40/AN-RM portant loi d'orientation agricole. 16 août 2006. Article 19. Disponible sur : http://www.pcd-mali.org/site/images/doc/LOA_version_votee-2.pdf ; Voir également, Gouvernement du Mali. 2009. Décret no. 09-011/P-RM du 19 janvier 2008 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales. 19 janvier 2008. Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/mli141914.pdf>.
- 121 Voir, par exemple, les Terres des populations autochtones (République du Congo), les Territoires autochtones (Brésil), et les Réserves autochtones (Colombie).
- 122 En vertu des Articles 179 et 190-192 de la Constitution bolivienne (2009), les peuples autochtones ont le pouvoir d'appliquer leurs propres principes, valeurs culturelles, normes et procédures en matière de résolution de conflits, parallèlement aux tribunaux ordinaires. Gouvernement de Bolivie. 2009. Constitución Política del Estado de Bolivia. 7 février 2009. Ch. IV. Disponible sur : http://www.oas.org/dil/esp/Constitucion_Bolivia.pdf ;
- En outre, l'ordonnance d'organisation judiciaire, prise au Cameroun en 2006, reconnaît au sein de la hiérarchie judiciaire, la juridiction officielle des tribunaux traditionnels, qui sont compétents pour statuer sur des cas relevant du droit coutumier. Gouvernement du Cameroun. 2006. Loi no. 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. 29 décembre 2006. Disponible sur : [http://www.barreaucameroun.org/fr/pdf/lois/LOI%20N2006%20015%2029%20DEC%202006\(3\)%20Organisation%20Judiciaire%20-%20Cameroun.pdf](http://www.barreaucameroun.org/fr/pdf/lois/LOI%20N2006%20015%2029%20DEC%202006(3)%20Organisation%20Judiciaire%20-%20Cameroun.pdf).
- 123 Les cours communautaires au Mozambique sont reconnues comme des voies légitimes de résolution de conflits ; elles opèrent en dehors du système judiciaire. Elles sont situées au cœur des communautés et présidées par des juges communautaires qui font partie de la communauté, et qui statuent en fonction des us et coutumes, en tenant compte de la diversité ethnique et culturelle des sociétés. Gouvernement du Mozambique. 1992. Lei dos Tribunais Comunitarios No 4/92 de 6 of May (1992), (Loi sur les tribunaux communautaires 4/92. 6 mai 1992). Articles 3, 4. Disponible (en portugais) sur : http://www.rjclp.org/sections/informacao/anexos/legislacao-mocambique9630/outra-legislacao1180/craicao-dos-tribunais/preview_html?file=file&file_html=file_html.
- 124 Almeida 2017 (Note de fin No. 4).
- 125 Almeida 2017 (Note de fin No. 4).
- 126 « Il est important de noter que les régimes axés sur la conservation ne comprennent pas les cas où des peuples autochtones ou des communautés locales décident de leur propre chef d'insérer formellement leurs terres ou territoires traditionnels dans le système national de conservation. Dans ces cas, la législation continue de reconnaître la propriété sur les terres et les ressources mais la reconnaissance des droits communautaires n'est pas fondée sur la conservation. » Almeida 2017 : 22 (Note de fin No. 4).
- 127 Lorsqu'on examine ensemble les résultats relatifs aux droits de succession spécifiques aux RFC, qu'ils soient explicites ou neutres du point de vue du genre, on constate que la capacité des femmes à défendre leurs droits de succession au travers des dispositions explicites ou neutres en matière de genre est plus communément présente dans les RFC axés sur l'utilisation/exploitation que dans ceux axés sur la conservation. Les régimes axés sur la conservation offrent une reconnaissance plus explicite des droits de succession des femmes (9%) lorsqu'on les compare avec les régimes axés sur l'utilisation/exploitation (7%). Mais 18% des régimes d'utilisation/exploitation reconnaissent le droit de succession de façon neutre, alors qu'aucun des régimes de conservation n'en fait autant.
- 128 Voir Note de fin No. 33.
- 129 Gouvernement du Mozambique. 1997. Loi foncière de 1997. Article 16.
- 130 FAO. 2012. Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale 2012. Rome : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Principe 3B.4. Disponible sur : <http://www.fao.org/docrep/016/i2801f/i2801f.pdf>.
- 131 IFC. 2012. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Normes 5, et 7. En vigueur au 1er janvier 2012. Groupe Banque mondiale, Washington, DC. Disponible sur : http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/c8f524004a73daeca09afd998895a12/IFC_Performance_Standards.pdf?MOD=AJPERES.
- 132 CEDAW 1979 : 2 et 14(f) (Note de fin No. 6).
- 133 CEDAW 2016 (Note de fin No. 49).
- 134 Almeida 2017 : 9 (Note de fin No. 4) ; Cotula et al. 2004 (Note de fin No. 4) ; Schlager et Ostrom 1992 (Note de fin No. 35).

- 135 Doss, Cheryl, Chiara Kovarik, Amber Peterman, Agnes Quisumbing, et Mara van den Bold. 2015. 2015. Gender Inequalities in Ownership and Control of Land in Africa : Myth and Reality. *Agricultural Economics* 46(3) : 403–434 ; Mukasa, Concepta, Alice Tibazalika, Esther Mwangi, Abwoli Y. Banana, Allan Bomuhangi et Jimmy Bushoborozi. 2016. Strengthening Women's Tenure Rights and Participation in Community Forestry, Infobrief No. 155, octobre 2016. Center for International Forestry Research (CIFOR), Bogor, Indonesia, 4. Disponible (en anglais) sur : www.cifor.org/publications/pdf_files/infobrief/6249-infobrief.pdf ; Budlender et Alma 2011 (Note de fin No. 25) ; Namubiru-Mwaura 2014 (Note de fin No. 10).
- 136 CEDAW 1979 (Note de fin No. 6), Article 16(1)(h).
- 137 Laughlin, Jennifer, Charles McNeill, Gayathri Sriskanthan, et Nina Kantcheva. 2013. Directives sur le Consentement libre, préalable et en connaissance de cause. Programme ONU-REDD : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies sur le développement, et Programme des Nations Unies sur l'environnement, Genève. Disponible (en anglais) sur : <http://www.uncclern.org/sites/default/files/inventory/un-redd05.pdf>.
- 138 Silverman 2015 (Note de fin No. 72).
- 139 Plusieurs directives du Programme ONU-REDD+ considèrent la CEDAW comme un cadre juridique obligatoire dans le contexte de REDD+. Voir Webbe, Jaime, et al. 2013. Guidance Note on Gender Sensitive REDD+. Programme ONU-REDD : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies sur le développement, et Programme des Nations Unies sur l'environnement, Genève. Disponible (en anglais) sur : http://www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/Guidance%20Note%20Gender%20Sensitive%20REDD%20English_FINAL.pdf ; Rutherford, Kathleen. 2011. The Business Case for Mainstreaming Gender in REDD+. Édité par Kristen Lewis. Programme ONU-REDD : Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Programme des Nations Unies sur le développement, et Programme des Nations Unies sur l'environnement, Genève. Disponible (en anglais) sur : http://www.undp.org/content/dam/undp/library/gender/Gender%20and%20Environment/Low_Res_Bus_Case_Mainstreaming%20Gender_REDD+.pdf.
- 140 UNDRIP 2007 : Art. 44 (Note de fin No. 8).
- 141 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. 2010. Dec.1/CP.16, appendice I, paragraphe 2 (a), en référence aux paragraphes 70 et 72. Disponible sur : <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf> ; Voir également paragraphes 7, 12, 130, et le préambule de la section E. Pour plus d'informations sur les droits des femmes du point de vue du droit international dans le contexte de REDD+, voir Silverman 2015 (Note de fin No. 72).
- 142 Almeida 2017 : 10 (Note de fin No. 4).
- 143 Almeida 2017 : 10 (Note de fin No. 4).

ENCADRÉS

- a Bandiaky-Badji, Solange, Cécile Ngo Ntamag-Ndjebet, Julie T. B. Weah, et Jonah Meyers. 2016. Women and Tenure in Liberia and Cameroon. In *Gender and Forests : Climate Change, Tenure, Value Chains, and Emerging Issues*. 2016. Eds. Pierce Colfer, Carol J., Bimbika Sijapati Basnett, and Marlene Elias. Routledge : New York ; CED (Centre pour l'Environnement et le Développement). 2013. A Proposal by Traditional Rulers on Land Tenure Reforms in the Rural Areas of Cameroon (Anglais). L'Initiative des droits et ressources. Ratifiée au cours d'un atelier de formulation d'idées sur la tenure foncière rurale, conduit par des Dirigeants traditionnels de communautés autochtones à Yaoundé, Cameroun, les 11 et 12 décembre 2013. Disponible sur : http://www.cedcameroun.org/wp-content/uploads/2015/01/122013_Proposition-des-chefs_EN.pdf.
- b Federation of Community Forestry Users, Nepal. 2012. Introduction. Consultée le 14 mars 2017. Disponible sur : <http://fecofun.org.np/introduction.php> ; Correspondance personnelle avec Bharati Pathak, Secrétaire générale de la Fédération des utilisateurs de forêts communautaires, Népal (FECOFUN). 21 mars 2017.
- c RRI. 2012b. Interview avec Apsara Chapagain, Présidente de la FECOFUN. L'Initiative des droits et ressources : Washington, DC, juillet 2012. Disponible sur : http://rightsandresources.org/wp-content/uploads/2014/01/doc_52112.pdf.
- d RRI. 2015b. New Policies Promise Greater Equality for Colombia's Rural Women. L'Initiative des droits et ressources : Washington, DC, 6 septembre 2015. Consultée le 14 mars 2017. Disponible sur : <http://rightsandresources.org/en/blog/new-policies-promise-greater-equality-for-colombias-rural-women/#.WY4eUWV97RZ> ; RRI. 2015c. Unprecedented Progress for Colombian Rural Women to Secure Tenure Rights. Actualités de RRI : Fait marquants des travaux de RRI, octobre à décembre 2015. L'Initiative des droits et ressources : Washington, DC. Disponible sur : <http://us10.campaign-archive1.com/?u=aac546f8cc4973feaef2608d9&id=c1c6621731>.
- e Samayoa, Claudia, Ana María Hernández, Cristina Hardaga, Verónica Vidal, Marusia López, Alda Facio, et Alianza InterCambios. 2015. Violence Against Women Human Rights Defenders in Mesoamerica 2012–2014 Report. Mesoamerican Initiative of Women Human Rights Defenders, 29–34. Disponible sur : <https://www.awid.org/sites/default/files/atoms/files/286224690-violence-against-whrds-in-mesoamerica-2012-2014-report.pdf>.
- f Gouvernement du Kenya. 1981. Lois sur les successions. 1er juillet 1981. Sec. 2(3), 35(1), 48(2). Disponible sur : <http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/ken106441.pdf>. La même loi prévoit que les musulmans doivent résoudre leurs différends à travers les juridictions religieuses, dont il est rapporté que les décisions produisent également des résultats discriminatoires à l'égard des femmes. Voir aussi la note de fin 46.
- g Cotula et al. 2004 (Note de fin 4) ; Peterman 2011 (Note de fin 20) ; Strickland 2004 (Note de fin 24) ; PNUD 2008 (Note de fin 21).
- h « L'absence de sécurité d'occupation peut être lourde de conséquences pour les femmes. Dépourvues de contrôle sur le logement, la terre et les biens, les femmes ont peu d'autonomie personnelle ou économique et sont de ce fait davantage

exposées aux sévices et à la violence au sein de la famille, de la communauté et de la société tout entière. Lorsque, pour avoir accès au logement, à la terre ou à des biens, les femmes dépendent de tiers, à savoir leur époux, leurs frères, leur père ou d'autres hommes de la famille, elles risquent de perdre leur logement et de tomber dans la pauvreté et la misère lorsque cette relation se rompt. » Bureau du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits humains. 2012. « Les femmes et le droit à un logement convenable. » Nations Unies, 37-38. Disponible sur : http://www.ohchr.org/Documents/Publications/WomenHousing_HR.PUB.11.2.pdf ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin 10) ; Knight 2010 (Note de fin 4) ; PNUD 2008 (Note de fin 21) ; ONU Femmes et ONU OHCHR 2013 (Note de fin 10).

- i OHCHR 2013 (Note de fin 10) ; Gomez et Tran 2012 (Note de fin 10) ; Strickland 2004 (Note de fin 24) ; PNUD 2008 (Note de fin 21).
- j Peterman 2011 (Note de fin 20) ; Steinzor 2003 : 6 (Note de fin 52) ; Division des Nations Unies pour le développement des femmes 2001 : 8 (Note de fin 57) ; Dans les communautés matrilineaires, une femme peut être forcée d'épouser le veuf de sa sœur décédée.
- k Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. 2010. Recommandation générale No. 27 relative aux femmes âgées et à la protection de leurs droits humains. CEDAW/C/2010/47/GC.1, Art. 52. Disponible sur : <http://www2.ohchr.org/english/bodies/cedaw/docs/CEDAW-C-2010-47-GC1.pdf>.
- l Banque mondiale. Base de données Les femmes, l'entreprise et le droit. Disponible sur : <http://wbl.worldbank.org/>.
- m Banque mondiale. 2016. Les femmes, l'entreprise et le droit 2016. Washington, DC. Disponible sur : <http://wbl.worldbank.org/~media/WBG/WBL/Documents/Reports/2016/Women-Business-and-the-Law-2016.pdf>.

ANNEXES

- i **Concernant l'indicateur relatif à l'accès à des postes décisionnels, pour le Territorio Indígena Originario Campesino (Territoire autochtone originaire paysan) :** Dans certains cas, les communautés boliviennes ont incorporé une exigence de quorum de femmes dans leurs règles internes. (Correspondance personnelle avec Ivan Bascope, 2016).
- ii **Concernant l'indicateur relatif à l'appartenance pour les Terras Indígenas (Territoires autochtones) :** Du fait que la définition des termes « Indio » ou « Silvicola » relève de questions ethniques, et n'a pas à voir avec la composition des « communautés autochtones ou groupes tribaux », l'indicateur relatif à l'appartenance pour les territoires autochtones a reçu une unité de valeur « nulle » (voir l'Article 3 de la Loi No. 6.001 de 19 de dezembro de 1973 - Estatuto do Índio).
- iii **Concernant les indicateurs relatifs au vote et à l'accès aux postes décisionnels pour les Terres des Populations Autochtones et les Forêts des communautés et autres collectivités locales avec droits d'usage reconnus :** Selon l'Article 17 de la Constitution (2015) : « La femme a les mêmes droits que l'homme. La loi garantit la parité et assure la promotion ainsi que la représentativité de la femme à toutes les fonctions politiques, électives et administratives. » Toutefois, les provisions constitutionnelles concernant la parité de genre absolue sont en dehors du champ d'application des indicateurs de gouvernance de cette étude.
- iv **Concernant les indicateurs relatifs au vote et à l'accès aux postes décisionnels pour les Concessions Forestières Communautaires :** L'Article 14 de la Constitution prévoit que les femmes ont le droit à une « représentation équitable » au sein des institutions locales. L'Article 4 de la Loi No. 15/013 du 1^{er} août 2015, portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, réitère que « les femmes sont équitablement représentées à tous les postes nominatifs et électifs au sein (...) des institutions locales », et le terme « équité » y est défini comme « un sens de la justice naturelle fondé sur la reconnaissance des droits de tous. » Du fait que ce terme d'« équité » n'est pas défini du point de vue de l'égalité numérique, et du fait que le droit de vote des femmes –ou leur droit de prendre toute autre mesure contraignante équivalente– au sein des institutions locales n'est pas autrement spécifié, l'indicateur relatif au droit de vote a reçu une unité de valeur « nulle. » Par ailleurs, en raison de l'absence d'exigences en termes de quota ou de quorum pour la participation des femmes aux Comités locaux de gestion, aux Comités locaux de contrôle, de surveillance et d'évaluation, ou au Conseil des anciens (Articles 9 à 18 de l'Arrêté ministériel No. 025 du 09 février 2016 portant dispositions spécifiques relatives à la gestion et à l'exploitation de la concession forestière des communautés locales), l'indicateur relatif à l'accès aux postes décisionnels a reçu une unité de valeur « nulle. »
- v **Concernant les Scheduled Tribes and Other Traditional Forest Dwellers' Land (Territoires de tribus enregistrées et autres utilisateurs traditionnels des forêts) :** La loi sur la protection de la vie sauvage [Wild Life (Protection) Act] de 1972 (telle qu'amendée en 1993, 2002 et 2006) permet aux Tribus enregistrées et aux autres utilisateurs traditionnels des forêts d'établir volontairement des Réserves communautaires sur les terres où ils possèdent déjà des droits. Ainsi, la présente étude ne considère pas les Réserves communautaires comme un régime foncier communautaire à part.
Concernant l'indicateur d'égalité garantie par voie constitutionnelle pour l'Inde : La Constitution indienne (2015) interdit toute discrimination fondée sur le genre, garantit à toutes les personnes l'égalité devant la loi, et exige que la loi coutumière soit conforme à la Constitution (articles 13 à 15). Cependant, il est apparu que des juridictions de première instance ont refusé de reconnaître l'égalité des droits de propriété des femmes sur la base des pratiques coutumières, en interprétant les normes coutumières des communautés tribales comme supérieures aux dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination (Correspondance personnelle avec Madhu Sarin, 29-30 septembre 2016). Outre ces décisions, il apparaît que d'autres tribunaux indiens se sont appuyés sur les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination pour contrecarrer des lois personnelles et coutumières jugées discriminatoires (Correspondance personnelle avec C.R. Bijoy, 4 octobre 2016). Au vu de ces situations –et du fait que la Cour Suprême n'a pas invalidé les Articles 14 et 15– l'indicateur relatif à l'égalité garantie par la Constitution en Inde a reçu une unité de valeur « pleine » du point de vue de cette analyse.
- vi **Concernant la catégorisation du régime foncier pour Hak Komunal (Droits communaux) :** Le Hak Komunal a été classé dans la catégorie « assignée aux peuples autochtones et aux communautés locales » en dépit du fait que les droits de gestion

ne sont pas encore déterminés, et ce en raison de la décision de 2013 de la Cour constitutionnelle d'Indonésie (Constitutional Court, PUTUSAN - Nomor 35/PUU-X/2012) et de la forte possibilité que les droits de gestion soient dument définis dans des réglementations à venir.

- vii **Concernant l'indicateur d'égalité garantie par voie constitutionnelle pour le Kenya** : L'indicateur relatif à l'égalité garantie par la Constitution du Kenya a reçu une unité de valeur « pleine » parce que la Constitution kenyane de 2010 garantit aux femmes et aux hommes une égale protection (Article 27(3)), reconnaît explicitement les normes coutumières (Article 2(4)), et exige la conformité des normes coutumières à la Constitution (Article 2(4)). Cependant, dans la Déclaration de droits de l'Article 24(4) de la Constitution, il est stipulé que : « les dispositions de ce Chapitre relatives à l'égalité doivent être entendues dans la mesure strictement nécessaire [exergue ajoutée] pour permettre l'application de la loi musulmane devant les juridictions musulmanes (tribunaux des Kadhis) aux personnes qui professent la foi musulmane, pour les questions relatives à l'état civil personnel, au mariage, au divorce et aux successions. » La restriction apportée par l'Article 24(4) à l'égalité constitutionnelle n'altère pas la « pleine » unité de valeur de l'indicateur d'égalité garantie par voie constitutionnelle pour le Kenya, car elle fait spécifiquement référence aux personnes qui « professent » *volontairement* la foi musulmane, et parce qu'aux termes de l'Article 170(5) de la Constitution, la compétence des tribunaux musulmans est limitée aux « procédures dont toutes les parties professent la foi musulmane et se soumettent [exergue ajoutée] à la compétence des tribunaux musulmans. »

Concernant les Registered Community Lands (Territoires communautaires enregistrés) : La Loi sur la gestion et la conservation de la vie sauvage [Wildlife Conservation and Management Act (WCMA)] de 2014 permet aux communautés d'établir des réserves et des sanctuaires de vie sauvage sur les terres communautaires établies en application de la Loi sur les terres communautaires [Community Land Act (CLA)] de 2016 (voir les Articles 11, 39, 40-41, et 44 de la WCMA). La mise en place d'une zone de conservation de la vie sauvage sur le territoire communautaire n'altère pas la propriété collective sur les terres de la communauté, et les dispositions de la CLA demeurent applicables.

Concernant l'indicateur relatif à la résolution de conflits pour les Registered Community Lands (Territoires communautaires enregistrés) : La Section 39 de la Loi sur les terres communautaires [Community Land Act (CLA)] donne aux communautés le droit d'utiliser des mécanismes traditionnels de résolution de conflits pour résoudre des conflits fonciers au sein de la communauté, et donne priorité aux modes alternatifs de résolution de conflits. Il est à noter que la Section 39 de la CLA ne contemple pas les femmes. Cependant, l'indicateur relatif à la résolution de conflits reçoit une unité de valeur « pleine » en raison des dispositions constitutionnelles qui interdisent la discrimination fondée sur le genre et régulent les actions devant les forums traditionnels de résolution de conflits. L'Article 27(3) de la Constitution kenyane de 2010 stipule que « les hommes et les femmes ont droit à un traitement égal, y compris le droit à l'égalité d'opportunités dans les sphères politique, économique, culturelle et sociale », et l'Article 27(5) interdit toute discrimination à l'égard des femmes. En vertu de l'Article 159(3) de la Constitution, il est interdit d'utiliser les mécanismes traditionnels de résolution de conflits d'une façon qui « (a) contrevienne à la Déclaration de droits ; (b) soit contraire à la justice et à la moralité, ou ait des résultats contraires à la justice et à la moralité ; ou (c) soit contraire à la Constitution ou à n'importe quelle loi écrite. » Ainsi, la constitution kenyane interdit aux organes juridictionnels traditionnels toute discrimination à l'égard des femmes, ou de prendre des mesures qui auraient des effets discriminatoires sur les femmes. La « pleine » unité de valeur accordée à l'indicateur relatif à la résolution de conflits au Kenya reflète également le fait que, en vertu de la Section 30(4) de la CLA, « une communauté enregistrée ne doit discriminer directe ou indirectement aucun membre de la communauté pour quelque motif que ce soit, y compris (...) le genre [ou] l'état civil (...) ». »

- viii **Concernant les Community Forests (Forêts communales)** : Ce régime foncier comprend les Actes d'octroi de terres aborigènes et les Actes de vente de terrains publics. Ces actes simplifiés, comme ceux octroyés en vertu des lois parues avant 1956, ont été délivrés aux chefs au nom d'une communauté ou d'un peuple en particulier (Correspondance personnelle avec Caleb Stevens, 27 septembre 2016). Voir également De Wit et Stevens 2014 ; Wily 2007 ; et Namati 2012. En vertu du Chapitre 1, Section 2.3 de la Loi sur les droits communautaires de 2009 relative aux terres forestières, les terrains boisés assujettis à des Actes d'octroi de terres aborigènes et à des Actes de vente de terrains publics sont classés comme Forêts communautaires. En conséquence, cette étude considère que les deux types d'Actes sont dans le champ d'application des Forêts communautaires.

Concernant la catégorisation du Moyen législatif pour les Community Forests (Forêts communales) : Les Forêts communautaires sont catégorisées comme un RFC « axé sur les communautés », suivant les ajustements apportés à la méthodologie initialement établie dans les *Moyens législatifs*.

Concernant l'indicateur relatif aux Droits généraux de succession pour le Liberia : La Section 25.3 du Code de procédure civile établit que les personnes habitant ensemble en tant qu'époux et épouse et qui « se présentent comme tels, sont présumées mariées » devant la loi. Cependant, aucune loi n'aborde les droits de succession de ces parties, et la Cour suprême s'est montrée hésitante au moment d'appliquer la présomption de mariage. Voir Dolo-Barbu 2015 and Scalise and Hannay 2013. En conséquence, cette analyse n'a pas considéré les partenaires en union libre comme ayant des droits reconnus en matière de succession sans testament au Liberia, et l'indicateur relatif au droit général de succession a reçu une unité de valeur « partielle. »

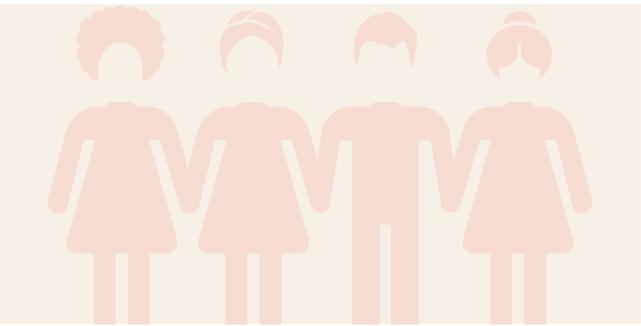
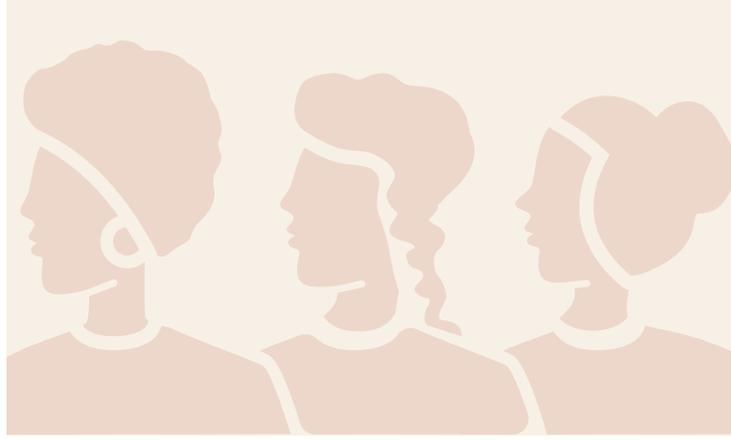
- ix **Concernant les Uncertified and Certified Community DUATs (DUAT communautaires certifiés ou non certifiés)** : Ceci fait référence au RFC précédemment désigné comme « DUAT communautaires au sein de Zones Multiples » dans RRI (2014).

Concernant l'indicateur relatif aux Droits généraux de succession pour le Mozambique : Les Articles 66 et 2133 du Código de Registo Civil (2004) disposent les droits de succession des épouses et des enfants légalement déclarés. Les unions de fait sont reconnues à l'Article 203 de la Loi sur les familles de 2004, et les partenaires survivants d'unions de ce type ayant duré plus de 5 ans ont droit à 1/8 des biens du défunt, destinés à un usage de subsistance conformément à l'Article 424. L'indicateur relatif au droit général de succession pour le Mozambique a reçu une unité de valeur « partielle » parce que

les droits accordés aux partenaires en union libre ne correspondent pas à un droit substantiel de succession –ils ne sont ni équivalents ni comparables à ceux des épouses survivantes. Dans cette analyse, lorsque seule une ou deux catégories de femmes (filles, veuves et femmes en union libre) disposent de droits égaux en matière de succession par rapport à leurs homologues masculins, l'indicateur relatif au droit général de succession reçoit une unité de valeur « partielle. »

- x **Concernant les *Village-Owned Firewood Plantations on Reserved Forests or Protected Public Forests* (Plantations communales de bois de chauffage ou Réserves forestières ou Forêts publiques protégées) :** Sur la base de l'Article 15 de la Loi forestière de 1992, le Service des forêts a publié une première version des Instructions pour la foresterie communautaire [Community Forestry Instructions (CFI)] en 1995 (Correspondance personnelle avec Dr. Maung Maung, 16 décembre 2016). Ce régime foncier est inclus dans cette analyse parce qu'il permet aux communautés d'exercer leurs droits forestiers lorsqu'elles ont reçu une autorisation du Service des forêts pour établir des Plantations communales de bois de chauffage sans avoir pour autant créé un Groupe d'utilisateurs en vertu des CFI.
- Concernant les *Forest Lands Managed by Organizations* (Territoires forestiers gérés par des organisations) :** Il apparaît qu'un petit nombre de communautés locales et autochtones du Myanmar a fait appel aux dispositions de la Loi de 2004 sur les associations pour se conformer en tant qu'« organisations » afin de revendiquer leurs droits forestiers. Cette démarche a été soutenue par des chercheurs dans le contexte de la Loi sur les terres agricoles, la Loi Pyidaungsu Hluttaw No. 11 de 2012. Voir *Study of Upland Customary Communal Tenure in Chin and Shan States*, Kirsten Ewers Andersen, septembre 2015. Cependant, la recherche et les données reçues des pairs vérificateurs indiquent que très peu de communautés ont utilisé la Loi sur les associations pour se conformer en tant que telles et exercer par ce biais leurs droits statutaires sur les forêts (Correspondance personnelle avec Sue Mark, U Shwe Thein et Kirsten Ewers, 2016).
- xi **Concernant l'indicateur relatif à l'appartenance pour les *Community Forests* (Forêts communautaires) :** Les Directives de 2014 relatives au Programme de développement des forêts communautaires déterminent l'appartenance au niveau du ménage, mais exigent par ailleurs qu'une femme membre de chaque ménage participe au Comité de gestion du Groupe d'utilisateurs de forêts communautaires [Community Forest User Group (CFUG)]. Bien que ces dispositions ne permettent pas à tous les adultes de participer au Comité de gestion du Groupe d'utilisateurs de forêts communautaires, l'exigence de participation des deux sexes suggère que l'appartenance –un prérequis de la participation au Comité de gestion du CFUG– est accordée à tous les adultes au sein de la communauté. Donc, l'indicateur reçoit une unité de valeur « partielle. »
- xii **Concernant les *Territorios de los Pueblos Indígenas* (Territoires des peuples autochtones) :** Avant 2008, les lois fédérales reconnaissaient cinq districts autochtones au Panama : Gunayala, Emberá et Wuonaan, Kuna de Madungandi, Kuna de Wargandí et Ngäbe-Buglé (également désignés comme « Comarcas »). La Loi 72 du 23 décembre 2008, dite *Ley que establece el procedimiento especial para adjudicación de la propiedad colectiva de tierras de los pueblos indígenas que no están dentro de las comarcas*, établit une procédure spéciale unique pour l'adjudication gratuite de propriétés habitées collectivement par des peuples autochtones et des communautés et non incluses auparavant dans l'une des cinq *comarcas* mentionnées. La loi visait à clarifier et unifier les procédures spécifiques pour reconnaître les nouveaux droits fonciers collectifs, contrairement aux législations ad hoc adoptées jusqu'alors. Au vu de cette législation normalisatrice, les Territoires des peuples autochtones ont été considérés comme incluant les *comarcas* aux fins de cette analyse.
- Concernant la catégorisation du régime foncier pour les *Territorios de los Pueblos Indígenas* (Territoires des peuples autochtones) :** Bien que le droit d'exclusion, notamment dans le contexte des concessions d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, varie en fonction des *comarcas*, nous avons déterminé que les procédures de consultation décrites : à l'Article 12 de la Loi 72 du 23 décembre 2008, dite *Ley que establece el procedimiento especial para adjudicación de la propiedad colectiva de tierras de los pueblos indígenas que no están dentro de las comarcas* ; aux Articles 96 à 105 de la Loi 41 du 1^{er} juillet 1998 ; et à l'Article 44 de la Loi 1 du 3 février 1994 (Législation forestière de la République du Panama) [Ley de Legislación Forestal de la República de Panamá], sont suffisantes pour considérer que les Territoires populaires tombent dans la catégorie « propriété des peuples autochtones et des communautés locales. »
- xiii **Concernant les *Common Customary Land* (Territoires collectifs coutumiers) :** Ce RFC était désigné comme « Tribal Land » dans À qui appartiennent les terres.
- Concernant l'indicateur relatif au vote pour les *Common Customary Land* (Territoires collectifs coutumiers) :** Les procédures de vote sont abordées à la Section 14D de la Loi (amendée) de 2009 relative à l'intégration des groupes fonciers [Land Groups Incorporation (Amendment) Act 2009], qui stipule que « tous les membres d'un groupe foncier intégré doivent avoir le droit d'assister aux réunions du groupe et de voter », et que « aucune activité ne peut être décidée à la réunion sans la présence d'au moins 60% des membres du groupe, dont au moins 10% doivent appartenir à l'autre genre. » Cependant, comme les communautés coutumières ne sont pas obligées d'intégrer leurs terres et comme les procédures de gouvernance coutumière ne sont pas définies par la législation applicable aux terres collectives coutumières, l'indicateur relatif au vote reçoit la mention « non applicable. »
- Concernant l'indicateur relatif à l'accès aux postes décisionnels pour les *Common Customary Land* (Territoires collectifs coutumiers) :** La Loi (amendée) de 2009 relative à l'intégration des groupes fonciers [Land Groups Incorporation (Amendment) Act 2009] stipule en sa Section 5(26) que « le comité chargé de la gestion du groupe doit être composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de trois autres membres, dont au moins deux doivent être élus par les membres du groupe appartenant à l'autre genre », mais aucun quorum de femmes n'est requis pour que les décisions prises par le comité de gestion soient valables. Cependant, comme les communautés coutumières ne sont pas obligées d'intégrer leurs terres et comme les procédures de gouvernance coutumière ne sont pas définies par la législation applicable aux terres collectives coutumières, l'indicateur relatif à l'accès aux postes décisionnels reçoit la mention « non applicable. »

- Concernant l'indicateur relatif à la résolution de conflits pour les *Common Customary Land* (Territoires collectifs coutumiers) :** La Loi (amendée) de 2009 relative à l'intégration des groupes fonciers [Land Groups Incorporation (Amendment) Act 2009] contient des dispositions relatives à la résolution de conflits (Articles 7, et 20 à 25). Cependant, comme les communautés coutumières ne sont pas obligées d'intégrer leurs terres, ces dispositions ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de l'indicateur relatif à la résolution de conflits.
- xiv **Concernant les *Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal* (Territoires de communautés natives aptes à la foresterie) :** Voir Note de fin No. 65 de RRI, 2015 pour plus d'information sur la classification des *Tierras de Comunidades Nativas con Aptitud Forestal* (Territoires de communautés natives aptes à la foresterie).
- Concernant la catégorisation du régime foncier pour les *Reservas Indígenas* (Réserves autochtones) :** Notez que, dans des publications précédentes, RRI a indiqué que des droits ont été octroyés aux Reservas Indígenas pour une durée illimitée sur la base des Articles 28 et 31 du Decreto Supremo MIMDES No. 008/2007. Toutefois, nos consultations avec des experts locaux en 2015 ont révélé que la création des Réserves autochtones était un effort pour établir des conditions qui rendaient les droits fonciers des peuples autochtones temporaires et dépendants de certains prérequis, notamment le maintien de la situation d'isolement. Consulter la Loi No. 28736 de 2006 (*Ley para la protección de pueblos indígenas u originarios en situación de aislamiento y en situación de contacto inicial*) et la Note de fin. No 64 de RRI, 2015 pour plus d'information.
- xv **Concernant l'indicateur relatif aux Droits généraux de succession pour les Philippines :** La règle IV, Section 15, de la réglementation de mise en œuvre de la Loi républicaine No. 9710 stipule que « l'organe exécutif-législatif doit rendre prioritaires les lois qui viendront amender ou abroger des dispositions discriminatoires dans les lois existantes, entre autres [dans les 3 années suivant cette loi] : [...] 5. [y compris le] Code des lois personnelles musulmanes. »
- xvi **Concernant l'indicateur relatif à l'appartenance pour les *Community Forest Reserves* (Réserves forestières communautaires) :** « Lorsqu'un Groupe [de gestion forestière communautaire] doit être mis en place aux fins de gérer une réserve forestière communautaire, le Groupe doit se guider par les principes suivants : (a) toutes les personnes riveraines ou voisines de la forêt faisant l'objet d'une proposition d'inscription pour être gérée en tant que réserve forestière communautaire, ou toutes les personnes qui tirent leurs moyens de subsistance de ladite forêt ou qui ont tout autre lien traditionnel fort avec ladite forêt, doivent se voir offrir la possibilité de siéger au Groupe (Article 42(2)(a) de la Loi forestière de 2002). » Toutefois, comme cela n'est qu'un principe directeur et non une procédure obligatoire, l'analyse a déterminé que les Réserves forestières communautaires ne remplissent pas les critères pour recevoir une unité de valeur « partielle. »
- Concernant l'indicateur relatif au vote pour la *Joint Forest Management* (Gestion forestière conjointe) :** Cette évaluation est applicable lorsqu'au moins l'une des parties à l'Accord de gestion forestière conjointe est un Conseil de village.
- Concernant l'indicateur relatif à l'accès aux postes décisionnels pour la *Joint Forest Management* (Gestion forestière conjointe) :** Il a été impossible de déterminer si les Accords de gestion forestière conjointe peuvent être formés dans des circonstances où aucune des parties à l'accord n'est un Conseil de village..
- xvii **Concernant les garanties constitutionnelles pour la Thaïlande :** Au vu de l'approbation de la Constitution temporaire de Thaïlande en 2014, les droits communautaires accordés par la Constitution de 2007 ne sont plus considérés comme applicables ou en vigueur. En conséquence, nous n'avons pas inclus dans cette analyse le régime foncier « Droits communautaires constitutionnels » (précédemment inclus dans RRI 2012 et RRI 2014). Il convient de noter qu'en août 2016, un projet de constitution a été approuvé par référendum, avec des dispositions garantissant l'égalité de droits aux hommes et aux femmes, et interdisant toute discrimination fondée sur le genre. Cependant, au mois de février 2017, la nouvelle Constitution n'était pas encore entrée en vigueur (voir <http://www.reuters.com/article/us-thailand-king-constitution-idUSKBN14X0IF>).
- Concernant les *Community Land Title Deeds* (Actes de titularisation des terres communautaires) :** Ce RFC était précédemment désignée comme « Permis d'utilisation de terres communautaires » dans RRI (2014). Suivant les commentaires émis par de pairs vérificateurs concernant RRI (2015) et cette analyse, ce régime foncier a été rebaptisé « Community Land Title Deeds » (Actes de titularisation des terres communautaires) à des fins de cohérence avec la réglementation du Bureau du Premier ministre concernant l'expédition d'actes de titularisation des terres communautaires.
- xviii **Concernant les *Hábitat y tierras de los pueblos y comunidades indígenas* (Habitat et territoires de peuples autochtones et communautés au sein des territoires forestiers) :** Ce RFC était précédemment désigné comme « Tierras Indígenas en Áreas Bajo Régimen de Administración Especial (ABRAE) » (Terres autochtones dans des Zones soumises à des régimes spéciaux), et a été mis à jour en 2016 suivant les réponses des pairs vérificateurs.
- xix **Concernant l'indicateur relatif à l'appartenance pour les *Forestland Allocated to Communities* (Terrains forestiers assignés aux communautés) :** L'Article 3 de la Loi sur la protection et le développement des forêts [Law on Forest Protection and Development] (No. 29/2004/QH11) définit l'expression « Communauté de village » [Village Population Community] comme « tous les ménages et individus vivant dans le même village, hameau ou unité. » Cet indicateur a reçu une unité de valeur « partielle » parce qu'il reconnaît des droits d'appartenance communautaire à tous les individus.
- xx **Concernant les *Community Forests* (Forêts communautaires) :** Dans les analyses précédentes, nous avons examiné les Règlements (contrôle et gestion) des forêts locales [Local Forest (Control and Management) Regulations] ; l'instrument statutaire N° 47/2006 ; la Loi forestière N° 39/1973 ; la Loi forestière N° 7/1999 (non-opérationnelle) ; et les Directives de gestion conjointe des forêts [Joint Forest Management Guidelines], République de Zambie, 2005. Vu la nouvelle Loi forestière No. 4 de 2015, nous avons restreint nos données à cette nouvelle législation et déterminé que ces autres lois et normes ne sont plus valables.





2715 M Street NW
Suite 300
Washington, DC 20007
www.rightsandresources.org/fr